

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 23 Octobre 1975.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1976 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7290).

Après l'article 11 :

Amendement n° 20 de M. Parlat : MM. Zeller, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Fourcade, ministre de l'économie et des finances. — Rejet.

Art. 12 :

MM. Zeller, Xavier Deniau.

Amendements n° 9 corrigé de la commission et 32 de M. Rieubon, qui devient un sous-amendement : MM. le rapporteur général, le ministre, Lamps. — Rejet par scrutins du sous-amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article 12.

Art. 13 :

Amendements n° 47 de M. Chevènement et 33 de M. Rieubon : MM. Bouilloche, Lamps, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Art. 14 :

Amendement n° 34 de M. Gosnat : MM. Gosnat, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 125 de M. Schloesing : MM. Schloesing, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Les amendements n° 11 et 12 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 14 modifié.

M. le rapporteur général.

MM. Ginoux, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7296).

Art. 15 :

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 35 de M. Combrisson : M. Combrisson.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 13. Rejet de l'amendement n° 35.

Amendement n° 84 de M. Papon : MM. Papon, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 85 de M. Papon : MM. Papon, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16. — Retrait.

Après l'article 16 :

Amendement n° 48 de M. Bouilloche : MM. Bouilloche, le président, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 49 de M. Leenhardt : MM. Leenhardt, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 102 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 126 de M. Robert-André Vivien : MM. le ministre, Fillioud, Robert-André Vivien, le rapporteur général. — Réserve.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendements n° 37 de M. Rieubon et 50 de M. Boulay : MM. Frelaut, Bouilloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 18.

Art. 19 :

MM. Hage, Neuwirth, Marie, Flornoy, Claudius-Petit.

Amendement de suppression n° 92 de M. Neuwirth : MM. le rapporteur général, Mazeaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports. — Rejet.

Amendements n° 15 de la commission et 64 de M. Zeller, qui devient un sous-amendement : MM. Marie, Zeller, Neuwirth, le ministre. — Adoption du sous-amendement, rejet de l'amendement.

Amendements n° 51 de M. Lavielle et 16 de la commission : MM. Bouilloche, Lcart, président de la commission ; le ministre.

Amendement du Gouvernement : MM. Marie, Flornoy. — Rejet de l'amendement n° 51. Retrait de l'amendement n° 16. Adoption de l'amendement du Gouvernement.

Reprise de l'amendement n° 64 de M. Zeller : M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 104 de M. Limouzy : MM. Limouzy, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 :

Amendement n° 93 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, Flornoy, le ministre, Claudius-Petit, Jacques Blanc. — Rejet de l'amendement rectifié.

Art. 20 :

MM. Ralite, Josselin.

Amendement de suppression n° 19 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendement n° 123 de M. Papon : MM. le ministre, Xavier Deniau, Ginoux. — Rejet de l'amendement n° 19. Adoption de l'amendement n° 123.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 :

MM. Hamel, le ministre.

Adoption de l'article 21.

Après l'article 21 :

Amendement n° 52 de M. Bouilloche : MM. Bouilloche, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 22. — Adoption.

Art. 23 :

M. Lamps.

Amendement n° 114 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 :

Amendements de suppression n° 103 de M. Juquin et 115 de M. Gau : MM. Ralite, Mexandeau, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 106 de M. Gissingier : MM. Gissingier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 24.

Après l'article 16 (suite) :

Amendement n° 102 du Gouvernement, sous-amendement n° 126 rectifié de M. Robert-André Vivien, précédemment réservés, et sous-amendement n° 128 rectifié de M. Fillioud : MM. Robert-André Vivien, Fillioud, le rapporteur général, le ministre, Claudius-Petit. — Retrait du sous-amendement n° 128 rectifié. Adoption du sous-amendement n° 126 rectifié et modifié et de l'amendement n° 102 ainsi amendé.

Art. 25 et état A :

Amendement n° 97 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 127 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 25 et de l'état A modifiés.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — Ordre du jour (p. 7322).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1976

(première partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976 (n° 1880, 1916).

Cet après-midi l'Assemblée s'est arrêtée après l'article 11.

Après l'article 11.

M. le président. M. Partrat a présenté un amendement n° 20 rédigé comme suit :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1582 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérales peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite suivante :

« Pour une production annuelle de :

« — 0 à 50 000 000 de litres : 0,015 F par litre ou fraction de litre ;

« — 50 000 000 à 100 000 000 de litres : 0,01 F par litre ou fraction de litre ;

« — au-dessus de 100 000 000 de litres : 0,05 F par litre ou fraction de litre.

« Pour les conditionnements supérieurs au litre, est appliqué un calcul proportionnel au litre. »

La parole est à M. Zeller, pour défendre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Le taux de redevance versé aux communes pour l'exploitation des sources d'eau minérale est fixé, sans changement depuis 27 ans, par une loi de 1948 aux termes de laquelle « les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite de 0,005 franc par litre ou fraction de litre. »

Sans doute la forte augmentation de la vente d'eau minérale a-t-elle permis d'accroître sensiblement les ressources perçues à ce titre par certaines communes. Cependant, les communes qui ont sur leur territoire des sources d'eau minérale de peu d'importance ou dont le chiffre d'affaires plafonne se trouvent aux prises, pour répondre à leur vocation touristique, thermale et de loisirs, avec des besoins d'investissements sans aucun rapport avec les ressources que leur procure la surtaxe sur les eaux minérales.

C'est la raison pour laquelle M. Partrat a cru utile de proposer une augmentation, d'ailleurs dégressive, des taux en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement car, en dépit des précautions prises par l'auteur, son application risquerait de provoquer une augmentation du prix des eaux minérales, prix que la commission a jugé déjà suffisamment élevé.

En outre, il procurerait des avantages supplémentaires aux sociétés dès lors que leur production dépasse cent millions de litres, ce qui est le cas des cinq plus grandes sociétés d'eaux minérales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je comprends que M. Partrat soit désireux d'améliorer les ressources de sa commune. Mais les arguments que vient de développer M. le rapporteur général me paraissent tout à fait convaincants, surtout dans la période dans laquelle nous entrons, et je me rallie par conséquent à l'avis de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Adrien Zeller. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

b) - Autres recettes.

« Art. 12. — L'abattement de 10 p. 100 applicable à la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème est supprimé. »

La parole est à M. Zeller, inscrit sur l'article.

M. Adrien Zeller. L'article 12 propose la suppression, à partir d'un certain seuil de revenus, de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Nous sommes d'accord avec cette disposition de justice fiscale, dans la mesure où elle correspond au souhait de nombre de réformateurs de voir élargie l'assiette de l'impôt plutôt qu'augmentés les taux d'imposition.

Mais vous ne nous proposez, monsieur le ministre, qu'un premier pas. Or un proverbe dit que le temps n'épargne pas ce qui se fait sans lui. S'il est vrai que l'effort d'aménagement de la fiscalité dans le sens d'une plus grande équité doit être progressif et continu, il est des moments où le besoin s'en fait sentir d'une manière plus pressante. Nous pensons qu'il en est ainsi aujourd'hui et nous regrettons par conséquent que vous ne nous ayez pas proposé une réforme plus complète de la fiscalité directe.

J'esquisserai quelques grandes lignes de réflexion pour l'avenir.

Je crois d'abord qu'il convient de plafonner la plupart des abattements octroyés par notre régime fiscal. Ce n'est ni mesquinerie, ni pessimisme que de constater que des abattements illimités dans leur montant peuvent être source d'évasion fiscale et de graves injustices : 10 p. 100 des frais professionnels sur un revenu de 40 millions d'anciens francs, cela représente tout de même 4 millions ! Or il est peu probable que les frais réels atteignent ce niveau.

Ce qui est vrai des frais professionnels l'est également des frais forfaitaires. L'abattement de 25 p. 100 sur les revenus fonciers et immobiliers, tous les autres frais réels étant intégralement déductibles sans aucun plafond, mérite, à notre avis, d'être soumis à la même limitation que la déduction pour frais professionnels. Nous regrettons que vous ne nous l'ayez pas proposé.

Les allègements du taux d'imposition, voire les exonérations totales, pourraient également être non pas réduits ou supprimés comme le proposent certains, mais plafonnés dans leurs effets.

De même — et c'est là un autre exemple typique — les déficits fonciers sont actuellement déductibles sans limite des revenus provenant d'autres sources. Ils permettent parfois d'entreprendre une série de travaux avec une forte contribution occulte de l'Etat. Nous pensons qu'il faut d'urgence rétablir la transparence dans ce domaine.

Si nous comprenons l'inspiration initiale d'une telle politique, qui est d'encourager la réparation et la remise en état des vieux immeubles, force est de constater qu'aujourd'hui la situation est en train de changer sous le double effet de la libération progressive des loyers et du développement des résidences secondaires. Il conviendrait, à cet égard, de s'inspirer des recommandations données par le conseil national des impôts à la page 62 de son

rapport. Nous croyons parfaitement possible, dans ce domaine, de séparer le bon grain de l'ivraie et nous aurions souhaité des initiatives en ce sens.

S'agissant de l'encouragement à l'épargne, le même principe de limitation devrait être retenu, conformément. Là encore, aux observations du conseil des impôts, lequel affirme : « La conciliation des politiques d'encouragement à l'épargne et de redistribution des revenus par la voie fiscale semble mieux assurée par le moyen de l'abattement que par d'autres procédés tels que l'imposition des divers revenus à des taux préférentiels ou, a fortiori, l'exonération complète de certains placements. »

Je suis d'accord avec M. le ministre pour constater qu'il s'agit souvent de mécanismes très délicats, mais nous estimons qu'il est malgré tout possible d'agir et, en tout cas, mauvais de démissionner. Il convient d'ailleurs de se demander si notre système fiscal ne s'est pas trop souvent installé dans ce que l'on pourrait appeler « le cercle vicieux des avantages et des exonérations ». Tout régime fiscal dérogeant accordé à telle ou telle forme d'épargne ou de placement s'étend nécessairement et automatiquement aux autres formes. Trop de facilités dans un domaine qui n'est pas toujours productif conduit à élargir celles qui sont accordées aux placements productifs. On pourrait imaginer que l'on inverse le jeu, par exemple en réduisant certaines facilités qui ne sont plus justifiées aujourd'hui, afin d'orienter l'épargne vers les secteurs les plus utiles pour notre pays.

Certes, là aussi, des limites existent : la France ne vit pas, et c'est heureux, dans un monde clos, replié sur lui-même, ni au niveau des biens, ni au niveau des capitaux, ni au niveau des hommes. Mais nous considérons qu'elles sont loin d'être atteintes, et nous pourrions le prouver aisément.

M. le président. Voulez-vous abréger, mon cher collègue.

M. Francis Leenhardt. Continuez, continuez !

M. Adrien Zeller. Je conclus, monsieur le président. Il s'agit là de quelques modestes réflexions versées au débat global qu'il faudra entamer un jour. Il est temps de regarder la fiscalité française au fond des yeux, et franchement je préfère que ce soit vous qui le fassiez, monsieur le ministre, plutôt que d'autres ici présents. Sans doute faudrait-il aussi lier la réflexion sur la fiscalité à celle que nous aurons à mener sur les plus-values dans quelques mois.

M. le président. Monsieur Zeller, vous avez dépassé votre temps de parole. Nous n'en sommes pas à la discussion générale. Soyez gentil de conclure.

M. Adrien Zeller. Progresser dans l'action réformatrice, c'est certainement progresser dans le sens de la justice fiscale.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Puisqu'il s'agit, avec cet article, de supprimer des privilèges, j'évoquerai un problème sur lequel nous revenons à chaque débat budgétaire, mais qui, cette année, n'a pas encore été abordé : celui de la contribution forfaitaire des sociétés ne déclarant pas de bénéfices et donc non soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Nous nous occupons beaucoup depuis quelques jours des contribuables ; il faudrait se préoccuper aussi des non-contribuables ; je veux dire de ceux qui devraient l'être et ne le sont pas.

Monsieur le ministre, lors de l'examen de la loi de finances rectificative, le 4 juillet de l'an dernier, vous aviez refusé un amendement que j'avais présenté avec certains de mes collègues, tendant à moduler la contribution forfaitaire que le Parlement avait instituée en 1973, donnant pour motif que la plupart des sociétés intéressées étaient de petites entreprises familiales constituées, pour des raisons fiscales et sociales, depuis plusieurs années.

Ayant pris connaissance des informations plus précises que vous m'avez communiquées après le débat budgétaire de l'an dernier, ce dont je vous remercie. J'ai constaté que parmi les sociétés qui ne déclaraient aucun bénéfice figuraient près du tiers de celles qui faisaient plus d'un milliard de chiffre d'affaires en 1971, c'est-à-dire il y a quatre ans. C'est ainsi que 68 p. 100 des sociétés de combustibles minéraux et solides, 78 p. 100 des sociétés d'extraction de minerai de fer, 65 p. 100 des sociétés d'extraction de minerais métalliques ne déclaraient aucun bénéfice. Sur les 81 sociétés de transports aériens, quatre sur cinq étaient dans le même cas tandis que sur 632 sociétés de production cinématographique, 71 p. 100 ne déclaraient aucun bénéfice, et pourtant les producteurs de cinéma ne sont pas des économiquement faibles !

On voit donc que les petites entreprises ne sont pas les seules intéressées, même si elles sont les plus nombreuses et je crains fort que, par un amalgame abusif, on n'utilise la possibilité offerte à ces petits artisans qui ont créé des sociétés pour les motifs que vous aviez indiqués et notamment pour se constituer une retraite convenable, pour faire passer par la même porte — une porte d'évasion — des sociétés extrêmement importantes.

Je constate également, d'après les mêmes sources qu'à Paris et sur la Côte d'Azur, un nombre très élevé de sociétés, deux

fois plus environ que dans les autres régions du centre de la France, par exemple, ne déclarent aucun bénéfice. Or c'est là précisément que nous trouvons le plus de sociétés fabriquées en cascade pour dissimuler des situations économiques peu claires.

Cette multiplication de sociétés fallacieuses qui, d'année en année, ne déclarent aucun bénéfice et qui ne sont guère contrôlées — à Paris les contrôles ont quelquefois lieu tous les vingt ans, ailleurs tous les huit ans — permet de vivre constamment dans la « carambouille » dans certains secteurs de la vie industrielle ou de la vie économique.

Il est anormal, monsieur le ministre, que l'activité des services fiscaux consiste en priorité à examiner les déclarations de contribuables existants et que, par exemple, une grande partie de l'activité des contrôleurs des impôts porte sur l'augmentation des forfaits des artisans et commerçants, qui augmentent tous les ans alors que, pratiquement, des pans entiers de l'économie, qui constituent si je puis dire, la face cachée du système de la libre entreprise, fassent l'objet d'un contrôle tout à fait insuffisant.

Une telle situation, qui dure depuis des années, au sein d'une véritable tolérance n'est plus acceptable. Il est à présent nécessaire que vous mettiez au point un système — vous vous y étiez d'ailleurs engagé — pour supprimer cette anomalie de notre société économique.

Je vais vous proposer quelques points d'un programme...

M. Jean Brocard. Cela suffit ! On va aller jusqu'à quatre heures du matin !

M. Xavier Deniau. Ce que je dis me paraît présenter quelque intérêt.

M. le président. M. Deniau n'a pas encore épuisé son temps de parole, monsieur Brocard !

M. Xavier Deniau. Ce que je dis gêne peut-être M. Brocard, mais je vais poursuivre. J'en aurai d'ailleurs bientôt terminé.

Je n'ai pas présenté d'amendement ; il serait tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Mais je voudrais que le Gouvernement s'engage dans un plan d'éradication pour mettre un terme à cette situation. Voici ce que je lui propose :

D'abord, rechercher les défaillants, c'est-à-dire charger systématiquement un nombre important de contrôleurs d'examiner des situations de cet ordre.

Ensuite, reconsidérer le droit des sociétés sur deux points : d'une part, la transformation, avec franchise fiscale, en sociétés de personnes qui ne présenteront pas les inconvénients actuels des petites sociétés artisanales ou commerciales placées dans cette situation pour les motifs que vous indiquez vous-même l'an dernier et que nous connaissons tous bien — ce ne sont pas celles-là que nous voulons poursuivre ; d'autre part, une révision du droit des sociétés qui permette de sortir de la cascade que j'évoquais tout à l'heure. Il importe, en effet, de soumettre au Parlement les mesures propres à faire cesser la prolifération des firmes fantômes et à ramener le nombre des sociétés anonymes à un chiffre conforme à la réalité économique.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Deniau, car votre temps de parole est à présent épuisé !

M. Xavier Deniau. Enfin, il faut mettre à l'étude un système de modulation dissuasif qui ne mette pas sur le même plan des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions de francs et d'autres dont le chiffre d'affaires dépasse un milliard.

Je souhaite vivement, monsieur le ministre, que le changement se manifeste dans ce domaine de telle façon que le Gouvernement, ayant pris au sérieux ce que nous lui disons depuis plusieurs années à cet égard, nous présente des résultats significatifs dans le prochain budget. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je demande aux orateurs inscrits dans la discussion des articles de bien vouloir s'en tenir aux cinq minutes réglementaires. Je les en remercie d'avance.

M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« L'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels dont bénéficient les salariés pour la détermination de leurs revenus imposables ne peut être effectué sur la fraction du montant des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement, adopté par la commission, est conforme à l'intention du Gouvernement mais il fait porter l'abattement forfaitaire non sur les revenus salariaux mais sur les frais professionnels. Je dirai pourquoi la commission des finances a pris cette position.

Il faut savoir que l'abattement forfaitaire est la reconnaissance implicite du fait que les revenus salariaux sont connus avec un degré de certitude très supérieur à celui des revenus non salariaux et ne peuvent donner lieu à dissimulation puisqu'ils sont déclarés par des tiers. Sur ce point, la commission des finances n'a fait qu'épouser la thèse du conseil des impôts.

Les dispositions de la loi de finances pour 1974 avaient déjà fait appel, à concurrence de 10 p. 100, à cet abattement forfaitaire de 20 p. 100. Cette année le Gouvernement récidive et supprime la seconde et dernière part de l'abattement.

Il est bien évident que la remise en cause de ce principe peut réserver des surprises et des dangers, car il suffira effectivement de déplacer le curseur le long du barème des revenus salariaux pour que cet abattement forfaitaire de 20 p. 100 disparaisse totalement du système. Ce serait une singulière manière de rapprocher l'imposition des revenus salariaux de celle des revenus non salariaux. Un tel rapprochement se ferait à contre-courant de la justice et de l'avis donné par le conseil des impôts.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a substitué au jeu de l'abattement de 10 p. 100, celui de l'abattement pour frais professionnels. Le résultat sera exactement le même, mais cette formule aura pour effet de ne pas porter atteinte au système des revenus salariaux.

M. le ministre de l'économie et des finances me répondra peut-être que le texte proposé par la commission crée plus de difficultés pour l'administration fiscale que celui du Gouvernement. S'il invoque cet argument, je lui ferai observer que nous devons nous déterminer en fonction non pas des commodités de l'administration fiscale mais des principes de notre fiscalité et de la justice qui marquent le régime particulier des revenus salariaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je ne partage pas l'opinion exprimée par M. le rapporteur général. En effet, le principe sur lequel nous nous fondons n'est pas le même que celui dont il vient de faire état.

Nous estimons qu'à partir d'un certain montant de rémunération, qui a été fixé en 1974 à un niveau très élevé puisque c'est une fois et demie le sommet de la dernière tranche du barème, des rémunérations salariales de dirigeants de société sont tout à fait comparables à des rémunérations de dirigeants non salariés.

A la suite d'un très long débat que je ne reprendrai pas, le Parlement avait bien voulu faire une différence entre le plafonnement des frais professionnels forfaitaires qui peuvent toujours être remplacés par des frais professionnels réels, et la suppression de la réfaction de 20 p. 100 prévue pour les travailleurs salariés.

En 1974, le Parlement avait accepté de faire la moitié du chemin en supprimant la moitié de la réfaction. Je lui propose aujourd'hui de faire l'autre moitié, dans le sens des indications données tout à l'heure par M. Zeller, en supprimant cette réfaction.

Nous pensons qu'au-delà d'un certain niveau de revenu, s'agissant de cadres supérieurs et de dirigeants, la réfaction de 20 p. 100 doit disparaître.

Je n'opposerai pas à M. le rapporteur général l'argument des difficultés devant lesquelles serait placée l'administration des finances. Après tout, cela me concerne et l'on ne peut pas entrer ici dans le détail. Mais je lui ferai remarquer que les dirigeants d'entreprises importantes auront la possibilité d'opter pour le régime de déduction des frais réels, qui doivent être justifiés par la production de factures, de talons de chèques. Le rendement budgétaire de la mesure que je propose est meilleur que celui qui résulterait de l'adoption de l'amendement de la commission.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle avait émis l'an dernier au moment de l'examen du projet de loi de finances pour 1975 et qu'elle adopte le texte du Gouvernement.

Je répondrai brièvement à MM. Zeller et Deniau en indiquant que j'ai demandé qu'à l'occasion des travaux préparatoires du VII^e Plan on étudie la revision systématique de toutes les modalités particulières introduites dans notre fiscalité depuis un certain nombre d'années et la question des sociétés perpétuellement déficitaires. J'ai d'ailleurs demandé à mes services de se préoccuper, dans le programme de vérification fiscale de 1975, des entreprises importantes qui ne déclarent pas de bénéfices et d'établir des rapports très précis sur les relations qui peuvent exister entre les rémunérations des dirigeants des entreprises, grandes, moyennes ou petites, et l'absence de bénéfices. Car, dans un système libéral normal, il est inadmissible que des entreprises soient perpétuellement en déficit. Il faut donc soit favoriser le retour à des formules de sociétés de personnes

pour les toutes petites entreprises, soit mettre en place un système qui évite les dissimulations comptables.

En 1973, à l'initiative de M. Deniau, le Parlement avait adopté, dans le cadre de la loi de finances pour 1974, une disposition qui obligeait toutes les entreprises à verser une taxe, importante pour les petites, faible pour les grandes.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je parlerai contre l'amendement n° 9 corrigé et je défendrai ensuite, par avance, l'amendement n° 32 que nous avons déposé.

Vous avez déjà développé, monsieur le ministre, l'argument que je voulais employer. Il est effectivement toujours possible de déduire les frais professionnels réels. L'amendement n° 9 corrigé est donc inopérant.

Je note que l'article 12, tel qu'il est présenté par le Gouvernement constitue un pas vers ce que nous demandons depuis très longtemps : ne plus considérer les rémunérations des dirigeants d'entreprises comme des salaires. Mais j'aurais préféré, monsieur le ministre, que vous soyez d'accord sur les amendements que nous avons maintes fois déposés à ce sujet.

Cela dit, l'article 12 nous paraît un peu timide dans la mesure où il tend à supprimer l'abattement de 10 p. 100 applicable à la fraction du montant des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème.

Notre amendement propose de supprimer les mots « une fois et demie » pour s'en tenir à la dernière tranche, qui représente déjà 25 000 francs de revenus par mois, ce qui, en soi, n'est pas mal. Avec le texte gouvernemental, cela ferait 37 000 francs. Nous pensons que c'est exagéré. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Je suis saisi, en effet, d'un amendement, n° 32, présenté par MM. Rieubon, Gosnat et les membres du groupe communiste et apparenté, conçu en ces termes :

« Dans l'article 12, supprimer les mots : « une fois et demie ».

Il me semble que cet amendement, que M. Lamps vient de défendre à l'avance, peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 9 corrigé. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement n° 32.

Cela dit, je reviens brièvement sur l'argumentation de M. le ministre de l'économie et des finances, que j'ai attentivement écoutée.

Je me permets, avec beaucoup de confusion, monsieur le ministre de relever une erreur dans vos propos. En effet, l'amendement n° 9 corrigé de la commission des finances rapportera plus que le texte du Gouvernement : car, sur 100, le texte initial du Gouvernement prend 9 et celui de la commission prend 10.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis contre l'amendement n° 32, parce que je veux rester dans la logique du système que nous avons mis en place et qui consiste à supprimer l'abattement de 20 p. 100 au-delà d'un certain chiffre.

Quant à l'argumentation mathématique de M. le rapporteur général, elle est évidente et je suis d'accord avec lui. Malheureusement, se pose le problème de la déduction des frais réels qui, s'agissant de contribuables par définition bien organisés, videra quelque peu de sa substance l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, devenu sous-amendement à l'amendement n° 9 corrigé. (*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. Cette épreuve étant également douteuse, je vais procéder à un scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	191
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé, présenté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement. (*L'épreuve à main levée est déclarée douteuse.*)

M. le président. Je vais procéder à un scrutin public. (*Murmures sur divers bancs.*)

Messieurs, je n'ai pas de secrétaire et je ne veux pas, dans ces conditions, faire adopter ou repousser un texte à quelques mains près.

Je prends mes responsabilités et j'use des prérogatives que me donne le règlement.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	66
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 p. 100 du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux salariés les mieux rémunérés de l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil.

« Pour l'application de cette disposition, les personnes les mieux rémunérées s'entendent de celles mentionnées à l'article 39-5 du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le numéro 47 par MM. Chevènement, Bouilloche, Alain Bonnet, Alduy, Benoist, Crépeau, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« En outre, le montant de ces jetons ne pourra pas être supérieur à une limite déterminée par décret. »

Le second, présenté sous le numéro 33 par M. Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté, est libellé ainsi :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Les jetons de présence et les tantièmes alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Cet amendement va plus loin que le texte du Gouvernement, qui assimile, à tort, nous semble-t-il, le travail des administrateurs à un travail salarié.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires ; ils agissent en tant qu'actionnaires et font en sorte que leur capital soit aussi bien placé que possible et que leurs actions leur rapportent un profit maximum.

Dans ces conditions, les assimiler à des salariés constitue une erreur. C'est pourquoi nous proposons de dire que les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres des conseils d'administration ou des conseils de surveillance des sociétés anonymes ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

En outre, considérant que ces jetons de présence sont une façon pour les sociétés d'échapper à l'impôt, nous estimons qu'il faut limiter dans des conditions convenables leur montant et nous proposons de laisser le soin au Gouvernement de fixer cette limite par décret, après avis du Conseil d'Etat, pour les différentes catégories de sociétés et d'administrateurs.

M. le président. La parole est à M. Lamps pour défendre l'amendement n° 33.

M. René Lamps. Cet amendement a exactement le même objet que celui que vient de défendre notre collègue M. Bouilloche.

Je constate simplement, monsieur le ministre, que lorsque vous puisez dans l'arsenal des mesures que nous proposons, déjà depuis quelque temps, vous ne le faites qu'avec timidité. Nous vous proposons d'aller un peu plus loin et c'est pourquoi je souhaiterais que vous recommandiez à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'indique à M. Rieubon que les tantièmes ne sont déjà pas susceptibles de déduction.

La mesure très sévère de limitation des jetons de présence à un taux relativement faible, puisqu'il est égal à 5 p. 100 du montant moyen des rémunérations des dirigeants d'entreprise, constitue une réforme considérable. Nous estimons que ce pourcentage est convenable et qu'il n'est pas nécessaire d'aller au-delà. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Etant donné la complexité des textes, il n'était pas évident que les tantièmes n'étaient pas déductibles. Mais puisque vous affirmez, monsieur le ministre, que le problème est définitivement réglé, nous sommes prêts à retirer du texte de notre amendement n° 33 les trois mots : « et les tantièmes ». (Sourires.)

M. le président. Il me semble que les deux amendements deviendraient alors identiques, à cela près que l'amendement socialiste prévoit une limitation par décret.

La parole est à M. Bouilloche.

M. André Bouilloche. Je souhaite fournir une précision, monsieur le ministre.

Nous voulons limiter le montant des jetons de présence, alors que le Gouvernement se contente de fixer la limite au-delà de laquelle ils ne peuvent venir en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés laissant en fait à la société toute liberté pour fixer le montant de ces jetons. Nos buts sont donc différents.

Nous disons, nous, que ce que touchent les administrateurs ne doit pas être supérieur à une certaine somme, qui doit être fixée par décret ; ce que dit le Gouvernement, c'est que la déduction ne peut pas excéder une certaine somme et que le montant des jetons de présence reste librement fixé par la société à condition d'être imputé sur son bénéfice. Il y a donc une différence importante. La finalité de nos amendements n'est pas la même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — 1. Le taux de la provision pour reconstitution de gisements est ramené de 27,50 p. 100 à 23,50 p. 100.

« 2. Des arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche fixent des zones géographiques prioritaires pour le remplissage de la provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 39 ter du code général des impôts. Si la provision est utilisée hors de ces zones, elle ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié des dépenses exposées ou des immobilisations réalisées.

« II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder les deux tiers de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice.

« III. — I. Les dispositions du I-1 et du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.

« 2. Les dispositions du I-2 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1975. »

M. Gosnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 34 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« I. — La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux visée à l'article 39 ter du code général des impôts cesse d'être déductible du bénéfice imposable.

« II. — Le pétrole brut est supprimé de la liste des matières donnant droit à la provision pour fluctuation des cours.

« III. — Les provisions visées au I et au II figurant au bilan des entreprises sont réintégrées au bénéfice imposable de l'exercice de suppression et des deux exercices suivants par fractions égales.

« IV. — Les impôts payés par les sociétés pétrolières dans les pays producteurs constituent, au regard du bénéfice consolidé, des impôts indirects susceptibles d'être admis en charge déductible.

« V. — Le bénéfice imposable des sociétés contrôlées par des capitaux étrangers se livrant sur le territoire français au raffinage et à la distribution d'hydrocarbures, évalué par tonne de pétrole vendue ou traitée, ne peut être inférieur à celui de l'entreprise à capitaux français, pour laquelle il est le plus élevé. »

La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Mesdames, messieurs, l'article 14 nous est présenté, d'une part, comme un simple aménagement des dispositions financières qui permettent de favoriser la recherche pétrolière et, d'autre part, comme un moyen d'accroître les recettes budgétaires.

Effectivement, le Gouvernement se garde bien de reconnaître le caractère scandaleux des privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés pétrolières. Il ne fait d'ailleurs qu'effleurer deux de ces privilèges : la provision pour reconstitution de gisements et la provision pour fluctuation des cours, et il ne souffle pas un mot du régime du bénéfice consolidé mondial dont on sait qu'il a constitué, au cours de ces dernières années, la source de profits la plus importante pour ces sociétés.

Toutefois, on ne peut manquer de se demander si ces dispositions, bien timides, auraient été prises sans les révélations fournies par la commission d'enquête sur les activités des sociétés pétrolières, dont je tiens à rappeler qu'elle a été créée grâce à l'adoption de la proposition de résolution déposée par mon ami Georges Marchais, le 4 mars 1974.

M. Robert-André Vivien. Absent à l'appel ce soir !

M. Georges Gosnat. Il lutte pour les libertés, monsieur Vivien ! (Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Quant on sait que le Gouvernement n'a pas craint de mettre en cause l'objectivité de cette commission et qu'il a feint d'ignorer ses conclusions, on peut se demander si ces timides dispositions auraient été introduites dans le projet de budget sans l'action menée par le parti communiste français et son groupe parlementaire pour faire éclater le scandale pétrolier. A ce propos, je tiens à rappeler une fois de plus à M. le ministre de l'économie et des finances que nous ne laisserons pas étouffer la vérité et que nous continuerons à exiger que toute la lumière soit faite sur les agissements illicites des sociétés pétrolières et sur les compléments dont elles ont bénéficié.

Nous nous reconnaissons d'autant plus le droit et le devoir de réclamer la suppression totale des privilèges fiscaux que ceux-ci, rappelons-le aussi, ont permis aux sociétés pétrolières de ne payer pratiquement aucun impôt, malgré les bénéfices énormes qu'elles ont accumulés au cours de ce dernier quart de siècle.

Quant à la provision pour reconstitution de gisements, il est évident qu'elle constitue un double amortissement et que les fonds investis pour la recherche ne sont pas autre chose que des capitaux publics prélevés sur ce qui devrait normalement être considéré comme une recette de l'Etat.

Il ne suffit donc pas de réduire de quatre points le taux de cette provision, tout en prévoyant une compensation d'un montant supérieur par le biais du fonds de soutien aux hydrocarbures. Comme le propose notre amendement, il faut décider que cette provision cesse d'être déductible du bénéfice imposable.

Qu'il me soit permis, à cet égard, de préciser, à l'intention de ceux qui se réfèrent volontiers à l'exemple américain, que la provision correspondante aux U. S. A. a été définitivement supprimée.

A propos de la provision pour fluctuation des cours, on constate que cette mesure était à ce point généreuse que les sociétés pétrolières ne l'ont pas intégralement utilisée en 1974, malgré les énormes plus-values sur stocks réalisées au début de l'année.

Les dispositions gouvernementales, dont le rendement est évalué à 620 millions de francs, constituent d'ailleurs un aveu de cette situation, en même temps qu'elles opposent un démenti très officiel aux lamentations des dirigeants des sociétés pétrolières, ainsi qu'aux affirmations de M. le ministre de l'industrie et de la recherche lui-même qui, le 18 décembre 1974, faisait à cette tribune cette déclaration historique, que je rappelle une fois de plus : « Si l'on retire du compte des sociétés les bénéfices, les investissements et le cash-flow, il ne restera pas grand-chose des compagnies, nationales ou pas. »

La seule solution équitable consiste donc à supprimer la provision pour fluctuation des cours pour les produits pétroliers.

Quant au régime du bénéfice consolidé mondial, dont le Gouvernement ne dit mot, nous rappelons qu'il est à la base d'une vaste opération de dissimulation et d'évasion fiscale de tous les monopoles pétroliers.

C'est ainsi qu'avec l'accord de leurs gouvernements respectifs, ces monopoles sont parvenus à faire admettre l'interprétation scandaleuse selon laquelle les éléments intervenant dans la détermination du prix de revient des produits achetés dans les pays producteurs devraient être considérés comme des impôts payés à l'étranger, ce qui les dispenserait d'en payer dans leur propre pays.

De plus, dans un tel contexte, ces monopoles parviennent aussi à faire en sorte que leurs filiales ne déclarent aucun bénéfice dans les pays où elles exercent leur activité et ne paient donc, elles non plus, aucun impôt.

Il convient donc, dans ces conditions, que soit mis fin à l'une et l'autre de ces pratiques.

La réforme des dispositions relatives au régime fiscal des sociétés pétrolières fait d'ailleurs l'objet de la proposition de loi n° 1456 que j'ai eu l'honneur de déposer avec mes amis du groupe communiste le 18 décembre 1974.

L'amendement que je soumets aujourd'hui à l'Assemblée reprend l'essentiel de ses dispositions. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement n° 34.

M. Georges Gosnat. J'admire le laconisme de vos commentaires, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je me suis longuement expliqué cet après-midi devant l'Assemblée sur les raisons qui ont poussé le Gouvernement à proposer les articles 9 et 14 du présent projet pour modifier assez sensiblement le régime fiscal des sociétés qui se livrent à l'exploitation, à la commercialisation et à la recherche du pétrole.

Les dispositions proposées par M. Gosnat constituent, en fait, une remise en cause complète du système existant. Il nous semble que les problèmes d'approvisionnement ne se posent pas en France dans les mêmes termes qu'aux Etats-Unis. Ces derniers possèdent en effet sur leur territoire des gisements pétroliers alors que la France en est, hélas ! presque totalement dépourvue. Il n'est donc ni nécessaire ni souhaitable d'aligner le système français sur la fiscalité américaine.

Les dispositions que le Gouvernement propose concernent à la fois la provision pour reconstitution de gisements et la provision pour fluctuation des cours.

Nous modifions le régime de la seconde et, en ce qui concerne la première, nous substituons à un droit général un régime plus sévère, avec intervention de crédits budgétaires à due concurrence, afin de mieux organiser la recherche dans le sens de la diversification et de la sécurité de nos approvisionnements.

Chacun, je crois, reconnaît que nous consentons un effort important, et j'ai d'ailleurs noté à cet égard l'approbation de M. Julien Schwartz.

Dans ces conditions, l'Assemblée comprendra que je m'oppose à l'amendement de M. Gosnat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et MM. Bouloche et Alain Bonnet ont présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (2) du paragraphe I de l'article 14, après le mot : « fixent », insérer les mots : «, de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances, sur proposition de MM. Bouloche et Alain Bonnet, a adopté à l'unanimité l'amendement n° 10 qui spécifie que seront fixés des zones prioritaires de recherche par les pouvoirs publics de manière à réduire la dépendance énergétique de la France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement se rallie à l'unanimité de la commission des finances et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schloesing a présenté un amendement n° 125 ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'aux dépenses faites sur des permis d'exploration obtenus ou renouvelés après le 24 septembre 1975 et à compter de la date d'obtention ou de renouvellement. »

La parole est à M. Schloesing.

M. Edouard Schloesing. Le Gouvernement propose, à l'article 14, plusieurs dispositions qui constituent, en fait, une nouvelle politique pétrolière.

On peut d'ailleurs s'étonner que ces dispositions législatives importantes aient présentées au Parlement à la faveur d'un projet de loi de finances ; sans doute auraient-elles mérité d'être discutées dans un projet spécial, d'autant que les explications données par le Gouvernement dans l'exposé des motifs de l'article apparaissent comme partielles.

Mon intervention portera uniquement sur la provision pour reconstitution de gisements, qui constitue dans le régime fiscal des sociétés pétrolières une disposition fondamentale puisqu'elle conditionne l'effort de recherche de celles-ci. Faute de cette disposition, en effet, les compagnies ne pourraient pas financer l'exploration.

Cependant, le Gouvernement n'a pas été explicite sur un certain nombre de points qu'il me paraît opportun de relever.

D'abord, il n'a pas justifié en soi la baisse de quatre points qu'il propose pour fixer le nouveau taux de la provision pour reconstitution de gisements. Sans doute explique-t-il cette mesure en indiquant que le supplément de recettes qu'il en attend équivaut à peu près aux crédits supplémentaires qui ont été inscrits pour le fonds de soutien aux hydrocarbures.

Mais cette relation n'est pas une explication. D'une part, cette équivalence vaut pour 1976, mais rien ne dit qu'elle se retrouvera au cours des années ultérieures. D'autre part, il s'agit, en vérité, de savoir si chacun — je dis bien « chacun » — des bénéficiaires trouvera exactement un fonds de soutien les sommes qui lui sont enlevées au titre de la provision pour reconstitution de gisements. S'il y a équivalence, l'opération n'a pas de sens ; si, au contraire, il y a modification par rapport à la situation actuelle, il faut expliquer la nature et les motifs de ce changement.

La distinction qui est introduite dans le texte du Gouvernement entre les zones prioritaires et les zones non prioritaires paraît susceptible de soulever des difficultés.

On s'interroge tout d'abord sur les critères qui seront utilisés par les pouvoirs publics pour opérer cette distinction. Ce classement en deux catégories ne risque-t-il pas de soulever des difficultés d'ordre politique, et ne verra-t-on pas la recherche pétrolière varier au gré des péripéties de la politique étrangère ?

Au surplus, de quels moyens l'administration dispose-t-elle pour choisir les zones qui lui paraîtraient les meilleures au lieu et place des compagnies ? Les pouvoirs publics vont-ils se substituer à ces compagnies pour diriger leur effort de recherche et, si cet effort est infructueux, l'Etat ne sera-t-il pas conduit en définitive, d'une façon ou d'une autre, à en supporter le coût ?

Troisième ordre de préoccupation : le système mis en place — c'est le véritable problème — va-t-il être vraiment incitatif ? On peut s'interroger puisque, dans les zones prioritaires, il y aura maintien du régime actuel. Le nouveau système ne sera-t-il pas dissuasif, empêchant les compagnies d'entreprendre des recherches, faute d'un financement suffisant, dans les zones que l'administration n'aura pas agréées ?

Mes chers collègues, si le nouveau régime opère un transfert des recherches des zones non prioritaires vers les zones prioritaires, le Gouvernement aura réussi. Mais rien ne garantit que le pari sera gagné. A terme, nous risquons une diminution des activités globales de recherche. Est-ce bien là l'objectif du Gouvernement ?

Par ailleurs, le régime mis en place manque, en tout cas, de souplesse. Il ne prévoit, en fait, que deux sortes de zones : les bonnes et celles qui ne le sont pas. Or la réalité peut être plus fluctuante, moins tranchée. S'il s'agissait de moduler, il faudrait prévoir un système particulièrement souple avec des situations intermédiaires. Demain, le Gouvernement sera peut-être embarrassé d'avoir à distinguer ainsi entre les bonnes et les mauvaises zones.

Ces considérations doivent nous conduire soit à rejeter le système qui nous est proposé soit, à tout le moins, à le mettre en application avec une certaine prudence.

Pour ne pas agir dans la précipitation, il conviendrait, avant tout, qu'aucune disposition du texte ne puisse être considérée comme ayant un certain caractère rétroactif.

Or le projet du Gouvernement prévoit d'appliquer le nouveau régime à des provisions constituées à partir de gisements qui ont été recherchés, mis en production et développés sous l'actuel régime de la provision pour reconstitution de gisements. Ces provisions constituent, en quelque sorte, des droits acquis sur des activités qui se sont déroulées antérieurement. Il faut laisser aux compagnies le libre usage des avantages qui découlent des recherches et des découvertes qu'elles ont d'ores et déjà faites.

Tel est le sens de l'amendement proposé. Si nous légiférons — au reste avec une certaine hésitation — dans un domaine aussi difficile, faisons-le sans encourir le reproche de remettre en cause le passé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il y a eu partage des voix lorsque cet amendement a été soumis à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Les explications de M. Schloesing portent, à mon sens, sur deux points distincts.

Le premier concerne le caractère rétroactif de la disposition proposée par le Gouvernement pour abaisser le taux de la provision pour reconstitution de gisement. Il ne peut y avoir, à ce sujet, aucune discussion puisque c'est de cet abaissement que résulte la ressource de 100 millions attendue. Je rappelle que cette ressource permettra de financer l'augmentation de la dotation du fonds de soutien aux hydrocarbures.

C'est le second point soulevé par M. Schloesing qui a sans doute motivé la perplexité de la commission des finances. Il s'agit de savoir si doit être rétroactif le nouveau régime de emploi de la provision pour reconstitution de gisements, c'est-à-dire la distinction entre zones prioritaires et zones moins prioritaires, les premières permettant un emploi total et les secondes un emploi partiel. A cet égard, je pense que M. Schloesing a raison et qu'il est normal et souhaitable que la modification du régime pour des zones nouvelles ne s'applique que pour les permis accordés après la publication de la loi.

Par conséquent, si M. Schloesing veut bien me confirmer que son amendement vise les dépenses de emploi qui seront engagées par les sociétés au titre des permis délivrés après l'intervention de la loi, je pourrai me rallier à cet amendement et apaiser ainsi la commission des finances dont les voix ont été partagées sur ce point.

M. Edouard Schloesing. Tel était bien le sens de mon amendement, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, j'accepte l'amendement.

M. le président. La commission des finances sort donc de sa division insoluble.

Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Schloesing ont présenté un amendement n° 11 rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 14, substituer aux mots « les deux tiers », le pourcentage : « 70 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je souhaiterais, monsieur le président, que l'on examine également l'amendement n° 12, qui est lié à celui qui est actuellement en discussion.

M. le président. Pour la clarté du débat, je vais donc appeler maintenant l'amendement n° 12.

Cet amendement, présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Schloesing, est ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 14 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette nouvelle limite maximale est portée de 70 p. 100 à 75 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. le rapporteur général, sur les deux amendements.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Les deux amendements, n° 11 et 12, ont été votés par la commission des finances, et il n'appartient pas au rapporteur général de les retirer. Mais je dois signaler qu'ils s'appuient sur des ressources qui étaient procurées par un amendement de la commission à l'article 9, amendement qui a été repoussé par l'Assemblée nationale.

Bien sûr, s'agissant de mesures nouvelles, l'article 40 de la Constitution ne serait pas opposable à ces deux amendements qui pourraient donc être soumis à l'Assemblée. Mais leur adoption entraînerait une perte de recettes qui devrait nécessairement être imputée sur l'excédent. Or le rapporteur général a trop conscience de ses devoirs au regard du budget pour accepter une telle solution.

Je souhaite donc que M. le ministre de l'économie et des finances, au long des discussions budgétaires qui nous conduiront jusqu'à la fin de l'année, saisisse la première occasion qui lui sera offerte pour s'inspirer du contenu de l'un et de l'autre de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je rendrai d'abord hommage à M. le rapporteur général pour la grande clarté de son exposé et surtout pour son comportement à propos des deux amendements en discussion.

L'adoption de ces dispositions n'aurait été justifiée que si l'Assemblée avait adopté la fiscalisation complète de la taxe

parafiscale sur les carburants. Or il n'en a pas été ainsi, et il est certain que le vote des deux amendements en cause créerait une perte de recettes.

Cependant, j'ai noté que les allocations du fonds spécial d'investissement routier avaient préoccupé la commission. J'indique à M. Papon que, dans le cours de la discussion budgétaire et de la navette, j'essaierai, s'agissant de l'utilisation des sommes que nous pourrions envisager d'affecter à des emplois différents, de tenir compte des vœux de la commission des finances.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais je vous demande de ne pas oublier l'institut français du pétrole.

M. le ministre de l'économie et des finances. Bien.

M. le président. Les deux amendements n° 11 et 12 étant en contradiction avec la décision de rejet, à l'article 9, de l'amendement dont vient de parler M. le rapporteur général, ils deviennent sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je me permets de faire observer que l'adoption de l'amendement de M. Schloesing rend inutile le paragraphe III-2 de l'article 14.

Par souci d'harmonisation, j'allais vous proposer de supprimer ce paragraphe avant que l'article 14 ne soit mis aux voix, mais cette question pourra être réglée au cours des navettes.

M. le président. Certainement, monsieur le rapporteur général. De toute façon, l'article 14 est adopté.

M. Henri Ginoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je demande une suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. Mon cher collègue, les demandes de suspension de séance doivent être soumises à la décision de l'Assemblée sauf lorsqu'elles émanent d'un président de groupe.

M. Henri Ginoux. Je suis, ce soir, délégué par le président de mon groupe, monsieur le président.

M. le président. La délégation doit être écrite, monsieur Ginoux.

Si votre demande de suspension a pour objet de permettre à votre groupe d'examiner des questions relatives à l'article 15, nous pourrions réserver cet article, afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

M. Henri Ginoux. Je reste partisan d'une suspension maintenant, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre des finances, le Gouvernement accepte-t-il la suspension ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures quarante-cinq, est reprise à vingt-trois heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

3. Mesures de caractère conjoncturel.

« Art. 15. — I. — L. Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 ne s'applique en 1976 que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 2 p. 100 pendant une période de trois mois consécutifs. Le prélèvement s'applique à compter du premier jour du mois suivant la période pour laquelle le dépassement est constaté.

« 2. Lorsque l'augmentation de l'indice mentionné au I n'a pas été supérieure à 1,5 p. 100 pendant une période de trois mois consécutifs, le prélèvement cesse de s'appliquer à compter du premier jour du quatrième mois.

« II. — Le pourcentage prévu au III de l'article 9 de la loi précitée est fixé à 13,1 p. 100 pour 1976. »

M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 conçu comme suit :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement, dont l'objet est la suppression de l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement attache beaucoup d'importance à l'article 15.

J'ai eu l'occasion, dans mon exposé introductif de la discussion budgétaire, d'indiquer à l'Assemblée nationale combien les renseignements que je possède actuellement sur la hausse des prix dans le monde et en France, hélas ! me préoccupent quant à l'évolution normale de nos hypothèses économiques.

Le prélèvement conjoncturel qui a été créé l'année dernière présente trois caractéristiques.

D'abord, il ne concerne que les entreprises très importantes, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions de francs ou qui emploient plus de cent cinquante salariés, entreprises qui, par conséquent, jouent un rôle directeur dans la formation des prix.

Ensuite, le prélèvement conjoncturel ne se traduit par un versement que pour les entreprises dont la progression des marges est très supérieure à l'évolution de la production intérieure brute.

Enfin, le Gouvernement, à l'article 15 du projet de loi de finances, propose non le rétablissement immédiat du prélèvement conjoncturel, mais la possibilité de le rétablir dans l'hypothèse où les marges des prix des produits manufacturés en 1976 augmenteraient plus vite qu'actuellement. Lorsque le prélèvement a été institué l'année dernière, le rythme trimestriel d'augmentation des prix des produits manufacturés était de l'ordre de 4 p. 100. Ce rythme trimestriel est retombé cette année, pour les quatre derniers mois connus, à un taux de 1,5 p. 100. Nous proposons de rétablir le prélèvement conjoncturel si, par malheur, l'année prochaine, le taux était supérieur à 2 p. 100.

J'ajoute que le prélèvement conjoncturel a été appliqué cette année à un certain nombre d'entreprises importantes qui appartiennent au secteur de l'importation et du commerce. Ces entreprises avaient oublié de répercuter l'évolution du coût de certains de leurs approvisionnements provenant de l'étranger et avaient augmenté très fortement leurs marges, à une époque où de nombreuses sociétés connaissaient des difficultés en matière d'emploi.

Le Gouvernement estime donc que l'institution, à titre de dissuasion, de ce mécanisme qui s'appliquerait aux entreprises importantes si, l'an prochain, malheureusement, l'évolution des prix était très supérieure à ce que nous attendons, constituerait un élément important de maîtrise des tensions inflationnistes. Il est en effet fondamental que nous évitions de connaître à nouveau les taux d'inflation considérables qui sévissent dans certains pays voisins.

Vous ne serez donc pas étonnés que le Gouvernement soit fermement opposé à l'amendement de suppression de la commission des finances. Afin de manifester l'importance que nous attachons à l'article 15, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. MM. Combrisson, Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 35 qui, bien que rédigé différemment, a le même objet que l'amendement n° 13 ; je vais donc le mettre en discussion immédiatement.

Il est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Les dispositions de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 sont abrogées. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. L'amendement que je soutiens vise à supprimer les dispositions de la loi du 30 décembre 1974 instituant le prélèvement conjoncturel.

La commission des finances s'est, certes, prononcée pour la suppression de l'article 15 portant reconduction du prélèvement conjoncturel, sur proposition du rapporteur général. Le Gouvernement — et M. le ministre vient de le confirmer — a annoncé son intention de maintenir l'article en cause.

Je rappelle que mon collègue M. Frelaut et moi-même avons fait la démonstration, lors de la discussion de ce projet de loi en décembre dernier, que la masse salariale constituerait l'essentiel des éléments pris en compte pour le calcul du prélèvement.

Il faut se souvenir, en effet, qu'en plus des dispositions initiales du projet de loi, de nombreux amendements déposés par la majorité ont été adoptés, dont la plupart avaient pour objet de diminuer la part des autres éléments entrant dans la marge brute. De même, de nombreux correctifs d'atténuation visaient à l'amenuisement des profits. Enfin, nous critiquions très vivement le recours à la commission d'arbitrage et son caractère suspensif.

Ainsi, le prélèvement conjoncturel devint, comme nous le redoutions, un instrument quasi exclusif de pression contre les salaires, les entreprises étant, en fait, invitées à limiter l'augmentation des rémunérations afin de ne pas être passibles de la taxe.

Le fait que la perception des acomptes prévus par la loi ait été annulée montre que l'objectif a été atteint. On comprend mieux pourquoi M. le ministre de l'économie et des finances nous a fait part de sa volonté de maintenir l'article 15, à la

lumière des déclarations qu'il a faites dans son exposé de présentation de la loi de finances relativement aux salaires, accusés une nouvelle fois d'être un élément moteur de l'inflation.

Je souligne que, si la commission des finances propose l'annulation de l'article 15, la majorité ne met pas en cause pour autant l'objet même de la loi, tandis que nous préconisons, nous, la suppression complète de ses dispositions qui se sont transformées en un véritable instrument de police des salaires.

L'agression contre le pouvoir d'achat et contre les conditions de vie des Français, qui caractérise essentiellement le projet de loi de finances, se trouve mise davantage encore en exergue par l'insistance du Gouvernement à maintenir l'article et c'est ce qui justifie notre amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	198
Contre.....	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'amendement n° 35 est-il maintenu ?

M. Roger Combrisson. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I-1 de l'article 15, substituer aux mots : « ne s'applique en 1976 que si », les mots : « s'appliquera en 1976 si ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement rédactionnel que j'ai déposé à titre personnel mais auquel la commission des finances s'est montrée favorable. Il faut prévoir, dans l'hypothèse même de l'article 15, la remise en vigueur du prélèvement conjoncturel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec M. Papon. La rédaction qu'il propose lui paraît en effet meilleure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon a présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 15 :

« Pour les exercices clos en 1976, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13,1 p. 100 et 17,4 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Mon amendement n° 85 est beaucoup plus important que le précédent, car il porte sur le fond.

La loi instituant le prélèvement conjoncturel laisse aux entreprises la faculté de procéder à la comparaison de leurs bénéfices soit à partir du dernier exercice, soit à partir de l'avant-dernier. C'est ainsi qu'en 1975 était en vigueur un correctif prix-productivité de 16 p. 100 pour l'avant-dernier exercice.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui semble présenter une lacune puisqu'il ne prévoit aucun correctif prix-productivité pour les entreprises qui désiraient calculer le prélèvement conjoncturel par rapport à l'avant-dernier exercice. Ce n'est pas la pure théorie car, l'année 1975 ayant été ce que nous savons, les entreprises seront plutôt portées à faire leurs comparaisons avec 1974.

C'est la raison pour laquelle cet amendement introduit un pourcentage de référence pour l'avant-dernier exercice de 17,4 p. 100.

J'ai ajouté au correctif applicable à la marge de 1975 la différence entre les augmentations du prix de la production intérieure brute en 1975 et 1976. Le correctif obtenu est légèrement supérieur à celui qui était prévu dans le texte primitif mais l'évolution économique le justifie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. L'amendement de M. Papon a pour objet de permettre aux entreprises, comme

c'était le cas cette année, de choisir comme base de comparaison soit l'exercice précédent, soit le pénultième. Cette possibilité a pour objet d'éviter que les entreprises qui ont connu, du fait de la conjoncture, une forte diminution des marges au titre d'une année donnée, ne soient soumises au prélèvement dans des conditions difficiles l'année suivante.

Par conséquent, il s'agit de faciliter l'application éventuelle du prélèvement conjoncturel en 1976 — mais j'espère bien que cette éventualité ne se produira pas — sans pénaliser les entreprises.

Cet amendement modifie donc assez profondément l'application du texte, mais je l'accepte dans un souci de concertation avec la majorité de cette assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. L'article 16 a été retiré par le Gouvernement.

Après l'article 16.

M. le président. MM. Bouloche, Alain Bonnet, Alduy, Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 48 rédigé en ces termes :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Les traitements et salaires perçus par les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et qui disposent de revenus personnels ou d'une pension de retraite dont le montant brut annuel est égal à plus de quatre fois le montant brut annuel d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance calculé sur une durée de travail de quarante heures par semaine, sont soumis, avant l'application de l'impôt sur le revenu, à une imposition spéciale au taux de 50 p. 100 de leur montant brut. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je pense que cet amendement apparaîtra d'une actualité assez brûlante à tous ceux d'entre nous qui ont des contacts avec les travailleurs.

Partout où nous allons, nous rencontrons des gens inquiets devant la situation de l'emploi et surpris — je dirai même un peu révoltés — de constater que des personnes disposant de revenus, de pensions de retraite notamment, qui leur permettraient de vivre convenablement, occupent un emploi et reçoivent un salaire dont pourraient bénéficier des chômeurs.

Notre amendement est plutôt symbolique en ce sens qu'il vise un cas extrême, celui de personnes qui ont plus de soixante-cinq ans — ayant, par conséquent, dépassé l'âge de la retraite applicable à la plupart des salariés — et qui disposent, en outre de revenus propres représentant au moins quatre fois le S. M. I. C. calculé sur une durée de travail de quarante heures par semaine.

Nous proposons de soumettre ces personnes à une imposition spéciale égale à 50 p. 100 du montant du salaire perçu.

Il s'agit d'une mesure de dissuasion qui est destinée, dans le cadre d'une véritable campagne de lutte contre le sous-emploi, à mettre un terme à des situations qui, sans être très nombreuses, n'en sont pas moins très démoralisantes. Je souligne que nous ne visons ni tous les retraités ni tous les pensionnés, mais seulement ceux qui ont plus de soixante-cinq ans et qui disposent, à côté de leur salaire, de revenus personnels assez confortables.

Je le répète, cette disposition a un caractère symbolique. Je suis convaincu, mes chers collègues, que, si vous participez souvent à des réunions et si vous êtes fréquemment en contact avec la population, vous serez d'accord avec moi. Une telle mesure serait très bien accueillie par l'opinion. Elle donnerait déjà une indication sur les formules qui doivent être utilisées pour mettre fin à des cumuls qui deviennent, compte tenu du chômage, de plus en plus insupportables pour un certain nombre de travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Monsieur Bouloche, à mon avis, votre amendement pose un problème de constitutionnalité. Il prévoit, en effet, une fiscalité discriminatoire selon l'âge qui, à égalité de situation, frappera les personnes de plus de soixante-cinq ans, au nom desquelles je ne parle pas en ce moment. (Sourires.)

C'est seulement en ma qualité de président, chargé, le cas échéant, de saisir le Conseil constitutionnel, que j'ai cru devoir formuler cette observation.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends le souci de M. Bouulloche. Le problème du cumul de pensions de retraite et de rémunérations est fréquemment évoqué dans les discussions engagées actuellement entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Mais je pense comme vous, monsieur le président, que ce texte est vraiment discriminatoire à l'égard des personnes de plus de soixante-cinq ans. Il vaudrait mieux agir sur les pensions elle-mêmes plutôt que de créer une fiscalité supplémentaire compliquée.

D'autre part, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entreprendre une action immédiate alors que, sur la demande du Gouvernement, il est procédé à une très large concertation sur les problèmes concernant les retraites.

Je me rallie donc à l'avis de la commission des finances et je m'oppose à l'amendement de M. Bouulloche.

M. le président. La parole est à M. Bouulloche.

M. André Bouulloche. Monsieur le président, permettez-moi de vous faire remarquer que la discrimination existe déjà dans notre fiscalité, par exemple, et de façon positive, en matière de dégrèvements. Par conséquent, nous ne créons aucune innovation du point de vue constitutionnel en proposant d'appliquer notre disposition aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans.

Quant à l'affirmation de M. le ministre de l'économie et des finances, selon laquelle le Gouvernement se serait engagé dans la voie de la concertation, je suis désolé de vous déclarer qu'elle ne suffit pas à nous rassurer. Nous en avons trop vu de ces procédures de concertation qui finissent par s'enlisier dans les sables pour nous satisfaire de la formule !

Enfin, je ne crois pas que notre amendement introduise des complications dans la fiscalité. Les éléments nécessaires à son application figurent déjà dans les déclarations d'impôts sur le revenu : à proprement parler nous ne créons par d'élément nouveau.

Encore une fois, il ne s'agit pas de mettre en œuvre une politique d'ensemble, mais d'esquisser un premier mouvement pour montrer que le Parlement et le Gouvernement se préoccupent du problème posé par les cumuls. Croyez-moi, monsieur le ministre, beaucoup de travailleurs seraient sensibles à une telle mesure. Plus encore que vous ne l'imaginez, elle serait parfaitement bien accueillie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

MM. Leenhardt, Bouulloche, Alain Bonnet, Le Pensec, Boulay, Alduy, Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Dubedout Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 49 libellé comme suit :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les contribuables dont le revenu imposable est inférieur à 20 000 francs et qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi dans les services de l'agence nationale pour l'emploi, bénéficient du dégrèvement d'office du montant de la taxe d'habitation dont ils sont redevables à raison du logement qu'ils occupent à titre d'habitation principale.

« II. — La provision pour fluctuation des cours applicables aux entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut est supprimée. »

La parole est M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche estime nécessaire de faire un geste en faveur des chômeurs.

Par cet amendement, nous proposons donc de dégrever automatiquement du montant de la taxe d'habitation dont ils sont redevables les contribuables inscrits comme demandeurs d'emploi dans les services de l'agence nationale pour l'emploi, à condition que leur revenu imposable ne dépasse pas vingt mille francs. En contrepartie, nous proposons de supprimer la provision pour fluctuation des cours accordée à certaines sociétés pétrolières.

Je précise que l'adoption de cet amendement n'aurait aucune incidence sur les finances locales, puisque les dégrèvements d'impôts locaux sont pris en charge par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend parfaitement le souci qui anime M. Leenhardt et les membres de son groupe. Il ne repousse donc pas l'amendement à cause de ses motivations mais parce que le gage proposé en contrepartie lui paraît mal choisi.

En outre, après le débat qui a conduit, au mois de septembre dernier, la majorité de cette Assemblée à voter le programme de développement économique, j'ai adressé des instructions à tous les comptables publics pour que soient accordés les plus larges délais de paiement et que ne soit exercée aucune poursuite à l'encontre des contribuables ayant perdu leur emploi ou inscrits comme demandeurs à l'Agence nationale pour l'emploi. Ces instructions valent aussi bien pour l'impôt sur le revenu que pour les impôts directs locaux. Je ne crois pas nécessaire de modifier tout notre système fiscal.

Pour ces raisons, je suis opposé à l'amendement soutenu par M. Leenhardt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 102 ainsi conçu :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :
« Les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974 par l'article 9 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Les députés connaissent bien les problèmes particuliers que pose le régime fiscal de la presse et certains spécialistes de ces questions siègent même parmi eux.

Par l'amendement n° 102, le Gouvernement vous propose de reconduire pour l'exercice 1976 l'article 39 bis du code général des impôts qui autorise certaines entreprises de presse à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou de la revue.

L'année dernière, le Gouvernement avait accepté, à la demande de M. Vivien, un amendement qui créait une commission d'études des problèmes de la presse. La réunion de cette « table ronde », animée par M. Poncelet et par M. Rossi, n'a pas encore abouti à des conclusions précises sur le réaménagement du régime fiscal de la presse. C'est pourquoi, comme le Gouvernement ne peut pas vous soumettre actuellement une modification d'ensemble de ce régime, il vous propose de reconduire pour un an l'article 39 bis du code général des impôts.

Toutefois le Gouvernement a constaté au cours des discussions que ce sont les entreprises de la presse quotidienne et hebdomadaire qui se heurtent aux difficultés les plus aiguës. Il vous invite donc à exclure du bénéfice des dispositions de l'article 39 bis les mensuels qui sont davantage concernés par les problèmes de l'édition.

En résumé, l'amendement n° 102 reconduit l'article 39 bis du code général des impôts dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974, c'est-à-dire avec des taux différents selon qu'il s'agit de la presse quotidienne ou de la presse hebdomadaire, et avec des conditions d'emploi de la provision identiques à celles de l'année dernière. Seuls les mensuels seront exclus du bénéfice de ces dispositions. Je vous demande de bien vouloir nous suivre sur ce point. Les travaux de la « table ronde » nous permettront sans doute de vous proposer une modification plus profonde du régime de la presse lors de la prochaine session du Parlement, c'est-à-dire au printemps de 1976.

M. le président. La parole est à M. Fillioud.

M. Georges Fillioud. Notre groupe entend marquer son opposition à l'amendement n° 102, non parce qu'il reconduit les dispositions de l'article 39 bis, mais parce que cette reconduction et incomplète. La décision que le Gouvernement nous propose de prendre n'est ni compréhensible ni juste. Tout en étant inquiétante, elle n'est pas conforme, monsieur le ministre, aux engagements pris à plusieurs reprises par le Gouvernement.

D'abord, l'exclusion des périodiques mensuels du bénéfice de l'article 39 bis du code général des impôts n'est pas compréhensible car le revenu que peut en attendre le Trésor est négligeable. Actuellement les dispositions autorisant les journaux à constituer des provisions pour investissements en franchise d'impôts ne concernent par définition que les organes de presse qui font des bénéfices. Les périodiques mensuels,

que vous nous proposez, d'exclure des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts, ne se comptent qu'un nombre d'une centaine. L'adoption de l'amendement n° 102 ne permettrait guère d'économiser que deux millions de francs alors que l'application à toute la presse de l'article 39 bis actuel coûte quarante-sept millions de francs.

Ensuite, cette disposition n'est pas juste, car elle crée une ségrégation entre les organes de presse, logés jusqu'à présent à la même enseigne, en instituant un régime fiscal différent en fonction de leur périodicité.

Les avantages fiscaux consentis aux journaux sont fondés sur l'intérêt social de leur mission, qui consiste à l'information des citoyens en permettant la libre circulation des idées. Comment peut-on contester que nombre de périodiques mensuels, dans une proportion au moins comparable à celle des quotidiens ou des hebdomadaires, participent à l'accomplissement de cette mission au même titre que les autres journaux ?

Parmi les mensuels qui se trouveraient exclus des avantages fiscaux de l'article 39 bis figurent de très nombreux organes de presse qui jouent un rôle important dans l'information politique, civique, économique et culturelle : les publications intéressant les élus locaux, les journaux éducatifs touchant à la pédagogie, à l'information des consommateurs, à la technologie, à la recherche, aux actions de la mutualité ou aux coopératives et, d'une façon générale, les organes qui traitent de la vie sociale, économique, culturelle, scientifique et littéraire.

En outre, l'amendement du Gouvernement inquiète légitimement tous les professionnels, quelle que soit la périodicité de leur publication, dans la mesure où il porterait une première atteinte au statut de la presse et à tout l'édifice législatif et réglementaire élaboré depuis la Libération jusqu'à nos jours.

Le coup est d'autant plus mal ressenti qu'il a été porté dans des circonstances particulières, sous la forme d'un amendement tardivement déposé, presque clandestinement, sans doute pour éviter que la profession ne s'organise pour réagir, et au moment où une concertation est engagée entre les pouvoirs publics et les éditeurs de journaux pour résoudre globalement les problèmes fiscaux intéressant la presse.

Enfin, comme vos propos nous l'ont confirmé, le Gouvernement a pris à ce sujet, l'année dernière, des engagements que viole la disposition nouvelle. Le Gouvernement avait promis, lors de la discussion de la loi de finances de 1975, de mettre au point un projet de réforme de la fiscalité de la presse pour le mois d'avril 1975. Vous aviez accepté, dans ce dessein, la constitution d'une « table ronde » qui s'est réunie deux fois sans résultat. Le délai que vous aviez consenti n'a pas été respecté, mais ce n'est évidemment pas la faute de la profession.

Dans ces conditions, ne pouvant pas nier sa carence, le Gouvernement a promis de ne pas modifier le régime fiscal actuel tant que le problème ne pourrait pas être réglé dans son ensemble. Néanmoins, vous prétendez le faire ce soir par un amendement de dernière heure.

Votre attitude est d'autant plus surprenante que, dans l'exposé des motifs de votre amendement, vous confirmez la volonté du Gouvernement de présenter, à la prochaine session parlementaire, un projet portant réforme de la fiscalité de la presse.

Pour toutes ces raisons, à la fois de forme et de fond, il ne nous paraît pas possible que l'Assemblée nationale accepte l'amendement que vous proposez.

Il convient de tenir compte également de la situation générale de la presse qui exige aujourd'hui des mesures d'aide et non pas une aggravation de ses conditions d'existence ou plutôt des conditions de sa survie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président : La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mes chers collègues, j'ai écouté avec un très vif intérêt M. Fillioud, car, curieusement, je suis très largement d'accord avec lui sauf sur un point où il ne m'a pas paru se conformer strictement à la réalité, faute d'information, j'en suis persuadé.

En effet, en se fondant sur les travaux de la « table ronde », M. Fillioud a déclaré que la profession était prête. Tous ceux qui ont participé à ses travaux savent que l'affirmation n'est vérifiée que pour une partie de la profession. L'autre, pour des raisons de structure, ou contrainte par les exigences du calendrier, n'était pas informée des dispositions proposées par le Gouvernement. Elle attendait de connaître celles-ci pour avancer elle-même des suggestions. Je songe ici plus particulièrement à la fédération nationale de la presse française.

À cette époque, monsieur le ministre, vous vous trouviez en Russie mais vous étiez fort bien représenté par M. Poncelet. Je vous rends à tous les deux l'hommage particulier que vous méritez pour votre compréhension et vos efforts. M. Rossi, porte-parole du Gouvernement, le rapporteur général de l'Assemblée, le rapporteur général du Sénat et les rapporteurs spéciaux de l'information, dont M. de Préaumont, ainsi que tous les dirigeants des entreprises de presse participaient à la « table ronde ».

Nous sommes convenus qu'il était difficile de prendre certaines dispositions dans la précipitation, encore que, depuis six mois, monsieur le ministre, vos services et vous-même, ainsi que M. Poncelet et ses services, n'avez cessé de maintenir le contact. Les professionnels ont eux-mêmes reconnu que cette situation se produisait pour la première fois depuis trente ans. Evidemment, aucun schéma satisfaisant pour toute la presse n'a pu être ébauché. Tous ceux qui, techniciens ou non, serrent d'un peu près les problèmes de la presse savent bien qu'il était impossible d'y parvenir. En effet, la diversité de la presse, qu'il s'agisse de sa périodicité ou de sa forme, ne permet pas d'espérer l'avènement d'une solution miracle.

Pour ne pas abuser du temps de mes collègues, je n'évoquerai pas l'atmosphère qui a entouré le déroulement des réunions de la « table ronde », avec les suspensions de séance, vos efforts, le souci des parlementaires qui se préoccupaient du retour de M. le ministre de l'économie et des finances, la confiance dont nous créditaient les dirigeants des entreprises de presse, l'hommage que vous avez rendu aux grands efforts qu'ils ont consentis durant des mois, les séances de travail orageuses des mois de juillet et août, le fait que les membres du Gouvernement aient interrompu leurs vacances pour assister à la séance du 23 août — même si c'est l'habitude, il faut vous remercier de l'avoir fait, ainsi que M. Poncelet.

Ce climat que je viens d'essayer brièvement de recréer me rend à nouveau solidaire de M. Fillioud et de tout le Parlement. En l'absence, que je regrette, de M. Rossi, je vous rappelle, monsieur le ministre, si M. Poncelet ne vous en a pas déjà rendu compte, que j'ai reçu mandat de l'ensemble des dirigeants des entreprises de presse, du Parlement, des deux rapporteurs généraux et des deux rapporteurs spéciaux pour être votre interlocuteur. Pendant soixante-douze heures, sans discontinuer, nous avons tous cherché ensemble quelle pourrait être finalement la solution. C'est ainsi que j'ai rapporté devant la commission des finances, qui m'a fait confiance elle aussi, que le Gouvernement acceptait le statu quo sur l'article 39 bis et que, dans les cinq mois à venir, les représentants des entreprises de presse, du ministère de l'économie et des finances et des pouvoirs publics qui ont à en connaître — par exemple le secrétariat d'Etat aux P. et T. ou le secrétariat d'Etat aux transports, pour les aides indirectes — devaient se réunir pour élaborer ensemble, pour la première fois, un dispositif fiscal supportable.

Je comprends fort bien que l'on critique l'article 39 bis du code général des impôts. En effet, pendant les douze années au cours desquelles j'ai rapporté le budget de l'information — car j'ai eu le privilège d'être le rapporteur adjoint de M. Nungesser, en 1962 et 1963, avant de devenir le rapporteur en titre — j'ai toujours essayé de me dépouiller de tout sectarisme.

Je me suis irrité, comme nombre de ces collègues, en constatant l'usage que l'on pouvait faire de cet article et je l'ai déclaré sans aucune complaisance aux dirigeants des entreprises de presse et aux journalistes qui sont les premières victimes de la disparition des titres qu'entraînent des concentrations facilitées parfois par les dispositions de l'article 39 bis, nous le savons tous. Au nom des dirigeants de presse, au nom du Parlement, vous avez pu dire pour certains journaux dont l'heure de l'exécution avait sonné : « Encore une minute, monsieur le bourreau ! »

Cette minute de grâce devait nous conduire jusqu'à la session de printemps au cours de laquelle, fuyant l'échauffement d'une nuit passionnée, sans crispation, dans le cadre d'une confrontation plus large et le Gouvernement jouant le jeu, on serait parvenu à proposer au Parlement un projet de loi enrichi de l'expérience des dirigeants des entreprises de presse et de tous ceux qui, d'une manière générale, collaborent à l'information car, en définitive, n'est-ce pas l'information qui nous intéresse avant tout ?

Nous aurions pu définir ainsi, je le répète, sinon un régime fiscal idéal, du moins un système plus juste, qui empêche l'aide de l'Etat de bénéficier par exemple au plus fort. Nous aurions évité que des hebdomadaires comme celui que je montrais cet après-midi à l'Assemblée ne reçoivent plus longtemps une aide prestigieuse de la part de l'Etat pour transporter des feuilles publicitaires sur le compte de la S.N.C.F. ou du secrétariat d'Etat aux P. et T. En revanche, on aurait pu mieux aider des journaux qui remplissent vraiment leur mission d'information et qui favorisent l'exercice de la démocratie.

Il n'est pas convenable que je mette en cause le chef de l'Etat. Je suis persuadé que M. le président me rappellerait à l'ordre si je le faisais. Néanmoins, il m'est permis de supposer que lors de la dernière réunion du conseil des ministres le sujet a été abordé.

Après ce conseil, j'ai entendu, navré, M. Poncelet se montrer très dur avec les dirigeants des entreprises de presse. Il ne s'est pas conduit en homme politique, mais en sa qualité de membre d'un Gouvernement qui doit remplir une tâche difficile.

Même si le style de M. Poncelet le conduit à s'exprimer parfois d'une manière brutale et désagréable, je le sais très attentif aux problèmes de la presse quotidienne régionale ou parisienne.

Mais de cette presse quotidienne parisienne, que restera-t-il dans un an, monsieur le ministre ? Il serait tout de même grave qu'on revienne sur huit mois d'études et sur l'engagement pris par le Parlement et par le Gouvernement d'accorder un délai supplémentaire de quelques mois. Pourtant vous nous demandez, monsieur le ministre — je sais bien que vous n'êtes pas responsable, pas plus que M. Poncelet, mais c'est vous qui, ce soir, êtes nos interlocuteurs — d'exclure les publications mensuelles du bénéfice de l'article 39 bis du code des impôts.

Quelle économie l'Etat tirera-t-il de cette mesure ? Pouvez-vous l'évaluer, même avec une marge d'erreur de 2 à 5 millions ? Et ne nous répondez pas que vous faites une concession au Parlement en prévoyant 40 millions de francs pour permettre la reconduction des dispositions de l'article 39 bis pour la presse quotidienne, hebdomadaire et bi-mensuelle. Cette somme ne pouvait, selon la tradition trentenaire, être inscrite que dans le projet de budget, mais nous savions qu'elle le serait. On ne nous a donc pas fait un cadeau.

L'aide à la presse est en régression. Pourquoi ? En raison de la diminution du chiffre d'affaires de la presse, de l'augmentation du prix du papier, de la disparition de certains titres ? On prétend que les mensuels peuvent se dispenser de l'aide à la presse, on veut les punir, et l'on cite des publications qui peuvent provoquer quelque irritation comme *Lui*, *Play-Boy*, *Penthouse*, que sais-je encore ? Mais vous êtes trop bien informé — je sais que j'ai tort de dire vous — : vos services et ceux de M. Poncelet sont trop bien informés pour ignorer que ce ne sont pas ces revues qui seront touchées. Ce que vous condamnez ce sont des publications comme *L'Echo de notre temps*, *Le Message du secours catholique*, *La Nef*, *La Revue des deux mondes* et des centaines d'autres revues, techniques pour la plupart.

Plus grave encore : vous prétendez, à l'article 20 de votre projet, aider l'imprimerie de labeur, alors que vous supprimez, à court ou à moyen terme, sa clientèle potentielle.

Ce matin l'amendement du Gouvernement a été adopté par une très faible partie des membres de la commission des finances et, personnellement, je me suis abstenu. C'est que nous devons nous garder de tomber dans un piège. En repoussant l'amendement n° 102 nous risquerions de priver l'ensemble de la presse du bénéfice de l'article 39 bis du code des impôts qui lui permet de vivre, et tout à l'heure je rappelais que les journaux les plus prestigieux de Paris ne tiennent que grâce à cet article 39 bis.

La situation est grave, et je me permettrai, monsieur le ministre, de vous remettre un dossier très complet où vous trouverez la liste des titres que vous vous apprêtez à priver d'une aide qui leur est indispensable.

Mais je tiens à tout faire pour éviter au Gouvernement une erreur vraiment regrettable qui compromettrait l'avenir de la « table ronde » et le climat qu'a réussi à améliorer — ô combien — depuis des mois M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement n° 102 qui tend, au début du texte proposé par cet amendement, après le mot : « revue », à supprimer le mot : « bi-mensuelle ». Cela permettrait de maintenir le *statu quo*.

J'ajoute que l'article 40 de la Constitution ne saurait être opposé à ce sous-amendement, puisque la commission des finances a bien voulu me suivre quand j'ai proposé de supprimer les crédits du fonds culturel, soit 8 743 000 francs, qui constituent un véritable gaspillage.

Monsieur le ministre, consacrez encore pendant un an deux millions de francs à l'aide à la presse mensuelle. Vous ne ferez pas une mauvaise action, bien au contraire. (*Applaudissements sur le nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je suis en effet saisi d'un sous-amendement n° 126, présenté par M. Robert-André Vivien ainsi libellé :

« Au début du texte proposé par l'amendement n° 102, après le mot : « revue », supprimer le mot : « bi-mensuelle ».

La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 et le sous-amendement n° 126.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable sur l'amendement n° 102, dans les conditions que rappelait tout à l'heure M. Robert-André Vivien.

Elle n'a pas été saisie, évidemment, du sous-amendement qu'il vient de présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à répondre à MM. Fillioud et Vivien car je dois rectifier un certain nombre de points. Puis je poserai quelques questions.

Nous avons, depuis le début de ce débat, mis fin à certains régimes fiscaux. C'est ainsi que, tout à l'heure, nous avons plafonné à 5 p. 100 des rémunérations l'ensemble des jetons de présence versés aux administrateurs de sociétés, mesure qui touche vingt à vingt-cinq mille personnes. Ce système fonctionnait pourtant depuis longtemps. C'est donc la fin d'un privilège ou tout au moins d'un régime fiscal.

Je ne vois donc pas pourquoi il ne pourrait pas en aller de même de l'aide apportée à certaines publications mensuelles et pourquoi le Gouvernement ne pourrait pas reconduire les dispositions de l'article 39 bis pour la seule presse quotidienne, hebdomadaire et bi-mensuelle. Je rappelle que cet article permet aux sociétés d'être exonérées d'une partie de l'impôt sur les bénéfices. Il ne s'agit ni d'une aide, ni d'un régime spécial de taxation du chiffre d'affaires, ni de détaxation pour frais de transport, pas plus que de fiscalité indirecte. Cette mesure a été prise — il faut s'en souvenir — après la guerre, pour permettre aux journaux de reconstruire leurs imprimeries.

Je ne vois pas pourquoi la suppression de son application aux mensuels, alors que les publications trimestrielles n'en bénéficient plus depuis quelques années, constituerait une déclaration de guerre ou une modification fondamentale de doctrine.

Une « table ronde » a été réunie, et vous avez bien voulu, monsieur Vivien, rendre hommage aux efforts de M. Poncelet et de l'administration, ce dont je vous remercie. Nous n'avons pas pu parvenir à un accord sur la modification de l'ensemble du régime fiscal, de la taxe sur les salaires et des dispositions de l'article 39 bis car, comme M. Fillioud et vous-même l'avez indiqué très justement, ces questions concernent à la fois les structures et nombre de problèmes, relatifs notamment au papier et à l'imprimerie.

Je propose ce soir un texte qui reconduit les dispositions de l'article 39 bis pour la presse quotidienne et hebdomadaire qui est actuellement en difficulté. N'en faisons pas une querelle théologique !

En tout état de cause, il s'agit d'une décision prise par le Gouvernement, et je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 102.

Quant au sous-amendement de M. Vivien, je ne pourrai pas l'accepter, car il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Il me semble, monsieur le ministre, vous avoir entendu parler d'« hebdomadaires ». Or ce mot ne figure pas dans le texte de votre amendement.

Est-il bien entendu que les dispositions de l'article 39 bis sont reconduites pour les journaux et les revues bi-mensuelles ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Et pour les hebdomadaires.

M. le président. Je me permets, au moment où vous vous montrez très strict sur l'application de l'article 40 de la Constitution, de vous faire observer que vous le violez vous-même en introduisant dans votre texte une notion qui n'y figure pas, car je n'ai jamais entendu dire qu'un hebdomadaire fût un bi-mensuel. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, selon la terminologie de l'article 39 bis du code général des impôts, le terme « journal » recouvre les quotidiens et les hebdomadaires.

M. le président. Il pourrait également englober les mensuels. (*Sourires.*)

Le Gouvernement opposant l'article 40 de la Constitution au sous-amendement n° 126 de M. Robert-André Vivien, et ce dernier affirmant avoir trouvé les ressources nécessaires pour compenser la perte de recettes, la commission des finances devra être consultée. Il me semble donc préférable de réserver le vote sur l'amendement n° 102 et le sous-amendement n° 126 pour que chacun ait le temps de réfléchir à ce délicat problème. Je pourrai d'ailleurs, éventuellement, être appelé à le trancher.

Pendant que nous examinerons les articles suivants, le Gouvernement et M. Vivien parviendront peut-être à rapprocher leurs points de vue, et ce dernier sera sans doute à même de fournir tout à l'heure des précisions quant au financement qu'il propose.

M. Robert-André Vivien. Merci de ce précieux conseil, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 102 et le sous-amendement n° 126 sont réservés.

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

II. — Ressources affectées.

« Art. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1976. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé, pour l'année 1976, à 22,1 p. 100 dudit produit. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 37 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par M. Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté, est rédigé comme suit :

« A la fin de l'article 18, substituer au taux : 22,1 p. 100, le taux : 25 p. 100. »

L'amendement n° 50, présenté par MM. Boulay, Planeix, Boulloche, Alain Bonnet, Alduy, Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 sont reconduites en 1976. »

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Dominique Frelaut. L'article 18 du projet ramène de 22,5 à 22,1 p. 100 le prélèvement opéré sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit du fonds spécial d'investissement routier.

Vous ne serez pas étonné, monsieur le ministre, que nous soyons absolument opposés à cette réduction de la part attribuée au F. S. I. R.

On pourrait se demander si ce n'est pas parce qu'une grande partie de la voirie nationale a été, au cours des dernières années, mise à la charge des départements, que le Gouvernement se comporte ainsi. S'il avait gardé la responsabilité de l'entretien de la voirie nationale, il ne se serait peut-être pas permis de réduire la part du fonds spécial d'investissement routier.

Nous sommes d'autant plus étonnés de ce recul que, lors de la création du F. S. I. R., il avait bien été entendu que l'objectif était de porter le taux du prélèvement à 25 p. 100.

L'objet de notre amendement est précisément d'aller dans le sens initialement prévu en fixant le taux non pas à 22,1 p. 100 mais à 25 p. 100.

Demain seront discutés les crédits du ministère de l'équipement. En parcourant le rapport pour avis et le rapport présenté par le rapporteur spécial, j'ai noté que l'on constatait une dégradation dans la politique routière, notamment en ce qui concerne l'entretien.

Compte tenu de l'augmentation considérable du prix des matières premières qui servent à la réfection des routes, nous devons non seulement condamner tout recul de la part attribuée au F. S. I. R., mais faire en sorte que celle-ci soit portée à 25 p. 100, conformément à l'objectif qui avait été fixé au moment de la création de ce fonds.

M. le président. La parole est à M. Bouilloche, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. André Bouilloche. L'amendement n° 50 que nous avons déposé, peut-être moins ambitieux que celui de nos collègues communistes — dont je reconnais d'ailleurs l'excellent esprit — se contente de demander qu'on s'en tienne, pour le fonds spécial d'investissement routier, au taux de 22,5 p. 100, qui était celui de l'année dernière, au lieu de l'abaisser à 22,1 p. 100, comme cela nous est proposé dans l'article 18.

Lorsque j'ai soumis cet amendement à la commission des finances, M. le rapporteur général m'a indiqué que le fonds spécial d'investissement routier bénéficierait d'une augmentation importante — 19 p. 100 selon lui. Pour ma part, je ne constate qu'un accroissement de 15,4 p. 100 des crédits de paiement et de 21,8 p. 100 des autorisations de programme.

Il faut y regarder de plus près, car si le prélèvement opéré au profit du F. S. I. R. sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers était de 3 670 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1975, cette somme a été majorée de 430 millions de francs en cours d'année, passant alors à 4 100 millions de francs.

Pour 1976, l'article 18 prévoit 4 255 millions de francs, en sorte que la majoration n'est que de 3,78 p. 100, soit 155 millions de francs, ce qui nous paraît tout à fait insuffisant. C'est la raison pour laquelle nous proposons de revenir au taux de 22,5 p. 100 appliqué l'année dernière.

Cela représente peu de chose, puisque la dotation du fonds spécial d'investissement routier sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers serait alors majorée de 77 millions de francs.

Mais ces 77 millions de francs sont l'équivalent de la tranche départementale ou de la tranche communale qui seraient ainsi majorées chacune de plus de 50 p. 100, ce qui serait appréciable pour les collectivités locales auxquelles le fonds apporte un concours qui s'amenuise d'année en année.

Telle est l'économie de cet amendement que nous avons retiré en commission des finances, mais que nous présentons à nouveau car, après une étude plus approfondie de la question, nous estimons qu'il conserve tout son sens et toute son utilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 37 et 50 ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission les a repoussés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le taux du prélèvement fixé chaque année dans la loi de finances résulte d'un rapprochement entre le volume des crédits reconnus nécessaires pour le F. S. I. R. et le produit escompté du prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

S'il y a correspondance absolue, il n'y a pas de modification de taux dans le projet de loi de finances. Mais comme ce n'est en général pas le cas, il est nécessaire, soit de modifier la subvention pour le F. S. I. R. sur le chapitre 53-21 du budget de l'équipement, soit d'ajuster le taux du prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

C'est ce qui a été fait cette année et, bien entendu, comme la commission des finances, je demande à l'Assemblée de passer ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — Il est instituée une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives, autres que les courses hippiques, organisées en France continentale et en Corse.

La taxe est perçue aux taux ci-après :

— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 20 F et au plus égal à 30 F.....	2 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 30 F et au plus égal à 40 F.....	3 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F.....	4 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 50 F et au plus égal à 75 F.....	5 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 75 F et au plus égal à 100 F.....	10 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 100 F et au plus égal à 150 F.....	15 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 150 F et au plus égal à 300 F.....	30 F
— pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 300 F.....	50 F

« Dans le cas d'entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement, la taxe est liquidée dans les conditions prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1563 du code général des impôts.

« Il en est de même dans le cas d'entrées à titre gratuit sous réserve de l'application des exonérations prévues à l'article 1561, 5° et 6°, du même code.

« La taxe est constatée et recouvrée par le service des impôts selon les règles et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux contributions indirectes.

« Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

« II. — Il est fait abstraction du montant de la taxe pour l'assiette de l'impôt sur les spectacles.

« III. — Le produit de la taxe est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds national sportif », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Si l'on en croit le Gouvernement, la loi relative au développement du sport, que le Parlement a récemment adoptée, apporterait une réponse moderne à une grande obligation nationale.

M. Jarrot précisait au Sénat : « Elle ne tend pas plus à dégager l'Etat de ses responsabilités financières qu'à mettre le sport à l'heure de l'austérité. Les conséquences chiffrées de ces décisions

ne manqueront pas d'apparaître dans les futures lois de finances ».

Voici celle pour 1976. Or la part de la jeunesse et des sports ne dépasse pas 7 p. 1 000 du budget de l'Etat. Certes, on attend 15 millions de francs — soit un supplément de 5 p. 100 000 ! — de l'application d'une nouvelle taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives qui sera prélevée dans les seules poches des spectateurs. Après le P. M. U., cette taxe !

Nous nous élevons contre ce désengagement financier de l'Etat et contre les expédients qu'il engendrera nécessairement : taxes additionnelles, concours de pronostics et autres à découvrir et nous jugeons inamendables les dispositions légales qui les organisent.

S'ajoutant à la longue liste des impôts indirects, il s'agirait là de nouveaux impôts injustes sur la consommation, dont l'affectation du produit est le plus souvent douteuse : qu'on se souvienne de la vignette sur les automobiles. Laisse à la discrétion ministérielle, cette affectation peut donner libre cours au favoritisme, donc à des pressions sur le mouvement sportif qui, à juste titre, est soucieux de ses prérogatives, de son indépendance et de son unité.

De tels impôts sont abusifs quand ils font appel à la solidarité nationale des spectateurs sportifs. C'est la mauvaise politique sportive du Gouvernement et sa politique générale qui sont responsables de la crise du sport. Ce ne sont pas les sportifs. Eux subissent cette crise, et cette taxe les pénalise encore davantage.

Ces impôts sont encore abusifs lorsqu'ils veulent donner mauvaise conscience au spectateur. Celui-ci bénéficierait d'installations que l'Etat aurait contribué à financer et, selon les propos de M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, se devrait de payer cette taxe comme une redevance.

On inaugure demain le complexe sportif de La Courneuve. Il a coûté 16 millions de francs, plus que le montant escompté du produit de cette taxe. La T. V. A. a rapporté à l'Etat 2 600 000 francs, pour une subvention de 2 574 000 francs. L'Etat a ainsi pris sur la construction de ce complexe 26 000 francs de bénéfice. Les spectateurs sportifs n'ont donc plus à payer le droit de le fréquenter.

La taxe additionnelle proposée est également dangereuse pour le sport qu'elle prétend servir. Les places déjà chères le seront encore plus ; la taxe dissuadera les spectateurs sportifs de les occuper, d'autant que son produit ne concerne pas le club qu'ils « supportent ». Les risques sont donc grands de voir diminuer les recettes des clubs.

Les concours de pronostics ajouteraient à ces inconvénients majeurs celui, déplorable, du pari sur les compétitions humaines et celui d'accroître le chauvinisme, l'antijeu et différents affairismes.

M. Neuwirth, député de l'union des démocrates pour la République, qui en propose l'institution, a-t-il reçu le témoin des mains du républicain indépendant Riquin ou cherche-t-il à combler son handicap et à doubler ce dernier ? L'argent n'aurait-il plus d'odeur ? De toute façon, quelle émulation soudaine ! Il est vrai qu'il faut faire oublier un mauvais budget !

De tels expédients vont à l'encontre du sport, de son développement et de sa morale.

En faisant miroiter le produit de telles taxes, le Gouvernement entend faire oublier le désengagement financier de l'Etat, faire diversion au mécontentement du mouvement sportif qui se trouve, après la propagande et les promesses qui ont entouré le vote de la loi sur le sport, plus démuné que jamais.

On cherche en vain dans le projet de budget, à la veille de Montréal, une dotation équivalente à celle qui fut accordée pour les Jeux Olympiques de Munich. Le projet de budget ne prévoit que 200 000 francs de mesures nouvelles, au lieu de cinq millions de francs.

Par ailleurs, si l'on déduit les quatre millions d'aide aux clubs, destinés au secteur extra-scolaire, les mesures nouvelles d'aide au mouvement sportif s'élèvent à cinq millions et demi de francs, soit une augmentation de 8,3 p. 100, largement inférieure au taux d'inflation qui atteindra 13 à 15 p. 100.

Approuver la taxe sur les billets d'entrée, inventer d'autres expédients, voire amender les articles qui concernent ces propositions, c'est encourager le Gouvernement à persévérer dans la voie du désengagement financier, à imposer toujours plus les sportifs et les contribuables, c'est engager le mouvement sportif dans des procédures précaires, dangereuses pour son unité, son essor et sa morale. Accepter ces expédients ressemble à une fuite en avant.

Ainsi que nous l'affirmons dans notre proposition de loi, parce que le sport est une grande cause nationale, le mouvement sportif doit bénéficier d'un financement accru des pouvoirs publics dans le respect de son indépendance.

C'est ainsi, et ainsi seulement, que seront créées les conditions de l'essor du sport de masse et du sport de haut niveau.

Il ne s'agit pas pour autant d'étatiser le sport, mais de libérer le mouvement sportif, mouvement associatif fondé sur le volontariat et le bénévolat, des pressions du secteur privé et de la gangrène de l'argent pour lui permettre de multiplier ses initiatives et de répondre aux besoins différenciés des pratiquants. Cela suppose une réelle liberté d'association.

M. Xavier Deniau. Vous parlez depuis plus de cinq minutes !
M. Georges Hage. Si l'Etat, au lieu d'imposer les spectateurs, imposait les industriels des sports et des loisirs, dont les affaires sont florissantes — M. Mazeaud le sait bien qui s'en félicitait au dernier salon international des articles de sport — s'il soustrayait ainsi le sport à la pression de telle grande marque étrangère, de tel pool de fabricants, de tel groupe de presse qui régent les manifestations sportives, alors, nous voterions cette taxe. Si demain l'Etat renonçait.

M. le président. Monsieur Hage, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Georges Hage. M. Robert-André Vivien aussi lorsqu'il parlait de la presse.

M. le président. Vous avez parlé aussi longtemps que lui !

M. Georges Hage. Je conclus, monsieur le président.

M. Jacques Cressard. Je ferai un rappel au règlement !

M. Xavier Deniau. Il y a deux poids et deux mesures !

M. Georges Hage. Si l'Etat renonçait aux bénéfices qu'il réalise sur le sport par le biais de la T. V. A., s'il remboursait aux communes la T. V. A. sur les équipements sportifs qui compense la quasi-totalité des subventions accordées, alors le Gouvernement pourrait satisfaire la revendication formulée par les cinquante-deux organisations du C. N. A. J. E. P. et les trente-sept organisations groupées dans le comité de doublement du budget.

A leur appel, pour réclamer de nouveaux et véritables moyens financiers, une grande journée nationale se déroulera le 7 novembre. Nous assurons les sportifs que les députés communistes seront à leurs côtés. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Monsieur Hage, je dois faire respecter un minimum de discipline. Je ne peux vous laisser poursuivre. D'ailleurs vous pourriez parler à nouveau sur les amendements. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cet Hage est sans pitié ! (*Sourires.*)

Il y a quelques années, l'histoire suivante circulait. Un brave homme, de son état mortel arbitre de football, se présente aux portes du paradis en disant : « Je ne pense pas pouvoir entrer dans ces lieux car j'ai péché le jour où j'ai arbitré le match Marseille - Saint-Etienne. L'équipe de cette dernière ville m'était sympathique, Marseille l'écrasait de ses millions, alors j'ai fauté et j'ai accordé deux minutes avant la fin un penalty qui a permis à l'équipe de Saint-Etienne de gagner. Vous voyez, je ne suis pas digne d'entrer chez vous. »

Le saint portier l'examine et lui répond : « Vétilles que tout cela ! Entrez, la porte vous est ouverte. » L'arbitre se confond en remerciements : « Merci, saint Pierre, merci, saint Pierre ! » Et le saint portier de lui répondre : « Saint Pierre est malade. Je le remplace, je suis saint Etienne ! » (*Sourires.*)

Il n'y a pas de saint Rugby et je ne pense pas que notre estimé collègue M. Bernard Marie, de son état mortel, arbitre de rugby, aura des chances d'entrer au paradis pour avoir fait voter par la commission des finances une modification de la taxe sur les manifestations sportives telle qu'elle s'appliquera, pour l'essentiel, sur les matches de football.

Avouons-le, cette taxe a été votée à contrecœur, mais à partir du moment où l'on ne taxe que le sport professionnel — ce qui établit une discrimination entre les spectateurs — on diminue considérablement le montant des ressources escomptées.

Il y a plus grave : cette disposition viole l'article 1^{er} de la loi Mazeaud selon lequel le sport constitue une obligation nationale. Or, cette taxe ne fait que substituer le spectateur sportif au contribuable alors que c'est la nation tout entière qui devrait participer au développement du sport.

Je crois que maintenant le moment est venu de débrider l'abcès et d'en finir avec les faux-semblants et avec les fausses vertus.

Que le football professionnel ait besoin de nouvelles règles, personne ici ne le discute. Mais qui, de bonne foi, peut ignorer la multitude d'équipes de minimes, de juniors, d'amateurs qui gravitent autour de ces équipes fanions ?

Quant au cyclisme, sait-on qu'il n'y a en France que quatre-vingt-onze professionnels pour des dizaines de milliers de coureurs et combien, parmi ces professionnels, peuvent gagner leur vie seulement avec le vélo ? Pour un Thévenet, pour un Merckx, combien de milliers de jeunes inconnus ?

Nous ne pouvons plus accepter que le financement des activités sportives soit assuré dans les conditions que vous proposez.

Je rappelle d'ailleurs que la taxe additionnelle ne commencera à rapporter que dans un an de maigres ressources, encore diminuées par l'amendement qui a été voté par la commission des finances. Alors, allons-nous attendre encore un

an pour reconnaître que nos clubs, nos comités régionaux, nos fédérations deviennent littéralement exsangues ?

Comme beaucoup d'entre vous certainement, j'ai reçu de nombreuses lettres de présidents de petits clubs dont le dévouement est exemplaire mais qui n'ont plus les moyens d'acheter des maillots pour leurs joueurs. Je finis par avoir honte de ne pas leur donner les moyens de survivre, car le mécénat devient de plus en plus rare.

Nous ne pouvons pas voter l'article 19 tel qu'il a été modifié par la commission des finances et surtout pas l'amendement de notre collègue Bernard Marie, qui ferait d'une seule catégorie de spectateurs sportifs les financiers insuffisants de l'ensemble du sport français.

Mais il ne s'agit pas seulement de supprimer ; le Gouvernement doit faire un effort d'imagination. C'est pourquoi nous souhaitons qu'il dépose rapidement sur le bureau de l'Assemblée un rapport proposant des moyens supplémentaires budgétaires et extrabudgétaires en faveur du sport. Ce rapport analyserait notamment les modalités d'un éventuel concours national de pronostics, ce qui engage la responsabilité conjointe du ministère des finances, du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et du mouvement sportif.

Je ne suis pas un maniaque des concours de pronostics. Je n'ai pas, à la différence de certains collègues ou de certains membres du Gouvernement, signé de propositions dans ce sens. Je ne suis pas non plus un maniaque du jeu de loto et je me demande en quoi il serait moins immoral que le concours de pronostics.

Pour conclure, je voudrais présenter au Gouvernement une proposition de financement claire et simple : pourquoi ne réserverait-il pas aux activités sportives quatre tranches spéciales de la Loterie nationale par an ? Je suis persuadé qu'elles rapporteraient quatre fois plus que la misérable taxe additionnelle qui fera le plus grand mal au monde sportif, tout en dénaturant la véritable mission du Gouvernement dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je ne sais pas si j'irai au paradis, mais en tout cas je dois admettre que notre collègue Lucien Neuwirth a été un remarquable avocat du comité national olympique, puisqu'il a repris très exactement les arguments qui étaient contenus dans la lettre que cet organisme nous a adressée.

Avant tout, je veux citer quelques chiffres.

Le mouvement sportif français comprend environ 100 000 clubs et, en 1972, le nombre des pratiquants s'élevait à 6 400 000. Compte tenu d'une augmentation de 3 à 4 p. 100 par an, il doit être aujourd'hui de 7 000 000.

Pour préserver ces 100 000 clubs d'amateurs, je propose, par un amendement que je défendrai tout à l'heure, de mettre à la charge exclusive du sport professionnel le paiement de la taxe additionnelle.

Dans son très remarquable rapport sur le projet de loi relatif au développement du sport, M. Rickert nous apprenait que 1 207 personnes avaient un statut de professionnel. Or — et M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ne démentira certainement pas — ces 1 207 professionnels, groupés en une cinquantaine de clubs au maximum procureraient à eux seuls plus de 70 p. 100 de la totalité des recettes escomptées.

Dans ces conditions, pourquoi étendre l'application de cette taxe à l'ensemble du mouvement sportif et empoisonner la vie de sept millions de licenciés et de 100 000 clubs ? Au surplus, je proposerai à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports les moyens de se procurer, hors du mouvement sportif, des recettes d'un montant équivalent.

On a parlé tout à l'heure du bénévolat et du mérite de tous les responsables de clubs sportifs. Est-il bien utile d'accroître encore leurs difficultés ?

Mardi soir, je faisais remarquer à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ne fallait pas diminuer les contraintes administratives à l'article 6 — nous l'avons remercié de cette décision — pour les recréer à l'article 19 en inventant une taxe qui frappera, qu'on le veuille ou non, tous les clubs.

Bien sûr, les matches-phares n'ont pas lieu tous les dimanches, mais enfin le club d'Arcangues — pour prendre l'exemple d'un petit village de huit cents habitants — recevra plusieurs fois au cours de la saison la réserve du Biarritz-Olympic ou de l'Aviron bayonnais, et fixera alors le prix des places au-dessus de vingt-cinq ou de trente francs.

Indiscutablement, la taxe additionnelle touchera la totalité des clubs et cela est très grave.

J'en viens à la recette que je propose. D'abord, sur cette question, je ne fais aucune différence entre football et rugby. M. Neuwirth craignait que la charge ne soit essentiellement supportée par le football. Je rappelle que cette discipline est pratiquée non seulement par 700 joueurs professionnels, mais aussi par 370 000 amateurs. En outre, il existe actuellement douze fois plus de joueurs de football amateurs qu'il n'y a de joueurs de

rugby. Ne situons donc pas ce débat dans le cadre d'une querelle entre le football et le rugby.

Quant au président de la fédération française de football, il prend la défense des professionnels en oubliant purement et simplement les 870 000 amateurs qu'il représente aussi.

Si la taxe était appliquée à tous les matches organisés par l'ensemble des fédérations de rugby, d'athlétisme, etc., vous engloberiez dans son champ d'application l'équivalent de 80 p. 100 des recettes des clubs et fédérations amateurs. Le résultat recherché serait de ce fait atteint sans qu'il soit nécessaire pour autant d'empoisonner cent mille clubs et sept millions de joueurs.

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Monsieur le président, je présenterai deux observations.

La première concerne directement le fonds national sportif. Je ne comprends pas du tout la colère de notre collègue Bernard Marie à cet égard. Seuls les billets d'entrée d'un coût au moins supérieur à vingt francs seront taxés de deux francs : qu'on me dise donc quelles sont dans une commune moyenne les compétitions d'amateurs de rugby, de football ou autres pour lesquelles le prix d'entrée est supérieur à dix francs ! Vingt francs, c'est exceptionnel ! Alors soyons sérieux !

C'est donc faire une mauvaise querelle au secrétaire d'Etat qui, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif au développement du sport, a très bien défini la taxe nouvelle en indiquant qu'elle s'analysait essentiellement comme un prélèvement effectué sur le sport pour être affecté au sport. Eu égard à la modicité des participations qui sont demandées pour les manifestations d'amateurs je crois que véritablement il n'y a pas lieu de s'insurger.

Ma deuxième observation a trait à l'amendement n° 93. Je marque d'abord ma surprise de constater qu'à l'occasion d'un article de la loi de finances on essaie à nouveau de faire passer cette espèce de monstre qu'est le concours de pronostics.

Les membres de cette assemblée, quel que soit leur appartenance, ont toujours refusé cette tentation. Je ne voudrais pas que l'on m'accuse de faire de la morale — au reste, l'article 10 de la loi de finances nous en dispense — mais tout de même !

Lorsqu'on plaide pour l'institution du pari sportif, on met non seulement en cause le sport, car on ne peut associer le sport à la loterie nationale ou au tiercé, mais on commet un acte beaucoup plus grave, monsieur Neuwirth. L'éducation physique et sportive et le sport sont du ressort de l'Education...

M. Louis Mexandeau. Malheureusement non !

M. Bertrand Flornoy. ... partie intégrante de la formation des enfants, et apprendre à des enfants de six ou sept ans qu'on peut jouer sur le sport serait commettre la plus vilaine des actions.

A lui seul, cet argument me suffit. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Une fois de plus la boule est jetée au milieu de notre hémicycle. Elle ne tournera pas tout autour puisqu'il n'offre que la moitié d'un cercle, mais la tentation, comme vient de le dire excellemment M. Flornoy, est à nouveau présente.

Qu'il est donc facile d'utiliser ce penchant naturel qu'ont les hommes de jouer et de parier ! Et comme la chose paraît commode puisque, croit-on, cela éviterait d'accomplir un effort financier conscient, volontaire pour atteindre le but. C'est toujours la même lâcheté !

Pour ma part j'ai toujours préféré demander au Gouvernement qu'il nous fasse l'honneur, pour des causes qui en valent la peine, de nous réclamer le vote d'impôts nouveaux. Je suis de ces républicains démocrates qui acceptent de jouer ce jeu.

Lorsque, pour la première fois, j'ai formulé une telle demande en faveur de l'éducation nationale à M. Michel Debré, alors ministre des finances, elle a été accueillie par une sorte d'éclat de rire. Ce n'était évidemment pas dans les usages du Parlement. On y est plutôt enclin à considérer ce genre de démarche comme une calamité. Moi, je considère que c'est l'inverse. Je serai heureux le jour où le Gouvernement nous présentera telle ou telle disposition accompagnée de la note à payer.

Qu'on parie si l'on veut sur des chevaux. Après tout les chevaux ne savent pas qu'on a parié sur eux. Mais les jockeys le savent. Or, pour cette raison certains d'entre eux sont en prison. Et pourtant durant des années et des années personne n'a imaginé qu'un jour il y aurait des jockeys en prison. Mais voilà que maintenant on voudrait parier sur des hommes et évidemment, sur les « locomotives », c'est-à-dire sur les vedettes, sur des hommes qui sont déjà encouragés à gagner des matches. N'a-t-on pas dit que pour la fin de la coupe d'Europe de football chaque joueur de l'équipe allemande avait reçu quatre mil-

lions d'anciens francs pour le récompenser d'avoir bien joué ? Et sans doute celui qui a marqué le but aura-t-il reçu davantage.

La semaine dernière on a annoncé qu'un arbitre de touche avait été poignardé dans le feu des discussions et du combat. Chaque dimanche ou presque la violence envahit le stade. Et c'est au moment précisément où le stade voit des jeux nouveaux s'installer sur la pelouse qu'on veut accroître la tentation car plus les mises de jeu seront importantes sur telle ou telle équipe, plus grand sera l'intérêt supplémentaire, plus la violence grandira dans les compétitions.

Nous avons autre chose à faire. On ne va pas, chaque fois que l'on désire entreprendre une action éducative, inventer un jeu. Ne multiplions pas les tentations. Si le Gouvernement veut nous imposer cette nouvelle forme de vice qui s'appelle « le loto », nous serons quelques-uns sur ces bancs à exiger qu'au moins, s'il ne nous débarrasse pas des jeux qu'il encourage, il n'en crée pas de nouveau. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Le Gouvernement n'est tout de même pas Guy Lux ! Alors qu'il n'invente pas un jeu à chaque session budgétaire !

Monsieur le ministre, je me suis suffisamment expliqué et je pense que la cause est entendue. Il faut résolument rejeter — et de façon définitive — cette tentation mortelle pour le sport éducatif. Pensons aux sportifs. Et s'il faut des crédits, monsieur le ministre, demandez-nous les. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. M. Neuwirth a présenté un amendement n° 92 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 19. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement, qu'elle n'a pas examiné au fond car elle avait déjà adopté, sous réserve de certaines modifications, le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Mazeaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de la jeunesse et des sports. Après les interventions de MM. Flornoy et Claudius-Petit, le Gouvernement n'a rien à ajouter. Il s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Neuwirth.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Marie ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après les mots : « manifestations sportives », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 19 : « professionnelles, autres que les courses hippiques, organisées en France continentale et en Corse. Sont considérées comme rencontres professionnelles les réunions où tout ou partie des acteurs reçoivent des rémunérations ou indemnités tombant dans le cadre de l'application de l'impôt sur le revenu ».

Je suis également saisi d'un amendement n° 64, présenté par MM. Zeller, Briane, Partrat, Caro, Mme Fritsch, MM. Bouvard et Martin, libellé comme suit :

« Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 19, supprimer les mots : « autres que les courses hippiques. »

Cet amendement peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 15.

La parole est à M. Marie pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Bernard Marie. Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit, sinon qu'un journal de province aujourd'hui, à la suite d'un sondage, indique que 59 p. 100 des Français estiment que l'Etat n'aide pas assez le sport.

On demande aux sportifs de s'aider eux-mêmes. J'ai précisé tout à l'heure que je n'y étais pas opposé. Mais je pense qu'il ne doit pas en résulter purement et simplement un alourdissement des charges matérielles qui pèsent sur les clubs d'amateurs qui supportent le sport à bout de bras.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 15.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. L'amendement n° 64 vise simplement à supprimer l'exonération prévue pour les courses hippiques.

Nous pensons qu'il est préférable de placer l'ensemble des activités sportives sous le même régime. Cela évite des difficultés et j'en appelle tout particulièrement aux amis du cheval pour qu'ils nous suivent dans ce domaine. Il serait mauvais, en effet, de créer une discrimination.

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. J'ai également reçu la lettre du comité national olympique. Je considère qu'elle contient des suggestions excellentes et je regrette d'être le seul à partager cette opinion.

S'il a pu paraître inopportun d'assurer le financement du sport par une taxe sur les spectateurs sportifs, on pouvait cependant admettre la création d'une telle taxe dans la mesure où, à défaut d'autre moyen, elle serait un élément de très faible portée — on l'a rappelé tout à l'heure — parmi l'ensemble des mesures indispensables au financement du développement du sport.

L'adoption de l'amendement de M. Marie établirait une discrimination entre les spectateurs et en même temps diminuerait considérablement le montant des ressources escomptées, quoi qu'on en dise. Je pense donc qu'elle n'est pas souhaitable, à moins que l'on ne cherche à diviser le sport et à limiter les ressources bien modestes supposées venir l'aider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement avait prévu d'exclure du champ d'application de cet article, les courses hippiques qui sont déjà frappées d'un prélèvement par l'intermédiaire du P. M. U.

Il s'oppose donc à la proposition de M. Zeller, de même qu'à l'amendement n° 15, dans le souci de donner au texte en discussion la portée la plus large possible et d'éviter toute ségrégation en matière de sport.

M. le président. Monsieur Zeller, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Adrien Zeller. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 64. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, modifié par le sous-amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 51 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par MM. Lavielle, Madrelle, Pignion, Bouloche, Alain Bonnet, Alduy, Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhard, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est conçu en ces termes :

« Substituer aux alinéas 2 à 10 du paragraphe I de l'article 19 les nouvelles dispositions suivantes :

« La taxe est perçue aux taux ci-après :

- « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 50 francs et au plus égal à 75 francs : 5 francs ;
- « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 75 francs et au plus égal à 100 francs : 10 francs.
- « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 100 francs et au plus égal à 150 francs : 15 francs ;
- « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 150 francs et au plus égal à 300 francs : 30 francs ;
- « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 300 francs : 50 francs. »

L'amendement n° 16, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Icart, est rédigé ainsi :

« Supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 19. »

La parole est à M. Bouloche pour soutenir l'amendement n° 51.

M. André Bouloche. L'article 19, selon nous, ne doit s'appliquer qu'au sport-spectacle c'est-à-dire au sport professionnel et non à l'amateurisme. Dès lors, le seuil de taxation des billets nous paraît fixé, quoi qu'en aient dit certains de nos collègues, à un niveau beaucoup trop bas. C'est pourquoi nous proposons d'exonérer de la taxe les trois premières tranches — qui vont de vingt à cinquante francs — et de ne l'appliquer, avec la même progressivité que celle qui est prévue dans l'article 19, qu'aux billets d'un prix supérieur à 50 francs.

Il est vrai que dans ces conditions les recettes du fonds national sportif seraient moindres, mais en revanche le sport vraiment populaire ne subirait aucune charge. Le but visé par M. Bernard Marie serait ainsi atteint par des voies plus simples car c'est uniquement au niveau du prix des places que se ferait la sélection.

Nous souhaitons vivement que cet amendement, qui est susceptible d'apaiser les craintes qui se sont manifestées sur divers bancs, soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Fernand Icart, président de la commission. Cet amendement a pour objet de porter la franchise de la taxe de 20 à 30 francs.

Il nous a été inspiré par la proposition que vient de défendre M. Bouloche qui présente à nos yeux le grave inconvénient de faire disparaître presque entièrement les ressources du fonds national sportif.

Soucieux, nous aussi, de protéger le sport populaire et d'empêcher le relèvement du prix des places, nous proposons de supprimer le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 19.

J'avoue que nous avons jugé un peu à l'aveuglette, sans connaître exactement les implications financières de cet amendement, mais il nous a paru qu'en portant la franchise de 20 à 30 francs nous permettions au fonds de disposer de ressources assez importantes pour que son utilité ne soit pas remise en cause.

Je précise toutefois que si le Gouvernement démontrait que cette modification diminue les ressources du fonds dans des proportions trop considérables, nous serions prêts à nous rallier à une solution différente.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. La préoccupation de M. Bouloche et celle de M. le président Icart vont dans le même sens : éviter une majoration excessive du prix des billets les moins chers.

Elles rejoignent également le souci de M. Bernard Marie de faire en sorte que ne soient pas « ennuyés » de nombreux tout petits clubs.

La proposition de M. Bouloche me paraît vraiment excessive car elle aboutirait à amputer le système des trois quarts de la recette attendue.

Celle de M. Icart consiste à supprimer la première classe, si je puis dire, en fixant à 30 francs le plancher de la première tranche. Nous avons refait nos calculs avec M. Mazeaud et il me semble que nous pourrions fixer ce plancher à 25 francs.

Cette transaction, si elle était acceptée par la commission des finances, serait de nature, je pense, à recueillir un accord général.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Les voies du Seigneur sont impénétrables ! M. Bouloche souhaite, comme moi-même, préserver le sport amateur. L'adoption de mon amendement lui aurait donné satisfaction et il lui suffisait donc de le voter. Le problème aurait été réglé.

Cela dit, si l'assemblée le retenait, l'amendement n° 51, en supprimant la taxation des places d'un montant inférieur à 50 francs, mettrait le sport amateur à l'abri des difficultés administratives que j'évoquais tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Le Gouvernement est-il prêt à accepter de revenir l'année prochaine sur les différents seuils prévus par le projet de loi ? Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports aura eu le temps, d'ici là, de demander aux directeurs départementaux les résultats de leur application et nous saurons alors si les petites associations d'amateurs se trouvent ou non pénalisées.

Je souhaite que le système puisse conserver une certaine souplesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Icart, maintenez-vous l'amendement n° 16 ou vous ralliez-vous à l'amendement transactionnel du Gouvernement, qui tend, dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 19, à substituer au chiffre « 20 » celui de « 25 » ?

M. Fernand Icart, président de la commission. Je retire l'amendement n° 16 et je me rallie à la proposition du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

M. Emmanuel Hamel. Je vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je dois maintenant mettre de nouveau aux voix l'amendement n° 64, que j'ai tout à l'heure été conduit à considérer comme un sous-amendement à l'amendement n° 15, afin qu'il ne devienne pas sans objet au cas où ce dernier aurait été adopté.

L'amendement n° 15 ayant été repoussé par l'Assemblée, l'amendement n° 64 retrouve son autonomie.

Cet amendement est ainsi rédigé : « Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 12, supprimer les mots : « autres que les courses hippiques ».

Le Gouvernement est-il toujours opposé à cet amendement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui, monsieur le président. Je n'ai pas changé d'avis.

Par ailleurs, je donne à M. Flornoy l'assurance que nous réviserons l'année prochaine, si le besoin s'en fait sentir, le barème d'imposition, de manière à tenir compte du souhait légitime manifesté ce soir de ne pas « ennuyer » l'ensemble des petits clubs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 17 rédigé comme suit :

« Substituer aux onzième et douzième alinéas du paragraphe I de l'article 19 les nouvelles dispositions suivantes.

« Pour les entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pour les entrées à titre gratuit, la taxe est liquidée dans les conditions prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1563 du code général des impôts.

« Les places exonérées de l'impôt sur les spectacles visées à l'article 1561, 5° et 6°, du même code, le sont également de la taxe additionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement tend à clarifier une rédaction qui nous a paru confuse en ce qui concerne le régime des entrées gratuites au regard de la taxe additionnelle.

La solution que nous préconisons consiste en un alignement sur le régime retenu pour l'impôt sur les spectacles, c'est-à-dire une imposition de principe des billets gratuits et une exonération pour les places offertes aux invalides de guerre, de même que pour les places occupées par les personnes professionnellement tenues d'assister aux spectacles sportifs et par les groupes scolaires invités par les organisateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 18 ainsi conçu :

« Dans le paragraphe III de l'article 19, substituer aux mots : « fonds national sportif », les mots : « fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement purement rédactionnel tend à harmoniser l'intitulé du compte d'affectation spéciale qui recevra le produit de la taxe additionnelle avec la rédaction que l'Assemblée a adoptée lors de l'examen du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Limouzy a présenté un amendement n° 104 libellé comme suit :

« Compléter l'article 19 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Lorsque la manifestation sportive en cause donnera lieu à la perception de la taxe additionnelle, les communes ne pourront décider l'exonération de l'impôt sur les spectacles dû par les organisateurs. »

La parole est à M. Limouzy.

M. Jacques Limouzy. Les organisations sportives demandent de plus en plus fréquemment aux communes de les exonérer, à l'occasion de manifestations, de l'impôt sur les spectacles.

Cette pratique tout à fait compréhensible s'est développée récemment : les fédérations n'organisent certains matches — quarts de finale ou demi-finales — que dans les villes qui leur assurent cette exonération.

Je crains moins que l'institution de la nouvelle taxe, qui s'appliquera dès que le prix du billet atteindra vingt-cinq francs, ne s'analyse, comme je l'ai écrit dans l'exposé des motifs de mon amendement, en un transfert de ressources locales vers l'Etat, qu'elle ne donne lieu à une manipulation telle que M. le ministre de l'économie et des finances verra disparaître sa taxe et que le maire de Marmande sera obligé de céder la sienne.

Or les communes assurent tout de même la réalisation de certains équipements sportifs, notamment les stades, et je ne vois pas pourquoi la création de cette taxe les brimerait, alors que leurs besoins sont réels.

Je n'ai pas voulu aller jusqu'au bout du raisonnement, mais je pense que l'impôt sur les spectacles devrait être perçu dans tous les cas. Il vous est d'ailleurs loisible, monsieur le ministre, de sous-amender ma proposition dans ce sens.

L'impôt sur les spectacles devrait être inéluctable. Les choses seraient plus claires, les conseils municipaux moins faibles, et nous pourrions corriger d'éventuelles imperfections par voie de subvention.

Je n'ai pas voulu aller jusque-là, mais je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement n° 104.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je comprends les motivations de M. Limouzy.

En tant que maire, non pas de Marmande mais de Saint-Cloud, je suis évidemment, comme vous-même, monsieur Limouzy,

sollicité par les organisateurs qui m'expliquent que telle ou telle manifestation ne se déroulera dans ma ville que si je leur accorde une exonération.

Mais je me demande si nous pouvons ôter au maire toute possibilité d'exonérer une manifestation de la taxe sur les spectacles.

M. Jacques Limouzy. Il restera le recours à la subvention !

M. le ministre de l'économie et des finances. Toutefois, il ne s'agit pas d'un problème financier, mais d'un problème de politique générale, et puisque la commission des finances s'est ralliée à la thèse de M. Limouzy, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19.

M. le président. M. Neuwirth a présenté un amendement n° 93 libellé en ces termes :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais un rapport sur la recherche de moyens supplémentaires, budgétaires et extra-budgétaires, en faveur du sport.

« Ce rapport analysera notamment les modalités et les implications de la création d'un concours national de pronostics sous la responsabilité conjointe du ministère des finances et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, avec la participation du mouvement sportif français. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je suis surpris qu'à notre époque, où les mass media jouent un si grand rôle, tant d'hommes éminents puissent se laisser fasciner par un chiffon rouge au point de ne plus voir que lui.

Combien, parmi ceux qui ont formulé les reproches que j'ai entendus tout à l'heure, ont réellement lu et compris l'amendement que je leur propose ?

Par une attitude strictement négative, ils nient la réalité de la pauvreté du sport et la nécessité de faire preuve d'inspiration pour en sortir.

Je voudrais leur rappeler ce que le vocabulaire et la rédaction veulent dire.

Le premier alinéa de l'article additionnel que je propose est ainsi conçu :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais un rapport sur la recherche de moyens supplémentaires, budgétaires et extra-budgétaires, en faveur du sport. »

Qui, dans cette assemblée, peut nier la nécessité de mener une étude en faveur du sport et de demander au Gouvernement de faire des propositions, y compris, le cas échéant — et je rejoins là M. Claudius-Petit — celle de créer les impôts nécessaires pour financer le sport ?

Et je suis tout disposé à accepter, s'il le faut, un vote par division.

Le second alinéa proposé par mon amendement dispose :

« Ce rapport analysera notamment... » — les mots ont leur valeur — « ... les modalités et les implications d'un concours national de pronostics sous la responsabilité conjointe... »

Pourquoi ai-je écrit « notamment » ? Parce que je n'ai jamais été un « fana » des concours de pronostics. Je n'ai pas, à la différence de certains parlementaires ou membres du Gouvernement, pris des positions favorables à ces concours, ni signé de propositions tendant à les instituer.

Je me contenterais de l'affectation au sport des recettes du loto. Je me contenterais même de la création d'une tranche spéciale de la Loterie nationale en faveur du sport. M. le ministre des finances veut sauver la Loterie nationale : je lui apporte l'occasion de le faire. Soyez en effet persuadés que si une tranche spéciale était réservée au sport, les sportifs seraient les meilleurs agents de la promotion de la Loterie nationale. Quatre tranches spéciales par an suffiraient à sauver le sport.

Pour répondre plus précisément à certaines accusations qui ont été portées contre ma proposition, je rappellerai certains textes, car j'ai de bonnes lectures. Pour réfuter le risque de tricherie, d'abord, je lis ceci : « La Loterie nationale, le P. M. U., les jeux de hasard dans les casinos, le shoot-craps et le black-jack, tout récemment autorisés, ne paraissent pas plus moraux qu'un concours où les sommes engagées sont mineures, la fréquence des paris faible, en raison du temps que prend le remplissage des grilles et la tricherie totalement exclue, vu le nombre de combinaisons possibles : 1 594 323 pour un concours basé sur treize matches dont chacun comporte trois variantes : victoire, match nul, défaite. » Cela a été écrit par un éminent parlementaire qui est aujourd'hui membre du Gouvernement.

Un autre affirmait : « L'enveloppe financière, me direz-vous, est encore insuffisante. Alors, orientons-nous vers les concours de pronostics et suivons en cela la proposition de notre ami M. Destremau. A ceux qui nous opposeraient certaines préoccupations morales que je comprends volontiers, je répondrai qu'elles nous concernent, nous, et non la jeunesse. Or il ne s'agit pas de nous, mais d'elle. »

J'en reviens, pour conclure, à mon texte que vous devriez lire, messieurs. Votez-le par division si bon vous semble, mais admettez au moins son premier alinéa, dont je rappelle les termes : « Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais un rapport sur la recherche de moyens supplémentaires, budgétaires et extra-budgétaires, en faveur du sport. » Il est nécessaire de le faire et on peut y parvenir, en accord avec le mouvement sportif français.

Je me tourne maintenant vers M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis convaincu qu'il a les moyens, s'il le veut, en autorisant la création de tranches spéciales de la Loterie nationale, de sauver le sport actuellement en danger et d'en finir une bonne fois pour toutes avec des discussions qui ne servent à rien.

Voilà le seul but de mon amendement. C'est un appel à une prise de conscience, afin que l'on épouse les réalités.

Mesdames, messieurs, avant de nier la réalité de la pauvreté du sport et la nécessité de faire preuve d'imagination pour en sortir, avant d'émettre votre vote, je vous supplie de bien réfléchir !

M. le président. Je pensais que le débat avait déjà eu lieu sur ce thème. Or trois orateurs me demandent la parole.

La parole est à M. Flornoy.

M. Bertrand Flornoy. Je croyais, moi aussi, monsieur le président, que l'Assemblée s'était prononcée. J'ai donc été surpris d'entendre M. Neuwirth affirmer que le concours de pronostics permettait de sauver le sport.

M. Lucien Neuwirth. Je n'ai jamais dit cela !

M. Bertrand Flornoy. Vous relirez le *Journal officiel* !

Ce que je veux dire une fois pour toutes, parce que j'ai l'impression de n'avoir pas été compris, en tout cas par vous, monsieur Neuwirth, c'est qu'ici nous sommes en train de défendre l'éducation physique et le sport comme moyens d'éducation et de formation.

Oui ou non, les députés ici présents veulent-ils régler cette affaire ? Car cela devient un peu agaçant, au long des années, de voir revenir ces propositions de concours de pronostics que nous avons régulièrement refusées ! Cette bête est vraiment difficile à tuer !

Ici, nous avons d'abord à défendre l'éducation physique et le sport à l'école. Le jour où l'affaire sera réglée, peut-être pourrions-nous nous offrir le luxe d'avoir autre chose que le tiéride sous forme de paris sportifs.

Mais pour le moment, d'abord le sport à l'école. Après, on verra ! (*Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Tout ayant été dit, je me borne à répéter que le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Sans répondre à ce que j'ai rappelé au sujet de la Loterie nationale ?

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Ayant appris à lire dans la bonne école primaire de la République, j'avais lu attentivement l'amendement de M. Neuwirth. J'y avais lu précisément ceci : « Ce rapport analysera notamment les modalités et les implications de la création d'un concours national de pronostics sous la responsabilité conjointe... »

Ayant, grâce à mes bons maîtres de l'école primaire, bien appris à lire, j'avais très bien compris, en lisant les lignes et même entre les lignes, qu'il s'agissait de faire adopter ici, une bonne fois pour toutes, le principe d'un concours national de pronostics.

Or je crois que ce qu'a affirmé notre collègue M. Flornoy doit être répété. Je ne m'en prends pas du tout à M. Lucien Neuwirth personnellement, mais je combats l'idée qu'il a défendue.

Nos actes doivent toujours être guidés par le respect que l'on doit à ceux que l'on veut servir. Si l'on veut servir la jeunesse, on doit la respecter. Imaginer que l'on va former la jeunesse avec le produit d'un jeu, je trouve cela indécent, et c'est au nom de la décence que, précisément, je demande qu'une fois pour toutes on en finisse avec un tel projet !

Que l'on améliore la race chevaline avec de l'argent provenant de concours, je m'en moque. Mais que l'on essaie d'élever la jeunesse avec le secours d'un jeu, je trouve cela inadmissible !

M. Lucien Neuwirth. Alors, faites quelque chose !

M. Eugène Claudius-Petit. Qu'on me propose des impôts, je les voterai !

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Mesdames, messieurs, je regrette, pour ma part, que ce débat se soit engagé pour ou contre les concours de pronostics.

M. Lucien Neuwirth. Bien sûr !

M. Jacques Blanc. Car si M. Neuwirth avait, par exemple, renoncé au second alinéa de son amendement et laissé au Gouvernement le soin de nous proposer, dans les six mois, voire dans les douze mois qui viennent une étude précise sur les moyens de satisfaire les besoins financiers du fonds national sportif, pour permettre l'animation des petits clubs dont tout le monde a parlé, nous aurions évité cette vague de passion qui s'est soulevée à propos des concours de pronostics et nous aurions certainement fait un travail plus positif.

Je demande donc à M. Neuwirth s'il accepte de retirer le second alinéa du texte proposé par son amendement.

M. Lucien Neuwirth. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. Eugène Claudius-Petit. Ce qui reste de l'amendement n'est plus qu'une proposition de résolution et n'est donc pas recevable !

M. Lucien Neuwirth. Même cela, vous le refusez !

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne le refuse pas : c'est le règlement qui l'interdit.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, je retire la seconde partie de mon amendement, comme j'en ai le droit.

M. André Fanton. Alors, ce texte n'est plus recevable, puisqu'il devient une proposition de résolution !

M. le président. L'auteur d'un amendement a le droit de le rectifier.

Je mets aux voix l'amendement n° 93, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20.

M. le président. — « Art. 20. — I. — Il est institué :

« a) Une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;

« b) Une redevance sur l'emploi de la reprographie.

« Le produit de ces redevances est porté en recettes à un d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

« II. — a) La redevance prévue au I a est due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

« En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaire de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 200 000 francs.

« Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 66 bis du code des douanes.

« La redevance est perçue au taux de 0,20 p. 100.

« b) La redevance prévue au I b est due sur les ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie et de produits nécessaires à leur utilisation effectuées par les fabricants.

« Elle est également due sur les importations de ces mêmes appareils et produits dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche.

« La redevance est perçue au taux de 5 p. 100.

« c) Les redevances ci-dessus sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

« III. — Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

« La prolongation de la propriété littéraire, la cotisation des éditeurs et la cotisation des écrivains instituées au profit du centre national des lettres respectivement par les articles 6, 7 et 7 ter de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée sont abrogées à compter de la même date. Les recouvrements opérés au titre de ces ressources après le 1^{er} janvier 1976 sont portés en recettes au compte d'affectation spéciale désigné au I du présent article.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. Ralite, inscrit sur l'article.

M. Jack Ralite. L'article 20 de la loi de finances est un article pour dupe. Sa rédaction est tout miel, ses conséquences risquent d'être graves. Mais pour le lire hors du brouillard des mots dont M. Granet peuple l'air depuis cinq cents jours, il faut d'abord se mettre sur le terrain de vérité que voici.

Notre pays connaît une crise profonde qui affecte la création, la lecture, l'édition et la diffusion du livre. Jamais la situation du livre, de la lecture, de l'édition française, n'a été aussi grave, leur avenir aussi compromis.

Cela est le résultat logique de la politique du pouvoir. Vous avez ôté à des millions de Français le temps, les moyens et les raisons de lire.

Vous avez laissé les bibliothèques et la lecture publique dans la misère. En 1974, la France n'a consacré que cinq francs par habitant à la lecture publique, dont 88 p. 100 à la charge des collectivités locales.

Vous avez favorisé la concentration capitaliste de l'édition : 21 maisons sur 388 font 58,12 p. 100 du chiffre d'affaires global.

Vous avez réduit à quelques dizaines seulement les écrivains qui peuvent vivre de leur plume.

Vous avez contrôlé de plus en plus directement ou indirectement le contenu de l'édition.

Deux faits encore, combien éloquentes : le budget de la lecture publique pour 1976 sera inférieur au budget de 1975, c'est l'austérité ; le démantèlement des bibliothèques et la suppression de la D. P. L. B. sans aucune concertation, c'est l'autorité.

L'article 20 se propose d'aider péle-mêle les écrivains, la lecture publique, l'édition et l'imprimerie de labeur. Fort bien, mais — car il y a un mais — le pouvoir réorganise unilatéralement le centre national des lettres en centre national du livre et applique aussitôt le conseil du nouveau tuteur de la lecture M. Michel Guy : « En ces temps incertains, un budget préférentiel pour la lecture relèverait de l'inconséquence. »

Le pouvoir n'est donc pas « inconséquent » avec lui-même et ne consacre à ce centre national du livre aucun crédit de l'Etat.

Par contre, il crée ces deux taxes, prévues à l'article 20, qui frapperont l'édition des ouvrages, ce qui est une curieuse façon de promouvoir le livre, et les appareils de photocopie, ce qui risque de restreindre la diffusion des informations, notamment dans l'enseignement et la recherche, sans pour autant constituer une protection des droits de l'écrivain ni de la majorité des éditeurs. Je dis de la majorité, car les six ou sept groupes de taille multi-nationale qui dominent l'édition et la diffusion du livre y trouveront leur compte. Ne peuvent-ils pas se substituer — il n'y a aucune garantie dans l'article 20 — aux bibliothécaires pour l'achat des livres envisagés ? Vingt-quatre millions de francs, c'est un vrai pécule, non ?

On nous précise que c'est pour favoriser les éditions scientifiques, du patrimoine et de la poésie. Mais la télévision, la grande presse et le Gouvernement tonnent contre la science, bradent le patrimoine, ignorent la poésie d'aujourd'hui.

M. André Fanton. Que racontez-vous là ?

M. Jack Ralite. A qui fera-t-on croire que le Gouvernement consacrera de l'argent à ce qu'il combat par ailleurs !

Le parti communiste français a publié il y a un an un manifeste du livre pour une véritable politique nationale du livre et de la lecture, inséparable du changement de politique que préconise le programme commun de gouvernement, et plus récemment un programme de mesures immédiates permettant de desserrer tout de suite le mécanisme qui enfonce le livre dans la crise : aider la création, soutenir et élargir le marché du livre — et pour cela il faut passer par une relance réelle, c'est-à-dire assurer du travail aux travailleurs — le protéger contre les effets de la spéculation et du profit et développer les bibliothèques et leurs moyens, voilà ce que nous proposons.

L'article 20 est, dans sa démarche, à l'opposé. Aussi, en même temps que j'annonce que notre vote sera un vote contre, je veux appeler à la lutte tous ceux et toutes celles qui ont une préoccupation nationale et démocratique dans ce domaine, notamment les écrivains et les bibliothécaires pour faire aboutir ces mesures immédiates.

M. Emmanuel Aubert. Nous ne sommes pas à Aubervilliers !

M. Jack Ralite. A Aubervilliers, il y a des chômeurs par votre faute et ils n'ont guère la possibilité de lire !

Le livre n'est pas mort. Sa crise n'est pas fatale. Il a toute sa place, et quelle place ! dans un monde qui, s'il était à l'endroit, c'est-à-dire libéré de votre régime, ferait du livre l'un des passeports importants du progrès. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Mes chers collègues, après mon collègue Ralite, je voudrais très rapidement — car à cette heure je ne suis pas sûr de tenir la distance si je vise trop loin — vous expliquer pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendra sur l'article 20.

C'est effectivement peu de dire que la lecture publique se porte mal en France. Je vous rappelle que le nombre de livres lus chez nous, par an, et par habitant, est d'un volume et demi. Convenez que c'est dérisoire.

Lorsque des efforts particuliers sont consentis dans certaines municipalités — et je songe en particulier à Saint-Dié où nous avons récemment organisé une journée de réflexion sur ce sujet — ce chiffre peut être très vite augmenté.

Cependant, si cet article crée deux redevances dont le produit rapportera trente-quatre millions de francs, permettant ainsi d'espérer une petite aide à la création et à la publication et

donc, en fin de compte, à la lecture publique, nous savons bien qu'en fait, c'est d'une autre politique qu'il conviendrait de discuter pour redresser effectivement la situation difficile que connaissent les bibliothèques publiques.

Il serait en effet essentiel que nous nous soucions — nous aurons l'occasion d'en reparler lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances — non seulement de résoudre les problèmes d'équipement et de personnel mais aussi d'assurer aux travailleurs de meilleures conditions de travail afin qu'ils aient précisément le temps et l'envie de lire.

Si nous ne nions pas, comme je le notais tout à l'heure, l'intérêt que peut représenter cette aide, nous estimons cependant qu'il convient de lever la contradiction qui existe entre, d'une part, la nécessité de promouvoir l'édition — qui est en train de disparaître — et la lecture des ouvrages scientifiques et, d'autre part, la nécessité de protéger la liberté de choix des bibliothécaires.

Dans l'état de sous-information où nous nous trouvons quant à l'utilisation — je n'ose pas dire la manipulation — qui pourrait être faite de ces fonds, nous considérons que nous ne pouvons pas voter l'article 20. En conséquence, nous nous abstenons.

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 19 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet article 20 a donné lieu en commission des finances à une discussion fort longue, proportionnée, en quelque sorte, à la confusion du texte du Gouvernement.

Si nous avons été très sensibles aux préoccupations qui ont présidé à la conception d'un fonds national du livre assis sur un système public d'aide au livre et aux écrivains, nous nous sommes cependant posés plusieurs questions.

La première, c'est que dans le texte de l'article comme dans l'exposé des motifs aucune définition claire et précise n'est donnée de ce que sera ce fonds national du livre. Quelle sera sa finalité ? Quelles seront ses conditions de fonctionnement ? Telles furent les interrogations les plus fréquentes.

Deuxième question : pourquoi, à l'objectif strictement culturel qui consiste à vouloir aider le livre — ce qui ne peut effectivement que concourir à la définition d'une politique culturelle — en a-t-on ajouté un autre, de caractère purement industriel, qui consiste à vouloir restructurer les imprimeries de travail au moyen d'une partie des ressources ainsi obtenues. Là aussi on a pu se demander dans quel sens et dans quelles conditions ? Autant de précisions qui n'ont pas été fournies à la commission.

Enfin, troisième question : telle que la prévoit le Gouvernement, la taxe assise sur l'emploi de la reprographie devrait rapporter une somme de 30 millions de francs à raison de 5 p. 100 du chiffre d'affaires correspondant ; or, d'après les renseignements que nous avons obtenus, le chiffre d'affaires de toute la profession de la reprographie ne s'élève pas à 30 millions de francs mais à 300 millions de francs : s'agit-il d'un malentendu, ou bien d'une erreur grave que les auteurs de l'article auraient commise dans leur appréciation ?

Pour ces différentes raisons, la commission des finances a repoussé l'article 20 dans son ensemble et c'est aussi pourquoi — j'y reviendrai éventuellement tout à l'heure, monsieur le président — j'ai depuis lors déposé un amendement en mon nom personnel pour essayer de répondre à l'une de ces trois questions au moins.

M. le président. Pour la clarté du débat j'appelle maintenant l'amendement n° 123, présenté par MM. Maurice Papon et Bernard Marie, et ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II b de l'article 20, substituer au taux de « 5 p. 100 » le taux de « 0,5 p. 100 ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'est engagé dans une politique de défense et de promotion du livre.

Cette politique s'est traduite par la modification des structures administratives et le rattachement de l'ensemble des activités intéressant le livre à la direction de la lecture publique du secrétariat d'Etat à la culture et par le projet d'article que vous avez sous les yeux et qui comporte la création d'un fonds national du livre alimenté par deux taxes : l'une sur les ventes de livres, l'autre sur les machines à reproduire.

Cette disposition nouvelle devrait permettre une action en profondeur de nature à développer l'ensemble des activités du livre.

M. le rapporteur général estime que cet article est confus. Je reconnais qu'il est peut-être difficile à comprendre. Il s'agit en fait d'ouvrir un compte spécial du Trésor, alimenté par deux redevances, qui permettra d'engager des actions de promotion et de diffusion.

Or, M. le rapporteur général a également indiqué que l'assiette de la taxe était difficile à saisir. Je précise que le taux de

5 p. 100 a été fixé sur la base des importations des machines à reproduire que nous connaissons par les statistiques douanières. Etant donné que le volume annuel d'importations en France de machines de ce type est de l'ordre de 600 millions de francs, le taux de 5 p. 100 appliqué à ce montant donne un produit annuel de 30 millions.

Bien sûr, il existe des définitions différentes pour les machines à reproduire et l'ensemble du matériel de reprographie et il est évident que l'on peut discuter sur le taux de la taxe.

Mais je serais navré que l'Assemblée repousse l'article 20 qui cherche à rassembler toutes les actions administratives en faveur du livre, aussi bien au niveau de la production que de la diffusion.

Je vous demande donc de ne pas suivre l'avis de votre commission et d'adopter le principe de la création du fonds national du livre ainsi que des redevances qui lui sont affectées.

J'indique à M. le rapporteur général que j'accepterais, à titre provisoire, dans la période de démarrage, un taux inférieur, me réservant de revenir devant le Parlement si le rendement de la taxe ne permettait pas un fonctionnement normal du fonds.

M. le président. Monsieur le ministre, existe-t-il une erreur concernant le taux ? S'agit-il de 0,5 ou de 5 p. 100 ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il ne s'agit pas d'une erreur. Il existe un problème de différenciation entre ce que nous appelons « machines à reproduire » expression qui, en matière douanière, a un sens strict et qui correspond à une assiette fiscale faible et l'ensemble des matériels de reprographie dont l'assiette est beaucoup plus large que celle que nous avons prévue.

Sous réserve d'une vérification des évaluations de l'assiette, le Gouvernement peut accepter l'amendement présenté par M. Papon qui propose de retenir un taux de 0,5 p. 100 au lieu de 5 p. 100. Bien entendu, si l'expérience fait apparaître que ce taux se révèle insuffisant — notre objectif étant de recouvrer un produit de 30 millions de francs — le Gouvernement demandera alors au Parlement de le modifier.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Comme M. le rapporteur général l'a fait avant moi, je noterai le caractère un peu indistinct des actions prévues par le compte spécial du Trésor — qui n'est pas encore ouvert puisque c'est l'article 36 du présent projet de loi qui en organise la création — que vous voulez alimenter par les redevances que vous nous proposez.

Il nous est précisé dans l'exposé des motifs de cet article 36 que « ces ressources seront employées principalement à soutenir l'édition par l'intermédiaire du centre national des lettres appelé à être transformé ultérieurement en centre national du livre. » C'est dire que nous sommes appelés à alimenter un organisme qui n'existe pas encore et dont nous ne connaissons pas la définition ni le mode de gestion.

L'exposé des motifs de l'article 20 indique qu'il est institué deux redevances « en vue de permettre au fonds national du livre de financer les actions prévues dans le cadre de la politique du livre » alors même que ces actions ne sont pas définies !

Nous voudrions savoir — et la commission des affaires étrangères s'en est préoccupée ce matin — si l'aide à l'exportation du livre est prévue parmi les activités du futur centre national du livre qui remplacera le centre national des lettres selon des modalités qui restent à déterminer.

Quelles seront, en fait, les possibilités d'intervention de ce centre national du livre pour la diffusion du livre français, soit en France, soit à l'étranger ?

Peut-être serait-il effectivement regrettable, monsieur le ministre, de refuser aujourd'hui d'accepter le principe de ces redevances. Mais il serait également regrettable que le Gouvernement ne nous fournisse pas d'éclaircissements sur ce qu'il entend faire de cet argent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je vous indique, monsieur Xavier Deniau, que le conseil des ministres d'avant-hier a approuvé un projet de décret réorganisant et regroupant, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la culture, l'ensemble des services administratifs, y compris ceux du quai d'Orsay, chargés des problèmes du livre.

Ce qui signifie que cette nouvelle structure administrative, et que ce fonds national du livre qui sera créé par décret dans les prochains jours, engageront des actions en faveur de l'impression et de la diffusion en France et à l'étranger des grandes œuvres françaises.

Comme le note mon collègue, M. le secrétaire d'Etat à la culture, la diffusion et la vente des grands titres de notre patrimoine littéraire et des ouvrages les plus intéressants portant sur les travaux scientifiques et les techniques françaises soulèvent de très sérieux problèmes tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

J'ajoute que la création de ce centre national du livre résulte des travaux de la commission réunie par M. Granet, le Gouvernement ayant en effet décidé de charger un seul ministre de tout ce qui touche au livre, méthode qui a donné un certain nombre de résultats.

Je peux donc vous donner une réponse positive à la question de savoir si cette nouvelle structure regroupera et prendra en charge les actions de développement de la diffusion du livre français à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, vous me permettez d'être beaucoup moins optimiste que vous quant au fonctionnement de ce « fonds national du livre » que vous voulez créer : s'il peut résoudre certains problèmes de l'édition, il ne règlera nullement ceux des arts graphiques, dont les métiers sont en voie de disparition en France.

Vous en avez, certes, des échos par les difficultés que rencontrent les imprimeries de presse, mais ce n'est là qu'un aspect de la réalité. Les imprimeries de labeur — qu'elles utilisent la typographie, le procédé de l'offset ou la photogravure — les petites imprimeries de sous-préfecture et les ateliers de reliure traversent une crise dramatique.

Bien que nous ayons signé les accords de Florence, d'ailleurs antérieurs à l'ouverture du Marché commun, l'une des premières mesures à prendre est de mettre fin au dumping qui massacre littéralement le marché français de l'imprimerie.

A l'heure actuelle, l'Italie, en particulier, l'Allemagne, la Pologne — je pourrais citer bien d'autres pays — utilisent toutes sortes de « ficelles » pour inciter les éditeurs français à faire appel à leurs services, à commencer du reste par les éditeurs de livres scolaires, ce qui est pour le moins anormal.

Il est tout aussi anormal que des sociétés étrangères, éditant en France, commandent à l'étranger tous leurs travaux d'impression et de reliure.

Je ne m'opposerais certes pas à cet article qui peut apporter une aide à l'édition et au livre, mais je tiens à appeler votre attention sur un danger qui ne semble avoir été perçu ni par M. Granet ni par ses prédécesseurs — M. Lecat ou d'autres — qui prétendent s'être occupés du livre.

Je tire donc le signal d'alarme : c'est l'imprimerie, avec les travailleurs du livre, qui est menacée de disparition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 123, accepté, me semble-t-il, par le Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai, en effet, accepté cet amendement, sous réserve d'une vérification des évaluations de l'assiette de la taxe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 123. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. Je donne lecture de l'article 21 :

III. — Mesures diverses.

« Art. 21. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1976 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 115 000 mètres cubes d'essence et à 700 mètres cubes de pétrole lampant. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, les quantités fixées pourraient-elles être augmentées en cours d'année si elles se révélaient insuffisantes ? S'agit-il, au contraire, d'un contingent invariable ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Chaque année, dans la loi de finances, sont fixées les quantités de carburant agricole détaxé. Il est bien entendu que si, en cours d'année, des problèmes apparaissent, ces quantités pourront être modifiées dans le cadre d'une loi de finances rectificative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. MM. Bouloche, Alain Bonnet, Alduy, Benoist, Chevènement, Crépeau, Denvers, Dubedout, Duffaut, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 52 rédigé en ces termes :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Les études, rapports, notes et documents de toute nature élaborés à la demande du Gouvernement ou d'un de ses

membres par des fonctionnaires ou des personnes privées, par des commissions spécialisées, des commissions *ad hoc* ou des groupes de travail ou d'études et susceptibles d'avoir une répercussion sur les finances de l'Etat, doivent être déposés sur le bureau des assemblées du Parlement pour être distribués à leurs membres lorsqu'ils ont été en tout ou partie portés à la connaissance du public, notamment par la voie de la radiodiffusion, de la télévision ou de la presse écrite. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, depuis plusieurs années, le Gouvernement a pris l'habitude de faire établir de nombreux rapports sur les questions les plus diverses.

Ces rapports, en général publiés, sont notamment élaborés par des spécialistes, fonctionnaires ou non, par des commissions ou par des groupes d'études.

Or le rapport de M. Granet sur le problème du livre, qui a motivé l'article 20 du projet de loi de finances pour 1976, n'a jamais été porté à la connaissance des parlementaires. Il en a été de même pour le rapport Monguilan sur la taxation des plus-values : j'espère toutefois que nous pourrions avoir communication de ce document.

Il nous a donc paru souhaitable d'appeler l'attention du Gouvernement sur le point suivant : à partir du moment où sont présentés par la radiodiffusion et la télévision ou publiés par la presse, intégralement ou en partie, des documents de cette nature susceptibles d'avoir une répercussion sur les finances de l'Etat, il serait parfaitement normal que les parlementaires en soient officiellement avisés.

Tel est l'objet de notre amendement.

C'est l'information des parlementaires qui est en cause. Notre proposition nous paraît répondre à un souci d'ordre et de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. J'accepte le rappel de M. Bouloche, mais pas son amendement.

Je suis tout à fait d'accord pour que tous les rapports publiés soient adressés aux membres du Parlement. Je vais faire en sorte qu'il en soit ainsi dans les prochains jours pour le rapport de la commission Monguilan sur les plus-values.

Mais, j'estime qu'on n'enrichirait pas la législation en introduisant dans un texte législatif une disposition précisant que tous les rapports, études, notes et documents de toute nature seront déposés sur le bureau des assemblées du Parlement.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas adopter la proposition de M. Bouloche.

M. le président. La disposition en cause me paraît être à la limite du domaine réglementaire.

Je vais pourtant la soumettre à l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 22. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1976 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 23 000 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 2 600 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 1 660 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 775 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 320 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 164 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952. »

« — à 102 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
 « — à 68 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
 « — à 59 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
 « — à 51 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;
 « — à 43 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;
 « — à 28 p. 100 pour celles qui ont pris naissance du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973 inclus. »

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiées sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1975 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1975.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 23 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 74-1129 du 30 décembre 1974 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VI. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 sont remplacés par les taux suivants :

- « Article 8 : 1 110 p. 100 ;
- « Article 9 : 80 fois ;
- « Article 11 : 1 310 p. 100 ;
- « Article 12 : 1 110 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 1 880 francs.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 10 900 francs. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1976. »

La parole est à M. Lamps, inscrit sur l'article.

M. René Lamps. L'article 23 concerne la majoration des rentes viagères.

En commission des finances, j'avais déposé un amendement qui, par application de l'article 40 de la Constitution, a été déclaré irrecevable. Cet amendement traduisait le fait que la hausse des prix a été particulièrement vive au cours de la dernière année.

Certes, pour tenir compte des observations présentées en commission à propos de l'article 23, le Gouvernement a présenté un amendement tendant à modifier les taux de majoration prévus. Mais nous estimons qu'il n'a pas été assez loin.

En commission, j'avais proposé une majoration de 15 p. 100 pour les rentes constituées après le 1^{er} septembre 1944 et j'avais souhaité que les rentes ayant pris naissance au cours des deux dernières années fassent l'objet d'une disposition particulière.

En effet, compte tenu de la hausse des prix sensible constatée l'année dernière, j'avais pensé, avec mes collègues de groupe, que la dernière tranche de majoration devait porter sur l'année 1974.

Je regrette que le Gouvernement n'ait pas retenu les mesures que nous préconisons, mais je souhaite que des efforts plus substantiels que ceux qu'il nous proposera tout à l'heure soient consentis en faveur des rentes viagères.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 114, conçu en ces termes :

« I. — Modifier ainsi les taux figurant dans le paragraphe I de l'article 23 :

- « — 23 400 p. 100 ;
- « — 2 650 p. 100 ;
- « — 1 700 p. 100 ;
- « — 790 p. 100 ;
- « — 330 p. 100 ;
- « — 170 p. 100 ;
- « — 105 p. 100 ;
- « — 71 p. 100 ;
- « — 62 p. 100 ;
- « — 54 p. 100 ;
- « — 46 p. 100 ;
- « — 30 p. 100.

« II. — Modifier ainsi les taux figurant dans le paragraphe VI :

- « Article 8 : 1 130 p. 100 ;
- « Article 9 : 82 fois ;
- « Article 10 : 1 330 p. 100 ;
- « Article 12 : 1 130 p. 100.

« III. — Dans le paragraphe VII, substituer au chiffre de « 1 880 », celui de « 1 900 » et au chiffre de « 10 900 » celui de « 11 100 ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.
M. le ministre de l'économie et des finances. Conformément à l'engagement que j'ai pris au cours de la discussion générale et pour répondre à la demande de la commission des finances, ainsi qu'au souci exprimé par MM. Boulay, Burckel, Montagne, Grussenmeyer et, en général, par les groupes de la majorité, j'ai déposé un amendement tendant à porter de 12 p. 100 à 14 p. 100 le taux de majoration des rentes viagères.

M. Lamps vient d'intervenir pour me demander de procéder à une majoration de ces rentes. Je pense donc que l'Assemblée tout entière sera d'accord pour accepter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis d'autant plus favorable que, lors de la discussion de cet article, elle avait estimé souhaitable de demander au Gouvernement d'augmenter les majorations prévues par l'article 23. M. le président de la commission des finances avait souligné à cette occasion que le Gouvernement traduirait en cela les vœux de l'ensemble des membres de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 114.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975, prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle, sont reconduites. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 103 et 115. L'amendement n° 103 est présenté par MM. Juquin, Ralite et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 115 est présenté par MM. Gau, Bouloche et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés. Ces amendements sont ainsi rédigés :

- « Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Ralite, pour soutenir l'amendement n° 103.

M. Jack Ralite. L'article 24 de la loi de finances, en maintenant pour la troisième année consécutive à 1 p. 100 la taxe de formation continue, abroge implicitement deux articles de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue : l'article 14, qui prévoit que le taux de la participation des employeurs aux actions de formation « devra atteindre 2 p. 100 en 1976 » — nous y sommes — et l'article 21, qui précise que « pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations... sera fixé par les lois de finances » et nous n'y sommes plus !

Cette abrogation implicite n'est pas — c'est le moins que l'on puisse dire — démocratique. C'est un moyen détourné de fuir le vrai problème, qui exige un vrai débat.

Sur le fond, en effet, cet article 24 consacre l'échec de la loi de 1971 sur la formation continue, puisque, pour la cinquième année de son exécution, le taux de participation sera deux fois moins élevé que le taux prévu et à peine plus élevé que le taux initial — 0,8 p. 100 — lui-même inférieur au taux prévu dans le projet de loi, 1 p. 100.

Certes, on objectera que facultativement — en réalité, c'est le résultat des luttes des travailleurs — des entreprises consacrent plus de 1 p. 100 de la masse des salaires à des actions de

formation, mais cela ne fait que mieux démontrer l'inégalité des salariés devant la formation.

Pour ces raisons, nous proposons de supprimer l'article 24 et d'appliquer la loi du 16 juillet 1971, c'est-à-dire le taux de 2 p. 100.

J'ajoute que le patronat est mal placé pour refuser ce taux quand certains dirigeants du C.N.P.F. vont jusqu'à prétendre que le problème de la qualification explique en partie le chômage féminin. C'est bien sûr inexact mais, pris à la lettre, cela devrait militer en faveur du taux de 2 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir l'amendement n° 115.

M. Louis Mexandeau. Nous avons en effet déposé un amendement tendant à supprimer l'article 24 car, contrairement à ce que pense le Gouvernement, nous croyons qu'en période de chômage, il est absolument nécessaire de donner des moyens accrus à la formation professionnelle.

J'ajouterai quelques arguments à ceux qui ont été développés par notre collègue Ralite.

On constate qu'actuellement les cadres moyens ou supérieurs bénéficient de la formation permanente en plus grande proportion que les ouvriers spécialisés et que l'ensemble des travailleurs à qui, pourtant, cette formation serait le plus utile.

Par ailleurs, au lendemain des mouvements d'action menés par les personnels des centres de formation des adultes, il importe de ne pas laisser passer l'occasion de dénoncer les carences enregistrées dans ce secteur. Il est anormal que 40 000 jeunes, pourtant inscrits dans ces centres, attendent à l'heure actuelle d'entrer en stage de formation faute de professeurs ou de sections professionnelles appropriées.

Il est absolument nécessaire de donner aux deux secteurs de la formation les moyens dont ils ont besoin. Ce n'est pas engager une dépense à long terme que d'augmenter la collecte, donc de respecter la loi.

Nous demandons, par conséquent la suppression de l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement émet un avis très défavorable, et cela pour deux raisons.

En premier lieu, il estime inopportun de majorer les charges des petites entreprises qui, actuellement, sont à peu près les seules à être taxées au taux légal.

En second lieu, il considère les amendements comme inutiles. En effet, le taux réel de participation, qui était de 1,2 p. 100 des salaires en 1972, est passé à 1,49 p. 100 en 1973 et à 1,63 p. 100 en 1974. Par conséquent, l'objectif essentiel, qui était d'augmenter les fonds affectés à la formation professionnelle, est atteint, et, je le répète, il ne paraît pas nécessaire aujourd'hui d'imposer aux entreprises un supplément de charges que n'exige pas la conjoncture.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 103 et 115.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gissinger a présenté un amendement n° 106 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 950-2 et L. 950-9 du code du travail, le taux de la participation des employeurs au financement d'actions de formation est fixé à 1 p. 100 pour 1976. »

La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Je n'engagerai pas une discussion — nous y reviendrons lors de l'examen du budget de la formation professionnelle — sur « l'échec » de la loi relative à la formation continue, qu'on admire et dont on s'inspire à l'étranger. Mon amendement tend à modifier la rédaction de l'article 24.

En effet, le texte du Gouvernement fait référence à l'article 22 de la loi de finances pour 1975 et donc ignore délibérément les dispositions de la loi du 16 juillet 1971 concernant la formation professionnelle continue.

Je rappelle, à mon tour, que ce texte prévoit, dans son article 14, que le taux de la participation des employeurs à la formation professionnelle devra atteindre 2 p. 100 en 1976, et dans son article 21 que le montant de cette participation pour les années 1973, 1974 et 1975 sera fixé par les lois de finances. Ces articles 14 et 21 ont été repris par les articles L. 950-2 et L. 950-9 du code du travail auxquels fait référence mon amendement.

Normalement, pour 1976, le taux devrait être de 2 p. 100, ce que personnellement je regrette. En d'autres circonstances j'aurais déposé des amendements qui auraient permis de progresser dans cette direction ; mais, à l'heure actuelle, le problème n'est pas là.

J'insiste surtout pour que la loi de finances précise explicitement que le maintien à 1 p. 100 du taux de participation des

employeurs aux actions de formation déroge aux articles 14 et 21 de la loi du 16 juillet 1971. C'est la raison pour laquelle je propose une rédaction plus complète et plus correcte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis également défavorable à l'amendement.

Je suis d'accord sur le fond avec M. Gissinger qui souhaite, comme moi, que le taux applicable en 1976 soit de 1 p. 100.

Mais le Gouvernement a défini une procédure juridique qui nous amène à reconduire le taux, alors que M. Gissinger propose de déroger, pour 1976, à la loi de 1971.

Le texte que propose le Gouvernement me paraît plus simple. C'est pourquoi je me range à l'avis de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Après l'article 16 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 102 du Gouvernement qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975 une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974 par l'article 9 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 126 rectifié et n° 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 126 rectifié, présenté par M. Robert-André Vivien, est ainsi conçu :

« I. — Au début du texte proposé par l'amendement n° 102, après le mot : « revue », supprimer le mot : « bimensuelle ».

« II. — Compléter le texte proposé par l'amendement n° 102 par le nouvel alinéa suivant :

« Outre les dispositions prévues à l'article 11 de la présente loi, il est institué une majoration de 1 p. 100 applicable au tarif des droits fixes et des minima des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière. »

Le sous-amendement n° 128, présenté par M. Fillioud, est ainsi rédigé :

« I. — Au début du texte de l'amendement n° 102, supprimer le mot : « bimensuelle ».

« II. — Compléter cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'exercice 1976, les majorations des droits visées à l'article 11 de la présente loi sont uniformément augmentées de 0,5 p. 100. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir le sous-amendement n° 126 rectifié.

M. Robert-André Vivien. Soucieux de permettre le rattrapage de ce que je persiste à considérer comme une erreur et de laisser à la « table ronde » le temps de faire son travail — je rejoins M. Fillioud sur ce point — j'ai présenté un sous-amendement qui permet le maintien du *statu quo*.

Mais, pour ne pas encourir les foudres de l'article 40 de la Constitution, j'ai prévu un paragraphe II ainsi conçu :

« Outre les dispositions prévues à l'article 11 de la présente loi, il est institué une majoration de 1 p. 100 applicable au tarif des droits fixes et des minima des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière. »

Ce gage, *a priori*, sera même excessif. Il représente peu, eu égard au montant de la loi de finances ; mais il est capital, eu égard à l'importance du problème que pose l'article 39 bis du code général des impôts.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement, qui propose notamment dans son paragraphe I de supprimer le mot : « bimensuelle », soit accepté unanimement par l'Assemblée. Le sous-amendement de M. Fillioud pourrait d'ailleurs être fondu avec le mien. Je n'ai aucun amour-propre d'auteur : seul m'intéresse l'intérêt de la presse, comme il intéresse sans doute tous les députés présents dans cet hémicycle.

M. le président. La parole est à M. Fillioud, pour soutenir le sous-amendement n° 127.

M. Georges Fillioud. Mon sous-amendement ne diffère pas essentiellement de celui de M. Vivien, si ce n'est quant au taux de l'augmentation de la majoration des droits visés à l'ar-

ticle 11, que nous fixons à 0,50 p. 100. Il ressort en effet des calculs rapides auxquels nous avons pu procéder que cette majoration devrait compenser la perte de recettes correspondant à l'application aux revues mensuelles des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts. M. le ministre de l'économie et des finances, qui est expert en la matière, pourra d'ailleurs nous indiquer le taux exact de majoration qui assurerait cette recette.

Je ne reviens pas sur le fond, puisque j'ai précisé tout à l'heure les motivations de notre position. Je regrette seulement, après M. Vivien, que l'opposition par le ministre des finances de l'article 40 de la Constitution nous oblige à ce jeu dérisoire en raison de la faiblesse de la somme en cause, qu'on peut estimer, au maximum de la fourchette, à 5 millions de francs, mais qui est en réalité sans doute plus proche de 2 millions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je présenterai deux observations.

En premier lieu, les recettes que procurerait le texte gouvernemental et celles que procureraient ces amendements — c'est-à-dire, dans un cas, 1 p. 100 sur les droits fixes, les droits d'enregistrement et de publicité foncière — dans l'autre cas, 0,5 p. 100 sur tous les droits prévus à l'article 11 de la présente loi — sont à peu près équivalentes et donnent un gage satisfaisant.

En second lieu, il ne s'agit pas d'un retour au *statu quo*, car la rédaction des deux amendements tend à élargir l'application de l'article 39 bis du code général des impôts, non seulement aux revues mensuelles — et j'ai demandé sur ce point à l'Assemblée de faire un peu machine arrière — mais aussi aux publications bimestrielles, trimestrielles, semestrielles et annuelles, qui n'en ont jamais bénéficié et pour lesquelles personne n'a jamais rien demandé.

Cet élargissement de l'article 39 bis me paraît inadapté à la situation. C'est pourquoi, m'en tenant à la position qui a été définie par le Gouvernement — ce que chacun comprendra — je m'oppose aux amendements présentés par M. Vivien et par M. Fillioud.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, je me suis procuré la liste des revues qui peuvent être concernées. Leur nombre est impressionnant.

Je ne peux m'empêcher de penser à toutes les déclarations qui ont été faites, notamment au cours de la discussion budgétaire, sur le souci du Gouvernement de maintenir la vie régionale et la vie locale, de garantir la qualité de la vie, de développer l'accession à la culture et d'assurer la diffusion la plus grande de toutes les connaissances, d'étendre l'activité provinciale, de réanimer les dix-sept départements du massif Central, de revitaliser la Bretagne. Mais si l'existence des imprimeries disséminées sur le territoire était menacée, parce qu'elles ne pourraient plus assurer d'une manière continue la qualité de leur matériel et le renouvellement de leur potentiel de production, toutes les actions que j'ai énumérées risqueraient d'être mises en cause, étant donné que la publication de revues mensuelles concerne un très grand nombre d'entreprises.

Les membres de mon groupe et moi-même ne comprenons pas que cet aspect des choses échappe au Gouvernement. Et ce n'est plus une majorité d'idées, monsieur le ministre, qui s'affirme ; c'est l'Assemblée unanime, car je ne constate aucune divergence, qui prend la défense des intérêts en cause. Je suis consterné par cette sorte d'insensibilité que manifeste le ministère des finances à l'égard de ce problème qui nous émeut tous.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement n° 126 rectifié propose un taux de 1 p. 100 et l'amendement n° 128 un taux de 0,5 p. 100. Lequel vous paraît le mieux équilibré ?

M. Robert-André Vivien. Ces taux ne s'appliquent pas aux mêmes droits, monsieur le président.

M. le président. Certes. Encore convient-il de connaître ce que préfère le Gouvernement.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ma position est parfaitement claire. Je ne préfère aucun des deux amendements car ils présentent l'inconvénient d'étendre le champ d'application de l'article 39 bis du code général des impôts.

J'insiste une dernière fois. Il s'agit non de donner une subvention ou d'accorder un faveur, mais d'exonérer d'impôt des entreprises qui réalisent des bénéfices.

Nous avons ce soir modifié certains régimes fiscaux. Pour quelle raison serait-il alors impossible de modifier un régime d'imposition des bénéfices s'appliquant à des entreprises qui éditent des périodiques mensuels ? Quand on m'aura expliqué pourquoi il est possible de remettre en cause tous les éléments de la fiscalité sauf cet élément particulier, peut-être commencerai-je à comprendre !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, je vais vous aider à comprendre et en même temps à trouver une solution.

Pour vous aider à comprendre, je vais parler en style télégraphique. Huit mois, une « table ronde ». Cette « table ronde » est réunie une première fois par MM. Rossi et Poncelet et, pendant huit mois, les dirigeants s'entretiennent avec vos services et avec l'embryon des services de M. Rossi, qui sont malheureusement peu étoffés. Bonne volonté des deux côtés, hommage rendu au Gouvernement, décisions de celui-ci. Nouvelle réunion de la « table ronde » il y a huit jours ; deux secrétaires d'Etat, un ministre en Russie. Des entreprises de presse sont présentes : une partie d'entre elles — les quotidiens régionaux — a présenté des propositions, une autre partie attendait vos décisions pour les émettre.

Que signifie le maintien du *statu quo* que vous demande le Parlement ? La reconduction de l'article 39 bis du code général des impôts tel qu'il était.

Il était aussi difficile à vos secrétaires d'Etat qu'à moi, mandaté par l'ensemble du Parlement — comme cela est prévu dans la loi — pour négocier avec MM. Poncelet et Rossi, qu'aux présidents des entreprises de presse de prendre une décision.

Vous rentrez de Russie, mais il semble a priori que vous soyez vous-même convaincu de la nécessité du délai de cinq mois que vous réclamez les entreprises de presse. Cependant, comme quelques réserves ont été émises ce soir sur la signification de ce qui avait été entendu, devant une « table ronde » composée de trente-cinq personnes, puis dans le cabinet de M. Rossi en présence de cinq parlementaires éminents et de deux membres du Gouvernement, je rappelle qu'en fait le *statu quo* obligeait les entreprises de presse à vous présenter des propositions précises et à se mettre d'accord avec les deux secrétaires d'Etat et avec vous-même avant le 2 avril prochain. Ce faisant, elles vous permettaient de déposer un texte législatif dans lequel vous pouviez revoir le système de la T. V. A. et le taux de réfaction de 0,7. Vous leur demandiez également de vous soumettre des propositions sur une nouvelle rédaction de l'article 39 bis du code général des impôts.

J'espère avoir été suffisamment clair.

Je vais maintenant évoquer — même si ce sujet semble un peu dépassé — le respect de la parole donnée par le Parlement.

Peut-être le Parlement, que je représente en ce moment dans son intégralité en raison d'un pouvoir parallèle, a-t-il mal compris que le Gouvernement s'engageait à agir.

Vous expliquez que vous ne pouvez rien changer ce soir, mais j'aurais préféré que le Gouvernement nous propose la suppression d'avantages tarifaires postaux et ferroviaires qui se chiffrent à 1320 ou 1340 millions de francs et qui permettent le transport à nos frais, d'un bout à l'autre de la France des revues pornographiques. C'eût été plus sérieux.

Il semble nécessaire d'effectuer à très court terme, pour le 2 avril prochain au plus tard, une toilette de cet article 39 bis du code général des impôts, qui n'est plus adapté à la situation de la presse moderne. Nous estimons que cela a été amorcé dans des conditions sur lesquelles je n'ai pas à m'étendre en raison de la séparation des pouvoirs, car je souhaite que chacun se rappelle qu'il y a séparation des pouvoirs en France...

M. Henri Ginoux. Très bien !

M. Robert-André Vivien. ... et que nous représentons ce soir le pouvoir législatif.

Je me permettrai respectueusement de demander au Gouvernement, puisque mon sous-amendement ne lui convient pas, ni celui de M. Fillioud, d'examiner le sien qui n'est pas très convenable non plus dans la forme puisqu'il fait état des journaux et des revues bimensuelles et que les dispositions elliptiques du code général des impôts permettent de considérer un hebdomadaire comme un journal.

Je propose donc, monsieur le président, une modification à mon sous-amendement — auquel, j'en suis persuadé, M. Fillioud voudra bien se rallier — dont le premier paragraphe serait le suivant : « Au début du texte de l'amendement n° 102, après le mot : « bimensuelle », ajouter les mots : « ou mensuelle »

Votre crainte, monsieur le ministre, serait ainsi apaisée. Et je suis persuadé que ce sous-amendement fera l'unanimité de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Fillioud, vous ralliez-vous au sous-amendement de M. Robert-André Vivien, y compris à la recette qu'il prévoit ?

M. Georges Fillioud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 128 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 126 rectifié, tel qu'il vient d'être modifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Le sourire de M. le ministre prouve la satisfaction que ce vote lui procure.

M. le président. C'est une « unanimité d'idées », comme dirait M. Claudius-Petit.

Je mets aux voix l'amendement n° 102, modifié par le sous-amendement n° 126 rectifié et modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 et de l'état A annexé :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 25. — I. — Pour 1976, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants (en millions de francs) :

	RES- SOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes.....	318 487	Dépenses brutes.....	235 398					
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	— 24 200	A déduire : Rembour- sements et dégrève- ments d'impôts.....	— 24 200					
Ressources nettes.....	294 287	Dépenses nettes.....	211 198	31 775	50 000	292 973		
Comptes d'affectation spéciale....	8 749		3 614	4 838	170	8 622		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.	303 036		214 812	36 613	50 170	301 595		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale.....	500		477	23		500		
Légion d'honneur.....	39		36	3		39		
Ordre de la libération.....	1		1	»		1		
Monnaies et médailles.....	354		328	26		354		
Postes et télécommunications.....	47 925		34 441	13 484		47 925		
Prestations sociales agricoles.....	19 664		19 664	»		19 664		
Essences.....	1 226				1 226	1 226		
Totaux des budgets annexes...	69 709		54 947	13 536	1 226	69 709		
Excédent des ressources définitives de l'état (A).....								+ 1 441
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes d'affectation spéciale.....	59						165	
Comptes de prêts:		Ressources. Charges.						
Habitations à loyer modéré.....	734	»						
Fonds de dévelop- pement économi- que et social....	1 810	3 600						
Autres prêts.....	735	1 183						
	3 279	4 783						
Totaux des comptes de prêts...	3 279						4 783	
Comptes d'avances.....	38 216						38 287	
Comptes de commerce (charge nette)...	»						133	
Comptes d'opérations monétaires (res- sources nettes).....	»						— 1 198	
Comptes de règlement avec les gouver- nements étrangers (charge nette).....	»						575	
Totaux (B).....	41 554						42 745	
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....								— 1 191.
Excédent net des ressources.....								+ 250

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1976, dans des conditions fixées par décret :

- à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;
- à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner en 1976 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

ETAT A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1976

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976. Milliers de francs
A. — RECETTES FISCALES			VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES			38	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	7 415 000
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	70 255 000	39	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	450 000
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux.....	120 000	40	Droits de consommation sur les alcools.....	4 142 000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	8 690 000	41	Droits de fabrication sur les alcools.....	1 326 000
4	Impôts sur les sociétés.....	38 690 000	42	Bières et eaux minérales.....	350 000
5	Taxe sur les salaires.....	7 145 000	43	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7 000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	330 000	44	Droits divers et recettes à différents titres : Garantie des matières d'or et d'argent.....	35 000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 63-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	120 000	45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	8 000
8	Taxe d'apprentissage.....	280 000	46	Autres droits et recettes à différents titres.....	30 000
9	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	280 000	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT			47	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	370 000
Mutations :			48	Cotisation à la production sur les sucres.....	
Mutations à titre onéreux :			B. — RECETTES NON FISCALES		
Meubles :			I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
10	Créances, rentes, prix d'offices.....	110 000	101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédents des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	Mémoire.
11	Fonds de commerce.....	611 000	102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	Mémoire.
12	Meubles corporels.....	125 000	103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	1 000
13	Immeubles et droits immobiliers.....	204 000	104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
Mutations à titre gratuit :			105	Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels.....	54 200
14	Entre vifs (donations).....	550 000	106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....	21 000
15	Par décès.....	3 219 000	107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....	Mémoire.
16	Autres conventions et actes civils.....	1 566 000	108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	100 000	109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
18	Taxe de publicité foncière.....	2 383 000	110	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	4 370 000	111	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....	501 000
20	Recettes diverses et pénalités.....	250 000	112	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	501 000
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE			113	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	334 000
21	Timbre unique.....	792 000	114	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	Mémoire.
22	Permis de conduire et certificats d'immatriculation.....	660 000	115	Produits de la loterie nationale.....	160 000
23	Taxes sur les véhicules à moteur.....	2 025 000	116	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	2 500
24	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	425 000	II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
25	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	198 000	201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	46 000
26	Contrats de transports.....	48 000	202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	2 000
27	Permis de chasse.....	50 000	203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	19 400
28	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	330 000	204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1 840
29	Recettes diverses et pénalités.....	479 000			
IV. — PRODUITS DES DOUANES					
30	Droits d'importation.....	3 040 000			
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	220 000			
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	16 096 000			
33	Autres taxes intérieures.....	15 000			
34	Autres droits et recettes accessoires.....	487 000			
35	Amendes et confiscations.....	75 000			
V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES					
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	155 235 000			
37	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	880 000			

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS	
		pour 1976.				pour 1976.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
205	Redevances d'usage perçues sur les aéro-dromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....		500	327	Versement au budget général de diverses ressources affectées.....		Mémoire.
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol.....		106 000	328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....	50 200	
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....		240 000	329	Recettes diverses du service du cadastre.....	15 800	
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....		Mémoire.	330	Recettes diverses des comptables des impôts..	73 000	
209	Recettes diverses.....		Mémoire.	331	Recettes diverses des receveurs des douanes..	82 000	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES			332	Redevances collégiales.....		Mémoire.
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes.....		73 000	333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	1 900	
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....		118 800	334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	5 400	
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....		19 750	335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	5 000	
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....		4 200	336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	19 000	
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....		800		IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....		1 000	401	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919, modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	500	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....		5 000	402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	48 000	
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes....		18 000	403	Annuités diverses.....	8 000	
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....		11 000	404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	3 000	
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....		425 800	405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1 568 000	
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....		110 000	406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	823 000	
312	Produits ordinaires des recettes des finances..		1 100	407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	243 200	
313	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....		149 500	408	Intérêts divers.....	2 238 000	
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....		841 200		V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT		
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....		150 000	501	Retenues pour pensions civiles et militaires..	3 562 000	
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....		1 783 300	502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles..	355 761	
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgaches.....		12 600	503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	26 021	
318	Droit de vérification des alcoolmètres, densimètres et thermomètres médicaux.....		2 000	504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	24 000	
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....		12 200	505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....		Mémoire.
320	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....		1 300	506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	125 000	
321	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....		236	507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	3 000	
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques..		400	508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	32 933	
323	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....		700	509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux charges de retraite de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	2 300 000	
324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différents écoles du Gouvernement.....		2 500	510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....		Mémoire.
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....		4 000	511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....		Mémoire.
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction....		65 000				

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1976. Milliers de francs	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1976. Milliers de francs	
VI. — RECETTES PROVENANT DE L'ÉTRANGER			805	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	25 790	806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	6 000	
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	450	807	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	2 000	
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne.....	Mémoire.	808	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.	
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	Mémoire.	809	Recettes accidentelles à différents titres.....	450 000	
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.	810	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.	165 000	
606	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	324 500	811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.	
607	Autres versements du budget des Communautés européennes.....	250 000	812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier.....	17 000	
VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS			813	Recettes diverses (divers services).....	160 000	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	3 710	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES			
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	180	I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX			
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145	901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.	
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation de sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733	902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.	Mémoire.	
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	1 200	903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.	
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	3 000	904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.	
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	47 500	II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE			
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	252 700	905	Fonds de concours.....	Mémoire.	
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	100 000	D. — PRÉLEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES			
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	350	1°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 21 446 000	
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	28 550	2°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma.....	— 336 000	
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.	3°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 167 000	
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	3 600	4°	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....	— 120 000	
VIII. — DIVERS			E. — PRÉLEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES EUROPÉENNES			
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....			— 8 390 000
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	1 300	F. — PRÉLEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE			
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	21 000	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale.....			— 6 479 000
804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	25 000				

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1976.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1976.
		Francs.			Francs.
	Imprimerie nationale.			Monnaies et médailles.	
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS			1^{re} SECTION. — EXPLOITATION	
	Exploitation.		01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.	482 100 000	701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	274 754 900
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	1 000 000	702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	26 000 000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	Mémoire.	703	Produit de la vente des médailles.....	40 000 000
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	13 150 000	704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	13 000 000
05-70	Produits du service des microfilms	Mémoire.	01-72	Vente de déchets.....	15 000
01-72	Ventes de déchets.....	2 000 000	01-76	Produits accessoires	50 000
01-76	Produits accessoires	250 000	01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....	1 500 000	01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
01-78	Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.	02-79	Profits exceptionnels :	
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.
	Pertes et profits.		793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.		2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		03-79	Dotation. — Subventions d'équipement....	Mémoire.
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement....	Mémoire.	04-79	Cessions	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.	05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.	06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	5 691 000
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	11 468 610	07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	20 524 185
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	11 978 701		A déduire (recettes pour ordre) : virements entre sections :	
	A déduire (recettes pour ordre) :			Amortissements	— 5 691 000
	Virements de la première section :			Excédents d'exploitation affectés aux investissements	— 20 524 185
	Amortissements	— 11 468 610		Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 11 978 701		Postes et télécommunications.	
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	Légion d'honneur.			Recettes d'exploitation proprement dites.	
	1^{re} SECTION. — RECETTES PROPRES		70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers	11 313 889 200
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59 410	70-02	Produits d'exploitation des télécommunications	18 664 500 000
2	Droits de chancellerie.....	270 000		AUTRES RECETTES	
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	776 925	71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général	Mémoire.
4	Produits divers	247 100	71-02	Dons et legs.....	80
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.	76-01	Produits accessoires	73 839 935
6	Legs et donations.....	Mémoire.	77-01	Intérêts divers	1 311 000 000
7	Fonds de concours.....	Mémoire.	77-02	Produits des placements de la caisse nationale d'épargne	6 158 600 000
	2^e SECTION		77-03	Droits perçus pour avances sur pensions..	2 600 000
8	Subvention du budget général.....	37 229 455	78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même	542 000 000
	Ordre de la Libération.		79-01	Prestations des services entre fonctions principales	3 508 932 000
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.	79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs	216 830 000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.	79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	1 273 319	79-04	Augmentations de provisions.....	Mémoire.
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.		Déficit d'exploitation.....	396 710 000

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976. Francs.	NOMENCLATURE 1974	NOMENCLATURE 1975	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1976. Francs.
RECETTES EN CAPITAL						
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital	Mémoire.	14	15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.....	70 000 000
795-02	Aliénation d'immobilisations	Mémoire.	15	16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	4 651 000 000
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.	16	17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	27 800 000
795-04	Écritures diverses de régularisation.....	900 000 000	17	18	Versement du fonds national de solidarité	3 060 310 000
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du code des postes et télécommunications).	Mémoire.	18	19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire.....	5 682 000 000
795-06	Produit brut des emprunts.....	Mémoire.	19	20	Subvention du budget général.....	1 627 877 000
795-07	Amortissements	3 798 000 000	20	21	Subvention exceptionnelle.....	536 913 000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation)	"	21	22	Recettes diverses.....	Mémoire.
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation) ..	40 500 000				
	Financement à déterminer.....	9 684 000 000				
A déduire :						
	Prestations de services entre fonctions principales	- 3 508 932 000				
Virements entre sections :						
	Travaux faits par l'administration pour elle, même	- 542 000 000				
	Amortissements	- 3 798 000 000				
	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital	"				
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne....	- 40 500 000				
	Déficit d'exploitation	- 396 710 000				
	Écritures diverses de régularisation.....	- 900 000 000				
Essences.						
1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES						
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.....	1 178 964 000				
AUTRES RECETTES						
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	3 747 100				
76-01	Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion.....	4 500 000				
76-02	Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures.....	Mémoire.				
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.				
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.				
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.				
2^e SECTION						
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	800 000				
3^e SECTION. — TITRE I^{er}						
79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....	24 000 000				
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	4 000 000				
TITRE II						
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	10 000 000				
Prestations sociales agricoles.						
1	1 Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	475 000 000				
2	2 Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^{er} et 1003-8 du code rural).....	190 000 000				
3	3 Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^{er} b et 1003-8 du code rural).....	448 000 000				
4	4 Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	1 730 000 000				
5	5 Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).....	130 000 000				
6	6 Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	150 000 000				
7	7 Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	11 380 000				
8	8 Taxe sociale de solidarité sur les céréales	370 000 000				
9	9 Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.....	20 000 000				
10	10 Taxe sur les céréales.....	147 280 000				
11	11 Taxe sur les betteraves.....	92 870 000				
12	12 Taxe sur les tabacs.....	63 700 000				
13	13 Taxe sur les produits forestiers.....	60 000 000				
14	14 Taxe sur les corps gras alimentaires.....	120 000 000				

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1976		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	158 000 000	»	158 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	216 000 000	»	216 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	210 000 000	»	210 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	17 200 000	17 200 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	15 100 000	15 100 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 150 000	1 150 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	150 000	»	150 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	50 400 000	»	50 400 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	119 400 000	»	119 400 000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissés à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	2 200 000	»	2 200 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
	Produit brut des émissions.....	700 000 000	»	700 000 000
	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	2 500 000	»	2 500 000
2	Amortissement des prêts.....	»	12 500 000	12 500 000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....	»	1 900 000	1 900 000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	7 200 000	»	7 200 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	300 000	»	300 000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	146 000 000	»	146 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	4 000 000	»	4 000 000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	6 034 800	6 034 800
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 652 800	»	1 652 800
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	4 255 000 000	»	4 255 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1976		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	199 000 000	»	190 000 000
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	500 000	500 000
3	Remboursement des avances sur recettes.....	»	1 500 000	1 500 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	15 000 000	»	15 000 000
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	4 000 000	»	4 000 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	17 000 000	»	17 000 000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance.....	2 426 600 000	»	2 426 600 000
2	Remboursements de l'Etat.....	174 000 000	»	174 000 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.</i>			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	4 000 000	»	4 000 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....	30 000 000	»	30 000 000
3	Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Fonds national sportif.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives.....	15 000 000	»	15 000 000
-2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives....	»	»	»

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1976.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION des recettes pour 1976.
	Francs.		Francs.
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.	734 500 000	Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	Mémoire.
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»	Prêt au gouvernement d'Israël.....	3 934 780
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 810 000 000	Prêt au gouvernement turc.....	542 583
d) Prêts divers de l'Etat:		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	93 600 000
1° Prêts du titre VIII.....	»	Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	77 100 000
2° Prêts directs du Trésor:		Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation....	22 600 000
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	8 000 000	Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	493 400 000
Prêts au crédit foncier de France, au compte des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit....	»		
Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.	10 000 000	3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	25 400 000
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.....	»		

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1976. Francs.
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Monnaies et médailles.....	12 000 000
Imprimerie nationale.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	»
Office de radiodiffusion télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambre des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
Autres organismes.....	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	30 000 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....	4 000 000
Ville de Paris.....	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.....	38 040 000 000
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>	
A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	100 000 000
B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	5 900 000
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200 000
Avances au crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	19 700 000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.....	250 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	4 300 000
Avances à divers organismes de caractère social.....	»

MM. Frelaut, Combrisson, Lamps, Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — 1° Le fonds d'équipement des collectivités locales créé par la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 est doté d'une somme supplémentaire de un milliard de francs au titre de l'exercice de 1976.

« 2° Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 204 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. L'objet de cet amendement est très simple. Il a d'ailleurs déjà donné lieu à de nombreuses discussions au cours de l'examen de la loi de finances.

Le fonds d'équipement des collectivités locales, qui a été constitué à l'occasion du vote de la taxe professionnelle, a été doté d'un crédit de un milliard de francs. L'engagement en avait été pris devant le congrès des maires en juin 1975. Le Gouvernement a envisagé, dans le cadre du plan de soutien à l'économie, d'effectuer un versement par anticipation. Notre amendement tend à proposer que le fonds soit crédité de la même somme en 1976. Ainsi ce versement par anticipation sera définitivement attribué aux collectivités locales et constituera de ce fait un soutien consolidé à l'économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

Je précise que cette défaveur ne s'applique pas du tout à l'augmentation du montant du fonds d'équipement des collectivités locales, que nous souhaitons certainement tous. Les réserves de la commission portent sur le gage proposé qui entraîne l'abrogation de l'avoir fiscal, laquelle, comme j'ai eu l'occasion de le préciser plusieurs fois au cours de cette discussion, met en cause la politique de l'épargne.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un vieux débat entre M. Frelaut et moi. M. Frelaut ne sera donc pas étonné que je m'oppose à l'adoption de son amendement car les modifications fiscales qu'il propose ne sont pas bonnes.

Je demande donc à l'Assemblée, comme la commission des finances, de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 127 libellé comme suit :

« I. — Dans l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« 1° Budget général :

« A. — Recettes fiscales :

« I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées :

Ligne n° 1. — Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles : augmenter l'évaluation de 1 000 000 F ;

Ligne n° 4. — Impôts sur les sociétés : diminuer l'évaluation de 43 000 000 F ;

« II. — Produits de l'enregistrement :

Ligne n° 15. — Mutations à titre gratuit par décès : diminuer l'évaluation de 1 000 000 F ;

Ligne n° 17. — Actes judiciaires et extrajudiciaires : augmenter l'évaluation de 1 000 000 F ;

Ligne n° 18. — Taxe de publicité foncière : augmenter l'évaluation de 3 000 000 F ;

« V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires :

Ligne n° 36. — Taxe sur la valeur ajoutée : augmenter l'évaluation de 1 000 000 F.

« II. — Dans le texte de l'article 25 :

A. — Opérations à caractère définitif, budget général :

a) Diminuer les ressources du budget général de 38 000 000 F ;

b) Majorer le plafond des charges de dépenses ordinaires civiles de 21 000 000 F ;

c) En conséquence, réduire de 59 000 000 F l'excédent net des ressources qui se trouve ainsi ramené à 191 000 000 F. »
La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit simplement d'un amendement de récapitulation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 25 et l'état A, modifiés par l'amendement n° 127.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 25 et l'état A, modifiés par l'amendement n° 127.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Bouloche. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vote également contre.

(L'article 25 et l'état A, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. L'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1976 est terminé.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1976, n° 1880 ; (rapport n° 1916 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

— Equipement et urbanisme et article 69 :

(Annexe n° 17 (Equipement). — M. Plantier, rapporteur spécial ; avis n° 1921, tome XI, de M. Vallex, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

(Annexe n° 18 (Urbanisme). — M. Montagne, rapporteur spécial ; avis n° 1921, tome XIII, de M. Canacos, au nom de la commission de la production et des échanges).

— Logement et articles 52, 53, 54 et 70 :

(Annexe n° 19. — M. Ligot, rapporteur spécial ; avis n° 1921, tome XII, de M. Bécam, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1917, tome VII (Problème social), de M. Maurice Andrieu, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 24 octobre, à deux heures dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 juin 1975.

DÉFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Page 3860, 2^e colonne, 5^e allnée à partir du bas (rectification signalée par M. Foyer), 1^{er} et 2^e ligne :

Au lieu de : « ... il faut lire : pourront apposer... »,

Lire : « ... il faut lire : pourront y apposer... ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Besson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bouloche, Gau et Jean-Pierre Cot tendant à supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire à l'occasion de l'attribution d'allocations d'aide sociale. (N° 1895.)

M. de Montesquiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Muller tendant à modifier les articles L. 283 et L. 297 du code de la sécurité sociale. (N° 1899.)

M. Gaussin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à compléter la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 afin de prévoir le dépôt annuel d'un rapport au Parlement sur l'application de ladite loi. (N° 1903.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Feit a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Paris le 29 mars 1974. (N° 1882.)

M. Feit a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal en matière de sécurité sociale, signée à Paris le 29 mars 1974 et complétée par cinq protocoles. (N° 1883.)

M. Feit a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble ses annexes, signés à Paris le 29 mars 1974. (N° 1884.)

M. Feit a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, ensemble ses annexes et un protocole d'application, signés à Paris le 29 mars 1974. (N° 1885.)

M. Feit a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, ensemble un échange de lettres, signée à Paris le 29 mars 1974. (N° 1886.)

M. Feit a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble un échange de lettres, signée à Paris le 29 mars 1974. (N° 1887.)

M. Feit a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974. (N° 1888.)

M. Feit a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 29 mars 1974. (N° 1889.)

M. Feit a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation : de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes) signé à Paris le 29 mars 1974 ; de la convention sur l'évolution de la direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe) signée à Paris le 29 mars 1974 ; du protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe) signé à Paris le 29 mars 1974 ; du protocole de financement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe) signé à Paris le 29 mars 1974. (N° 1890.)

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE**

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Joanne tendant à harmoniser les articles 48 et 258 du code des marchés publics. (N° 1459.)

M. Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Massot et plusieurs de ses collègues relative au rôle de l'avocat après le prononcé de la peine. (N° 1896.)

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nessler tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions afin de permettre aux députés et sénateurs de se faire remplacer au conseil régional par les remplaçants élus en même temps qu'eux en application des articles LO 176 et LO 319 du code électoral. (N° 1905.)

M. Claudius-Petit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claudius-Petit sur les voies et moyens d'une politique de construction et d'urbanisme. (N° 1909.)

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi organique, adopté par le Sénat, sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. (N° 1922.)

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération. (N° 1923.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 28 octobre 1975, à dix-neuf heures quinze, dans les salons de la présidence.

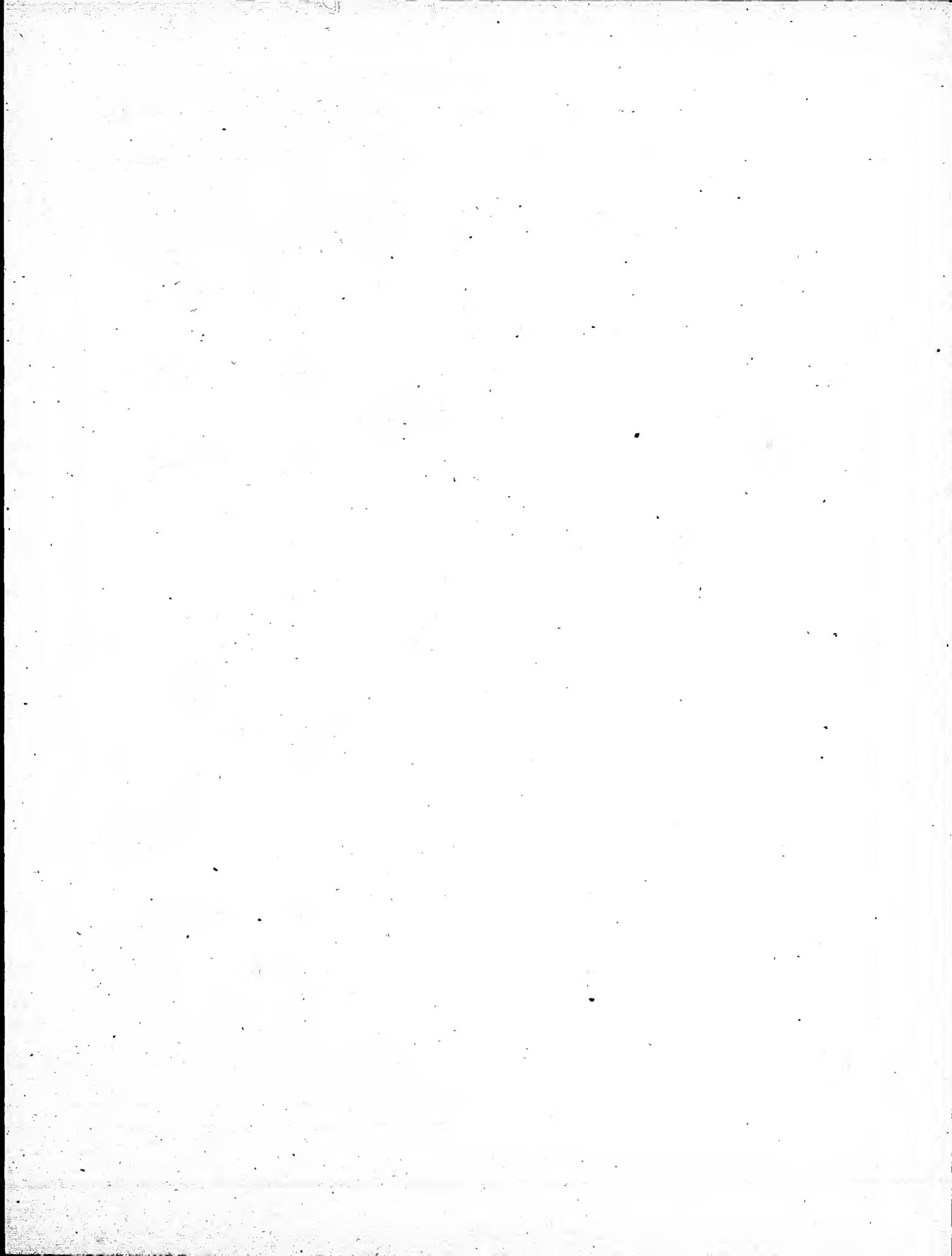
Organismes extraparlimentaires.**CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADOPTION**

(1 poste à pourvoir).

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné M. Rivièrez comme candidat.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 24 octobre 1975.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 23 Octobre 1975.

SCRUTIN (N° 238)

Sur le sous-amendement n° 32 de M. Rieubon, à l'amendement n° 9 corrigé de la commission des finances, à l'article 12 du projet de loi de finances pour 1976 (impôt sur le revenu : suppression de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels des salariés lorsque les salaires excèdent la limite de la dernière tranche du barème).

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	191
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Aduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Briane (Jean).
Brugnon.
Brun.
Bustin.
Caenacos.
Capdeville.
Carrier.
Carpentier.

Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chassagne.
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Clérambeaux.
Combrisson.
Commenay.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbera.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Deplettri.
Deschamps.
Desmulliez.
Drapier.
Dubédout.
Ducoloné.
Bonnet (Alain).
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).

Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.

Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longoqueu.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermez.
Mexandcau.

Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nîles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignon (Lucien).
Pimont.
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralié.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.

Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zeller.
Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
Aillières (d').
Allocle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénuvillè (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucier.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Blisson (Robert).
Blzet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinwilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.

Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braun (Gérard).
Brial.
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Broglie (de).
Brugeroile.
Buffet.
Burekel.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corréze.
Couders.
Coulais.

Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Ariette).
Crespin.
Cressard.
Dahalani.
Daillet.
Damamme.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominaï.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.



Fourneyron.	Lejeune (Max).	Préaumont (de).
Foyer.	Lemaire.	Pujol.
Frédéric-Dupont.	Lepercq.	Quentier.
Mme Fritsch.	Le Tac.	Radius.
Gabriac.	Le Theule.	Raynal.
Gabriel.	Ligot.	Réthoré.
Gagnaire.	Limouzy.	Ribaudeau Dumas.
Gantier.	Liolier.	Ribes.
Gaussin.	Macquet.	Richard.
Gerbet.	Magaud.	Richomme.
GINOUX.	Malène (de la).	Rickert.
Girard.	Marcus.	Riquin.
Gissingier.	Marotte.	Rivière (Paul).
Glon (André).	Marie.	Rivière.
Godefroy.	Martin.	Rocca Serra (de).
Godon.	Masson (Marc).	Rohei.
Goulet (Daniel).	Massoubre.	Rolland.
Graziani.	Mathieu (Gilbert).	Roux.
Grimaud.	Mauger.	Rufenacht.
Grussenmeyer.	Maujouan du Gasset.	Sablé.
Guéna.	Mayoud.	Sallé (Louis).
Guermeur.	Médecin.	Sanford.
Guichard.	Méhaignerie.	Sauvaigo.
Guillermin.	Mesmin.	Schloesing.
Guilliod.	Messmer.	Schnebelen.
Hamel.	Meunier.	Schvartz (Julien).
Hamelin (Jean).	Mme Missoffe	Seitlinger.
Hamelin (Xavier).	(Hélène).	Servan-Schreiber.
Harcourt (d').	Mohamed.	Simon (Edouard).
Hardy.	Montagne.	Simon (Jean-Claude).
Hausherr.	Montesquiou (de).	Simon-Lorière.
Mme Hauteclocque	Morellon.	Sourdille.
(de).	Mourot.	Soustelle.
Hersant.	Muller.	Sprauer.
Herzog.	Narquin.	Mme Stephan.
Hoffer.	Nessler.	Sudreau.
Honnét.	Neuwirth.	Terrenoire.
Icart.	Noal.	Tiberi.
Inchauspé.	Nungesser.	Tissandier.
Joanne.	Offroy.	Torre.
Joxe (Louis).	Ollivro.	Turco.
Julia.	Omar Farah Htiresh.	Valbrun.
Kasperett.	Palewski.	Valent.
Kédinger.	Papet.	Valleix.
Kerveguen (de).	Papon (Maurice).	Vauclair.
Kiffer.	Partrat.	Verpillière (de la).
Krieg.	Peretti.	Vittier.
Labbé.	Petit.	Vivien (Robert-André).
Lacagne.	Pianta.	Voilquin.
La Combe.	Picquoi.	Volzin.
Lafay.	Pidjot.	Wagner.
Laudrin.	Pinte.	Weber (Pierre).
Lauriol.	Plantier.	Weinman.
Le Cabellec.	Pons.	Weisenhorn.
Le Douarec.	Poupiquet (de).	
Legendre (Jacques).		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Deniau (Xavier), Ribière (René).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Damette.	Mathieu (Serge).
Braillon.	Gastines (de).	Métayer.
Buron.	Malouin.	

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Abelin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chalandon et Jacquet (Michel).

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Jalton à M. Allainmat.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 239).

Sur l'amendement n° 9 corrigé de la commission des finances à l'article 12 du projet de loi de finances pour 1976 (impôt sur le revenu : suppression de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels des salariés lorsque les salaires excèdent une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème).

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption.....	66
Contre.....	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Duvillard.	Marcus.
Audinot.	Forens.	Martin.
Bas (Pierre).	Mme Fritsch.	Mesmin.
Baudis.	Gabriel.	Montagne.
Bégault.	Gagnaire.	Montesquiou (de).
Boudon.	Gaussin.	Muller.
Bouvard.	GINOUX.	Neuwirth.
Brochard.	Guichard.	Papon (Maurice).
Brun.	Hamelin (Xavier).	Partrat.
Caro.	Harcourt (d').	Pidjot.
Cerneau.	Hausherr.	Préaumont (de).
Chabrol.	Hersant.	Rocca Serra (de).
Chassagne.	Hunault.	Sanford.
Chazalon.	Icart.	Schloesing.
Cointat.	Julia.	Servan-Schreiber.
Cornet.	Kiffer.	Simon-Lorière.
Coulais.	Lacagne.	Soustelle.
Cressard.	Le Cabellec.	Tiberi.
Debré.	Le Douarec.	Torre.
Donnez.	Lejeune (Marx).	Vivien (Robert-André).
Drapier.	Lepercq.	Weinman.
Dronne.	Le Tac.	
Dugoujon.	Ligot.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Besson.	Capdeville.
Abadie.	Bettencourt.	Carlier.
Aillières (d').	Beucler.	Carpentier.
Alduy.	Bichat.	Cattin-Bazin.
Alfonsi.	Bignon (Albert).	Caurier.
Allainmat.	Bignon (Charles).	Cermolace.
Alloncle.	Billotte.	Césaire.
Andrieu.	Billoux (André).	Chaban-Delmas.
(Haute-Garonne).	Billoux (François).	Chamant.
Andrieux.	Bisson (Robert).	Chambaz.
(Pas-de-Calais).	Bizet.	Chambon.
Ansart.	Blanc (Jacques).	Chandernagor.
Antagnac.	Blanc (Maurice).	Charles (Pierre).
Anthonioz.	Blary.	Chaumont.
Antoune.	Blas.	Chauvel (Christian).
Arraut.	Boinwilliers.	Chauvet.
Aubert.	Boisdé.	Chevènement.
Aumont.	Bolo.	Chinaud.
Authier.	Bonhomme.	Mme Chonavel.
Baillot.	Bonnet (Alain).	Claudius-Petit.
Ballanger.	Bordu.	Clérambeaux.
Balmigère.	Boscher.	Combrisson.
Barberot.	Boudet.	Commenay.
Barbet.	Boulay.	Mme Constans.
Bardol.	Boulin.	Cornette (Arthur).
Barel.	Boulloche.	Cornette (Maurice).
Barthe.	Bourdellès.	Cornut-Gentille.
Bastide.	Bourgeois.	Corrèze.
Baudouin.	Bourson.	Cot (Jean-Pierre).
Baumel.	Boyer.	Couderc.
Bayou.	Braun (Gérard).	Cousted.
Beauguitte (André).	Brial.	Couve de Murville.
Bécam.	Briane (Jean).	Crenn.
Beck.	Brocard (Jean).	Crépeau.
Bénard (François).	Brogie (de).	Mme Crépin (Aliette).
Bénard (Mario).	Brugierolle.	Crespin.
Bennetot (de).	Brugnon.	Dahalani.
Benoist.	Buffet.	Daillet.
Bénouville (de).	Eurckel.	Dalbera.
Bérard.	Buron.	Damamme.
Beraud.	Bustin.	Damette.
Berger.	Cabanel.	Darinet.
Bernard.	Calli (Antoine).	Darnis.
Bernard-Reymond.	Caillaud.	Darras.
Berthelot.	Caille (René).	Dassault.
Berthouin.	Canacoa.	Defferre.

Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delehedde.
 Delelis.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Delorme.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Denvers.
 Depietri.
 Deprez.
 Desanis.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Dousset.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Duhamel.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Durand.
 Durieux.
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Ehm (Albert).
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Falala.
 Fanton.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Fillioud.
 Fiszbín.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forni.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Franceschi.
 Frèche.
 Frédéric-Dupont.
 Frelaut.
 Gabriac.
 Gaillard.
 Gantier.
 Garcin.
 Gastines (de).
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Gerbet.
 Giovannini.
 Girard.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Goulet (Daniel).
 Gravelle.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guerlin.
 Guermeur.
 Guillermin.
 Guillod.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hardy.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.

Huygues des Etages.
 Ibéné.
 Inchauspé.
 Jalton.
 Jans.
 Joanne.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Louis).
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Kasperait.
 Kédinger.
 Kervéguen (de).
 Krieg.
 Labarrère.
 Labbé.
 Laborde.
 La Combe.
 Lafay.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laudrin.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Lauriol.
 Laurissergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Jacques).
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Lemaire.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 Le Theule.
 L'Huillier.
 Limouzy.
 Liogier.
 Longueue.
 Loo.
 Lucas.
 Macquet.
 Madrelle.
 Magaud.
 Maisonnat.
 Malène (de la).
 Malouin.
 Marchais.
 Marette.
 Marie.
 Masquère.
 Massé.
 Masson (Marc).
 Massot.
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Maton.
 Manger.
 Maujouan du Gasset.
 Mauroy.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mermaz.
 Messmer.
 Métayer.
 Meunier.
 Mexandeu.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mme Missoffe.
 (Hélène).
 Mitterrand.
 Mohamed.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Morellon.
 Mourot.
 Narquin.
 Naveau.
 Nessler.
 Nilès.

Noal.
 Notehart.
 Nungesser.
 Odrú.
 Offroy.
 Ollivro.
 Omar Farah Itireh.
 Palewski.
 Papet.
 Petit.
 Philibert.
 Pianta.
 Picquot.
 Pignion (Lucien).
 Pimont.
 Pinte.
 Piot.
 Planeix.
 Plantier.
 Pons.
 Poperen.
 Porelli.
 Poulpiquet (de).
 Franchère.
 Quentier.
 Radius.
 Ralite.
 Raymond.
 Raynal.
 Renard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Richard.
 Richomme.
 Rickert.
 Rieubon.
 Rigout.
 Riquin.
 Rivière (Paul).
 Rivièrez.
 Roger.
 Rohel.
 Rolland.
 Roucaute.
 Roux.
 Rufenacht.
 Ruffe.
 Sablé.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schnebelen.
 Schwartz (Julien).
 Schwartz (Gilbert).
 Seitlinger.
 Sénès.
 Simon (Edouard).
 Simon (Jean-Claude).
 Sourdille.
 Spénale.
 Sprauer.
 Mme Stephan.
 Sudreau.
 Terrenoire.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.
 Tissandier.
 Tourné.
 Turco.
 Vacant.
 Valbrun.
 Valenet.
 Valleix.
 Vauclair.
 Ver.
 Verpillère (de la).
 Villa.
 Villon.
 Vitter.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber (Claude).
 Weber (Pierre).
 Weisenhorn.
 Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Belcour. Brailion. Brillouet.	Ceyrac. Chasseguet. Delhalle.	Mathieu (Serge). Peretti. Pujol.
--	-------------------------------------	--

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1050 du 17 novembre 1958.)

M. Abelin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chalandon et Jacquet (Michel).

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Jalton à M. Allainmat.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 240)

Sur l'amendement n° 13 de la commission des finances tendant à supprimer l'article 15 du projet de loi de finances pour 1976 (reconduction du prélèvement conjoncturel contre l'inflation).

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236

Pour l'adoption.....	198
Contre	272

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alduy. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck. Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Bignon (Charles). Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon.	Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolace. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chassagne. Chauvel (Christian). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Cressard. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delehedde. Delelis. Delorme. Deniau (Xavier). Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Drapier. Dubedout.	Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbín. Forni. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gaillard. Garcin. Gau. Gaudin. Gayraud. Giovannini. Girard. Gosnat. Gouhier. Goulet (Daniel). Gravelle. Guerlin. Guillermin. Haesebroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguet.
---	--	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Gissingier, Ribière (René) et Zeller.

Hunault.	Longueueu.	Porelli.	Mme Hauteclouque	Maujouan du Gasset.	Richomme.
Huygues des Etages.	Loo.	Pranchère.	(de).	Mayoud.	Rickert.
Ibéné.	Lucas.	Ralite.	Hersant.	Médecin.	Riquin.
Jalton.	Madrelle.	Raymond.	Herzog.	Méhaignerie.	Rivière (Paul).
Jans.	Maisonnat.	Rernard.	Hoffer.	Mesmin.	Rivièrez.
Josselin.	Marchais.	Rieubon.	Honnet.	Messemr.	Rocca Serra (de).
Jourdan.	Marcus.	Rigout.	Icart.	Meunier.	Rohel.
Joxe (Pierre).	Masquère.	Roger.	Inchauspé.	Mme Missoffe.	Rolland.
Juquin.	Masse.	Roucaute.	Joanne.	(Hélène).	Roux.
Kalinsky.	Massot.	Ruffe.	Joxe (Louis).	Mohamed.	Rufenacht.
Labarrère.	Maton.	Saint-Paul.	Julia.	Montagne.	Sablé.
Laborde.	Mauroy.	Sainte-Marie.	Kaspereit.	Morellon.	Sanford.
Lagorce (Pierre).	Mermaz.	Sallé (Louis).	Kedinger.	Mourot.	Sauvaigo.
Lamps.	Mexandeau.	Sauzedde.	Muller.	Narquin.	Schloesing.
Larue.	Michel (Claude).	Savary.	Kiffer.	Nessler.	Schnebelen.
Laurent (André).	Michel (Henri).	Schwartz (Julien).	Krieg.	Nungesser.	Seitlinger.
Laurent (Paul).	Millet.	Schwartz (Gilbert).	Labbé.	Ollivro.	Servan-Schreiber.
Laurissergues.	Mittlerand.	Sénès.	Lacagne.	Omar Farah Iltireh.	Simon (Edouard).
Lavielle.	Montdargent.	Spénaie.	La Combe.	Palewski.	Simon (Jean-Claude).
Lazzarino.	Mme Moreau.	Mme Thome-Pate-	Lafay.	Papet.	Simon-Lorière.
Lebon.	Naveau.	nôire.	Laudrin.	Partrat.	Sourdille.
Leenhardt.	Nils.	Tourné.	Lauriol.	Peretti.	Soustelle.
Le Foll.	Noal.	Vacant.	Le Cabellec.	Petit.	Sprauer.
Legendre (Maurice).	Notebart.	Valenet.	Kedinger (Jacques).	Pianta.	Mme Stephan.
Legrand.	Odru.	Ver.	Lejeune (Marx).	Picquot.	Sudreau.
Le Meur.	Offroy.	Villa.	Lemaire.	Pidjot.	Terrenoire.
Lemoine.	Philibert.	Villon.	Le Tac.	Pinte.	Tiberi.
Le Pensec.	Pignon (Lucien).	Vivien (Alain).	Le Theule.	Piot.	Tissandier.
Leroy.	Pimont.	Vizet.	Ligot.	Plantier.	Torre.
Le Sénéchal.	Planéix.	Weber (Claude).	Limouzy.	Pons.	Turco.
L'Huillier.	Poperen.	Zuccarelli.	Liogier.	Poulpiquet (de).	Valbrun.
			Macquet.	Préaumont (de).	Valleix.
			Magaud.	Pujol.	Vauclair.
			Malène (de la).	Quentier.	Verpillière (de la).
			Marette.	Radius.	Vitter.
			Marie.	Raynal.	Voilquin.
			Martin.	Réihoré.	Voisib.
			Masson (Marc).	Ribadeau Dumas.	Wagner.
			Massoubre.	Ribes.	Weber (Pierre).
			Mathieu (Gilbert).	Richard.	Weisenhorn.
			Mauger.		Zeller.

Ont voté contre (1):

MM.	Brillouet.
Aitlières (d').	Brocard (Jean).
Alloncle.	Brugère (de).
Anthoz.	Brugère (de).
Antoune.	Brun.
Aubert.	Buffet.
Audinut.	Burckel.
Authier.	Euron.
Barberot.	Cabanel.
Bas (Pierre).	Cail (Antoine).
Raudis.	Caillaud.
Baudouin.	Callie (René).
Baumel.	Caro.
Beauguette (André).	Cattin-Bazin.
Bécam.	Caurier.
Bégault.	Cerjeau.
Belcour.	Claban-Delmas.
Bénard (François).	Chabrol.
Bénard (Mario).	Chaniant.
Bennetot (de).	Chambon.
Bénouville (de).	Chasseguet.
Bérard.	Chaumont.
Beraud.	Chauvet.
Berger.	Chazalon.
Bernard-Reymond.	Chinaud.
Bettencourt.	Claudius-Petit.
Beucler.	Cornet.
Biehat.	Cornette (Maurice).
Bignon (Albert).	Corréze.
Billotte.	Couderc.
Bisson (Robert).	Coulais.
Bizet.	Cousté.
Blanc (Jacques).	Couve de Murville.
Blary.	Crenn.
Blas.	Mme Crépin (Aliette).
Boinvilliers.	Crespin.
Bolsé.	Dahalani.
Bolo.	Daillel.
Bonhomme.	Damamme.
Boscher.	Dameite.
Boudet.	Darnis.
Boudon.	Dassault.
Boulin.	Debré.
Bourdellès.	Degraeve.
Bourgeois.	Delaneau.
Bourson.	Deatre.
Bouvard.	Delhalle.
Boyer.	Delhaune.
Braun (Gérard).	Delong (Jacques).
Brial.	Denis (Bertrand).
Briane (Jean).	

Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Gissinger.
Godefroy.
Godon.
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.

Mme Hauteclouque	Maujouan du Gasset.	Richomme.
(de).	Mayoud.	Rickert.
Hersant.	Médecin.	Riquin.
Herzog.	Méhaignerie.	Rivière (Paul).
Hoffer.	Mesmin.	Rivièrez.
Honnet.	Messemr.	Rocca Serra (de).
Icart.	Meunier.	Rohel.
Inchauspé.	Mme Missoffe.	Rolland.
Joanne.	(Hélène).	Roux.
Joxe (Louis).	Mohamed.	Rufenacht.
Julia.	Montagne.	Sablé.
Kaspereit.	Morellon.	Sanford.
Kedinger.	Mourot.	Sauvaigo.
Kervéguen (de).	Muller.	Schloesing.
Kiffer.	Narquin.	Schnebelen.
Krieg.	Nessler.	Seitlinger.
Labbé.	Nungesser.	Servan-Schreiber.
Lacagne.	Ollivro.	Simon (Edouard).
La Combe.	Omar Farah Iltireh.	Simon (Jean-Claude).
Lafay.	Palewski.	Simon-Lorière.
Laudrin.	Papet.	Sourdille.
Lauriol.	Partrat.	Soustelle.
Le Cabellec.	Peretti.	Sprauer.
Kedinger (Jacques).	Petit.	Mme Stephan.
Lejeune (Marx).	Pianta.	Sudreau.
Lemaire.	Picquot.	Terrenoire.
Le Tac.	Pidjot.	Tiberi.
Le Theule.	Pinte.	Tissandier.
Ligot.	Piot.	Torre.
Limouzy.	Plantier.	Turco.
Liogier.	Pons.	Valbrun.
Macquet.	Poulpiquet (de).	Valleix.
Magaud.	Préaumont (de).	Vauclair.
Malène (de la).	Pujol.	Verpillière (de la).
Marette.	Quentier.	Vitter.
Marie.	Radius.	Voilquin.
Martin.	Raynal.	Voisib.
Masson (Marc).	Réihoré.	Wagner.
Massoubre.	Ribadeau Dumas.	Weber (Pierre).
Mathieu (Gilbert).	Ribes.	Weisenhorn.
Mauger.	Richard.	Zeller.

Se sont abstenus volontairement (1):

MM.	Glou (André).	Montesquitou (de).
Ceyrac.	Le Douarec.	Rivière (René).
Cointat.	Lepercq.	Weinman.
Commenay.		

N'ont pas pris part au vote:

MM.	Mathieu (Serge).	Papon (Maurice).
Braillon.	Métayer.	Vivien (Robert-André).
Malouin.	Neuwirth.	

N'a pas pris part au vote:

(Application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Abelin.

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chalandon et Jacquet (Michel).

N'a pas pris part au vote:

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Jalton à M. Allainmat.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Femmes (amélioration des conditions et des rémunérations du travail féminin et égalité assurée).

23528. — 24 octobre 1975. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre du travail** sur les suites qu'il entend donner au rapport sur « les problèmes posés par le travail et l'emploi des femmes » présenté par **Mme Sullerot**, à la demande du Gouvernement, au Conseil économique et social, le 15 octobre 1975. Ce rapport fait, une nouvelle fois, une analyse des conditions du travail féminin et conduit à des actions destinées à réduire les disparités qui existent entre travail masculin et travail féminin et à améliorer les conditions générales de la vie des femmes en activité. Elle lui demande : 1° si la législation et la réglementation en vigueur ne sont pas suffisantes pour assurer l'égalité des rémunérations masculines et féminines pour un travail égal et, dans l'affirmative, pourquoi elles ne sont pas appliquées ; 2° si le Gouvernement entend relever les bas salaires, en particulier ceux des femmes, en portant le S. M. I. C. à 1700 francs comme le demandent les syndicats, et dans quel délai ; 3° quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour améliorer les conditions de travail et de vie des femmes en activité et de leur famille, pour assurer une réelle égalité devant la formation initiale et continue et dans la promotion.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre personnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Radiodiffusion et télévision nationales (réajustement des plafonds prévus pour l'exonération de la redevance).

23496. — 24 octobre 1975. — **M. Béard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, et ce à titre d'exemple, le cas d'une personne qui, atteinte d'une invalidité à 80 p. 100, a bénéficié depuis l'année 1972 et jusqu'au 31 décembre 1974 de l'exonération du paiement de la taxe de radio-télévision. Elle a présenté à nouveau une demande de prorogation de cette exonération en 1975, mais les services compétents du ministère des finances lui ont fait alors connaître que sa demande ne pouvait être agréée, car à la suite d'une augmentation des pensions d'invalidité elle avait dépassé le plafond prévu par les textes en vigueur, plafond qui, en ce qui la concerne, est le crois de 8 200 francs par an. Au-delà de cet exemple individuel se pose donc le problème du réajustement des plafonds prévus pour l'exonération de la taxe de radiotélévision afin que les intéressés ne perdent pas, sur le plan général de leur niveau de vie, le bénéfice des efforts que fait actuellement le Gouvernement en faveur des personnes âgées ou invalides. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède à cette situation.

Cheminois retraités (application des critères en vigueur à la fonction publique pour l'attribution des majorations pour enfants).

23497. — 24 octobre 1975. — **M. Burckel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les règles appliquées par le régime des retraites de la S. N. C. F., concernant la majoration pour enfants, font obligation que les enfants y ouvrant droit aient été élevés jusqu'à l'âge de seize ans. Une mesure d'assouplissement est entrée en vigueur à compter des retraites servies depuis le 1^{er} avril 1973. Elle consiste à admettre à ce droit les enfants naturels ou adoptés ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Par contre, est maintenue, pour les enfants légitimes, l'obligation de les avoir élevés jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que les critères appliqués dans ce domaine soient alignés sur ceux prévus par le code des

pensions civiles et militaires de retraite, c'est-à-dire avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, et quel que soit le lien de droit avec le retraité ou son conjoint, l'aménagement proposé s'appliquant également aux agents admis à la retraite avant 1973.

Handicapés (remboursement par la sécurité sociale du siège orthopédique nécessaire aux voyages en automobile pour les enfants handicapés).

23491. — 24 octobre 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés rencontrées pour faire voyager en automobile certains enfants handicapés. En effet, ceux-ci étaient souvent attachés au siège avant droit à l'aide de la ceinture de sécurité. Or, le décret interdisant désormais la présence d'enfants de moins de dix ans à l'avant d'un véhicule supprime cette possibilité et contraint à placer les enfants à l'arrière dans un siège orthopédique. Le coût de ce siège étant relativement élevé, il est regrettable qu'un remboursement par la sécurité sociale soit exclu. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager le remboursement de ce siège orthopédique.

Handicapés (remboursement par la sécurité sociale du siège orthopédique nécessaire aux voyages en automobile pour les enfants handicapés).

23499. — 24 octobre 1975. — M. Jacques Legendre attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées pour faire voyager en automobile certains enfants handicapés. En effet, ceux-ci étaient souvent attachés au siège avant droit à l'aide de la ceinture de sécurité. Or, le décret interdisant désormais la présence d'enfants de moins de dix ans à l'avant d'un véhicule supprime cette possibilité et contraint à placer les enfants à l'arrière dans un siège orthopédique. Le coût de ce siège étant relativement élevé, il est regrettable qu'un remboursement par la sécurité sociale soit exclu. Il lui demande si elle ne pourrait pas intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du travail, afin qu'en sa qualité de tuteur de la sécurité sociale, il envisage le remboursement de ce siège orthopédique.

Débardeurs forestiers (amélioration de leur régime de protection sociale).

23500. — 24 octobre 1975. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les débardeurs forestiers. Il s'agit d'une profession très dure et très importante pour les propriétaires forestiers qui sont souvent des communes. Cette profession est en voie de disparition et il serait souhaitable que des difficultés sur le plan social n'accélérent pas cette disparition. Le débardeur forestier est assimilé à un exploitant agricole et relève de ce fait de la mutualité sociale agricole. Cette appartenance conduit à un certain nombre de conséquences fâcheuses compte tenu des conditions d'exercice de la profession. Ainsi, en dépit d'un travail encore plus saisonnier que celui de l'agriculture 300 jours de cotisations par an sont exigés pour que les débardeurs puissent bénéficier de l'assurance maladie. De plus en cas d'invalidité ou d'accident du travail les caisses de mutualité sociale agricole estiment que l'épouse peut continuer à exploiter l'entreprise ce qui dans la pratique n'est évidemment pas le cas. M. Radius demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies qu'il vient de lui signaler.

Bois et forêts (assimilation des tracteurs forestiers aux tracteurs agricoles en matière de fiscalité et d'approvisionnement en carburant).

23501. — 24 octobre 1975. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les tracteurs forestiers utilisés par les débardeurs forestiers sont considérés non pas comme des tracteurs agricoles mais comme des tracteurs routiers car leur vitesse en palier dépasse 25 kilomètres-heure. Pour cette raison, depuis le 1^{er} octobre 1970, les débardeurs sont astreints au paiement de la vignette et doivent utiliser du gas-oil comme carburant alors que les agriculteurs sont dispensés de la vignette et peuvent faire marcher leurs tracteurs au fuel. Les débardeurs forestiers qui supportent les inconvénients d'une assimilation à l'agriculture en matière sociale n'ont pas les bénéfices de cette assimilation dans ce domaine. Sans doute existe-t-il une possibilité d'obtenir l'autorisation d'utiliser le fuel mais à des conditions très compliquées et onéreuses. Les véhi-

cules doivent être modifiés afin de ne plus pouvoir dépasser 25 kilomètres-heure en palier. La boîte de vitesses doit être soit remplacée, soit transformée par la suppression des pignons qui permettraient de dépasser cette vitesse. Une réception à titre isolé par le service des mines, comme tracteur agricole, au sens de l'article R. 138 du code de la route doit ensuite avoir lieu. Il lui demande une simplification des dispositions en cause tendant à : a) la dispense de vignette au même titre que pour les agriculteurs ; b) l'autorisation d'alimenter en fuel les tracteurs forestiers quelle que soit leur vitesse et à condition qu'ils ne soient utilisés que pour les seuls travaux de débardage (possibilité de contrôle au moyen d'une plaque spéciale par exemple) ; c) l'assujettissement à la T. V. A. comme tous les producteurs. Les débardeurs ne comprennent pas le régime dérogatoire aux dispositions de l'article 271-1 du code général des impôts qui leur est imposé : ce régime exclut du bénéfice de la déductibilité la T. V. A. grevant le prix du fuel-oil et des lubrifiants et transforme par conséquent à ce niveau la T. V. A. en taxe « à cascade » qui augmente artificiellement les prix de revient et pèse particulièrement lourd sur les consommateurs, ce que la loi de finances pour 1966 avait pour objectif de supprimer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (aspects restrictifs du décret portant suppression des forclusions).

23502. — 24 octobre 1975. — M. Corrèze expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été accueilli avec satisfaction par les organisations représentant les intérêts des anciens combattants. Celles-ci font toutefois état de ce que ce texte comporte certaines restrictions par rapport à l'avant-projet qui avait été soumis par les services ministériels en 1974 aux membres du groupe de travail sur les forclusions. L'article 2 de cet avant-projet avait, paraît-il, déterminé de manière satisfaisante l'attestation de durée des services. La rédaction définitive, en limitant cette durée des services aux seules périodes pendant lesquelles l'ancien résistant a été empêché de travailler pénalise ceux qui ont servi à leur poste en risquant la déportation ou la mort. C'est notamment le cas de nombreux fonctionnaires ou agents des services publics. Par ailleurs, les demandes de cartes du combattant volontaire de la Résistance ne sont recevables que pour ceux des anciens résistants dont les services ont déjà été reconnus par l'autorité militaire. Il lui signale à ce titre que les certificats d'appartenance à la R. I. F. (Résistance intérieure française) n'ont jamais été délivrés par l'autorité militaire et qu'en conséquence aucune solution n'est apportée pour les ressortissants de cette catégorie. D'autre part, les demandes de pièces délivrées par l'autorité militaire sont forcloses depuis le 1^{er} mars 1951. Les associations concernées demandent que les documents militaires de chaque ancien résistant soient établis et mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées et que, dans le même temps, soient poursuivis les travaux pour la reconnaissance des unités combattantes dans lesquelles figurent les formations des F. F. I. Il est donc souhaité que, dans l'immédiat, toutes les pièces émanant de l'autorité militaire ou administrative soient prises en considération pour la recevabilité du dossier en matière de carte du combattant volontaire de la Résistance. Enfin, il est noté que si les pièces militaires délivrées avant 1951 l'ont été sur la base d'attestations émanant des anciens responsables ou des camarades de combat, la parution de mémoires et de travaux historiques comme la constitution de fichiers administratifs permettent mieux actuellement de cerner la vérité et sont de nature à ne pas retenir la seule preuve d'attestation prévue par le décret. M. Corrèze demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées.

Téléphone (différence de prix entre les communications selon qu'elles sont demandées à un guichet ou depuis un poste à prépaiement).

23503. — 24 octobre 1975. — M. Krieg demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications comment il se fait qu'une communication à longue distance puisse coûter deux prix différents suivant qu'on la demande d'un poste à prépaiement ou au préposé d'une cabine téléphonique, le premier procédé étant nettement moins onéreux que le second. A titre d'exemple, il signale qu'il a payé 5,63 francs pour une minute de conversation de Paris à un abonné du Loir-et-Cher en s'adressant au préposé alors qu'il aurait eu cette communication pour moins de deux francs si un poste à prépaiement avait existé.

Ecoles maternelles (prise en charge par l'Etat des frais de ramassage scolaire des petites communes rurales).

23504. — 24 octobre 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une seule école maternelle permet souvent, grâce à un système de ramassage scolaire, de recueillir les jeunes enfants dont les parents habitent des communes rurales très faiblement peuplées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, étant donné la modicité du budget de ces communes, que l'Etat prenne à son compte la majeure partie sinon la totalité de la lourde charge que représente le salaire de la femme de service attachée à chacun de ces petits centres scolaires.

Permis de conduire (sursis aux mesures de suspension pour les prévenus n'ayant jamais été condamnés par les tribunaux).

23505. — 24 octobre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre de la justice** que la suspension du permis de conduire pour une période plus ou moins longue est une peine accessoire qui frappe lourdement ceux des condamnés que leurs activités professionnelles obligent à utiliser quotidiennement leur véhicule automobile. Il lui demande s'il n'estime pas que, hormis dans les cas particulièrement graves, de telles mesures devraient faire l'objet d'un sursis pour ceux des prévenus qui n'ont jamais été condamnés par les tribunaux.

Correspondance scolaire (franchise postale).

23506. — 24 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la correspondance scolaire que recommande vivement le ministère de l'éducation (instructions officielles de français pour le cycle élémentaire, circulaire du 2 septembre 1975, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 34, du 25 septembre 1975) ne bénéficie d'aucune franchise postale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'alléger les frais des enseignants et des établissements scolaires qui pratiquent cette activité pédagogique en accordant le bénéfice de la dispense d'affranchissement à ce type de correspondance.

Établissements scolaires (élaboration d'un statut des documentalistes bibliothécaires).

23507. — 24 octobre 1975. — **M. Bernard** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements scolaires qui attendent encore un statut qui tienne compte de leur qualification ainsi que les conditions précaires dans lesquelles travaillent la plupart de ces personnels (insuffisance de locaux et de matériel pédagogique). Compte tenu de l'importance croissante que revêt cette fonction dans le cadre d'un enseignement moderne, il lui demande quelles mesures il entend prendre, et à quel terme, pour faire des services de documentation un service à part entière.

Hôtels et restaurants (droit de timbre sur leurs affiches publicitaires).

23508. — 24 octobre 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anomalies qui résultent d'une application trop contraignante de l'article 944 du code général des impôts, qui stipule qu'en ce qui concerne les hôtels et restaurants, seules sont exonérées du droit de timbre les affiches placées à moins de 5 kilomètres (à raison d'une affiche par voie d'accès) sous réserve que les dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur, et qu'elles ne comportent que l'indication de la raison sociale, l'adresse ou la distance. Or, dans le cas de la ville de Ligny-en-Barrois, où vient d'être mise en place une déviation sur la R. N. 4, la distance est supérieure à 5 km; elle contraint les hôteliers et restaurateurs à une publicité non exotérique, d'ailleurs difficilement réalisable, et cela à un moment où ils ont à redouter une baisse sensible de leur activité. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apporter une solution à ce problème, dans le sens de l'intérêt des hôteliers et restaurateurs, donc de la ville.

Hôtels et restaurants (inscription de la Meuse sur la liste des départements susceptibles de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier).

23509. — 24 octobre 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le département de la Meuse ne figure pas sur la liste des départements, arrondissements ou cantons susceptibles de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier prévue par les décrets n° 68-538 du 30 mai 1968,

n° 74-384 du 3 mai 1974 et n° 75-388 du 16 mai 1975. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer un ovuli préjudiciable à un département qui répond parfaitement au contenu de l'article 1^{er} du décret n° 68-538, certains secteurs, celui de Ligny-en-Barrois et celui de Bar-le-Duc par exemple, ne disposant que d'un équipement hôtelier insuffisant et connaissant des problèmes d'emploi d'une gravité particulière. De plus, la Meuse, vouée contre son gré à être une région verte, connaît une activité importante de transit et de séjour.

Médecine (création de postes de chefs de clinique et élaboration d'un statut d'étudiant hospitalier).

23510. — 24 octobre 1975. — Considérant l'important mouvement de grève qui affecte actuellement les U. E. R. de médecine de Lyon et de plusieurs autres villes, **M. Poperen** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser comment se définit la responsabilité de l'enseignement hospitalier. Compte tenu des difficultés accrues que connaît cet enseignement, il souhaite également savoir si la création de postes de chef de clinique est envisagée et quel est le statut de ce personnel. Enfin, il désirerait connaître ses intentions en ce qui concerne le statut d'étudiant hospitalier, l'attribution du S. M. 1. C. horaire pour les fonctions de garde et l'élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et des stagiaires internes.

Médecine (rémunération mensuelle des stages hospitaliers des étudiants de D. C. E. M. 2).

23511. — 24 octobre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des étudiants de D. C. E. M. 2 (deuxième année du deuxième cycle des études médicales) qui demandent à bénéficier, comme les étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une rémunération mensuelle des stages hospitaliers et des avantages sociaux correspondants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire cette revendication.

Médecine (rémunération mensuelle des stages hospitaliers des étudiants de D. C. E. M. 2).

23512. — 24 octobre 1975. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des étudiants de D. C. E. M. 2 (deuxième année du deuxième cycle des études médicales) qui demandent de bénéficier, comme les étudiants de D. C. E. M. 3 et D. C. E. M. 4, d'une rémunération mensuelle des stages hospitaliers et des avantages sociaux correspondants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette revendication.

Carte du combattant (statistiques sur le nombre de cartes attribuées au titre des opérations d'Afrique du Nord).

23513. — 24 octobre 1975. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il peut lui faire connaître à ce jour : 1° le nombre de demandes de carte d'ancien combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord; 2° le nombre de cartes qui ont été attribuées et la catégorie des attributaires (blessés, actions de feu, opérations de combat, etc.); 3° si elles existent, les raisons pour lesquelles seul un très faible contingent de demandes « normales » a pu être examiné et, de ce fait, un petit nombre correspondant de cartes attribué.

Anciens combattants (nombre de titulaires du titre de « Reconnaissance de la nation »).

23514. — 24 octobre 1975. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître, département par département, soit à la date du 1^{er} janvier 1975, soit à celle du 1^{er} juillet 1975, le nombre de titulaires du titre de « Reconnaissance de la nation ».

Service national (demandes de dispense pour mariage ou présomption de naissance).

23515. — 24 octobre 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à admettre le mariage et la présomption d'une naissance dans le foyer comme un fait nouveau survenu dans la situation de famille d'un jeune homme qui sollicite une dispense de ses obligations militaires, celle-ci n'ayant toutefois pas été déposée dans le délai de trente jours qui suit la sélection.

Veures de guerre (bénéfice de la retraite à 55 ans à taux plein).

23516. — 24 octobre 1975. — **M. J.-P. Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de guerre. Il lui demande si, compte tenu des récentes mesures abaissant l'âge de la retraite en faveur des anciens prisonniers de guerre, il n'y a pas lieu d'envisager une disposition semblable en faveur des veuves de guerre, qui ont aussi souffert du conflit et vu leurs conditions s'aggraver de ce fait. La faculté de prendre la retraite à cinquante-cinq ans et, dans un premier stade, à soixante ans avec taux plein paraît répondre à une exigence d'élémentaire justice.

Cinéma (statistiques concernant les interdictions de films par la commission de contrôle).

23517. — 24 octobre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** combien d'avis d'interdictions de films pour les adultes ont été proposés par la commission de contrôle en 1975, et combien d'interdictions ont été effectivement prononcées. Il lui demande également les mêmes chiffres pour les mineurs de dix-huit ans ou de treize ans. Par ailleurs, parmi les films dont l'interdiction a été proposée pour les adultes par la commission de contrôle, combien ont reçu des avances de fonds au titre de soutien de l'Etat ou du fonds d'aide au cinéma, et quelle somme chacun a-t-il reçu.

Allocations de maternité (bénéfice pour une commerçante déclarée en règlement judiciaire).

23518. — 24 octobre 1975. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une commerçante ayant été déclarée en règlement judiciaire, ses paiements ayant été de ce fait interrompus, elle ne peut bénéficier d'aucune prime à la maternité; ce qui lui paraît particulièrement injuste car c'est justement une personne en détresse qui se voit privée de toutes les aides officielles. Ceci est d'autant plus grave que, même si l'on néglige le côté humain, la constante baisse des naissances pose des problèmes à la France. Il lui demande s'il ne pourrait pas permettre que les commerçantes malheureuses puissent continuer à bénéficier des aides aux mères et à la famille.

Foyers ruraux (augmentation du montant des subventions attribuées à la fédération nationale des foyers ruraux).

23519. — 24 octobre 1975. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des actions d'animation et de formation entreprises par la fédération nationale des foyers ruraux et lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter le montant des subventions attribuées à cet organisme, ce qui lui permettrait notamment de faire fonctionner annuellement deux nouveaux foyers ruraux dans chaque département et d'apporter une aide financière non seulement pour la construction de bâtiments neufs mais aussi pour l'achat ou l'aménagement de bâtiments déjà existants.

Armement (indemnisation des ingénieurs classés « personnel navigant »).

23520. — 24 octobre 1975. — **M. Riquin** expose à **M. le ministre de la défense** que des textes réglementaires pris en application de l'article 35 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, destinée à remplacer les décrets n° 49-950 du 13 juillet 1959 et n° 50-50 du 13 janvier 1950, devraient permettre d'appliquer aux ingénieurs de l'armement et aux ingénieurs des études et techniques d'armement qui sont ou seront classés « personnel navigant » les mesures d'indemnisation qui étaient auparavant accordées aux seuls ingénieurs des branches Air ou Génie maritime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle date paraîtront lesdits décrets attendus par les intéressés depuis si longtemps.

Régions (bénéfice des aides du fonds européens de développement régional pour les Alpes du Sud).

23521. — 24 octobre 1975. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après une note parue dans le bulletin d'information de son département ministériel, les Alpes du Sud, c'est-à-dire les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-

de-Haute-Provence ne figurent pas parmi les régions françaises susceptibles de bénéficier, en priorité, de l'aide du fonds européen de développement régional. Il s'agit, cependant, de départements qui, en raison de leurs caractéristiques économiques, devraient être considérés comme des régions à aider, le fait qu'ils se trouvent dans le Sud-Est de la France, ne leur conférant pas pour autant une présomption de haut niveau d'activité économique. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une révision de la carte des aides prévues au titre du fonds européen de développement régional.

Colmatités agricoles (application des nouveaux taux de subventions de l'Etat pour les contrats d'assurance contre la grêle).

23522. — 24 octobre 1975. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 75-850 du 5 septembre 1975 a fixé, pour 1975, les nouveaux taux de subventions de l'Etat pour les contrats d'assurance contre la grêle concernant les cultures fruitières, les vignes, les cultures maraîchères, horticoles et houblonnières. Il appelle son attention sur le fait que ce décret intervient cinq mois après la date à laquelle les agriculteurs se sont assurés pour 1975 et qu'ainsi la publication de ce décret n'aura pas l'effet escompté pour le développement de l'assurance contre la grêle. Il lui demande quelles dispositions peuvent être, éventuellement, prises en vue de permettre une révision des contrats souscrits ou à souscrire pour 1975 et, d'autre part, si la revalorisation des subventions prévues s'appliquera pour les dégâts aux récoltes intervenus avant la date de publication dudit décret.

Logement (interprétation des conditions de ressources prises en compte pour le droit au maintien dans les lieux).

23523. — 24 octobre 1975. — Dans le cadre de la libération des loyers de la catégorie II A, la question des ressources des locataires de plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail est déterminante pour le droit au maintien dans les lieux s'ils remplissent les autres conditions prévues par l'article 2 du décret n° 75-803 du 26 août 1975. C'est pourquoi **M. Flszbin** demande à **M. le ministre de l'équipement** de préciser si le chiffre n'exédant pas 39 000 francs de ressources imposables pour la région parisienne et 24 000 francs pour les autres communes est à prendre en considération pour un locataire seul et doit être doublé pour un couple, comme pour l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Imprimerie (création d'un comité central d'entreprise aux imprimeries de la Société Del Duca de Maisons-Alfort).

23524. — 24 octobre 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'exonération de la patente accordée à la Société Del Duca pour son imprimerie de Maisons-Alfort, par application des dispositions prévues en faveur des entreprises de presse. Saisi de ce problème, **M. le ministre des finances** précise, pour justifier cette exonération — qui a pour résultat de majorer sensiblement les impositions des autres contribuables maisonnaires — qu'en dépit de la séparation juridique existant entre la Société Del Duca, propriétaire de l'imprimerie et les sociétés de presse du groupe Del Duca, on devait se référer à l'existence d'un groupe économique réunissant ces diverses sociétés et étendre de ce fait, à l'ensemble du groupe les avantages fiscaux réservés aux sociétés de presse. Dans le même temps, la direction du groupe Del Duca s'oppose à la création d'un comité central d'entreprise correspondant à la réalité du groupe économique à laquelle fait référence **M. le ministre des finances**. Il lui demande : 1° de quels moyens légaux ou réglementaires disposent les travailleurs de Del Duca pour obtenir la création d'un comité central d'entreprise correspondant à la réalité au-delà des distinctions purement juridiques; 2° quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la création de ce comité central d'entreprise qui serait seul en mesure d'assurer réellement les fonctions dévolues par les législateurs aux comités d'entreprise.

Presse et publication (conséquences pour la commune de Maisons-Alfort de l'exonération de patente accordée à l'imprimerie Del Duca).

23525. — 24 octobre 1975. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 18383 du 1^{er} mai 1975 restée à ce jour sans réponse par laquelle il attirait son attention sur les conséquences qui ne manqueraient pas de résulter pour la commune de Maisons-Alfort de l'exonération de la patente accordée

à l'imprimerie Del Duca, en raison d'une interprétation extensive à partir du 1^{er} janvier 1973 des dispositions applicables aux entreprises de presse. C'est ainsi que la Société Del Duca qui regroupe imprimeries et entreprises d'édition bénéficie depuis cette date d'une telle exonération. Le fait que le produit des quatre taxes principales, voté par la commune de Maisons-Alfort ait été intégralement versé, invoqué dans un courrier de M. le ministre des finances, n'empêche pas que la somme représentant la patente non payée par la Société Del Duca est récupérée auprès des autres contribuables maisonnaïss dont la charge fiscale s'était accrue de plus de 18 p. 100 en moyenne de 1973 à 1974. Dans ces conditions cette mesure d'exonération ne pourrait qu'aggraver le poids d'impôts déjà particulièrement lourd. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour dédommager la commune de Maisons-Alfort des conséquences financières de la nouvelle interprétation donnée par ses services aux textes régissant la patente de l'imprimerie Del Duca.

Médecine (revendications des étudiants assumant des fonctions hospitalières).

23526. — 24 octobre 1975. — M. Maisonnat signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités le profond mécontentement des étudiants en médecine assumant des fonctions hospitalières devant la situation qui leur est faite, et qui s'exprime par des mouvements de grève très largement suivis. En effet, en l'état actuel des choses, les étudiants de quatrième année ne perçoivent aucune rémunération pour les fonctions hospitalières qu'ils assument, et ceux de cinquième et de sixième année ne touchent mensuellement que 350 à 370 francs, soit environ 3,70 francs de l'heure. Dans ces conditions, le mécontentement de ces étudiants apparaît des plus légitimes, ainsi que leur volonté de voir satisfaire leurs revendications, qui ont d'ailleurs reçu le soutien d'un certain nombre de conseils d'U. E. R. et de médecins hospitaliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en collaboration avec M. le ministre de la santé et celui de l'économie et des finances, pour permettre la satisfaction rapide des revendications avancées, qui seule permettra le retour à un fonctionnement normal des établissements hospitaliers : paiement d'une rémunération hospitalière dès la quatrième année et des fonctions de garde sur la base du S. M. I. C. ; ouverture de discussions sur l'amélioration financière de la situation de l'ensemble des étudiants hospitaliers des trois années ; élaboration d'une charte de l'étudiant hospitalier et du stagiaire interné.

Energie hydraulique (réalisation du projet d'aménagement de Grand'Maison).

23527. — 24 octobre 1975. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche que le projet actuel d'aménagement de Grand'Maison s'inscrit en priorité dans la liste des grands aménagements hydrauliques à réaliser prochainement pour obtenir les moyens de modulations nécessaires à l'ajustement de la production à la demande. Avec une puissance installée de 1 200 MW environ, Grand'Maison permet, en outre, de remédier à la défaillance thermique équivalente puisqu'il peut turbiner à pleine puissance, grâce à sa réserve, sans faire appel au pompage, pendant 240 heures, soit par exemple le total des heures pleines des mois de décembre et janvier. Mais dans sa version actuelle définie dans le cadre de la situation énergétique de la France en 1972-1973, caractérisée par le faible prix de la calorie fuel, l'aménagement de Grand'Maison est devenu presque exclusivement une station de transfert d'énergie par pompage, ne comportant plus que 208 millions de kilowatt-heure d'énergie gravitaire provenant du bassin versant naturel s'écoulant vers le réservoir de tête. Or depuis, avec la hausse du pétrole, les choses ont bien changé et dans ces conditions, une reprise des études concernant les adductions complémentaires susceptibles d'être réalisées s'avère nécessaire et urgente. En effet, d'après certaines évaluations que l'on peut considérer comme prudentes, ces adductions permettraient de porter à près de 500 millions de kilowatt-heure l'énergie nouvelle produite. L'aménagement de Grand'Maison devrait être engagé dans les délais les plus rapprochés, compatibles avec l'achèvement des études et des opérations administratives. Un report de l'engagement en 1980, comme le prévoit actuellement la direction d'E. D. F., ne se justifie, ni sur le plan économique, ni sur celui des possibilités de réalisation, d'autant que l'engagement de ces travaux aurait une incidence positive et non négligeable sur les activités industrielles du département de l'Isère. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires d'urgence pour que, d'une part, les études préliminaires à la définition la plus efficace de ce projet soient reprises et que, d'autre part, dès leur conclusion, les travaux de réalisation soient engagés sans retard.

Industrie mécanique (menace sur l'emploi des travailleurs des Etablissements Canet, à Ronchamp (Haute-Saône)).

23529. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail la situation des établissements Canet à Ronchamp (Haute-Saône). Cette entreprise fabrique des ressorts, des chaînes et des petits ensembles mécaniques pour la Société alsacienne de construction mécanique (cette entreprise fabrique des métiers à tisser pour l'exportation), pour Alstom et pour Peugeot. 74 ouvriers et employés sont actuellement sans travail et il n'existe pour eux aucune possibilité de reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Etablissements Canet puissent continuer leurs activités afin que les 74 ouvriers et employés ne soient pas sans travail.

Impôt sur le revenu (report des impôts dus par les travailleurs chômeurs partiels ou licenciés).

23530. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances rectificative pour 1975 prévoit des mesures d'ordre fiscal pour les sociétés ayant des difficultés de trésorerie. Ainsi leur acompte d'impôt peut être reporté au 15 avril 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des ouvriers qui sont victimes soit du chômage partiel, soit, plus grave encore, de licenciement, et qui sont dans l'obligation de régler l'acompte de l'impôt sur le revenu, arrivant à échéance. Ces ouvriers subissent eux-mêmes, de graves difficultés financières.

Industrie textile (revendications des ouvrières en grève de l'entreprise Dupré de Verdun (Meuse)).

23531. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des 300 ouvrières de l'entreprise de textile Dupré à Verdun (Meuse), qui ont cessé leur travail depuis le 6 octobre 1975 afin que des négociations réelles et sérieuses soient engagées dans les meilleurs délais pour : la réduction des cadences ; l'amélioration des conditions de travail ; l'augmentation des salaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux revendications de ces ouvrières afin qu'elles travaillent dans des conditions plus humaines et que l'entreprise puisse reprendre ses activités.

Déportés et internés (revendications des associations du bassin de Briey en matière de retraites).

23532. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la demande des associations des déportés, internés et familles du bassin de Briey : pour accorder les pré-retraites, sans condition d'âge et pour tous les régimes, à tous ceux qui ont été gravement traumatisés au cours de leur jeune âge par l'arrestation, les tortures et l'incarcération, afin de tenir compte de l'usure prématurée des organismes humains ; pour prendre en compte pour les retraites le temps passé par certains dans les hôpitaux et les sanatoriums, ainsi que l'incapacité de travailler au retour des camps et des prisons (tuberculose notamment) puisque, de ce fait, ils n'ont pu cotiser à une caisse de retraite. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces justes revendications du monde des déportés et internés.

Collectivités locales (classement indiciaire de début de carrière des ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie).

23533. — 24 octobre 1975. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un arrêté du 20 mai 1969, dont la circulaire n° 69-411 du 8 septembre 1969 a précisé les modalités d'application, permet aux collectivités locales de faire bénéficier, dès le début de leur carrière, les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie, recrutés à l'extérieur, de l'indice brut correspondant au 3^e échelon de l'échelle indiciaire normale. Or, l'arrêté du 25 mai 1970 instituant diverses échelles de rémunération pour certains emplois communaux, modifié, ne permet de faire bénéficier d'un classement direct au 3^e ou au 4^e échelon que les agents recrutés à l'extérieur nommés aux emplois d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie, de conducteur d'auto poids lourds et transports en commun de maître nageur et d'aide moniteur d'éducation physique. Il lui demande s'il faut considérer que les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1969 ont été abrogées ou bien que ces dispositions n'ont qu'été complétées par l'arrêté du 25 mai 1970.

Emploi (licenciements de travailleurs de la société I. S. A., à Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

23534. — 24 octobre 1975. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans la Société I. S. A., 15, avenue Jean-Jaurès, à Ivry-sur-Seine. En effet, cette société vient de décider la suppression de trente emplois et des réductions d'horaires en invoquant des difficultés financières et la nécessité d'un plan de redressement de l'entreprise. Or, il apparaît que ces mesures sont injustifiables pour trois raisons essentielles : 1° La Société I. S. A. dépend du groupe du Creusot-Loire (42 p. 100 des actions) et du groupe Roussel-Uclaf (38 p. 100 des actions), dont les résultats n'ont cessé d'augmenter durant ces dernières années. De plus, la direction de cette société a envisagé d'augmenter le capital en élargissant le nombre des actionnaires. Ainsi le C. E. A. aurait accepté de participer pour 10 p. 100 dans le capital et une autre société nationale pour 20 p. 100. 2° La Société I. S. A. bénéficie de prêts accordés par l'Etat pour maintenir l'activité de l'instrumentation française. Un prêt à long terme et à intérêts réduits vient d'ailleurs de lui être accordé. De surcroît, l'Etat s'est engagé à poursuivre son aide pour les études entreprises par cette société et ce pour une durée de trois ans. 3° La Société I. S. A. supprime des emplois et procède à une réduction d'horaires mais continue de donner des travaux en sous-traitance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces licenciements ne soient pas prononcés.

Industrie textile (licenciements aux Etablissements Depreux de Froideconche [Haute-Saône]).

23535. — 24 octobre 1975. — **M. Depiètri** expose à **M. le ministre du travail** la situation des établissements de filature Depreux, sis à Froideconche, près de Luxeuil (Haute-Saône), qui occupaient deux cents ouvriers. Deux cents ouvriers ont été licenciés illégalement : sans autorisation de M. l'inspecteur du travail ; sans consultation du comité d'entreprise ; sans lettre de licenciement. Cette entreprise est actuellement occupée par les ouvriers. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation et permettre une confrontation inspecteur du travail, patronat et ouvriers ; pour le maintien de l'emploi pour ces ouvriers.

Etablissements classés dangereux, insalubres ou incommodes (procédure tendant à la fermeture d'une teinturerie du Havre [Seine-Maritime]).

23536. — 24 octobre 1975. — **M. Duromès** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de donner d'extrême urgence son accord à la notification de l'arrêté pris par M. le préfet de la Seine-Maritime, le 21 avril 1975, prescrivant la fermeture provisoire d'une teinturerie sise au Havre. Il lui rappelle les faits suivants : le pressing précité était exploité sans autorisation au titre de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il a fait l'objet de nombreuses plaintes, du fait de l'évacuation des vapeurs nocives par le conduit d'aération des salles de bains des appartements situés au-dessus de l'atelier. Plusieurs personnes ont d'ailleurs été sérieusement incommodées. En 1973, un dossier de régularisation était demandé à la société exploitante par la préfecture. En 1974, une mise en demeure de se conformer aux prescriptions réglementaires dans un délai de trois mois était prononcée. Aucune suite n'ayant été donnée à cette mise en demeure, M. le préfet a donc prescrit la fermeture de l'établissement par arrêté du 21 avril 1975, jusqu'à exécution des mesures imposées. Six mois après, cet arrêté n'a toujours pas reçu d'exécution, faute de l'accord de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, comme l'exige l'alinéa 2 de l'article 35 de la loi du 19 décembre 1917.

Etablissements universitaires (habilitation de la maîtrise Affaires internationales de l'université de Haute-Normandie).

23537. — 24 octobre 1975. — **M. Duromès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le département Affaires internationales du Havre constitue maintenant un enseignement remarquable de l'université de Haute-Normandie. Il entre dans quelques jours dans sa quatrième année de fonctionnement. Son premier cycle est sanctionné par un D. E. U. G. Il semble urgent que les étudiants, et notamment ceux de quatrième année, sachent que 1976 verra l'habilitation de la maîtrise Affaires internationales dont la grande originalité et l'utilité, tant au plan local et régional qu'au plan

national, ont été reconnues récemment par un courrier émanant du secrétariat d'Etat. C'est pourquoi, il lui demande donc de décider rapidement cette habilitation d'une maîtrise Sciences et technique correspondant à cette spécialité, comme le souhaitent si justement les étudiants.

Etudiants (abattement fiscal en faveur des familles d'étudiants éloignés du lieu de leurs études).

23538. — 24 octobre 1975. — **M. Duromès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que connaissent les familles pour assurer le logement de leurs enfants qui doivent poursuivre leurs études universitaires dans une ville éloignée de leurs résidences. L'insuffisance des capacités d'accueil des résidences universitaires contraint un grand nombre d'étudiants à rechercher un logement dans le privé. En raison du déblocage des prix de location, les familles doivent supporter des dépenses souvent fort élevées. Il lui demande s'il n'envisage pas de consentir à ces familles un abattement fiscal, en fonction des sommes consacrées au logement de leurs enfants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Porte-parole.

Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne sur « Antenne 2 » d'un horoscope).

22845 et 22889. — 3 octobre 1975. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la diffusion, chaque soir, à une grande heure d'écoute, d'une sorte d'horoscope imagé et légendé, présenté sans avertissement ni parenthèse. L'une des missions du service public étant de refuser l'exploitation souvent éhontée de la crédulité publique, il s'étonne de voir Antenne 2 ne pas suivre l'exemple donné par certains quotidiens et hebdomadaires qui, soucieux de leur réputation de sérieux, se sont toujours refusés à publier des horoscopes même sous forme de jeux. Un tel précédent, même s'il ne se révèle pas dangereux, ne procède-t-il pas d'une certaine propension à la facilité ou au relâchement. L'auteur de la question pensait que la mission impartie à l'O. R. T. F., c'est-à-dire informer, distraire et instruire, demeurerait valable pour les sociétés nées de la disparition de l'Office. Il se demande si on ne pourrait concevoir une meilleure utilisation du produit de la redevance acquittée par l'ensemble des télé-spectateurs.

Réponse. — En programmant régulièrement un interlude sur les signes du Zodiaque, Antenne 2 n'a pas le sentiment de participer à des manifestations d'appel à la crédulité publique telles que dénoncées par l'honorable parlementaire. La présentation, il s'agit d'un interlude et non d'une émission, l'absence de démonstration astrologique, la brièveté du commentaire résumé en un seul mot pour chaque signe, indiquent suffisamment l'intention de la Société Antenne 2 de considérer ces programmes comme une distraction des yeux sans conséquence. Actuellement, deux séries ont été enregistrées : une première série de vingt-huit interludes et une deuxième de cent quinze. La deuxième série est actuellement en cours de diffusion et aucune décision n'a été prise quant à une suite éventuelle.

CULTURE

Cinéma (diffusion en France du film tchécoslovaque « L'Arche de Monsieur Servadac »).

20880. — 20 juin 1975. — **M. Ralite** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la diffusion en France d'un film tchécoslovaque *L'Arche de Monsieur Servadac*. Ce film, réalisé en Tchécoslovaquie en 1970, est inspiré du roman de Jules Verne *Sur la Comète*. Il a été acheté par le groupement d'achat Citévox, organisme créé par la Ligue française de l'enseignement afin de diffuser en circuit non commercial les films que cette dernière programme dans ses associations locales. La demande officielle d'exploitation non commerciale en version originale avec sous-titres français a été faite auprès de votre secrétariat d'Etat.

Malheureusement une réponse négative a été apportée sans qu'il soit possible d'en connaître d'ailleurs la raison exacte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour autoriser la Ligue de l'enseignement à diffuser ce film culturel ; 2° pour expliquer les raisons qui jusqu'ici lui ont fait refuser une telle diffusion.

Réponse. — Compte tenu du caractère culturel de la diffusion du film tchécoslovaque *L'Arche de Monsieur Serradac*, j'ai demandé au centre national des Lettres, établissement public placé sous ma tutelle, de donner son accord à la diffusion de ce film par l'intermédiaire de la ligue française de l'enseignement.

DEFENSE

Permis de conduire (suppression de l'examen médical pour la validation des permis de conduire militaires).

19454. — 7 mai 1975. — M. Fourneyron expose à M. le ministre de la défense que dans le cadre de la procédure de validation des permis de conduire militaires, il est prescrit à l'intéressé de subir un examen médical. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer cette obligation et de désencombrer ainsi les commissions médicales, compte tenu du fait que les appelés désirant faire valider leur permis de conduire obtenu à titre militaire ont déjà subi, tout au long de leur séjour sous les drapeaux, un certain nombre de visites médicales auxquelles il est difficile de penser qu'une quelconque incapacité eût pu échapper.

Réponse. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du ministre de l'équipement du 31 juillet 1975 (publié au *Journal officiel* du 16 septembre 1975) sur les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, répondent aux préoccupations dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer

(protection communautaire des produits agricoles et industriels).

5891. — Question orale du 8 novembre 1973, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 octobre 1975. — M. Debré expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les autorités de la Communauté économique européenne ne paraissent pas vouloir prendre en considération, à l'exception du sucre, les produits de l'agriculture et de l'industrie des départements d'outre-mer. La production sucrière elle-même est attaquée par certains milieux européens qui paraissent préférer s'approvisionner dans des territoires où, faute de lois sociales, la production est largement fondée sur la misère des travailleurs. Le désintéressement a, d'ores et déjà, de graves incidences sur l'économie de ces départements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Réponse. — 1° En matière industrielle : pour faciliter le développement dans les départements d'outre-mer d'industries de transformations susceptibles de satisfaire les besoins des marchés des quatre départements, les pouvoirs publics ont mis en place de 1952 à 1971 un régime spécifique très favorable d'incitations aux investissements dans ces départements. Ces mesures (exonérations fiscales, subventions, prêts publics à bas taux d'intérêt) ont permis de pallier les handicaps particuliers propres à l'économie des départements d'outre-mer. Un nombre non négligeable d'industries dont certaines importantes (raffineries de pétrole, minoteries, usines de broyage de clinkers) ont pu être réalisées. Il est exact que l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun pose des problèmes particuliers du fait des possibilités d'association au Marché commun de certains territoires ex-britanniques (îles de la zone Caraïbe et Maurice en particulier). Les conditions économiques de ces pays leur permettent en effet de concurrencer les produits industriels des départements d'outre-mer qu'ils soient destinés à la consommation locale ou à l'exportation lorsque la politique d'incitation à la création d'industries de main-d'œuvre dans les D.O.M. aura produit ses effets. Pour remédier à ces inconvénients, l'action des pouvoirs publics s'oriente dans des interventions ponctuelles chaque fois que cela est nécessaire ; à titre d'exemple il a pu être obtenu une décision de la commission des communautés européennes en date du 19 octobre 1973 autorisant la République française à exclure de l'application du règlement n° 2810 du conseil les produits textiles visés dans ce règlement et importés dans le département de la Réunion. Par ailleurs les départements d'outre-mer ont été admis parmi les bénéficiaires du Fonds européen de développement régional dont l'intervention, coordonnée avec les aides nationales, devra permettre au fur et à mesure de la réali-

sation de l'union économique et monétaire de corriger les déséquilibres régionaux principaux dans la Communauté. 2° En matière agricole : l'article 227 du Traité de Rome stipule que les dispositions générales et particulières dudit traité, concernant notamment l'agriculture, sont applicables dans les départements d'outre-mer, à l'exception de l'article 40, paragraphe 4, c'est-à-dire à l'exception des dispositions concernant le fonds d'orientation et de garantie agricoles (F.E.O.G.A.). Toutefois l'extension du fonds d'orientation aux D.O.M. a été demandée et il semble que les démarches soient sur le point d'aboutir. Par ailleurs la garantie du F.E.O.G.A. peut être étendue aux productions des D.O.M. malgré les caractères spécifiques de ces productions, mais l'application de cette garantie se fait au « coup par coup ». C'est le cas du sucre depuis l'année 1968. Pour ce produit, les D.O.M. bénéficient donc d'une garantie d'écoulement et de prix. Ils ne peuvent donc craindre la concurrence des autres producteurs de sucre de canne, même en admettant que ceux-ci obtiennent des prix de revient inférieurs en raison du bas niveau de leurs salaires. C'est aussi le cas du tabac depuis 1970. En ce qui concerne les autres productions, il convient de distinguer : celles pour lesquelles une organisation communautaire du marché est en cours d'étude, par exemple la banane ou l'ananas en conserves. Pour la banane, la procédure nécessitera vraisemblablement encore des délais. Par contre l'organisation communautaire est pratiquement en place pour l'ananas ; celles pour lesquelles une intégration dans le Marché commun n'apparaît pas opportune dans les conditions actuelles : par exemple le géranium de la Réunion. En ce qui concerne plus particulièrement les productions ne relevant pas d'un régime communautaire ou national, des aides économiques adaptées (F.I.D.O.M.-F.O.R.M.A.) sont octroyées pour remédier aux inconvénients de la concurrence internationale (élevage, vanille, production maraîchère, géranium).

Territoires français des Afars et des Issas (formalités d'entrée à Djibouti).

21728. — 2 août 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur le fait que, pour franchir le barrage de barbelés et de mines éclairantes qui enserrant la ville de Djibouti, les autochtones (Afars et Somalis pour la plupart) sont tenus de présenter au poste de garde un laissez-passer délivré par le haut commissariat (service de la police de l'Etat), tandis qu'au vu de la couleur de leur peau les Européens traversent la ligne de démarcation sans être sollicités de justifier de leur identité. Il attire également son attention sur le fait que les Européens peuvent franchir le barrage autant de fois qu'ils le veulent, alors que les autochtones, quand ils parviennent à obtenir un laissez-passer, ne peuvent transiter généralement qu'une seule fois pour une période d'un semestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le haut commissariat mette un terme définitif à cette discrimination raciale.

Réponse. — Il est inexact de prétendre qu'une discrimination serait faite, en ce qui concerne les formalités d'entrée dans la ville de Djibouti, entre européens, dispensés de tout contrôle et autochtones, astreints à présenter à chaque passage un laissez-passer délivré par les services de police. En effet toute personne, européenne ou non, peut entrer dans la ville de Djibouti ou en sortir à sa convenance, à condition de justifier de son identité et, si elle n'est pas de nationalité française, de la régularité de sa situation au regard des règles de circulation et de séjour des étrangers dans le territoire. Sont seules dans l'obligation d'obtenir un laissez-passer, généralement délivré pour une durée limitée, les personnes qu'un motif précis amène à Djibouti mais qui ne sont pas en mesure de produire les justifications régulièrement exigées. Il va de soi qu'en pratique, certaines personnes qui ont à franchir fréquemment le barrage finissent par être connues des agents chargés du contrôle et ne présentent pas leurs pièces d'identité à chaque passage ; il convient de souligner que cette situation de fait concerne aussi bien des autochtones que des européens.

La Réunion (rhum : concurrence des îles Saint-Martin et Aruba sur le marché communautaire).

22020. — 23 août 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il a été porté à sa connaissance que l'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas producteurs de canne à sucre et qui fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine étrangère, seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C. E. E. un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année.

Après l'octroi aux pays adhérents à la convention de Lomé d'un contingent annuel de 158 000 hectolitres d'alcool pur, également majorable de 40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre et choquante et pénalisante pour le département de la Réunion qui se trouverait aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un investissement important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis.

Réponse. — Les îles Saint-Martin (partie hollandaise) et Aruba font partie des Antilles néerlandaises et bénéficient à ce titre du statut de pays associé à la Communauté économique européenne. Le régime des échanges entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer qui lui sont associés est régi par la partie IV du Traité de Rome. Ce régime est fondé notamment sur l'admission des produits originaires des pays et territoires d'outre-mer à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent. Par règlement (C.E.E.) n° 1957/75 du 30 juillet 1975, les modalités d'application de cette disposition ont été prorogées à titre intérimaire à partir du 1^{er} août 1975 jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision relative à l'association des pays et territoires à la Communauté économique européenne et, au plus tard, jusqu'au 29 février 1976. En ce qui concerne plus spécifiquement le rhum originaire de Saint-Martin et Aruba, ce produit demeure soumis, par application de l'article 1^{er}, § 0 du règlement n° 1958/75 du 30 juillet 1975 du conseil des ministres de la C.E.E. relatif à la prorogation de certaines mesures transitoires, au régime résultant de la décision 70/549 C.E.E. du 29 septembre 1970 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, qui prévoit dans son article 2, l'exemption des droits de douane à l'importation dans la C.E.E. de produits originaires de ces pays et territoires. L'article 9 de ladite décision dispose que la notion de « produits originaires » est celle définie par la décision du conseil du 25 février 1964. En vertu de cette décision, sont considérés comme originaires des pays et territoires associés les produits entièrement fabriqués dans lesdits pays ou territoires ou ayant subi une opération ou transformation ayant entraîné un changement de position tarifaire. Tel est le cas de la mélasse transformée en rhum. Par application de ces diverses dispositions d'ordre réglementaire, les distillateurs de Saint-Martin et d'Aruba ont été en droit au cours des dernières années et sont toujours actuellement, en droit de produire du rhum à partir de mélasses importées de pays tiers et de l'exporter à destination de leurs marchés traditionnels de la Communauté (essentiellement République fédérale d'Allemagne et Pays-Bas) en exemption de droits du tarif extérieur commun sans aucune limitation de quantité. C'est dans ce contexte juridique que le Gouvernement français a demandé à la Communauté, en vue de préserver les débouchés du rhum des départements d'outre-mer sur les marchés de la Communauté, l'institution d'un contingent tarifaire pour les rhums originaires des pays et territoires d'outre-mer associés. Un accord définitif sur le principe et le volume de ce contingent n'a pu encore intervenir à ce jour, mais le conseil des ministres de la C.E.E. s'est engagé à arrêter avant le 30 novembre 1975 le régime définitif d'importation dans la C.E.E. des produits de la position douanière 22-09 C1 (rhum, arak, tafia) devant remplacer les mesures transitoires du règlement 1958/75. Le Gouvernement français attache un intérêt tout particulier à ce que ce nouveau régime tienne compte des intérêts de la production de rhum des départements d'outre-mer et ne manquera pas de veiller à ce que cette production puisse bénéficier d'une certaine préférence communautaire et, en cas de nécessité, de mesures de sauvegarde.

ECONOMIE ET FINANCES

Société civile immobilière (intérêts perçus par un associé en rémunération des sommes prêtées : possibilité de déduire les intérêts payés par cet associé à une banque au titre d'un emprunt personnel contracté pour alimenter son compte dans cette société.)

9336. — 30 mars 1974. — 21498. — 19 juillet 1975. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable, associé dans une société civile immobilière, qui a emprunté à titre personnel des sommes d'argent à une banque pour alimenter son compte courant dans cette société, cette dernière devant utiliser cette somme pour l'édification ou l'acquisition d'un immeuble en vue de la location. Il lui demande, dans ces conditions, si les intérêts que ce contribuable doit verser à sa banque, dans le cadre de son emprunt personnel, peuvent être admis en déduction des intérêts qu'il perçoit de la société en rémunération des sommes qu'il lui a prêtées et donc, si ce

contribuable est imposable sur ses revenus de créances, étant donné que s'il déduit de ces revenus les intérêts que lui demande la banque, l'opération n'est pas bénéficiaire pour lui. Il est, en outre, précisé que les intérêts versés par la société diminuent d'autant, selon le droit commun, les bénéfices de ladite société imposables pour chaque associé comme revenus fonciers. Il demande, en outre, si les réponses qu'il a faites à **MM. Edouard Charret et Pic**, publiées respectivement au *Journal officiel* des 30 mars 1963 et 24 juillet 1971, sont ou non applicables en la matière.

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve toutefois que les sommes mises par l'associé à la disposition de la société civile immobilière pour permettre à celle-ci de réaliser son objet (construction ou acquisition d'un immeuble destiné à la location) ne puissent au vu de l'ensemble des circonstances de fait qui entourent l'opération être considérées comme de véritables dotations en capital.

Assurance automobile (légalisation relative à l'indemnisation des dommages matériels occasionnés à des véhicules).

16495. — 1^{er} février 1975. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des contestations s'élevaient périodiquement entre les sociétés d'assurances et leurs clients à propos de l'indemnisation de dommages matériels occasionnés à des véhicules dont la valeur vénale, appréciée au jour de l'accident, se révèle être inférieure au coût des réparations qu'exigerait la remise en état desdits véhicules. Invoquant les dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1930 modifiée, ces sociétés soutiennent que l'obligation qui leur incombe dans le cadre du contrat conclu avec leur client se limite au versement à ce dernier d'une somme correspondant au prix qui pourrait être tiré de la vente du véhicule dans l'état où celui-ci se trouvait au moment du sinistre. Ils considèrent que tout dépassement de ce prix constituerait pour le propriétaire de la voiture accidentée un enrichissement sans cause. Certaines décisions de justice vont dans ce sens et la Cour de cassation (2^e chambre civile) se prononçant le 18 janvier 1973 sur un pourvoi formé contre un jugement rendu par un tribunal d'instance, a jugé que ce tribunal en condamnant le responsable de dommages occasionnés à une automobile, et son assureur, au paiement du coût intégral de la remise en état de cette voiture, n'avait pas donné de base légale à sa décision puisqu'il n'avait pas pris en considération la valeur de remplacement du véhicule. Si une unité de jurisprudence s'était instaurée sur ce point, l'affaire ne souffrirait plus aujourd'hui de discussion, mais une telle uniformité de vues n'est pas acquise. Outre le fait qu'à l'instar de la décision d'instance susrapplée un certain nombre de jugements rendus en premier ressort s'accordent pour reconnaître la validité du dépassement de la valeur vénale pour le calcul de l'indemnité due par l'assureur, un arrêt de la Cour de cassation (n° 92.476 08, chambre criminelle) du 17 décembre 1969 affirme que le propriétaire d'un véhicule accidenté est en droit d'obtenir la remise en état de celui-ci, même si le montant en excède la valeur vénale et précise qu'il y a lieu en conséquence d'allouer à l'assuré le coût intégral de ces réparations. La jurisprudence n'éclairant donc pas le problème d'un jour décisif, la question se pose de savoir si la législation applicable en la matière ne mériterait pas d'être réexaminée. Sans que puisse, bien entendu, être remis en cause le fondement de la responsabilité civile qui conduit à replacer la victime de dommages dans la situation où elle se trouvait antérieurement à la survenance de ceux-ci, ne conviendrait-il pas d'éviter, par un amendement approprié, que « la valeur de la chose assurée » à laquelle fait référence l'article 28 de la loi déjà citée du 13 juillet 1930, ne débouche systématiquement sur la valeur vénale du véhicule pour la détermination du montant de l'indemnité. Toutes les lois où cette valeur vénale s'avèrerait être inférieure, à dire d'expert, à la valeur réelle du véhicule, calculée sous déduction du coefficient normal de vétusté et d'usure, ne serait-il pas équitable de prévoir et de permettre l'attribution, à concurrence du montant de cette valeur réelle, d'une indemnité couvrant l'intégralité des frais de réparations, sous réserve que la remise en état du véhicule soit techniquement réalisable et effectivement réalisée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des initiatives qui permettraient de s'engager une procédure législative sur la base des observations et des suggestions qui précèdent.

Réponse. — En matière d'appréciation du préjudice matériel subi à l'occasion du sinistre d'un véhicule, le principe est en effet de replacer le propriétaire du véhicule dans l'état où il se trouvait avant l'accident. Cette appréciation, lorsqu'elle ne résulte pas d'un accord amiable des parties, est de la compétence des tribunaux. Or, sur ce problème, la jurisprudence, comme d'ailleurs la doctrine, n'est pas unanime et les solutions diffèrent suivant le carac-

rière civile ou pénale de la procédure. Comme l'expose l'honorable parlementaire, la chambre criminelle de la Cour de cassation admet que la réparation intégrale du préjudice peut conduire au versement d'une indemnité supérieure à la valeur vénale du bien détruit, tandis que la chambre civile limite généralement le droit du remboursement des frais de remise en état à la valeur de remplacement du véhicule endommagé. Toutefois, il faut noter que cette dualité de jurisprudence ne vaut que pour ce qui concerne les véhicules de grande série, la chambre civile faisant droit au remboursement intégral des frais de réparation dans certains cas particuliers (véhicules de collection, véhicules à l'état neuf). La suggestion faite par l'honorable parlementaire tendant à l'indemnisation des dommages fondée sur le remboursement intégral des frais de remise en état du véhicule sinistré ne paraît cependant pas devoir être retenue. En effet, cette solution risquerait d'aboutir au contraire du résultat recherché en alourdissant les obligations de la victime, notamment en lui imposant de faire le plus souvent l'avance des frais de réparation préalablement à la perception de l'indemnité d'assurance et en allongeant les délais d'indemnisation du temps nécessaire aux réparations et à l'expertise de celles-ci. Il faut en outre remarquer que le système préconisé par l'honorable parlementaire pourrait entraîner une majoration des primes d'assurance de la responsabilité civile automobile dans la mesure où les sociétés d'assurance auraient à faire face à un accroissement du coût des sinistres matériels résultant de l'adaptation des principes d'indemnisation au « prix » des services dans la réparation automobile. Il semble préférable, dans ces conditions, de favoriser le développement des garanties d'assurance complémentaire déjà proposées par plusieurs sociétés qui, dans des cas particuliers (véhicules mis récemment en circulation, véhicules non cotés par les journaux professionnels), tendant à réparer le mieux possible le préjudice subi par l'assuré dont le véhicule est endommagé.

Epargne (suppression de la fiscalité dans un plafond de cinq fois le S. M. I. C. annuel).

18553. — 9 avril 1975. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses mutuelles de dépôts et de prêts, particulièrement nombreuses dans le département de Maine-et-Loire, se proposent de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de permettre aux moins favorisés d'accéder à la propriété de leur logement. Elles constatent dans la conjoncture actuelle que les taux débiteurs sont tellement importants qu'il est devenu quasiment impossible à une famille disposant de revenus modestes d'accéder à la propriété de son logement. Cette situation est due au fait que, pour consentir des prêts, les caisses mutuelles de dépôts et de prêts collectent près de leurs sociétaires l'épargne dont elles ont besoin. Elles devraient servir à leurs déposants un taux d'intérêt qui compense l'érosion monétaire et assure une rémunération de leur épargne. Or, cet objectif est loin d'être atteint, mais malgré cela, le coût de leurs ressources les oblige à pratiquer des taux débiteurs trop élevés. Il lui demande, afin de permettre aux caisses mutuelles de dépôts et de prêts de remplir pleinement leur mission, d'envisager la suppression de toute fiscalité sur l'épargne pour un montant de dépôt qui pourrait être plafonné à cinq fois le S. M. I. C. annuel. Il serait également souhaitable d'envisager le versement d'une prime compensatoire de l'érosion monétaire financée sur ressources publiques et dont le coût pourrait être supporté par les éventuels bénéficiaires de l'inflation. Une telle mesure paraît souhaitable car le maintien de la situation actuelle contribue à augmenter les inégalités.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics ont veillé depuis plusieurs années à améliorer la rémunération servie aux épargnants; c'est ainsi que le taux d'intérêt versé aux titulaires des premiers livrets des caisses d'épargne et des caisses de crédit mutuel a été progressivement porté de 4 p. 100 au 1^{er} semestre 1970 à 7,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975, soit une majoration de près de 100 p. 100 en moins de cinq ans. Compte tenu des avantages fiscaux dont ils bénéficient, les titulaires de ces livrets disposent d'une rémunération brute voisine du taux actuel de l'érosion monétaire, avec au surplus la faculté de mobiliser à tous moments leur épargne, ce qui n'offre actuellement aucun autre instrument de collecte de l'épargne liquide ou à court terme. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'accroître la rémunération des dépôts collectés sur ces livrets. Un accroissement de cette rémunération ne pourrait d'ailleurs qu'être répercuté sur les taux d'intérêts débiteurs dus par les bénéficiaires des crédits consentis sur ces ressources, c'est-à-dire les familles et les particuliers en ce qui concerne le crédit mutuel, les collectivités locales et les bénéficiaires de logements sociaux, en ce qui concerne les caisses d'épargne.

Budget (destination des crédits transférés au ministre de l'économie et des finances).

20465. — 6 juin 1975. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1975 (*Journal officiel* du 28 mai 1975, p. 5308). Il lui fait observer que cet arrêté a annulé 1 369 000 F d'autorisations de programme et de crédits de paiement au chapitre 53-21 du budget de l'équipement pour ouvrir des dépenses d'un montant équivalent au chapitre 61-70 du budget de l'agriculture. Les dotations primitivement votées par le Parlement étaient destinées à financer la participation de l'Etat aux dépenses du Fonds spécial d'investissement routier en ce qui concerne les autoroutes et routes en rase campagne et en milieu urbain. Le chapitre doté par l'arrêté du 22 mai 1975 est celui des aménagements fonciers. Toutefois, s'agissant d'un transfert de crédits qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les crédits ouverts au chapitre 61-70 du budget de l'agriculture seront bien utilisés à financer des opérations du F. S. I. R. sur autoroutes et routes en rase campagne et milieu urbain.

Réponse. — Un certain nombre de questions écrites ont été posées afin que soit précisé le bien-fondé de mouvements de crédits intervenant en cours d'année par voie réglementaire. Devant la multiplication de telles questions, il est apparu nécessaire d'apporter une explication globale, donnée dans la réponse à la question écrite n° 17980 (*publiée au Journal officiel* du 9 août 1975) et à laquelle l'honorable parlementaire est invité à se référer. Dans le cas particulier évoqué, il est précisé que le transfert effectué par l'arrêté du 21 mai 1975 avait pour objet de mettre à la disposition du ministre de l'agriculture des crédits relatifs au financement d'opérations de remembrement rendues nécessaires par la construction de routes ou d'autoroutes, dont l'Etat assume la maîtrise d'ouvrage.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (aides financières publiques et semi-publiques accordées aux P. M. E.).

20572. — 12 juin 1975. — **M. Phillbert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que les négociants n'ont pas la possibilité d'accéder aux aides financières publiques ou semi-publiques concernant les petites et moyennes entreprises, tels les S. D. R. ou les comités départementaux d'information-orientation. Dans l'affirmative, peut-il lui indiquer s'il envisage, dans le cadre des mesures de relance dans le bâtiment et les travaux publics, en particulier, de permettre à ces professions dont l'utilité économique et sociale est certaine de bénéficier des possibilités accordées habituellement aux petites et moyennes entreprises.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines dont la gestion est satisfaisante et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter. C'est ainsi que les entreprises industrielles et commerciales et par conséquent les entreprises exerçant une activité de négoce peuvent bénéficier des mesures que les comités départementaux sont habilités à prendre. Ces comités réunissent périodiquement auprès du trésorier-payeur général de chaque département, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la Banque de France du chef-lieu. Ces comités sont chargés d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui les saisissent. Il leur appartient également de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison, en particulier, avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers voient dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre les difficultés passagères. Le trésorier-payeur général est chargé de centraliser dans chaque département les demandes des entreprises concernées.

Pensions de retraite civiles et militaires (disparité dans les retraites servies aux anciens agents de nationalité française des organismes publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique métropolitaine).

20925. — 24 juin 1975. — **M. Houteer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte mettre un terme aux disparités de régime de retraite existant entre les anciens agents de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique ou dans un organisme public métropolitain en vertu de la

lui n° 83-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958. En effet, le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 a prévu pour les agents intégrés dans la fonction publique, ayant cotisé à la caisse de retraite de leur organisme marocain ou tunisien, deux pensions juxtaposées, la première pour les services locaux selon les règlements de retraite tunisiens ou marocains, la seconde pour les services français dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Les agents qui appartenaient à des organismes locaux non dotés d'un régime de retraite peuvent, en application du décret n° 71-862 du 13 octobre 1971, faire valider les services effectués dans les cadres locaux et bénéficier ainsi d'une seule retraite calculée sur la base du dernier traitement perçu dans les organismes métropolitains. Il en résulte que les agents tributaires du décret du 1^{er} mars 1965 sont pénalisés et subissent un préjudice pécuniaire considérable dans la mesure où la pension garantie est calculée sur la base du dernier traitement perçu dans les organismes locaux sans tenir compte de l'évolution de leur carrière en métropole. Pour mettre fin à ces disparités injustifiées, il conviendrait d'accorder à ces derniers la possibilité d'opter pour les dispositions du décret du 13 octobre 1971 de manière à leur permettre de faire valider les services effectués dans les cadres locaux. Cette possibilité d'option est d'autant plus justifiée que les Etats marocain ou tunisien ont reversé au trésor public français les cotisations salariales et patronales que les intéressés avaient versées dans les organismes de retraite locaux. De ce fait, la pension garantie n'est plus fondée et tout lien avec les caisses de retraite locales a été supprimé. Il lui demande, en conséquence, s'il prendra des mesures dans ce sens pour remédier à cette anomalie choquante du point de vue social.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le régime de retraite des anciens fonctionnaires du Maroc et de Tunisie était lié au régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat français par un système de pension unique à parts contributives défini par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924, l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 et l'article 34 de la loi du 24 mai 1931 codifiés sous l'article L. 72 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce système qui reposait sur le principe de l'interpénétration des carrières des fonctionnaires exerçant en France, en Tunisie et au Maroc se justifiait par l'identité de situation des personnels considérés régis par des dispositions analogues notamment sur le plan des statuts et de la rémunération. Or, aucune disposition conventionnelle, législative ou réglementaire, n'a établi un tel régime d'interpénétration de carrières entre les personnels de l'Etat français et ceux des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie. Ceux-ci n'étaient pas assujettis au statut des fonctionnaires des cadres chérifiens ou tunisiens et cotisaient à des régimes de retraites particuliers. Par ailleurs, si les fonctionnaires des cadres chérifiens et tunisiens ont tous été reclassés dans la fonction publique métropolitaine conformément à l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1956 susmentionnée, il n'en est pas de même des agents des offices, établissements publics et sociétés concessionnaires du Maroc et de Tunisie qui, aux termes de l'article 2 de ladite loi et de l'article 2 du décret du 29 octobre 1958 ont eu vocation à être reclassés soit dans les administrations de l'Etat soit dans les sociétés nationales, offices, établissements publics et sociétés concessionnaires métropolitains homologues de leur organisme employeur d'origine. Compte tenu de la diversité et de l'autonomie des régimes de retraite locaux et métropolitains auxquels ils pouvaient être rattachés, il n'a pas été possible d'envisager pour les intéressés la prise en charge de l'ensemble de leurs services par le régime d'intégration sur la base du règlement de retraite en vigueur à la mise à la retraite, d'autant qu'aucun lien organique n'existait préalablement au reclassement de ces agents entre les organismes locaux et métropolitains dont il s'agit. En conséquence, l'article 11 dernier alinéa de la loi du 4 août 1956 et le décret du 1^{er} mars 1965 ont prévu que les services locaux effectués avant leur intégration dans les cadres métropolitains par les agents bénéficiaires du décret de reclassement du 29 octobre 1958 sont garantis sur la base de la réglementation locale dont ils relevaient au 9 août 1956. Ces personnels peuvent donc obtenir par le jeu de la garantie de l'Etat le maintien des avantages de retraite auxquels ils étaient en droit de prétendre au titre de leur première carrière, avantages qui peuvent être différents selon le régime de retraite local comme sont également différentes les prestations attribuables en rémunération de la carrière métropolitaine par les régimes de retraite d'intégration. Il apparaît en définitive qu'il n'était pas possible, compte tenu de la disparité des situations entre les personnels, de les faire bénéficier pour l'ensemble de leurs services d'une pension unique servie par le régime de retraite d'intégration. Une telle mesure n'est d'ailleurs pas prévue pour les personnels des sociétés et établissements métropolitains homologues qui accomplissent une seconde carrière dans les cadres des fonctionnaires de l'Etat. En ce qui concerne les personnels des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie qui n'étaient pas dotés d'un régime de retraite local, il est bien évident que les

intéressés ne pouvaient faire valoir des droits à pension sur la base du principe de la garantie telle qu'elle est définie par la loi du 4 août 1956 et le décret du 1^{er} mars 1965. L'institution au profit des agents français desdits organismes d'un régime de retraite particulier destiné exclusivement à la prise en compte dans une pension des services que les intéressés ont effectués dans les cadres locaux ne pouvant être envisagée, la rémunération desdits services n'a pu être réalisée que par une procédure de validation au titre du régime de retraite d'intégration ainsi que l'a prévu le décret n° 71-862 du 13 octobre 1971. En contrepartie de l'avantage exorbitant du droit commun institué par ce dernier texte, les bénéficiaires doivent s'engager, pour obtenir la validation des services dont il s'agit, à reverser au Trésor public la totalité du pécule ou du capital éventuellement perçu à leur départ du Maroc et, d'autre part, verser, dans les conditions fixées par le régime de retraite de l'organisme d'intégration, le montant des retenues rétroactives exigibles. Le décret du 13 octobre 1971 constitue donc une mesure de caractère tout à fait exceptionnel en faveur d'agents dont la carrière locale n'aurait antérieurement aucun droit à pension, et qui ne saurait dans ces conditions être valablement invoqué pour les personnels bénéficiaires d'un régime de retraite dans leur organisme d'origine.

Assurances (avenants d'adhésion à une assurance groupe).

21134. — 29 juin 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 du décret n° 64-537 du 4 juin 1964 prévoit que les avenants d'adhésion à une assurance groupe doivent comporter un certain nombre de mentions en caractères très apparents. Il lui demande quelle est la sanction d'un contrat souscrit lorsque l'avenant individuel ne contient pas les dispositions prévues par le décret précité.

Assurances (avenants d'adhésion à une assurance groupe).

23142. — 11 octobre 1975. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21134 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 20 juin 1975, page 5927. Comme cette question date de plus de trois mois et qu'il tient à connaître sa position sur le problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que l'article 4 du décret n° 64-537 du 4 juin 1964 prévoit que les avenants d'adhésion à une assurance groupe doivent comporter un certain nombre de mentions en caractères très apparents. Il lui demande quelle est la sanction d'un contrat souscrit lorsque l'avenant individuel ne contient pas les dispositions prévues par le décret précité.

Réponse. — Les infractions à l'article 4 du décret du 4 juin 1964, qui dispose que certaines mentions doivent figurer en caractères très apparents « dans les prospectus, documents ou certificats d'adhésion soumis au public », sont punies, en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, d'une amende de 500 à 10 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Marchands ambulants et forains (charges fiscales identiques à celles du commerce établi).

21264. — 12 juillet 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les propriétaires des camions-buvettes, les marchands de glace, les utilisateurs de chariots à sandwichs ambulants, notamment ceux qui pullulent sous la tour Eiffel, ont les mêmes charges que les commerçants voisins, s'ils paient les mêmes impôts, les mêmes taxes compensatrices, la patente que paient les commerçants installés et au cas où leur situation serait par trop favorable les mesures qu'il compte prendre pour que le commerce établi puisse lutter à armes égales avec le commerce ambulants.

Réponse. — Le régime fiscal des marchands non sédentaires est analogue à celui des commerçants qui disposent d'une boutique ou d'un magasin. L'article 1454 (18°) du code général des impôts exonère toutefois de patente les marchands en ambulance qui vendent, dans les rues ou lieux publics de leur résidence, des objets en plâtre ou des menus comestibles. Cette exonération a été rendue applicable à la taxe professionnelle par l'article 2-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. L'article 4-VI de la même loi précise que les modalités d'imposition à la nouvelle taxe des autres redevables non sédentaires seront fixées par décret en Conseil d'Etat de manière à assurer, comme le demande l'honorable parlementaire, l'égalité entre les intéressés et les commerçants sédentaires.

Baux ruraux (exonération des droits de mutation lors de la première transmission à titre gratuit).

22075. — 23 août 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les conditions à remplir pour que les baux ruraux loués à long terme soient exonérés lors de la première transmission à titre gratuit des droits de mutation, à concurrence des trois quarts de la valeur du bien et quel est le texte qui régit cette question.

Réponse. — L'exonération de droits de mutation dont bénéficient les biens ruraux loués à long terme est prévue à l'article 793-2 (3^e) du code général des impôts. En application de cet article, les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles 870-24 à 870-29 du code rural sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur, lors de leur première transmission à titre gratuit durant le bail et ses renouvellements successifs. Toutefois, lorsque le bail a été consenti, par un acte n'ayant pas acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1973, au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes, l'exonération s'applique dans la limite d'une superficie égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne.

Impôt sur le revenu (déduction des pensions alimentaires versées par un parent divorcé à l'enfant poursuivant ses études).

22127. — 23 août 1975. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe V de l'article 3 de la loi de finances pour 1975 prévoit: « qu'un contribuable peut opérer des déductions au titre de l'article 156-II-2^e du C.G.I. pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études, sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde ». Cette rédaction implique qu'un parent divorcé ayant un enfant de plus de dix-huit ans poursuivant ses études ne peut déduire de ses revenus la pension alimentaire versée directement, avec l'accord de son ex-conjoint, à l'enfant dont il n'a pas la garde pour permettre à ce dernier de poursuivre ses études hors du foyer de sa mère et hors du foyer de son père. Dès lors que la mère a la garde de l'enfant elle peut bénéficier de la demi-part supplémentaire d'un enfant à charge, alors que cette charge est en fait assurée par l'autre parent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 pose en principe que la prise en compte des enfants âgés de plus de dix-huit ans s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, il exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur, hormis le cas où celui-ci est invalide. Cela dit, il convient de souligner que l'enfant mentionné dans la question n'est pas nécessairement compté à la charge de sa mère. En effet, les enfants âgés de plus de dix-huit ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition peuvent, s'ils remplissent les conditions, opter librement pour le rattachement à l'un ou l'autre de leurs parents divorcés. Il y a lieu de remarquer, en outre, que le contribuable divorcé, s'il n'a pas de charges de famille à faire valoir, bénéficie, dès l'année au cours de laquelle l'enfant atteint ses dix-huit ans, de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 195-1 (a) du code général des impôts. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les règles actuelles.

Baux ruraux

(réglementation applicable aux baux de métayage à long terme).

22149. — 30 août 1975. — **M. Bold** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il ressort d'une réponse faite par **M. le ministre de l'agriculture** et des débats ayant précédé le vote de la loi du 31 décembre 1970 qu'il est possible de conclure des baux à métayage à long terme. Il lui demande de confirmer que de tels baux entrent bien dans le champ d'application de l'article 793-II (3^e), C.G.I. et qu'ils peuvent également bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 793-I (4^e), C.G.I. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande si le G. F. A. bailleur peut ou non se réserver le droit de participer à la direction de l'exploitation comme l'y autorise la jurisprudence en matière de bail à métayage.

Réponse. — Dès lors que le contrat de métayage revêt le caractère d'un bail à long terme, les dispositions prévues par l'article 793-I (4^e) et II (3^e) du code général des impôts sont susceptibles de s'appliquer lorsque les conditions prévues par ce texte sont

effectivement remplies. Or, l'exonération n'est applicable qu'aux parts des groupements fonciers agricoles dont les statuts interdisent l'exploitation en faire-valoir direct. Elle ne peut donc bénéficier aux parts d'un groupement dont les statuts prévoient qu'il participe à la direction de l'exploitation ou qui, bien que ses statuts le lui interdisent, participe en fait à cette direction.

Impôt sur le revenu (attribution aux invalides mariés d'avantages fiscaux similaires à ceux des invalides célibataires).

22283. — 6 septembre 1975. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un invalide a droit, en matière d'impôt sur le revenu, à une part et demie et à un abattement de 2 300 francs si son revenu imposable n'excède pas 14 000 francs. Si l'invalide en question se marie, il perd le bénéfice des avantages fiscaux qui lui sont consentis et retombe dans le droit commun, c'est-à-dire que le quotient familial pris en compte s'élève à deux parts, comme pour un ménage dont les conjoints ne sont pas invalides. Par contre, si l'époux et l'épouse sont tous deux invalides le cumul des avantages est de droit, le nombre de parts pour le ménage étant alors de trois et l'abattement fixé à 4 600 francs pour un revenu imposable inférieur à 28 000 francs. Cette distorsion fait apparaître l'injustice flagrante dont sont victimes les invalides, et c'est le plus grand nombre, dont le conjoint n'est pas lui-même invalide. Il lui demande s'il n'estime pas de la plus stricte équité que cette anomalie prenne fin en attribuant aux invalides mariés les avantages fiscaux réservés jusqu'à présent aux infirmes célibataires, divorcés ou veufs.

Réponse. — Un contribuable invalide qui se marie ne perd pas le bénéfice de l'abattement sur le revenu global qui est lié à son invalidité. Il peut, en effet, pratiquer un abattement qui a été fixé, pour l'imposition des revenus de l'année 1974, à 2 300 francs lorsque le revenu global du foyer n'excède pas 14 000 francs et à 1 150 francs lorsque ce revenu est compris entre 14 000 francs et 23 000 francs. Le montant de l'abattement est d'ailleurs doublé lorsque chaque conjoint est infirme. Cela étant, le mariage de deux contribuables invalides n'a pas pour effet de doubler le quotient familial dont ils bénéficiaient en tant que célibataires. En effet, l'article 195-3 du code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire non pas pour chacun des époux, mais pour le ménage d'invalides: le quotient familial s'établit donc à deux parts et demie. Cet avantage, tout comme la demi-part accordée aux invalides célibataires, se justifie par le fait que ces contribuables ne peuvent trouver un soutien et une aide familiale auprès d'un membre de leur propre foyer. Ces dispositions dérogent d'ailleurs au principe général selon lequel seules la situation et les charges de famille doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Comme toutes les exceptions en matière fiscale, ces dispositions doivent être appliquées strictement et il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice à d'autres contribuables.

EDUCATION

Etablissements scolaires (maintien dans la région Alsace des C. E. S. expérimentaux de plein exercice).

22180. — 12 juillet 1975. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les membres du conseil d'administration du C. E. S. expérimental Lambert, à Mulhouse, ont été informés le 19 juin dernier que la « recherche sur l'organisation des C. E. S. en vue de l'individualisation de l'enseignement et des pédagogies différenciées » s'achevait avec la présente année. Les C. E. S. expérimentaux de plein exercice ne seraient maintenus que dans la région parisienne par manque de crédits. Si cette information est exacte, cette décision serait tout à fait regrettable car il est évident que la région parisienne ne représente pas l'ensemble de la France et il était intéressant que de tels C. E. S. existent dans la région Alsace (également le C. E. S. Berlioz, à Colmar). Une telle décision prise sans concertation et au détriment des enfants ayant commencé leur premier cycle en suivant cette pédagogie différenciée ne respecte pas en outre l'engagement moral qui a été pris envers les parents d'élèves de ces établissements. Il est infiniment regrettable que de tels engagements soient remis en cause, ce qui a pour effet de nuire gravement au déroulement normal de la scolarité prévue au départ. Il lui demande en conséquence que cette expérience et les moyens qui en découlent soient maintenus pour les classes de quatrième et de troisième, parallèlement au cycle d'observation mis en route l'année prochaine pour les classes de sixième et de cinquième.

Réponse. — La « recherche sur l'organisation des C. E. S. en vue de l'individualisation de l'enseignement et des pédagogies différenciées », qui s'est déroulée sous le contrôle pédagogique de

l'institut national de recherche et de documentation pédagogiques devait, selon la planification initiale, s'achever à la fin de l'année scolaire selon la planification initiale, s'achever à la fin de l'année scolaire 1973-1974. Pour les besoins de l'évaluation des résultats, l'institut a été conduit à prolonger d'une année la durée de la recherche, qui parvenait ainsi à son terme à la fin de l'année 1974-1975. Les établissements engagés dans l'opération étaient informés de ces dispositions. La détermination de nouveaux objectifs pédagogiques a amené l'institut national de recherches et de documentation pédagogiques à mettre en place deux nouvelles recherches de pédagogie générale dans des conditions différentes. C'est ainsi que le C. E. S. Lambert, à Mulhouse, a vu réduire sa participation à l'expérimentation. Cependant, pour permettre à l'établissement de ménager les transitions pédagogiques nécessaires, il lui a été notamment attribué un nombre de postes d'enseignants égal à celui de la précédente année scolaire et un important crédit d'heures supplémentaires. Les difficultés signalées devraient ainsi se trouver aplanies.

Etablissements scolaires (C. E. S. Jean-Vilar, à Villetaneuse : menaces de fermeture).

21615. — 26 juillet 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Jean-Vilar, à Villetaneuse (93480). Depuis la création du C. E. S. jusqu'à sa nationalisation en septembre 1974, cinq années se sont écoulées. Cinq années durant lesquelles la commune a pris en charge, outre les frais de construction soit 210 millions, la totalité des frais de gestion de l'établissement. De septembre 1974 au 1^{er} janvier 1975, la ville a continué de subventionner le C. E. S. et a dû ensuite pallier les carences dans ce domaine en participant pour 36 p. 100 (36 440 F) au budget de fonctionnement autorisé par l'Etat. Afin de disposer d'un budget leur permettant de répondre aux besoins pendant l'année scolaire en cours, les responsables financiers de l'établissement, après s'être livrés à une étude sérieuse, ont demandé l'octroi d'une subvention de 18,5 millions de francs. Or, la subvention accordée par l'Etat s'élève seulement à 10 millions de francs. Dans ces conditions, il est hors de question que le C. E. S. puisse continuer à fonctionner et sa fermeture est d'ores et déjà envisagée, ce qui préoccupe au plus haut point les élus et l'association de parents d'élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour donner à l'établissement les moyens financiers indispensables à son fonctionnement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements d'enseignement de seconde degré, il appartient aux recteurs d'attribuer les subventions de fonctionnement aux établissements scolaires nationaux qui relèvent de leur autorité. Lors des nationalisations, les subventions attribuées aux établissements sont évaluées en considération de leurs besoins certes, mais également des dotations dont disposent les établissements de même type, de même structure et comportant des effectifs comparables, situés dans l'académie. Toutefois, en raison des difficultés inhérentes au changement de régime juridique rencontrées par les C. E. S. nationalisés à la dernière rentrée scolaire, des moyens financiers supplémentaires ont été mis récemment à la disposition des recteurs d'académie.

Etablissements scolaires (attribution de crédits au C. E. T. bâtiment et travaux publics de Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais)).

22081. — 23 août 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. bâtiment et travaux publics situé à Bruay-en-Artois. Le nombre d'élèves qui fréquentent cet établissement augmente chaque année, mais les locaux et le matériel mis à la disposition des enseignants sont insuffisants et de médiocre qualité : les salles de classe, les dortoirs sont trop petits et inadaptés. Le C. E. T. ne possède pas de salle de sport, de sorte que les élèves pratiquent le sport sous un préau sous la direction d'un seul professeur nommé pour 389 élèves. Les engins nécessaires à l'étude des techniques et rudiments de la construction des bâtiments et des travaux publics sont achetés d'occasion et ne sont pas toujours en bon état. Ceci multiplie les risques d'accident. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer au C. E. T. du bâtiment et des travaux publics de Bruay-en-Artois des crédits qui lui permettraient, à la prochaine rentrée scolaire, d'accueillir les élèves dans de meilleures conditions.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1972, la ville de Bruay-en-Artois a été équipée d'un C. E. T. neuf du bâtiment et des travaux publics susceptible d'accueillir 540 élèves, et dans lequel ont été prévus, du fait du caractère interrégional et même

national de l'établissement (sections de conducteurs d'engins de travaux publics et de mécaniciens d'engins de chantiers, 132 places d'internes. Or, à la rentrée scolaire 1974, l'établissement accueillait 389 élèves dont 245 internes et, à la rentrée scolaire 1975, on y a reçu un effectif de 431 élèves dont 283 internes. Les locaux ne sont donc pas insuffisants. En ce qui concerne l'équipement en matériel, le recteur a procédé à des attributions en nature et en crédits de l'ordre de 2 300 000 francs, au titre du premier équipement. Il a également la possibilité, sur demande de l'établissement, de lui accorder des crédits de complément ou de renouvellement dans le cadre de l'enveloppe globale que l'administration centrale met chaque année à sa disposition. En outre, la profession a participé à l'équipement des sections de conducteurs d'engins de travaux publics en les dotant de divers matériels nécessaires à cet enseignement professionnel. Il en résulte que le fonctionnement de l'établissement, selon les informations recueillies au rectorat, est actuellement assuré dans des conditions satisfaisantes. J'ajoute que l'éducation physique et sportive relève, en ce qui concerne les emplois et aussi les subventions de fonctionnement lorsque l'établissement, faute d'installations propres dans son enceinte recourt à des équipements extérieurs, des attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

Enseignement privé (abaissement du seuil de fermeture des écoles privées sous contrat simple à classe unique).

22271. — 6 septembre 1975. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975. Cette circulaire abaisse de seize à douze élèves le seuil de fermeture des écoles à classe unique. La circulaire en question ne semblant viser que l'enseignement public, il demande à **M. le ministre de l'éducation** si le motif invoqué, savoir la lutte « contre la dévitalisation des campagnes », ne devrait pas jouer également en faveur du maintien sous contrat simple des écoles privées comptant au moins douze élèves, au lieu de seize prévus par le décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970. Le maintien du nombre seize, pour le seul enseignement privé sous contrat simple, apparaîtrait comme une distorsion injustifiée à l'égard des familles qui choisissent cet enseignement.

Réponse. — Les conditions d'effectifs de classes sous contrat simple ont fait l'objet du décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970 actuellement en vigueur et qu'il n'est pas envisagé de modifier présentement. Cependant l'article 1^{er} du décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié donne aux établissements d'enseignement privés la faculté de demander une dérogation aux conditions d'effectifs en raison de « circonstances particulières ». Les conditions climatiques et géographiques, notamment, sont considérées comme des « circonstances particulières », au sens de ce texte, de nature à justifier une mesure d'exception qui permettrait de placer ou de maintenir sous contrat simple des écoles primaires privées à classe unique accueillant moins de seize élèves et d'aboutir ainsi à des situations comparables dans les deux secteurs, public et privé sous contrat.

Instituteurs (personnels « clandestins » sur des postes d'instituteurs remplaçants affectés à des tâches administratives.)

22195. — 30 août 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de faire connaître les résultats statistiques de l'enquête ministérielle concernant les personnels « clandestins » recrutés sur des postes d'instituteurs remplaçants et affectés à des tâches administratives. Il souhaite savoir quelles mesures budgétaires seront enfin arrêtées pour promouvoir la « déclandestination » de ces postes d'enseignement (chap. 31-31) afin de les rendre à leur vocation initiale : l'enseignement. Par suite, les services administratifs doivent être dotés au moins d'un nombre équivalent de postes d'administration scolaire et universitaire compte tenu qu'aucun licenciement de personnels non titulaires rémunérés sur le chapitre 31-31 ne saurait intervenir à la rentrée scolaire tant en raison des besoins que de la situation générale de l'emploi.

Réponse. — L'enquête ministérielle relative à la situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire fait apparaître un effectif de 1 606 personnes rétribuées sur crédits de remplacement. En application d'un plan de régularisation de la situation de ces personnels, le projet de loi de finances pour 1976 prévoit la création de 63 emplois à l'administration centrale (mesure 01.1107) et de 896 emplois dans les services académiques (mesure 01.1110), par suppression de 180 emplois et annulation de crédits de remplacement sur le chapitre 31-31.

Constructions scolaires

(subventions de l'Etat dans certaines grandes villes en 1974 et 1975).

22265. — 6 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel a été le taux moyen de subvention de l'Etat, pour les constructions scolaires du premier degré, en 1974 et 1975, à Paris, Lyon, Marseille, Nice, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Saint-Denis.

Réponse. — L'aide de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré est accordée par le préfet, pour chaque classe construite, sous la forme d'une subvention forfaitaire calculée sur les bases fixées par le décret et l'arrêté du 31 décembre 1963. Son montant peut varier suivant la zone géographique où doivent être réalisées les constructions et diffère également selon le programme pédagogique prévu (classes primaires ou classes maternelles) et l'importance de la construction envisagée. En outre, l'article 3 du décret précité prévoit qu'un abattement est effectué sur le montant de la subvention, conformément à un barème annexé à ce décret, lorsque, dans une commune, la valeur du centime est supérieure à 100 francs et celle du centime démographique supérieur à 0.20 francs, ce qui est le cas pour les villes considérées. Compte tenu de ces précisions le taux moyen de la subvention de l'Etat, par classe, toutes catégories de classes confondues, au titre de l'année 1974 a été le suivant : Paris : 51 966 francs ; Lyon : 65 479 francs ; Marseille : 73 480 francs ; Nice : 67 676 francs ; Bordeaux : 83 161 francs ; Toulouse : 79 824 francs ; Saint-Denis : 78 679 francs. Les comptes rendus d'utilisation des crédits globaux déconcentrés adressés par les préfets ne permettent pas encore à ce jour, de fournir les mêmes renseignements pour l'année 1975.

Constructions scolaires (besoins de nouvelles réalisations dans le 19^e arrondissement de Paris).

22479. — 13 septembre 1975. — **M. Fisbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation scolaire compte tenu de la rentrée 1975-1976 toute proche, dans le quartier Villetelot Riquet du 19^e arrondissement de Paris. En effet, dans ce quartier en pleine rénovation, plusieurs milliers de logements ont déjà été construits. D'autres sont en chantier. Cette rénovation amènera au total une population scolaire supplémentaire d'environ 5 000 enfants. Mais, en dehors de l'école maternelle provisoire de la rue du Maroc, aucun établissement neuf n'est sorti de terre pour accueillir ces enfants. Cela aboutit à une situation catastrophique pour de très nombreuses familles : plusieurs centaines d'enfants ont été refusés dans les écoles maternelles de la rue du Maroc et de la rue de Tanger. Quant au primaire et au premier cycle du secondaire, tous les enfants devant être obligatoirement admis, l'insuffisance d'établissements scolaires aboutit à des surcharges et à des longs parcours. Par exemple, il n'y a toujours pas de C. E. S. dans le quartier. En tant que député de la circonscription, il fait remarquer à **M. le ministre** que cette situation inacceptable est bien connue de ses services et que de très nombreuses promesses ont été faites, sans être suivies d'effets. La quasi-totalité des organisations, mouvements et personnalités du quartier, rassemblés dans un comité de défense, avec le soutien actif des élus communistes, ont déjà mené de nombreuses actions qui ont abouti à de premiers résultats : c'est ainsi que des crédits ont été votés pour la construction d'une maternelle (huit classes) rue Archereau ; d'une maternelle (quatre classes) rue Labnis-Rouillon et d'un C. E. S. (600 places) rue de Tanger. Mais, dans le meilleur des cas, ces écoles ne seront ouvertes que dans trois ou quatre ans. De plus, mais à plus long terme encore, est prévue la construction d'un groupe scolaire de quinze classes élémentaires et six classes maternelles entre les rues Curial et d'Aubervilliers. Devant le scandale de cette rentrée, la préfecture de Paris avait décidé de construire quatre ou cinq classes maternelles provisoires aux 15 et 15 bis, rue de Tanger, sur l'emplacement de l'actuel parking de police, mais, à ce jour, le chantier n'a toujours pas commencé. Ainsi, malgré l'urgence connue des besoins, aucune mesure n'a été prise pour la rentrée 1975-1976. Se faisant le porte-parole de la population du quartier Villetelot Riquet, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction de nouvelles écoles puisse commencer dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il convient de rappeler que les lois des 20 mars 1883 et 30 octobre 1886 font obligation aux communes de pourvoir à l'établissement des écoles nécessaires à l'accueil des élèves d'âge scolaire. D'autre part, en application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de Paris d'établir la liste des groupes scolaires susceptibles d'être financés chaque année et d'en déterminer l'implantation, dans la limite de la dotation budgétaire qui lui a été subdéléguée à cet effet. De même, la

programmation des constructions du premier cycle du second degré a été déconcentrée et confiée aux préfets de région qui arrêtent les listes annuelles de financement. Il revient à l'honorable parlementaire d'appeler l'attention du préfet de la région parisienne sur l'intérêt qui s'attache à la réalisation du C. E. S. en cause afin que soit étudiée la possibilité d'en prévoir le financement au cours d'un prochain exercice budgétaire.

Instituteurs et institutrices

(conditions d'attribution de l'indemnité de logement).

22699. — 27 septembre 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un instituteur à la maison d'arrêt de Pau qui a demandé à bénéficier d'une indemnité de logement auprès de la mairie de son domicile. Cette indemnité de logement lui a été refusée par le maire de Pau contraint d'appliquer les textes réglementaires en vigueur, et pour le motif que la conjointe de ce fonctionnaire est infirmière au lycée de Pau et bénéficie déjà, à ce titre, d'un logement de fonction. Or, il se trouve que ce logement est insuffisant et inadapté à la composition de la famille. De plus, il est ancien et dépourvu du confort moderne. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible d'envisager dans des cas tels que celui-ci d'assouplir les dispositions du décret du 21 mars 1922, afin que le fonctionnaire intéressé puisse bénéficier, à défaut du logement de fonction auquel il pourrait normalement prétendre, de tout ou partie de l'indemnité de logement.

Réponse. — En application des dispositions du décret du 21 mars 1922, il est prévu que lorsqu'un ménage est composé d'un instituteur ou d'une institutrice, et d'un autre fonctionnaire, et que celui-ci reçoit de l'Etat, du département, de la commune ou d'un établissement public, le logement en nature, aucune indemnité n'est due à son conjoint si celui-ci exerce dans la même localité ou dans une localité éloignée de deux kilomètres au plus. Cette réglementation est conforme au régime de droit commun. En matière de concession de logement, qui n'autorise pas le cumul des prestations entre conjoints. Toutefois, s'il s'avère que le logement offert à l'un des conjoints ne répond pas aux normes de surface et de confort habituelles en la matière, l'intéressé est en droit de le refuser. L'épouse ayant accepté, en l'espèce, le logement qui lui a été offert, aucune indemnité ne peut être servie à son conjoint instituteur en application de la réglementation rappelée ci-dessus.

Enseignants (statistique relative aux maîtres auxiliaires ayant exercé hors de France et nommés adjoints d'enseignement stagiaires).

22710. — 27 septembre 1975. — **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, pour l'année 1974-1975 et pour chacune des académies, le nombre de maîtres auxiliaires qui exerçaient jusque-là hors de France et qui ont été nommés adjoints d'enseignement stagiaires.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires en fonctions hors de France peuvent être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement en restant en fonctions sur place par application des dispositions d'une loi du 5 avril 1937. Il en résulte qu'il ne serait pas équitable de prévoir une procédure spéciale pour ceux d'entre eux qui reviennent en France. Ces derniers sont alors soumis à la procédure normale de recrutement en France et doivent être retenus par un recteur pour un recrutement en qualité de maître auxiliaire afin de pouvoir éventuellement, si leur barème le leur permet, voir leur nomination transformée en celle d'adjoint d'enseignement stagiaire. L'administration centrale ignore à ce moment si les intéressés ont effectué ou non une partie de leurs services antérieurs à l'étranger et n'a d'ailleurs pas à tenir compte de ce fait. Par contre, les recteurs amenés à choisir entre différents candidats à une nomination de maîtres auxiliaires doivent tenir compte de l'ancienneté de service de ceux-ci ; dans ce décompte les services accomplis à l'étranger doivent être pris en considération. Ces dispositions ont été rappelées à MM. les recteurs par la circulaire du ministre de l'éducation n° 73-226 du 7 mai 1973 qui reproduit expressément le paragraphe suivant de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 sur la situation du personnel civil de coopération : « Les services accomplis en coopération (par les personnels non fonctionnaires) sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires et non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaire de l'Etat. »

Enseignants (maîtres auxiliaires exerçant jusque-là hors de France nommés adjoints d'enseignement stagiaires).

22733. — 27 septembre 1975. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, pour l'année 1974-1975 et pour chacune des académies, le nombre de maîtres auxiliaires qui exerçaient jusque-là hors de France et qui ont été nommés adjoints d'enseignement stagiaires.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires en fonctions hors de France peuvent être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement en restant en fonctions sur place par application des dispositions d'une loi du 5 avril 1937. Il en résulte qu'il ne serait pas équitable de prévoir une procédure spéciale pour ceux d'entre eux qui reviennent en France. Ces derniers sont alors soumis à la procédure normale de recrutement en France et doivent être retenus par un recteur pour un recrutement en qualité de maître auxiliaire afin de pouvoir éventuellement, si leur barème le leur permet, voir leur nomination transformée en celle d'adjoint d'enseignement stagiaire. L'administration centrale ignore à ce moment si les intéressés ont effectué ou non une partie de leurs services antérieurs à l'étranger et n'a d'ailleurs pas à tenir compte de ce fait. Par contre, les recteurs amenés à choisir entre différents candidats à une nomination de maîtres auxiliaires doivent tenir compte de l'ancienneté de service de ceux-ci; dans ce décompte les services accomplis à l'étranger doivent être pris en considération. Ces dispositions ont été rappelées à MM. les recteurs par la circulaire du ministre de l'éducation n° 73-226 du 7 mai 1973 qui reproduit expressément le paragraphe suivant de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 sur la situation du personnel civil de coopération: « Les services accomplis en coopération (par les personnels non fonctionnaires) sont assimilés aux services accomplis en France par les agents non titulaires et non permanents, notamment en ce qui concerne la nomination ou la titularisation en qualité de fonctionnaire de l'Etat. »

EQUIPEMENT

Loyers (interprétation des conventions privées entre bailleurs et preneurs).

22376. — 10 septembre 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème pratique qui risque de se présenter à l'occasion de la prochaine libération des loyers de catégorie 2 A, jusqu'à présent soumis à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Dans de nombreux cas, en effet, des conventions privées sont intervenues entre bailleurs et preneurs déterminant le loyer du local loué en fonction de deux catégories successives prévues par la loi. C'est ainsi qu'il existe des appartements dont le prix est fixé, par exemple, moitié en catégorie 2 A et moitié en catégorie 2 B. Avec un début de libération des locaux appartenant à la deuxième catégorie, ce problème pratique va se poser et, pour éviter que des procès interviennent entre les intéressés, il serait utile que l'on sache quelle interprétation il convient de donner à des conventions du type qui vient d'être rappelé.

Réponse. — En ce qui concerne le problème des appartements classés en catégorie II A en 1948 mais auxquels a été appliqué un prix de location intermédiaire entre les catégories II A et II B, alors que la loi du 1^{er} septembre 1948 ne prévoit pas de catégorie « intermédiaire », la jurisprudence qui s'est dégagée lors de la libération des locaux des catégories exceptionnelles et I par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, permet de donner l'indication suivante: en cas de litige, la libération des loyers n'est applicable qu'aux locaux faisant l'objet d'un classement réglementaire conforme aux définitions de l'annexe 1 au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948. La Cour de cassation s'est notamment prononcée en ce sens dans un arrêt du 4 mars 1970 (Cass. 3^e Ch. civile, affaire Allix c/ Fiquemont). Il est rappelé à ce sujet que dans l'agglomération parisienne, la catégorie II A se caractérise particulièrement par la très bonne qualité de la construction, les grandes dimensions des pièces de réception et des dégagements intérieurs, la largeur des escaliers, l'existence d'un escalier de service et la présence d'un ascenseur dans les immeubles d'au moins deux étages. Si donc le prix de location qui a été fixé correspond à un prix intermédiaire entre celui de la catégorie II A et celui de la catégorie II B parce que le local ne présentait pas toutes ou certaines des caractéristiques indiquées ci-dessus, on est conduit à admettre, sous la réserve habituelle de la décision souveraine des tribunaux dans chaque cas d'espèce si l'appréciation de ces caractéristiques donne lieu à contestation, que le local en question ne peut être assimilé à un local de catégorie II A et que le loyer n'est donc pas « libéré ». Chacune des parties conserve du reste la possibilité de remettre en cause la classification du logement, dans les conditions prévues par la loi.

INTERIEUR

Communes (obligation d'adresser au préfet un mémoire exposant l'objet de sa réclamation avant d'intenter toute action judiciaire contre une commune: application en matière de sécurité sociale).

18301. — 29 mars 1975. — **M. Maurice Brun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si l'article 334 du code municipal précisant « qu'aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet de sa réclamation » est applicable en matière de sécurité sociale et si, sans mémoire préalable, une U.R.S.S.A.F. peut citer devant la commission de première instance de la sécurité sociale un maire en paiement de pénalités en application de l'article 10 du décret du 24 mars 1972 au motif de la commune, qui n'a jamais eu le moindre retard dans le paiement des cotisations et l'envoi des bordereaux mensuels, n'a pas fait parvenir dans le délai de l'article 9 (soit avant le 31 janvier) le bordereau récapitulatif annuel (déclaration nominative des salaires versés au cours de l'année précédente).

Réponse. — La même question écrite posée à **M. le ministre du travail**, sous le numéro 18302, a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire, Assemblée nationale, 2^e séance du 2 octobre 1975, p. 6496).

Communes (accès direct à l'emploi d'ouvrier professionnel 2^e catégorie pour les titulaires d'un B. E. P. unique).

22490. — 13 septembre 1975. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'annexe XI de l'arrêté du 28 février 1963 du statut général du personnel communal, relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux, stipule que les candidats à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie doivent justifier: soit de deux C. A. P., soit de deux B. E. P., soit d'un C. A. P. et d'un B. E. P. de spécialité différente. Il ressort des renseignements obtenus auprès de **M. l'inspecteur de l'enseignement technique de l'académie de la Somme** que: 1° bien qu'ils figurent au même niveau de formation, il convient de distinguer clairement les deux diplômes (C. A. P. et B. E. P.) qui ne sanctionnent pas exactement le même type de capacités; 2° le titulaire du C. A. P. est capable de tenir un emploi d'ouvrier qualifié, mais sa compétence est limitée à un domaine relativement circonscrit, tandis que le titulaire d'un B. E. P. dispose d'abord d'une formation générale plus étoffée et a reçu une formation technique polyvalente; 3° il existe des C. A. P. de mécanicien ajusteur, mécanicien tourneur, mécanicien fraiseur, alors qu'il n'existe qu'un seul B. E. P. de mécanique générale. En résumé, le C. A. P. et le B. E. P. débouchent l'un et l'autre sur des emplois d'ouvriers qualifiés, ce qui explique qu'ils soient placés au même niveau de formation, mais ils ne sauraient être confondus dans la mesure où ils sanctionnent des profils professionnels différents. En conséquence, il paraît raisonnable d'envisager de permettre l'accès direct à l'emploi d'ouvrier professionnel 2^e catégorie aux titulaires d'un B. E. P. unique. Aussi, il saurait gré à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir se pencher sur la question et de lui faire connaître son avis autorisé.

Réponse. — Il est certain que le B. E. P. donne une formation différente de celle du C. A. P. Néanmoins, il ne serait pas justifié d'établir une hiérarchie de valeur entre ces deux sortes de diplômes, qui sont de même niveau. Le statut général du personnel communal en ce qui concerne l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie, exige d'ailleurs deux diplômes de qualifications différentes (et non pas de niveau différent), de façon à assurer une certaine polyvalence de cette catégorie de personnel.

Maires

(retraite complémentaire des anciens maires et maires adjoints).

22584. — 20 septembre 1975. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en réponse à la question écrite n° 13544 de **M. Bizet** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 70, du 23 octobre 1974) des précisions étaient données concernant l'étude entreprise en vue de déterminer les possibilités d'étendre aux anciens maires et maires-adjoints le régime de retraite complémentaire créé pour les maires et maires-adjoints par la loi du 23 décembre 1972. Il était fait état de l'achèvement de la première phase de cette étude consistant dans le recensement des personnes intéressées, et de la recherche dans un deuxième temps de l'évaluation par les services de l'Ircantec de l'incidence financière de l'affiliation éventuelle des anciens maires et maires adjoints sur le budget de cet organisme et sur ceux des communes.

Ces renseignements datant de plus de dix mois, il lui demande si les résultats de cette seconde partie de l'étude sont actuellement connus et, dans l'affirmative, si un texte de loi permettant de concrétiser cette possibilité est susceptible d'être prochainement déposé.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en liaison avec les autres administrations concernées. Elle n'a pu malheureusement aboutir à un résultat favorable pour les raisons qui ont été développées dans la réponse faite à la question écrite n° 17724 posée le 15 mars 1975 par M. Bécam et dont le texte a été publié au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale, séance du 6 mai 1975, p. 2440).

JUSTICE

Baux commerciaux (droit de priorité de réinstallation d'un locataire évincé d'un immeuble dangereux ou insalubre).

21583. — 25 juillet 1975. — M. Godon demande à M. le ministre de la justice si les dispositions de l'article 9-2° du décret du 30 septembre 1953, modifiées par la loi du 30 juillet 1960, en ce qu'elles instituent un droit de priorité du preneur pour se réinstaller dans les locaux reconstruits à la suite de la démolition de l'immeuble dangereux ou insalubre, ne s'appliquent qu'en cas de refus de renouvellement motivé par l'état de l'immeuble, ou si elles doivent être étendues au bénéfice des preneurs évincés par les mêmes motifs, en cours de réalisation du bail. Dans la négative, il lui demande s'il ne lui apparaît pas juste et souhaitable d'étendre le droit de priorité de l'article 9-2° du décret de 1953 aux cas de résiliation de plein droit du bail commercial en cours, par suite d'un arrêté de péril (art. 1722 du code civil).

Réponse. — Le droit de priorité institué par le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 ne peut être invoqué par le preneur que dans l'hypothèse où son éviction sans indemnité résulterait du refus du bailleur, motivé par l'état de l'immeuble, de renouveler un bail venu à expiration. Il apparaît difficile d'envisager l'extension de ce droit de priorité au cas de résiliation de plein droit prévu par l'article 1722 du code civil. Les deux textes considérés s'appliquent en effet à des situations différentes en fait et en droit. Dans le cas de l'article 1722 du code civil, la chose louée est détruite, par cas fortuit et pendant la durée du bail. Ces circonstances rendent impossible la poursuite d'un bail en cours, sans que la volonté du bailleur puisse peser de quelque manière que ce soit sur le recours des événements. Dans le cas de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953, le refus de renouvellement est une décision prise par le bailleur après l'expiration d'un bail parvenu à son terme normal. De plus, la chose louée n'est pas alors totalement ou définitivement perdue. Le bailleur conserve généralement l'initiative de la remise en état ou de la démolition et il oriente sa conduite dans le sens le plus favorable à ses intérêts; dans ces conditions, il semble équitable que le locataire évincé sans indemnité puisse bénéficier d'un droit de priorité pour se réinstaller dans les locaux reconstruits ou rénovés. Il convient également de souligner que la perte du droit au renouvellement constitue le fondement juridique du droit de priorité institué par l'article 9 du décret. La mesure souhaitée risquerait donc de conférer un droit de priorité à des locataires qui ne rempliraient pas les conditions exigées pour prétendre ensuite au renouvellement du bail.

Mariages (possibilité de célébration dans une annexe de la mairie).

22302. — 6 septembre 1975. — M. Labbé demande à M. le ministre de la justice si, dans une annexe municipale ouverte dans une commune qui est située à cinq kilomètres de la mairie, il est possible de procéder à des mariages, ceci afin d'éviter aux habitants l'obligation de faire de longs trajets pour se rendre à la mairie.

Réponse. — Les lois n° 70-1297 du 31 décembre 1970 et n° 71-588 du 16 juillet 1971 ont prévu les fusions de communes avec création d'annexes de la mairie. Dans ces annexes, les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies, soit par des adjoints spéciaux au cas de fusion simple (art. 57 du code de l'administration communale complété par la loi du 31 décembre 1970), soit par un maire délégué s'il y a fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées (art. 9-1 de la loi du 16 juillet 1971). Ces officiers de l'état civil ont plénitude de compétence et doivent par conséquent célébrer les mariages quand ils en sont requis.

Faillites et règlements judiciaires (nomination des administrateurs judiciaires).

22398. — 11 septembre 1975. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 réglemente la fonction d'administrateur judiciaire. Il appelle son attention sur le fait que les tribunaux n'appliquent pas parfois les dispo-

sitions en cause en désignant, pour la gestion des biens d'autrui, des personnes non agréées par les cours d'appel. Il lui demande si ces décisions sont susceptibles d'être frappées de nullité et dans l'affirmative la procédure à utiliser pour faire annuler la nomination litigieuse de l'administrateur ainsi que les actes faits par ce dernier et obtenir la réparation du préjudice subi.

Réponse. — Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 qui a réglementé les fonctions de syndics et d'administrateurs judiciaires a prévu, dans son article 1^{er}, que « nul ne peut être désigné par un tribunal de commerce ou par un tribunal de grande instance pour gérer les biens d'autrui s'il n'a été préalablement inscrit sur la proposition de ce tribunal, sur une liste dressée chaque année à cet effet par la cour d'appel sur les réquisitions du procureur général ». Or, si les dispositions du décret du 20 mai 1955 ont été suivies pour leur application des décrets n° 55-608 du 18 juin 1955 et n° 59-708 du 29 mai 1959 qui ont fixé le statut des syndics de faillite-administrateurs au règlement judiciaire (actuellement à la liquidation des biens) et des administrateurs judiciaires-liquidateurs de sociétés qui sont des auxiliaires des juridictions commerciales, le principe inscrit dans l'article 1^{er} du décret est demeuré sans application en matière civile. Ainsi, en l'absence de dispositions réglementaires, la désignation d'un administrateur judiciaire en toutes matières autres qu'en matière commerciale est laissée à la libre appréciation du juge. Il faut cependant préciser qu'échappent à ce principe, aux termes de l'article 2 du décret du 20 mai 1955, notamment les cas d'administration des biens prévus par des lois spéciales et que, par ailleurs, les juridictions civiles se sont efforcées de confier de telles missions à des personnes présentant certaines garanties. La question de savoir si une décision judiciaire nommant une personne pour gérer les biens d'autrui est intervenue dans des conditions régulières relève de l'appréciation souveraine des tribunaux qui peuvent être saisis par les voies de recours habituelles. L'administrateur judiciaire engagé, dans l'exercice de la mission dont il est investi, sa responsabilité civile dans les termes du droit commun. En matière commerciale, la responsabilité professionnelle des administrateurs judiciaires est garantie par l'association nationale qui est tenue de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité ainsi mise à sa charge (art. 6 du décret du 20 mai 1955).

SANTE

Travailleuses familiales (contribution des caisses d'allocations familiales à leur fonctionnement, des associations de travailleuses familiales).

17282. — 1^{er} mars 1975. — M. Coulais attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés croissantes que rencontrent les associations de travailleuses familiales pour remplir leur mission, faute d'une aide publique organisée et suffisante pour couvrir le financement de leurs services, souligne le très grand intérêt social de l'action de ces associations de travailleuses familiales dont le développement était recommandé par la commission d'aide sociale du VI^e Plan et demande à Mme le ministre les mesures financières qu'elle compte prendre en accord avec les caisses d'allocations familiales pour permettre à ces associations de poursuivre et de développer leur action. Il demande plus particulièrement si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi pour organiser la contribution des caisses d'allocations familiales au fonctionnement des associations de travailleuses familiales.

Travailleuses familiales (prise en charge par l'Etat des prestations d'aide familiale rurale).

21262. — 12 juillet 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé que les travailleuses familiales (aides familiales rurales) ont, depuis 1959, rendu d'innombrables services dans les familles rurales, à l'occasion de maternités, maladies et surcharges de mères de famille; que la formation reçue par ces travailleuses, et leur présence permanente apportent aux mères de famille un soutien éducatif incontestable. Il lui demande si l'Etat ne pourrait intervenir directement dans le financement de ce service; et s'il ne serait pas possible de définir un cadre d'intervention de la direction d'action sanitaire et sociale pour prise en charge, selon certaines modalités, du service des travailleuses familiales pour les familles relevant de l'action sanitaire, de l'aide sociale à l'enfance, et de la protection maternelle et infantile.

Travailleuses familiales (prise en charge de l'aide familiale au titre des prestations légales).

21494. — 19 juillet 1975. — M. Macquet appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la dégradation croissante des services de l'aide à la famille apportée par le concours des travailleuses familiales. La commission d'action sociale du VI^e Plan

estimaient que les besoins de la population nécessitaient une travailleuse familiale pour 2 500 habitants. Les chiffres indiqués ci-dessous à titre d'exemple pour la Loire-Atlantique sont loin de refléter cette nécessité puisqu'en 1970 le nombre de travailleuses familiales était de 174, soit 1 pour 4 950 habitants, alors qu'en 1974 ce nombre n'est plus que de 136, c'est-à-dire 1 pour 6 335 habitants. La reconnaissance officielle de l'importance du rôle social, éducatif et préventif de la travailleuse familiale n'a pas, par ailleurs, été suivie de mesures concrètes pour assurer le financement de l'aide à la famille. Celui-ci est subordonné aux possibilités des divers régimes de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. Les crédits disponibles sont de ce fait nettement insuffisants et ne permettent les interventions des travailleuses familiales que pour les cas les plus difficiles : grossesses pathologiques, maladies de longue durée, dépressions nerveuses, cas sociaux. Le côté « préventif » de l'aide de la travailleuse familiale ne peut en conséquence être pris en compte, malgré l'intérêt particulier qui s'y attache. L'élaboration d'une véritable politique familiale s'avère des plus nécessaires et celle-ci doit se traduire notamment par la reconnaissance du rôle social de l'aide familiale et la mise en œuvre de dispositions financières permettant : des interventions en rapport avec les besoins reconnus pour tous ; une participation financière moins élevée à la charge des familles ; une amélioration des salaires et des conditions de travail des travailleuses familiales ; un meilleur équilibre budgétaire des organismes employeurs. M. Maquet demande à Mme le ministre de la santé de faire étudier cet important problème dont le règlement passe par la prise en charge des interventions des travailleuses familiales au titre des prestations légales, c'est-à-dire par l'attribution des crédits nécessaires en fonction des besoins et non en fonction des possibilités financières du moment.

Travailleuses familiales (financement des associations d'aides familiales).

21902. — 9 août 1975. — M. Duroure attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la grave insuffisance du service des « travailleuses familiales » assuré par les associations d'aides familiales. Dans une réponse du 19 janvier 1974 à une question écrite d'un député, le ministre de la santé d'alors avait reconnu l'utilité de cette profession et la nécessité de la développer. Malgré ces déclarations, les conditions de financement insuffisantes et inadéquates des emplois de travailleuses familiales demeurent la cause essentielle de la limitation de leur nombre. C'est ainsi que dans le département des Landes, il y en a une pour 14 300 habitants alors que le nombre reconnu nécessaire est de une pour 2 500 habitants. Il semble pourtant établi que la création de ces emplois entraîne des économies très supérieures pour les régimes de protection sociale. Un récent sondage, en effet, effectué dans un département de l'Ouest montrerait que pour 200 000 francs dépensés en frais de travailleuses familiales, il aurait fallu 508 000 francs si les mères avaient été hospitalisées, mises en maison de repos, et les enfants dans des établissements. La part de financement trop élevée à la charge des familles explique pourquoi beaucoup d'entre-elles n'ont pas recouru aux travailleuses familiales alors que leur situation le justifierait amplement. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas devoir, tant sur le plan social que sur le plan d'une saine gestion des budgets de la sécurité sociale et des autres régimes de protection sociale, mettre à l'étude un projet de financement légal assuré par le budget des prestations obligatoires et non plus par celui de l'action sociale des caisses. Une telle mesure apparaît comme la seule susceptible d'assurer un fonctionnement régulier et le développement souhaitable du service d'aide familiale.

Réponse. — Le ministre de la santé est pleinement conscient de la qualité des services que les travailleuses familiales rendent à des familles en difficulté ; leur intervention, qui se rattache à une politique de prévention, permet souvent d'éviter d'autres mesures d'un coût social et financier élevé. Il rappelle à l'honorable parlementaire que pour concourir au développement de cette profession des crédits importants ont été inscrits au budget du ministère de la santé en vue de favoriser la formation de ces travailleurs sociaux ; des bourses dont le montant représente une indemnité égale au S.M.I.C. peuvent notamment être attribuées aux stagiaires qui en font la demande. Des améliorations ont, d'autre part, été apportées au financement des services rendus par les travailleuses familiales. En ce qui concerne, en premier lieu, les organismes de sécurité sociale, une dotation complémentaire au fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales a été créée par un arrêté du 8 septembre 1970 et affectée notamment à la prise en charge des services de travailleuses familiales, sous forme de prestation de service. A dater de 1974, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a porté de 20 p. 100 à 30 p. 100 du taux horaire moyen accepté, sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales consacré aux travailleuses familiales. Un accord est intervenu entre la caisse nationale des alloca-

tions familiales et la caisse nationale d'assurance-maladie. Aux termes de cet accord pendant le deuxième semestre de la présente année, les caisses d'allocations familiales assumeront pour leurs allocataires et dans la limite des crédits transférés à partir du 1^{er} juillet 1975 par les caisses primaires d'assurance-maladie, les interventions antérieurement prises en charge par ces dernières. Cette mesure aura pour effet d'harmoniser la prise en charge des services rendus par les travailleuses familiales et d'étendre le bénéfice de la prestation de service à plus grand nombre d'allocataires. En ce qui concerne, en second lieu, les collectivités publiques, des instructions ministérielles ont rappelé à plusieurs reprises le rôle des travailleuses familiales dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Par circulaire du 9 août 1974, le ministre de la santé a recommandé aux préfets de passer convention avec les organismes de travailleuses familiales et de faire appel à leur concours pour compléter l'action des organismes de sécurité sociale. Afin de faciliter la prise en charge par l'Etat et les collectivités locales des services rendus par les travailleuses familiales, deux textes ont été élaborés : l'un concerne la protection maternelle et infantile : il s'agit du décret n° 75-316 du 5 mai 1975, publié au *Journal officiel* des 5 et 6 mai 1975, qui permet la prise en charge de la rémunération des travailleuses familiales exerçant leur activité dans le cadre de ce service dans les mêmes conditions que les autres travailleurs sociaux ; l'autre a trait à la prise en charge des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance : il s'agit d'un projet de loi qui a été déposé sur le bureau du Sénat et sera discuté lors de la session actuelle. De la sorte, un financement public important va s'ajouter à celui des fonds d'action sociale des caisses de sécurité sociale. Ce renfort ne manquera pas d'avoir des répercussions heureuses sur le nombre de travailleuses familiales mises à la disposition des familles en difficulté.

Médecins (respect par les praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés de l'obligation d'être titulaires d'un contrat).

22079. — 23 août 1975. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé si elle envisage d'inviter les inspections de la santé à vérifier si tous les praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés sont bien titulaires d'un contrat, en application des articles L. 462 et L. 463 du code de la santé, modifiés par la loi du 13 juillet 1972, obligation qui ne semble pas toujours respectée.

Réponse. — Mme le ministre de la santé envisage d'inviter les médecins inspecteurs départementaux de la santé à rappeler aux praticiens exerçant dans les établissements d'hospitalisation privés les dispositions des articles L. 462 et L. 463 du code de la santé public modifiés par la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 leur faisant obligation de passer un contrat avec lesdits établissements et de communiquer ce contrat au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent. Par contre, il appartient aux conseils départementaux de l'ordre chargés, en application de l'article L. 382 dudit code, de veiller à l'observation par tous leurs membres des règles édictées par le code de déontologie médicale, de s'assurer que les intéressés respectent les dispositions de l'article 49 dudit code qui prévoit : « L'exercice habituel de la médecine sous quelque forme que ce soit au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit. Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus à l'alinéa précédent en vue de l'exercice de la médecine doit être préalablement communiqué au conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis, soit d'accord avec le conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément à des dispositions législatives ou réglementaires. »

Aide sociale (suppression de toute référence à l'obligation alimentaire par le placement en maison de retraite des personnes âgées).

22118. — 23 août 1975. — M. Falais rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à la question écrite n° 13165 (publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 63 du 10 octobre 1974), elle disait qu'« il n'est pas actuellement envisagé de supprimer la référence à l'obligation alimentaire pour l'ensemble des prestations d'aide sociale accordées aux personnes âgées. Il n'est toutefois pas exclu que des aménagements puissent être apportés dans l'avenir à la référence en cause pour certaines prestations d'aide sociale, notamment l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Des études en ce sens sont actuellement menées ». Il lui demande à quels résultats ont abouti les études

en cause. Il souhaiterait en particulier savoir s'il ne lui paraît pas possible de supprimer toute référence à l'obligation alimentaire lorsqu'il s'agit du placement en maison de retraite des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale.

Réponse. — Les études rappelées par l'honorable parlementaire sont poursuivies en liaison avec les autres départements ministériels concernés en tenant compte des suggestions que le comité des usagers du ministère de la santé vient de faire. Si, comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 13165, il n'est pas exclu que des aménagements puissent être apportés dans l'avenir à la référence à l'obligation alimentaire pour certaines prestations d'aide sociale et notamment l'aide ménagère au domicile des personnes âgées, on ne saurait cependant envisager actuellement de supprimer la mise en jeu de l'obligation alimentaire lorsqu'il s'agit du placement en maison de retraite, sans remettre en cause les principes mêmes de l'aide sociale et accroître d'une manière insupportable les charges qui incombent aux collectivités locales. En revanche, d'autres dispositions récentes devraient permettre de réduire la charge financière incombant aux pensionnaires. C'est ainsi que l'allocation de logement prévue par la loi du 16 juillet 1971 peut maintenant, sous certaines conditions, être attribuée aux personnes âgées résidant en maison de retraite. Par ailleurs, l'article 27 de la loi 75-535 du 3^e juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales pose le principe d'une participation des caisses d'assurance maladie aux frais de soins dispensés aux pensionnaires des maisons de retraite.

Infirmières (revalorisation indiciaire pour les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer).

22151. — 30 août 1975. — M. Fanton appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation indiciaire des fonctionnaires du cadre général des infirmières spécialisées et des sages-femmes de la France d'outre-mer devenu corps autonome par décret du 5 septembre 1973 avec pour corps homologue celui des établissements de bienfaisance. Au 1^{er} janvier 1971 tous les autres cadres généraux de la F. O. M. (P. et T., chiffeurs, agriculteurs... devenus corps autonomes dès 1960 étaient reclassés. En juin 1974 un projet de recassement a été établi par le ministère de la santé. Il prévoyait en juin 1971 une revalorisation des indices avec par exemple un indice brut 505 pour le grade le plus élevé (en correspondance avec l'indice brut 521 pour le corps homologue). Au 1^{er} juillet 1973 devait intervenir le reclassement normal de la catégorie B comme pour tous les personnels paramédicaux. En fait, en février 1975 le ministère de l'économie et des finances propose seulement un indice brut 437 avec effet à partir de septembre 1973 (cet indice correspond à celui en vigueur en 1961 dans le corps homologue). Il semble que le ministère de la santé ait maintenu ses propositions initiales en acceptant cependant la prise d'effet à partir de 1973 seulement. Le retard important mis à la sortie des textes concernant les infirmières leur fait subir un préjudice sensible. En effet, de 1961 à 1973 ce corps n'a pu bénéficier d'intégration dans le corps homologue (environ cent fonctionnaires encore en activité et qui atteignent la limite d'âge). Les agents en retraite au nombre d'une centaine environ ont subi pour la plupart l'abattement du 1/6. On peut par ailleurs observer que les personnels d'Indochine ont été reclassés sans difficultés à l'indice brut 521. Pour ces reclassements les corps des services médicaux de l'Etat des T. O. M. n'ont également subi aucun préjudice (en dernier lieu, création même du corps d'Etat de Saint-Pierre-et-Miquelon). Il lui demande de bien vouloir lui dire si cette situation regrettable prendra fin rapidement par la signature de l'arrêté accordant aux personnels en cause une revalorisation indiciaire justifiée.

Réponse. — Le décret n° 73-873 du 5 septembre 1973 a effectivement créé les corps autonomes de sages-femmes et d'infirmières d'outre-mer qui se substituent aux cadres généraux préexistants. L'emploi métropolitain correspondant qui a servi de référence est celui des personnels médicaux des établissements nationaux de bienfaisance. En raison de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'a toutefois pas été possible de faire rétroagir ce texte. C'est pour tenir compte du préjudice causé par cette non-rétroactivité au moment où les personnels du corps homologue vont bénéficier des mesures prises en faveur des personnels de la catégorie B que des projets de décret et d'arrêté ont été élaborés. Ces textes actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés prévoient une amélioration de l'échelonnement indiciaire des personnels de ces corps autonomes, d'une part en s'inspirant des mesures intervenues en 1971 pour les autres corps autonomes, d'autre part en application de la réforme de la catégorie B. Dès la publication de ces textes, les dispositions seront prises pour assurer la liquidation des droits des fonctionnaires concernés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Syndicats professionnels (étendue des droits syndicaux).

22056. — 23 août 1975. — M. Pierre Bas signale à M. le ministre du travail un article paru récemment dans la presse et qui expose ainsi la situation dans le journal *L'Equipe*. Alors, à *L'Equipe*, on est passé à l'action. Depuis trois semaines, les ouvriers retardent systématiquement la sortie du journal, ce qui compromet sérieusement sa distribution en province, sa vente et donc... les profits d'Amoury. Le système est simple : on étale sur chaque secteur les réunions syndicales réglementaires d'un quart d'heure, on boucle ainsi très tard. Il lui demande si cette utilisation des facilités syndicales prévues par la loi aux fins de porter préjudice à l'entreprise est conforme à l'esprit de notre législation. Dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour éviter de tels errements.

Industrie de la chaussure (charges sociales).

22499. — 20 septembre 1975. — M. Boulin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation générale qui tend à entraîner de très graves conséquences dans le domaine de l'emploi au sein de l'industrie de la chaussure. La revalorisation de fait du franc a quasiment arrêté les exportations et met en péril en particulier les entreprises les plus dynamiques qui étaient incitées à exporter depuis de longues années, orientation dans laquelle elles avaient été confortées par les directives gouvernementales. La concurrence des pays étrangers, qu'elle soit due aux aides directes de gouvernements étrangers à leurs exportateurs (Brésil ou Espagne) ou qu'elle résulte de coûts sociaux faibles (Italie), entraîne une chute brutale des commandes et donc de la production française. Notre handicap vis-à-vis de l'Italie s'aggrave puisque le plan de relance italien vient de décider que les emplois féminins sont désormais dégrèvés de toutes charges sociales pour les entreprises. Il est donc plus que jamais indispensable que les industries françaises de main-d'œuvre, et tout particulièrement l'industrie de la chaussure, ne soient pas pénalisées par le poids excessif de leurs charges sociales qui devraient soit être fiscalisées parce que relevant de la solidarité nationale, soit mieux réparties entre les industries de main-d'œuvre et les industries de capital. Seules de telles mesures permettront le maintien de l'emploi, d'une part, et de notre compétitivité, d'autre part, vis-à-vis de l'Italie et de l'Espagne. En l'absence de telles mesures, les entreprises françaises ayant eu recours déjà aux réductions d'horaires, au chômage partiel, se voient maintenant contraintes de licencier une partie de leur personnel et même pour certaines de cesser totalement leur activité. Alors que l'industrie de la chaussure se trouve entièrement décentralisée et fournit du travail dans des régions de tissu social essentiellement rural, la fermeture d'entreprises déséquilibre ces régions françaises entières, comme la région de Fougères ou de Cholet en particulier. Le maintien de cet emploi en zone rurale étant une absolue nécessité, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre notamment dans le cadre du VII^e Plan et des projets de redéploiement industriel.

Enseignants (éducation physique et sportive : création de postes).

22500. — 20 septembre 1975. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conditions particulièrement sévères imposées aux candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour obtenir leur intégration dans ce poste. Il lui cite, à ce propos, le cas d'un maître auxiliaire d'éducation physique exerçant à ce titre depuis sept ans à la pleine satisfaction des chefs d'établissement qui ont eu à le noter et qui, à la suite d'une nomination en septembre 1974 dans un établissement d'enfants handicapés, en vue d'approfondir ses connaissances, a de plus préparé et obtenu le diplôme d'études universitaires générales de psychologie et sciences de l'éducation. L'intéressé a été classé cette année en quatrième position sur la liste supplémentaire à l'issue du concours au C. A. P. de professorat d'éducation physique et sportive avec le même nombre de points (113,5) que d'autres candidats qui, eux, ont été recrutés alors que les règles appliquées pour départager les ex aequo n'ont pu permettre son intégration. Cet exemple illustre les difficultés particulières que rencontrent les candidats aptes et méritants au professorat dans cette discipline alors que les horaires réglementaires d'éducation physique (cinq

heures par semaine) ne peuvent être assurées qu'à 50 p. 100. En lui rappelant que, dans le cadre de la lutte contre le chômage ayant amené la création de postes dans la fonction publique et, entre autres, dans l'éducation nationale, aucun poste supplémentaire n'a été envisagé au profit du professorat d'éducation physique et que, par ailleurs, aucune possibilité de titularisation des maîtres auxiliaires dans cette discipline n'existe, contrairement à d'autres disciplines, il lui demande s'il n'envisage pas, pour la prochaine rentrée scolaire, de créer des postes supplémentaires de professeur d'éducation physique au bénéfice des candidats non recrutés bien qu'ayant été reçus au concours afin de permettre l'emploi de maîtres auxiliaires qualifiés et, partant, d'apporter un début de solution à un problème préoccupant, tant pour les intéressés que pour les élèves auxquels cet enseignement ne peut être dispensé à temps plein.

Enseignants (éducation physique et sportive : création de postes).

22501. — 20 septembre 1975. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les conditions particulièrement sévères imposées aux candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour obtenir leur intégration dans ce poste. Il lui cite à ce propos le cas d'un maître auxiliaire d'éducation physique exerçant à ce titre depuis sept ans à la pleine satisfaction des chefs d'établissement qui ont eu à le noter et qui, à la suite d'une nomination en septembre 1974 dans un établissement d'enfants handicapés, et en vue d'approfondir ses connaissances a de plus préparé et obtenu le diplôme d'études universitaires générales de psychologie et sciences de l'éducation. L'intéressé a été classé cette année en quatrième position sur la liste supplémentaire à l'issue du concours au C. A. P. de professeur d'éducation physique et sportive avec le même nombre de points (113,5) que d'autres candidats qui, eux, ont été recrutés alors que les règles appliquées pour départager les ex aequo n'ont pu permettre son intégration. Cet exemple illustre les difficultés particulières que rencontrent les candidats aptes et méritants au professorat dans cette discipline alors que les horaires réglementaires d'éducation physique (cinq heures par semaine) ne peuvent être assurés qu'à 50 p. 100. En lui rappelant que, dans le cadre de la lutte contre le chômage ayant amené la création de postes dans la fonction publique et, entre autres, dans l'éducation nationale, aucun poste supplémentaire n'a été envisagé au profit du professorat d'éducation physique et que, par ailleurs, aucune possibilité de titularisation des maîtres auxiliaires dans cette discipline n'existe, contrairement à d'autres disciplines, il lui demande s'il n'envisage pas, pour la prochaine rentrée scolaire, de créer des postes supplémentaires de professeurs d'éducation physique au bénéfice des candidats non recrutés bien qu'ayant été reçus au concours afin de permettre l'emploi de maîtres auxiliaires qualifiés et, partant, d'apporter un début de solution à un problème préoccupant, tant pour les intéressés que pour les élèves auxquels cet enseignement ne peut être dispensé à temps plein.

S. N. C. F. (réduction tarifaire aux familles nombreuses sur le réseau S. N. C. F. de la banlieue parisienne).

22502. — 20 septembre 1975. — **M. Debré** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le décret n° 75-682 du 30 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1975, lequel dispose que les familles nombreuses bénéficieront désormais à partir de trois enfants de moins de dix-huit ans et quel qu'en soit le nombre, d'une réduction uniforme de 50 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. de la banlieue parisienne. A l'occasion de la parution de ce texte, il a été indiqué que cette mesure était liée à la mise en vigueur depuis le 1^{er} juillet dernier de la carte unique de transport dite « carte orange ». La décision en cause a été prise afin d'aligner les réglementations tarifaires de la S. N. C. F. sur celles de la R. A. T. P. Auparavant, les usagers du rail bénéficiaient de trois réductions : 30 p. 100 pour trois enfants de moins de dix-huit ans, 50 p. 100 à partir du quatrième enfant et 75 p. 100 à partir du sixième. Quelles que soient les justifications avancées, la mesure en cause pénalise les familles nombreuses. Celles-ci avaient d'ailleurs été privées l'année dernière d'un autre avantage tarifaire, la réduction de 50 p. 100 accordée aux enfants de quatre à dix ans ayant été supprimée. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression des dispositions nouvelles qui ont des conséquences manifestement inéquitables pour les familles nombreuses.

Obligation alimentaire (loi relative au recouvrement public des pensions alimentaires : décret d'application).

22504. — 20 septembre 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 21 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les

modalités d'application de la présente loi. Plus de deux mois seront écoulés depuis la promulgation de cette loi et le décret en cause n'est pas encore paru. Ce retard est extrêmement regrettable compte tenu des problèmes graves qui se posent aux bénéficiaires des pensions alimentaires concernées. Il lui demande quand sera publié ce texte réglementaire.

Handicapés (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées : décrets d'application).

22505. — 20 septembre 1975. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de la santé** que l'article 60 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées dispose que : « des dispositions réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre dans les départements d'outre-mer. Sauf dispositions contraires, elles sont prises par décret en Conseil d'Etat ». Actuellement, seul a été publié le décret n° 75-692 du 30 juillet 1975 instituant un conseil national consultatif des personnes handicapées. Compte tenu de l'importance des mesures prévues par la loi précitée en faveur des handicapés, il est extrêmement souhaitable que des dispositions réglementaires d'application soient prises le plus rapidement possible. Il lui demande en conséquence quand seront publiés les autres décrets prévus par la loi en cause.

Handicapés (impôt sur le revenu : pensionné d'invalidité à 100 p. 100).

22506. — 20 septembre 1975. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation fiscale des titulaires de pension d'invalidité et certaines anomalies des dispositions les concernant. En effet, lorsqu'un seul conjoint est titulaire d'une pension d'invalidité même à 100 p. 100, l'administration fiscale applique un abaissement spécial modique. Par contre, il suffit que les deux conjoints soient titulaires d'une pension d'invalidité à 40 p. 100 pour qu'ils aient droit à une demi-part supplémentaire. Or, l'invalidité au taux de 100 p. 100 est une invalidité grave correspondant soit à un très lourd handicap physique, soit à un très lourd handicap mental nécessitant forcément une aide souvent extérieure. Il semblerait donc logique et surtout équitable que dans le cas où l'un des conjoints est invalide à 100 p. 100, la demi-part supplémentaire soit octroyée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet.

Produits alimentaires (indication en clair de la date de fabrication des conserves et semi-conserves).

22507. — 20 septembre 1975. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse faite à sa question écrite n° 15519 (*J. O. Débats Assemblée nationale* du 5 avril 1975, page 1339) relative à l'indication en clair de la date de fabrication des conserves et semi-conserves alimentaires. Dans sa réponse, il était dit que « la date inscrite obligatoirement en clair sur les emballages des produits alimentaires altérables c'est-à-dire des semi-conserves ou des produits d'une durée de conservation plus limitée était celle qui présentait le plus d'intérêt pour le consommateur car celui-ci désire évidemment être surtout informé du délai pendant lequel la marchandise garde toutes ses qualités ». Cette exigence du consommateur valable en ce qui concerne les semi-conserves l'est évidemment et pour les mêmes raisons, en ce qui concerne les conserves. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réétudier le problème ayant fait l'objet de la question écrite précitée. La réponse du 5 avril 1975 faisant état des travaux qui se produisent au niveau de la C. E. E. et dans le cadre du Codex alimentaire afin d'harmoniser l'étiquetage du produit alimentaire, il serait souhaitable que la suggestion qui précède soit étudiée dans le cadre de cette harmonisation.

Débit de tabac (suppression de ceux d'Averdoingt et de Saint-Michel-sur-Ternoise).

22509. — 20 septembre 1975. — **M. Lucien Pignion** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le maintien des services en milieu rural est un thème constant de déclarations officielles et cependant les sociétés et établissements publics responsables de ces services multiplient les fermetures, qu'il s'agisse par exemple de distribution d'essence et de fuel ou de débits de tabac. Par deux fois, en quelques mois, dans le même secteur rural, le S.E.I.T.A. de Lille a supprimé le débit de tabac unique dans une commune de plus de 200 habitants (Averdoingt) et le second débit d'une commune de plus de 1000 habitants (Saint-

Michel-sur-Ternoise). En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques qui démentent, jour après jour, les promesses faites aux populations et aux élus ruraux par les plus hautes autorités de l'Etat.

Taxe sur les voitures des sociétés (régularité de l'application des textes au cas de deux agriculteurs ayant constitué un G.A.E.C.).

22510. — 20 septembre 1975. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un agriculteur ayant constitué au 1^{er} janvier 1972 avec son gendre un G.A.E.C. Il lui fait observer que l'intéressé a acheté en mars 1972 avec les fonds personnels des deux associés un véhicule Peugeot 204 berline utilisé pour les besoins personnels des deux associés, et dont la carte grise a été établie à leurs noms. Bien que cette voiture ne soit pas utilisée pour le travail de l'exploitation agricole, les services fiscaux ont réclamé aux associés la taxe sur les voitures des sociétés avec un rappel depuis 1972. Compte tenu des conditions d'utilisation des G.A.E.C. au regard des règles fiscales applicables aux sociétés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il estime que ses services font une application correcte des textes en vigueur.

Epargne populaire (rémunération).

22512. — 20 septembre 1975. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il compte prendre pour faire entrer dans les faits les promesses qu'il a formulées à l'Assemblée nationale le 22 octobre 1974, à propos de la rémunération de l'épargne populaire. Le ministre avait alors déclaré textuellement que : « Compte tenu de l'avantage fiscal, le niveau de rémunération de l'épargne ainsi atteint nous paraît satisfaisant, en fonction de nos prévisions économiques. Dans l'hypothèse où ces prévisions seraient dépassées, nous nous proposons d'affecter une partie du produit du prélèvement conjoncturel sur les entreprises, ce prélèvement fait l'objet d'un projet de loi qui sera discuté prochainement par le Parlement, à une nouvelle amélioration des conditions de rémunération de l'épargne. » Les prévisions économiques du Gouvernement ayant été manifestement dépassées, ainsi qu'en témoignent les récentes déclarations du Président de la République annonçant « un changement de cap » concrétisé par la présentation à l'Assemblée nationale d'un plan de relance, les épargnants sont-ils en droit d'espérer que les conditions de rémunération de l'argent qu'ils ont confié à l'Etat seront améliorées, alors que les deux premiers acomptes du prélèvement conjoncturel, présenté en son temps comme l'arme absolue pour ralentir l'augmentation des prix, n'ont jamais été recouverts, bien que le principe en ait été voté par le Parlement.

Criminalité

(publicité excessive donnée à certains actes criminels).

22513. — 20 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur une question écrite posée à **M. le préfet de police de Paris** par **M. Raymond Dohet**, vice-président du Conseil de Paris, relative à la diffusion, par tous les moyens d'information, de précisions qui, dans les affaires criminelles, se révèlent par la suite utiles à d'autres mal-faiteurs, prompts à tirer les leçons d'entreprises criminelles narquées par le détail. **M. Dohet** écrit à ce sujet que la publicité donnée à certaines affaires criminelles va à l'encontre du but qui la rend légitime, à savoir : porter à la connaissance des citoyens les agissements dont ils doivent se protéger. Il en est ainsi notamment des prises d'otages qui sont de plus en plus fréquentes, et à l'occasion desquelles un luxe de détails est fourni par les moyens d'information : armement et équipements spéciaux des bandits ; procédés de négociation, de protection, de menaces, nature et quantité des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette criminalité particulière. Compte tenu du nombre relativement important des succès remportés par les criminels dans cette nouvelle voie, il ne faut pas s'étonner que des vocations se révèlent, dès lors que les moyens sont parfaitement décrits, les risques parfaitement pesés et les résultats parfaitement connus. A chaque nouvelle affaire, la connaissance des criminels s'enrichit des acquisitions largement mises à leur disposition et leur technique s'affine dans le même temps que les moyens d'intervention des forces de l'ordre se raréfient. Toute révélation se fait donc au profit du crime et au détriment de la société. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour limiter les informations concernant de tels faits, en conciliant la nécessaire liberté d'informer et la non moins nécessaire obligation d'assurer la sauvegarde des biens et des personnes.

Presse et publication (obstacle mis par les syndicats à la parution de certains journaux).

22514. — 20 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans une émission d'informations d'Europe n° 1, le 23 mai 1975, à 7 h 30, **M. Burroux**, délégué du syndicat C. G. T. du livre, a déclaré que les adhérents de ce syndicat empêcheraient par tous les moyens un journal parisien de paraître. Faisant allusion à l'interception de camions et à la destruction des journaux qu'ils transportaient, ce syndicaliste a émis l'opinion suivante : « Nos camarades, dans cette affaire, n'ont rien fait d'illégal ; en quelque sorte, disons qu'ils étaient en mission syndicale ». Il lui demande si cette notion juridique nouvelle, la mission syndicale, fait obstacle au déroulement normal des procédures prévues par le code pénal pour réprimer des actes de ce genre. Il lui demande de combien d'affaires de cet ordre et concernant le Parisien libéré les juridictions françaises sont saisies, et dans quels délais elles peuvent être réglées.

T. V. A. (montant des plus-values enregistrées sur les produits pétroliers).

22515. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** ayant pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 7582 sur le problème de la fiscalité des produits pétroliers, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir établir une comparaison entre les six premiers mois de 1974 et les six premiers mois de 1975 sur le montant des plus-values enregistrées au titre de la T. V. A. sur les produits pétroliers.

Aménagement du territoire (bilan de l'action du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles).

22516. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, au moment où le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale est amené à quitter sans doute la présidence du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, de bien vouloir faire le point des orientations et décisions prises par ce comité interministériel et des moyens dont il a pu faire usage.

Autoroutes (participation financière de l'Etat à la réalisation de l'autoroute urbaine LY 1).

22518. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les efforts pour l'achèvement prochain de l'autoroute urbaine LY 1 sont actuellement poursuivis avec vigueur et trouveront sans doute, dans l'adoption du plan de développement économique résultant de la session extraordinaire du Parlement, une impulsion nouvelle. Il lui demande s'il peut préciser quelle est l'importance du budget pour la réalisation totale de cette liaison et indiquer quel a été le montant en valeur absolue et en pourcentage de la participation de l'Etat à la réalisation de cet important ouvrage.

Aérodromes (statistiques concernant le trafic du fret au départ de divers aéroports).

22519. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser quel a été le trafic du fret au départ de l'aéroport de Lyon-Bron pendant les années 1972, 1973 et 1974 en indiquant les principales destinations. Pourrait-il indiquer pour les mêmes années l'importance du fret au départ des aérodromes de la région parisienne. Pourrait-il faire savoir quelles sont les perspectives de développement pour le transport du fret des aéroports de la région parisienne et de Satolas pour les années 1975, 1976, 1977 et 1978. Pourrait-il enfin en ce qui concerne le développement souhaitable du fret au départ de l'aéroport de Lyon-Satolas, indiquer les compagnies aériennes qui assurent déjà le transport des marchandises et celles qui envisagent de le faire.

Elevage (mesures en faveur des éleveurs de basse Normandie).

22520. — 20 septembre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très forte diminution du revenu agricole particulièrement accusée dans les régions d'élevage et notamment en basse Normandie. Les circonstances climatiques ont entraîné un manque d'approvisionnement fourrager important de l'ordre de 30 à 40 p. 100 des récoltes d'une année normale. Dans l'impossibilité de faire face aux achats de fourrage et d'aliments qui sont rendus nécessaires par l'insuffisance des récoltes, les éleveurs risquent d'être contraints à une liquidation de leur

cheptel qui provoquerait inévitablement une nouvelle chute des cours de la viande à l'automne. Par ailleurs les éleveurs rencontrent d'exceptionnelles difficultés de trésorerie pour faire face aux différents remboursements. Devant la dégradation de la situation agricole, les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité d'une évolution minimum du revenu au taux de 12,5 p. 100 pour la seule année 1975. Afin d'y parvenir, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre : 1° le report d'une année des échéances de tous les prêts en cours de façon à reporter le remboursement de l'annuité en cours sans pour autant avoir un double remboursement l'année suivante; 2° le remboursement immédiat de la totalité des sommes dues aux agriculteurs assujettis à la T. V. A. au titre du crédit d'impôt et l'augmentation du taux de remboursement forfaitaire sur les produits animaux, viande et lait; 3° l'homologation de l'accord interprofessionnel cidricole définissant le prix minimum garanti à 260 francs la tonne, cette mesure devant être prise d'extrême urgence avant l'ouverture de la campagne, c'est-à-dire avant le 15 septembre 1975.

Commerçants et artisans (bénéfice des allocations de chômage).

22521. — 20 septembre 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les très grandes difficultés que rencontrent les commerçants et artisans et, d'une manière générale, les travailleurs indépendants, qui sont directement touchés par la situation économique actuelle et qui ne peuvent prétendre aux allocations de chômage consenties aux salariés. Il s'agit là pourtant sur le plan économique de catégories socio-professionnelles assez comparables aux salariés. Seuls des critères d'ordre juridique les excluent du bénéfice des différentes allocations aux travailleurs privés d'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour leur permettre de bénéficier d'une aide publique de nature comparable.

Foyers ruraux (aide accrue de l'Etat).

22524. — 20 septembre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'animation en milieu rural. Compte tenu des résultats du recensement en Languedoc-Roussillon il apparaît que les zones rurales tendent de plus en plus gravement à se vider de leur population au profit des villes. Les problèmes d'emploi certes, mais aussi l'insuffisance d'animation de quantité de villages pour les jeunes générations, figurent parmi les causes de ce déplacement de population. C'est pourquoi l'action des foyers ruraux est un élément essentiel de l'équilibre démographique, économique et social du pays. A cet égard il semble que des mesures générales et particulières sont nécessaires dans le prochain budget. Parmi ces dernières figure notamment la nécessité d'un doublement du plafond subventionnable de construction d'un foyer rural, actuellement fixé à 250 000 francs; la possibilité d'accorder la subvention de 25 p. 100 de l'Etat, non seulement dans le cas de la construction de bâtiments neufs, mais aussi dans le cas d'achat ou d'aménagement de bâtiments existants en vue de leur transformation en foyers ruraux, serait une mesure bénéfique. Enfin il est nécessaire de supprimer le plafond actuel de subvention de 700 000 francs en faveur de la construction de foyers ruraux de grand secteur. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte adopter quant aux points précités.

Gendarmerie (création d'un corps d'agents de service civil en vue de décharger les gendarmes de certains travaux).

22525. — 20 septembre 1975. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du gendarme (grade le moins élevé dans la gendarmerie) mis dans l'obligation d'effectuer les menus travaux d'entretien des locaux dans sa résidence, auxquels s'ajoutent, à l'occasion de ses déplacements pour le maintien de l'ordre public, ceux de couchage et de cuisine, occupant ainsi une partie de son emploi du temps journalier qui pourrait être plus utilement employé par ailleurs ou permettre sa décente. Il lui rappelle que le gendarme a rang de sous-officier et qu'en outre, il est agent de police judiciaire souvent titulaire, soit du diplôme d'officier de police judiciaire comme les inspecteurs de sûreté nationale, soit du brevet de chef de section ou de peloton dont la possession est indispensable aux sous-officiers des autres armes pour une proposition au grade d'adjudant-chef. Alors que dans toutes les administrations de l'Etat, les commissariats de police et, il y a peu de temps, les compagnies républicaines de sécurité, les états-majors, les directions de service et les corps de troupe, ces menus travaux domestiques sont effectués soit par un corps d'agents de service civil, soit par des hommes du rang, il est anormal qu'il n'en soit pas de même pour la gendarmerie qui, à un lieu de le préciser, est la seule dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à une situation qui nuit au moral du gendarme, porte atteinte à son prestige auprès des populations qui l'environnent et au-delà de lui à toute la gen-

darmerie, et de plus, est contraire aux règlements militaires. En outre, la création d'un corps d'agents de service civil, qui paraîtrait la solution la mieux adaptée, serait génératrice d'emplois, facteur précieux dans la conjoncture actuelle. Quant au personnel de la gendarmerie le temps gagné améliorerait à la fois ses conditions de travail, tout en permettant un meilleur service au regard de la sécurité des citoyens.

Sécurité routière (ceintures de sécurité : suspension de l'obligation du port de la ceinture).

22526. — 20 septembre 1975. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que des accidents mortels, survenus récemment, permettent de constater que l'usage de la ceinture de sécurité présente un certain danger. Il apparaît que le système de débouclage n'est pas au point et que le fait que toutes les ceintures n'aient pas le même système de bouclage présente de sérieux inconvénients. Il lui fait observer, d'autre part, que la non-utilisation de la ceinture ne peut porter préjudice qu'au conducteur d'un véhicule et à ses passagers et ne présente aucun danger pour les personnes qui ne sont pas dans le véhicule. On peut donc se demander si la réglementation rendant obligatoire, sous peine de sanction, l'utilisation d'une ceinture de sécurité ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle et est bien conforme aux principes de notre régime libéral. De toute manière, étant donné qu'il est démontré que la ceinture, telle qu'elle est conçue actuellement, peut constituer aussi bien un danger grave qu'un élément de sécurité, il apparaît justifié que l'obligation du port de la ceinture soit suspendue, tout au moins jusqu'à ce qu'un modèle mieux étudié, et donc ne présentant pas de danger, soit réalisé. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier dans ce sens la réglementation actuelle.

Assurance vieillesse (artisans, pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail).

22527. — 20 septembre 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, lorsqu'un assuré bénéficie d'une pension de vieillesse, au titre de l'incapacité au travail, cette pension est suspendue à partir du moment où les revenus de l'intéressé dépassent 50 p. 100 du montant du S. M. I. C. calculé sur la base de 520 heures. Le rétablissement du service de la pension intervient à partir du premier jour du trimestre d'arrérages au cours duquel l'activité professionnelle a procuré des revenus égaux ou inférieurs au plafond ainsi fixé. Lorsque l'exploitation de l'entreprise que dirigeait l'assuré titulaire de la pension est continuée par le conjoint, il est tenu compte, pour l'application du plafond des ressources indiqué ci-dessus, du revenu professionnel dont bénéficie ledit conjoint. Il lui demande s'il estime normal qu'un assuré soit ainsi privé du bénéfice de sa pension de vieillesse en raison de l'activité exercée par son conjoint et s'il n'envisage pas d'instituer l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales à reviser cette réglementation dans un sens plus libéral.

Pensions militaires d'invalidité (réédition du guide barème officiel).

22528. — 20 septembre 1975. — **M. Barberot** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le guide barème officiel des pensions militaires d'invalidité a été édité, pour la dernière fois, en 1967 et que les exemplaires sont actuellement épuisés depuis plus de cinq ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une nouvelle édition de ce guide.

Enseignement technique

(avenir de l'enseignement technique et des corps d'inspection).

22529. — 20 septembre 1975. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines inquiétudes éprouvées par les inspecteurs de l'enseignement technique à la suite du vote de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. Ils constatent, en effet, que ce texte ne fait aucune référence explicite à l'enseignement technique et craignent que, de ce fait, la position marginale dans laquelle se trouve cet enseignement ne se trouve accentuée. Ils aimeraient, d'autre part, avoir des précisions sur le devenir des corps d'inspection. Il lui demande de bien vouloir donner toutes indications susceptibles d'apaiser ces inquiétudes.

Diplômes (diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants : reconnaissance par l'éducation nationale).

22531. — 20 septembre 1975. — **Mme Crépin** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants a été institué par le décret n° 73-73 du 11 janvier 1973. Ce diplôme est délivré après deux années d'études dans un centre de

formation agréé. Le plus souvent, les personnes qui obtiennent ce diplôme sont titulaires du baccalauréat. Jusqu'à présent, ce diplôme, décerné par le ministre de la santé, n'ouvre pas droit à accéder aux emplois des écoles maternelles. Elle lui demande si, compte tenu de la formation exigée, de la sélection opérée, de la durée de la scolarité, de la spécialisation prévue, il ne serait pas possible que ce diplôme soit reconnu par le ministère de l'éducation, de manière à permettre à ceux qui le possèdent d'accéder aux emplois des écoles maternelles, dès lors qu'ils sont titulaires du baccalauréat.

Enseignants (professeurs agrégés des T. E. G. détachés de l'enseignement supérieur sur un poste de maître-assistant).

22532. — 20 septembre 1975. — **Mme Crépin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer si les paragraphes 1^{er} et 5 de la circulaire 75 U 066 du 1^{er} juillet 1975 sont applicables au cas particulier des professeurs agrégés des T. E. G. détachés dans l'enseignement supérieur sur un poste de maître-assistant.

Location-vente (location de véhicules : résiliation du contrat).

22533. — 20 septembre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les contrats de leasing, qui sont actuellement de pratique courante entre une firme importante de location de véhicules et ses clients, il est prévu qu'en cas de résiliation précède du contrat par le locataire, celui-ci doit, non seulement restituer le véhicule, mais aussi verser, à titre d'indemnité de résiliation, une somme qui représente pratiquement le montant du prix d'achat d'un véhicule neuf au moment de la restitution. Ainsi, la société de leasing bénéficie, à la fois, de la possession du véhicule et d'une somme égale au prix de celui-ci. Un tel avantage paraît exorbitant et il semble anormal du point de vue de l'équité. Il lui demande si de telles clauses sont légales et, dans l'affirmative, s'il n'entend pas soumettre au vote du Parlement un texte permettant d'interdire de telles dispositions.

Sociétés commerciales (régime applicable au cas de scission d'une société, en matière de contribution à l'effort de construction).

22535. — 20 septembre 1975. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite qu'il lui avait posée le 1^{er} février 1975, sous le numéro 16513, au sujet de l'application, dans le cadre de la participation obligatoire à l'effort de construction, de l'article 163 du code général des impôts, annexe II, au cas de scission de société. La réponse à cette question publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1975 prévoit les conditions dans lesquelles, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, le nouvel exploitant pourra être subrogé dans les droits et obligations de l'ancien exploitant, mais elle ne prévoit pas le cas particulier de la scission. Or, s'il est relativement facile à une société absorbante de se subroger dans les droits et obligations de la société absorbée, le problème est plus délicat en cas de scission. La scission est bien une cessation d'entreprise, mais si elle a pour but de dissocier le patrimoine de la société ancienne en éléments immobiliers et en éléments d'exploitation, il sera difficile de remplir la double condition : conserver au bilan les investissements et se soumettre aux obligations pouvant résulter de ces investissements, car la scission par son essence tend à séparer ces deux éléments. Il lui demande, en conséquence, si le fait que chacun des sociétés nées de la scission remplit les deux conditions n'est pas un critère déterminant pour conserver la faculté de subrogation, les règles de cohérence et de contrôle en ce qui concerne la durée des investissements étant respectées, de même que l'obligation d'investir mais bien entendu dans chacune des sociétés issues de la scission.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond de ressources).

22536. — 20 septembre 1975. — **M. Seiflinger** expose à **M. le ministre du travail** que les modalités de calcul du plafond de ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne tiennent pas compte des éventuelles charges familiales des intéressés, si ce n'est dans la distinction faite entre personnes seules et ménages. C'est ainsi qu'une personne âgée ayant à sa charge un enfant de 14 ans n'a pu bénéficier de l'allocation spéciale du fait que ses ressources dépassaient le plafond applicable à une personne seule. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour des cas de cette nature, d'envisager un assouplissement de la réglementation qui permette par exemple que soit retenu le plafond de ressources applicable à un ménage et non à une personne seule.

Droits d'enregistrement (contrat d'acquisition de terrain avec clause résolutoire : enregistrement au droit fixe de l'acte constatant la résolution de plein droit du contrat).

22537. — 20 septembre 1975. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : en 1969, une association de formation professionnelle de jeunes ruraux a acquis, en vue de la construction d'un collège d'enseignement rural, un terrain de 3 hectares 72 ares, aux termes d'un contrat enregistré au taux de 16 p. 100. Ce contrat avait été conclu sous « la condition formelle que l'association acquéreur construisse sur le terrain un établissement d'enseignement agricole répondant à l'objet de l'association et que dans le cas d'inexécution dans un délai de cinq ans, la vente serait résolue de plein droit six mois après une mise en demeure par acte extra-judiciaire restée sans effet ». L'association s'est vu refuser le permis de construire sollicité et n'a donc pas pu exécuter son engagement de construire dans le délai de cinq ans. Un acte constatant le fait et constatant la résolution a été établi. Mais **M. le conservateur des hypothèques** a exigé le paiement de la taxe hypothécaire au taux de 15,60 p. 100 (taxes locales comprises), contrairement à ce qui aurait eu lieu si la résolution avait été prononcée en justice. La résolution n'a pas eu lieu par la volonté de l'une des parties, mais par le cas de force majeure du refus de permis de construire. Il lui demande si la clause ci-dessus n'aurait pas dû être analysée comme une clause de condition suspensive, car c'était bien l'esprit du contrat de telle sorte que la première taxe de 16 p. 100 ni la seconde de 15,60 p. 100 n'auraient pas été dues. Le délai de prescription pour la restitution de la première taxe étant expiré et cette taxe restant acquise aux administrations, il lui demande si l'acte constatant la résolution de plein droit n'aurait pas dû être enregistré au droit fixe de 60 francs comme l'aurait été le jugement qui aurait prononcé la résolution en cas de procédure judiciaire.

Voies navigables (liaison Rhin-Rhône-Méditerranée).

22538. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'intérêt qu'il connaît bien du reste que porte l'opinion publique à la réalisation de la liaison Rhin-Rhône. Pourrait-il faire le point de la coopération internationale et notamment germano-suisse avec les autorités françaises et les perspectives de celles-ci pour l'accélération du financement de cet important ouvrage.

Voies navigables (liaison Rhin-Rhône-Méditerranée).

22539. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir faire le point des progrès réalisés jusqu'à ce jour pour la poursuite et l'exécution de la liaison Rhin-Rhône-Méditerranée compte tenu des termes de la réponse du Gouvernement du 16 février 1974. Peut-il notamment lui indiquer si l'étude de la liaison entre la Saône et le Rhin activement menée est actuellement achevée sous tous les aspects techniques, juridiques et économiques de ce problème. L'opération s'engagera-t-elle bien en 1976 comme prévu pour s'achever comme annoncé vers 1982.

S. N. C. F. (gare centrale de Lyon-La Part-Dieu : délai de réalisation).

22540. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir faire le point des études et de la réalisation effective de la nouvelle gare centrale de Lyon située dans le quartier de La Part-Dieu. Pourrait-il notamment se référer à la réponse du Gouvernement du 13 avril 1974 préciser les progrès réalisés et les obstacles qui apparaissent à la réalisation dans les délais les plus brefs de cet important projet. Pourrait-il enfin indiquer si ce projet est susceptible de bénéficier des dispositions du plan de soutien et de développement économique que le Parlement vient d'adopter, et selon quel calendrier.

Assurance vieillesse (déclaration de M. le Premier ministre : pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

22545. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les déclarations qu'il a faites à un quotidien où il exprimait sa préoccupation de mettre fin aux différences entre les pensions vieillesse intervenant selon la date de leur liquidation. Il lui rappelle que le nouveau mode de calcul de pension vieillesse résulte de la loi du 31 décembre 1971 et, les lois n'étant pas rétroactives, les retraités d'avant le 1^{er} janvier 1972 n'ont perçu qu'une majoration de 5 p. 100, et encore s'ils totalisent les 120 trimestres prévus par la réglementation antérieure. Les pensions liquidées de 1972 à 1975 l'ont été sur

un nombre de trimestres allant en augmentation chaque année : 128, 136, 144 et enfin 150, ce qui crée des discriminations intolérables. Dans l'interview parue dans un quotidien le 3 juin 1975, M. le Premier ministre affirmait son sentiment qu'un terme soit mis à cette situation. Il lui demande en conséquence s'il compte concrétiser ces propos par des engagements fermes et à quelle date il envisage de mettre fin à cette injustice qui frappe, parmi les travailleurs retraités, les plus âgés.

Impôt sur le revenu (déduction du revenu de frais de transport).

22546. — 20 septembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un couple dont la femme travaille dans la région parisienne et dont le mari a été nommé à Tours. Comme l'activité du mari est plus réduite que celle de sa femme, ils ont choisi d'un commun accord de résider à proximité du lieu de travail de l'épouse. Lors de l'établissement de la déclaration des revenus du ménage, le mari a calculé ses frais professionnels réels en incluant dans ceux-ci les frais de transport réels occasionnés par ses déplacements à Tours. Cette déduction lui a été refusée sous prétexte que la résidence du couple doit être choisie par le mari, et ce à proximité de son propre lieu de travail. Les services du ministère lui ont indiqué qu'au cas où ce couple s'installerait à Tours, l'épouse aurait la possibilité de déduire ses frais de transport vers la région parisienne, de ses revenus, lors de l'établissement de la déclaration. Cette situation s'oppose au principe de l'égalité des époux devant l'impôt et à la libre détermination par le couple du lieu où ils désirent d'un commun accord résider. Cette position de l'administration est particulièrement surprenante au moment où est décerné aux femmes le droit de signer la déclaration des revenus du ménage, mesure donnée comme un progrès. Il lui demande sur quelles instructions s'appuie cette position de son administration et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette surimposition.

Impôt sur le revenu (paiement de l'impôt l'année de départ en retraite).

22547. — 20 septembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux retraités l'année de leur départ à la retraite. L'impôt sur le revenu calculé sur le salaire perçu lors de leur dernière période d'activité est payable au moment où leurs revenus sont amputés de façon importante. A cela s'ajoute un retard important apporté au paiement de leur retraite en raison de la longueur des délais de liquidation des dossiers des retraites et pensions. Il lui demande en conséquence s'il compte suspendre toute poursuite à l'encontre des retraités rencontrant des difficultés pour le paiement de l'impôt la première année de leur mise à la retraite et donner des instructions particulières aux agents de son administration afin qu'ils soient autorisés à consentir les minorations les plus larges de l'impôt pour les retraités et pensionnés.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels : extension aux retraités).

22548. — 20 septembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités qui sont exclus du bénéfice de l'abattement des 10 p. 100 des frais professionnels déductibles lors de la déclaration des revenus. L'abattement de 10 p. 100 dont bénéficient les salariés est justifié par leurs frais de transports pour se rendre à leur travail, les dépenses en vêtements liées à leur profession, etc. Les retraités, s'ils n'ont pas de frais professionnels à proprement parler, voient toutefois leurs revenus amputés par des dépenses nouvelles : aide d'une tierce personne pour leur ménage, travaux divers, qu'ils ne peuvent plus assurer du fait de leur âge, soins médicaux dont une part non négligeable reste le plus souvent à leur charge, transports divers, etc. Il lui demande en conséquence s'il compte faire bénéficier les retraités de l'abattement de 10 p. 100 déductible de la déclaration des revenus.

Equipement sportif (subvention à la commune de Brétigny-sur-Orge pour son complexe sportif).

22549. — 20 septembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'effort remarquable qu'a fourni la municipalité de Brétigny-sur-Orge pour doter cette ville d'un vaste complexe scolaire, sportif et culturel dit des « 60 Arpents ». Ce complexe de près de 20 hectares comprend en outre le lycée technique, le collège d'enseignement technique, le collège d'enseignement secondaire, le centre d'apprentissage, un stade omnisports avec piste de 400 mètres, un terrain de football en semi-stabilisé, plusieurs terrains annexes de football et de

rugby, deux courts de tennis et un mur d'entraînement, un double plateau d'éducation physique et un gymnase type C. Ces installations importantes ne peuvent avoir leur plein emploi que si des vestiaires répondant aux besoins de la population sportive des groupes scolaires primaires, des élèves du lycée technique, C. E. S. et centre d'apprentissage, sont installés sur ce terrain. Actuellement, quelques de vestiaires. Elles ne répondent absolument en rien aux conditions baraqués provisoires non chauffées y sont installées et servent normales d'accueil, d'hygiène, de sécurité souhaitées, voire imposées, par la prévention médicale sportive et les diverses fédérations. La ville de Brétigny-sur-Orge a fait établir un avant-projet de vestiaires-douches et le dossier technique voté par le conseil municipal le 16 juin 1972 a été approuvé par l'autorité de tutelle le 19 octobre 1972. Or, la réalisation de ce projet ne peut être effectuée sans subvention, compte tenu, d'une part, des immenses investissements déjà faits par la ville (7 500 000 F, dont seulement 1 500 000 F de subvention), et, d'autre part, des difficultés financières rencontrées par les communes. A cela s'ajoutent les frais de fonctionnement de toutes ces installations qui sont à la charge de la ville et les dépenses de personnel moniteurs, de transports entièrement assurées par la ville. Celle-ci assure également le versement de subventions aux diverses sociétés sportives. Il lui demande en conséquence s'il compte octroyer à la ville de Brétigny-sur-Orge une subvention lui permettant de réaliser sans délai les douches et vestiaires nécessaires à la pratique du sport des 6 000 élèves scolarisés en primaire et secondaire, des 3 000 élèves du lycée technique, du C. E. S. et du centre d'apprentissage et des 2 000 pratiquants inscrits dans les groupes sportifs.

S. N. C. F. (desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné).

22551. — 20 septembre 1975. — M. Maisornat signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, sans aucune information préalable, le T. E. E. Catalan-Talgo Barcelone-Genève vient d'être détourné sur Lyon. Son remplacement par des ETG (1^{re} et 2^e classe) entre Genève et Valence entraîne un changement de train pour les voyageurs en direction d'Avignon et de Marseille et au-delà du Languedoc. Par ailleurs, les couchettes de première classe ont été supprimées sur le train de nuit n° 5700 Grenoble-Paris de 23 h 23. A ces mesures, toutes récentes, s'ajoutent la suppression, depuis deux ans, d'une voiture directe sur Strasbourg en train de nuit, alors qu'une voiture complète serait nécessaire, et celle, cet été, du service direct Clermont-Ferrand-Bordeaux (train n° 5440). Toutes ces décisions concourent à la dégradation du service offert, dans le Dauphiné, par la S. N. C. F., service qui correspond de moins en moins aux besoins en matière d'une région aussi importante. En effet, il y a très peu de relations directes sur moyenne et grande distance au départ de Grenoble (sauf sur Paris, Marseille et Nice de nuit) et aucun départ de lignes internationales. De plus, les stations familiales de ski du Dauphiné (Vercors et Trièves pourtant classées zones touristiques) sont très mal desservies. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire que le problème de la desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné fasse l'objet d'un examen global avec les élus concernés et les représentants des milieux professionnels, et que des mesures soient prises pour améliorer la situation présente : 1^o départ de Grenoble de lignes sur moyenne et grande distance. Cette exigence est totalement justifiée par le potentiel voyageurs important de l'agglomération (400 000). Le report du départ de Lyon de certaines lignes créerait les relations directes qu'une ville comme Grenoble mérite : une relation sur Nantes, une sur Bordeaux, une autre sur Strasbourg pourraient être envisagées ; 2^o relation directe avec l'Italie, compte tenu de l'importance de la colonie italienne ; 3^o desserte des stations familiales du Dauphiné par les trains qui vont sur le Briançonnais. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer la desserte ferroviaire de Grenoble et du Dauphiné.

Equipements socio-éducatifs (création de garderies et d'un centre aéré à Champlan, Essonne).

22552. — 20 septembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'absence de places disponibles en centre aéré, garderie ou colonie de vacances de la ville de Champlan (Essonne). Cette ville se caractérise principalement par l'accumulation et le regroupement de toutes les nuisances possibles : passage d'un couloir de lignes électriques le plus important en Europe ; tronçonnage de la ville par les routes et autoroutes ; survol à basse altitude des avions au décollage d'Orly et exploitation d'une carrière de sable. Malgré ce lourd tribut payé par les habitants sous prétexte de l'intérêt général, quand bien même il existe les moyens techniques de pallier ces nuisances, la population souffre en plus d'un déficit particulièrement criant d'équipements sociaux. Ainsi les enfants ne peuvent échapper à cet enfer. Par exemple, il n'y a pas de centre aéré appartenant à cette commune, qui leur permettrait de bénéficier du calme et de la verdure. Il demande en conséquence à Mme le ministre de

la santé si elle compte prendre des mesures particulières afin de préserver l'équilibre des enfants de cette ville en donnant à Champlan les moyens d'ouvrir un centre aéré, une garderie, et de développer des colonies de vacances.

Vieillesse (gratuité des transports urbains et suburbains).

22553. — 20 septembre 1975. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le cas d'un couple de retraités demeurant à Brétigny-sur-Orge (Essonne), qui perçoit vingt-six francs par jour de pension vieillesse. Ces personnes doivent se rendre fréquemment à Paris soit lors de traitements médicaux, soit pour rencontrer des membres de leur famille qui y habitent. Le billet S. N. C. F. aller-retour Brétigny-sur-Orge-Paris coûte environ treize francs. Alors que les rames de trains sont très peu occupées en milieu de journée, il est très regrettable que de vieux travailleurs ne puissent effectuer les voyages dont ils ont besoin faute de ressources financières suffisantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique, dans ces conditions, d'envisager comme une des mesures indispensables et urgentes l'instauration, comme le propose l'union des vieux de France, de la gratuité des transports urbains et suburbains avec participation de l'Etat pour toutes les personnes âgées non imposées sur le revenu.

Impôts locaux (application par une commune de la loi n° 73-229 du 31 décembre 1973).

22554. — 20 septembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants qui viennent d'être portés à son attention. Une personne demeurant à Epernay vient de recevoir son avertissement d'impôts locaux pour l'année 1974. Ceux-ci sont calculés sur la base de la loi du 31 décembre 1973. Il en résulte un abaissement de leur taux. La valeur locative imposable pour le logement de cette personne est passée de 18,40 à 15,20. L'impôt lui-même passant de 519 à 547 francs. Mais lorsque cette personne a demandé des explications supplémentaires sur l'établissement de ce nouveau barème auprès du service du cadastre, il a appris que l'impôt correspondant à son logement aurait dû être encore inférieur à ce qui lui était demandé. La municipalité avait tout simplement décidé d'échelonner cette baisse sur cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la baisse de l'impôt localif quand elle a lieu soit appliquée normalement.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraités à soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1975).

22555. — 20 septembre 1975. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice dont sont victimes tous les anciens combattants et prisonniers de guerre qui, ayant eu soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1975, perçoivent une retraite au taux de 40 p. 100 (S.S.). En effet, à partir de cette date, les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent prendre leur retraite à soixante ans au taux de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas harmoniser toutes les retraites à 50 p. 100 afin de réparer une injustice d'autant plus grande que les anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite à soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1975 ont fourni cinq années de travail en plus.

Education (rentrée scolaire dans le Pas-de-Calais).

22556. — 20 septembre 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire dans le Pas-de-Calais. La situation des personnels enseignants est particulièrement inquiétante. Les postes budgétaires sont insuffisants : 166 instituteurs titulaires et 233 normaliens sortis en juin sont sans poste. D'autre part, 900 remplaçants attendent leur stagiarisation, certains depuis plus de deux ans. Des normaliens seront nommés sur des traitements de remplaçants aggravant le chômage partiel de ces derniers. Des établissements scolaires destinés à l'enfance inadaptée resteront vides à la rentrée faute de postes budgétaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer des moyens suffisants au département afin de permettre un fonctionnement normal des établissements scolaires.

Droits syndicaux (visite de M. Edmond Maire aux mineurs de Bruay-en-Artois).

22557. — 20 septembre 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : le secrétaire général de la C.F.D.T. en visite dans le département du Pas-de-Calais s'est rendu à l'U. P. 6 de Bruay-en-Artois afin de

s'entretenir avec les mineurs de ce puits. La direction des Houillères nationales a cru bon de porter plainte à l'encontre de **M. Edmond Maire** pour pénétration illicite sur un carreau de mine en arguant d'un article du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux datant du siècle dernier et visant les personnes étrangères au service. Il estime que cette attitude de la direction des houillères constitue en vérité une atteinte maladroitement déguisée aux libertés syndicales et au libre exercice du droit syndical à l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette affaire et quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter les dispositions légales et réglementaires touchant au droit syndical à l'entreprise.

Constructions scolaires (C. E. S. Jean-Moulin d'Aubervilliers : subvention de l'Etat).

22558. — 20 septembre 1975. — **M. Ralita** proteste contre la façon dont le **ministère de l'éducation** honore ses engagements dans l'opération de construction du C. E. S. Jean-Moulin, rue Henri-Barbuse, à Aubervilliers. Le terrain nécessaire à la construction de cet établissement qui doit ouvrir le 15 septembre prochain a coûté un milliard d'anciens francs. Il a été acquis par la ville en octobre 1972. Cet achat ouvre légalement droit à une subvention de 50 p. 100 qui n'est toujours pas décidée par le ministère trois ans après l'achat. La municipalité est intervenue de multiples fois auprès du préfet de Seine-Saint-Denis et le 18 juillet dernier celui-ci a répondu qu'il était « vain d'espérer le déblocage des crédits de l'espèce au titre du présent exercice. Tout au plus pouvons-nous souhaiter qu'un effort sera consenti dans le cadre du budget 1976 du ministère de l'éducation ». Cette appréciation portée par la préfecture intervient après trois courriers du préfet et trois courriers du préfet de région au ministère de l'éducation. Le fait en soit est inadmissible mais il a des conséquences graves. Non seulement il met la ville devant l'obligation de maintenir son avance financière à l'Etat mais, par ailleurs, le coût de construction de cet établissement ayant augmenté de 29 p. 100 depuis la signature du marché et l'Etat ne réactualisant pas ses subventions de construction, la ville se trouve aussi obligée de palier l'inflation, conséquence de la politique gouvernementale. Dans ces conditions, la ville est financièrement dans l'incapacité d'honorer les situations présentées par les entreprises pour la fin du chantier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire verser immédiatement la subvention légale que l'Etat doit depuis trois ans à la ville d'Aubervilliers pour l'achat du terrain sur lequel est construit le C. E. S. Jean-Moulin.

Participation des travailleurs (calcul de la réserve spéciale de participation).

22559. — 20 septembre 1975. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 qui, pour le calcul de la réserve spéciale de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, excluent les bénéfices réalisés hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer. De nombreuses entreprises réalisent l'essentiel de leurs bénéfices à l'étranger, leurs salariés qui travaillent directement ou indirectement à la réalisation de ces bénéfices sont d'autant plus lésés qu'ils n'ont plus droit à aucune des primes auxquelles ils pouvaient prétendre avant la promulgation de la loi sur l'intéressement des travailleurs. Il lui demande donc comment il envisage de remédier à un état de fait préjudiciable à de nombreux salariés.

Aéronautique (Société nationale de l'industrie aérospatiale : situation de la division Avions).

22561. — 20 septembre 1975. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de la défense** la situation alarmante de la division Avions de la Société nationale de l'industrie aérospatiale. La fermeture du centre de Châteauroux serait prévue d'ici juin 1976 ; les usines de production voient leurs plans de charges baisser dangereusement et menacer l'emploi de centaines de travailleurs ; l'usine de Nantes-Bouguenais aura à faire face à un déficit de 20 000 heures/mois en fin d'année ; la situation est identique à Toulouse et les bureaux d'études sont particulièrement menacés dans leur potentiel. Déjà, à Toulouse, 157 techniciens ont été éloignés du bureau d'études et le directeur de ce bureau annonce que ce sont encore 250 techniciens et ingénieurs qui seront menacés dans leur emploi si rien n'intervient d'ici la fin de l'année. La décision de supprimer le bureau d'études Avions de la région parisienne au mois de juin 1976 serait prise et concernerait 240 techniciens, ingénieurs, cadres. Il s'agit, en fait, de la liquidation de l'établissement de Suresnes qui comprend, outre le bureau d'études, un laboratoire central de haute qualité, un centre d'informatique et un atelier d'études. Or cet établissement a acquis une haute maîtrise en matière d'études et

de recherches de matériaux nouveaux (telles les fibres de carbone) et de leur application industrielle. La direction de la S.N.I.A.S. (ce qui est surprenant mais qui, en la circonstance, a suivi docilement les directives du Gouvernement) n'a jamais déposé de brevet sur les procédés de fabrication et d'utilisation des fibres de carbone et c'est la firme Dassault, vers qui s'oriente la signature de contrats, qui bénéficierait des études et des recherches effectuées à la S.N.I.A.S. Malgré les multiples déclarations d'intention, aucun nouveau programme n'est actuellement mis en œuvre alors que les avis les plus autorisés estiment qu'une nouvelle génération d'avions de transport doit être envisagée pour remplacer les modèles périmés qui sont toujours en service. La France doit disposer prochainement, avec le CMF 56 de la S.N.E.C.M.A. - General Electric, d'un moteur d'une nouvelle génération. Mettre à l'étude une gamme d'appareils de transport équipés de ce moteur est une nécessité pour l'avenir de l'industrie française; c'est le moyen d'utiliser pleinement notre potentiel technique et industriel. On sait officieusement que le programme « Concorde » est définitivement stoppé à seize appareils. Les améliorations et modifications en cours sont arrêtées, la version B est totalement abandonnée. Ces décisions sont la conséquence de la pression américaine qui s'exerce au sein de l'association internationale. « Concorde » demeure actuellement l'épine dorsale de notre industrie, stopper sa fabrication à seize appareils est un véritable renoncement. La direction de la S.N.I.A.S., dans des perspectives pourtant pessimistes, estime qu'un marché potentiel de trente-cinq à cinquante appareils existe pouvant couvrir dix à quinze lignes aériennes. Il est donc indispensable de poursuivre le programme « Concorde » en accordant les crédits nécessaires et de prévoir dans l'immédiat: une nouvelle tranche de six appareils; des approvisionnements jusqu'au trentième appareil; de poursuivre l'étude de la version B et du moteur s'y adaptant, comme l'ont d'ailleurs demandé aux ministres français et britanniques les syndicats C.G.T. et le comité britannique de liaison B.A.C.-Rolls-Royce lors d'une entrevue le 25 mars dernier à Londres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les perspectives du Gouvernement pour le développement de l'industrie aéronautique française et les mesures qu'il envisage de prendre dans l'immédiat pour qu'il ne soit pas procédé à la fermeture d'usine (Châteauroux) et à la suppression de bureaux d'études (Suresnes).

Mineurs (mineurs de fer de Lorraine: revendications).

22562. — 20 septembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les revendications des mineurs de fer lorrains et sur les négociations à engager pour exiger du patronat: le remboursement des abattements sur les primes qu'ont subi les travailleurs ayant refusé d'effectuer les postes supplémentaires et refusé la récupération des jours fériés; le droit à la retraite anticipée; la diminution de l'horaire journalier de travail sans perte de salaire; la diminution des cadences et des normes de rendements pour améliorer les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité; embauche de jeunes et d'anciens licenciés; suppression du poste de nuit; reconstitution des équipes d'entretien des cités; l'attribution de la P. I. V. sur la base des trois meilleurs mois de l'année. D'une part, le Gouvernement vient d'accorder de nouvelles subventions au patronat des mines de fer et de la sidérurgie. D'autre part, les mineurs de fer lorrains apprennent qu'ils vont effectuer trente-deux heures dans certaines semaines de septembre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: la sauvegarde de l'emploi dans les mines de fer; l'extraction du minerai de fer lorrain, richesse nationale; l'avenir de la population lorraine.

S. N. C. F. (desserte ferroviaire du bassin de Longwy).

22563. — 20 septembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la suppression des trains 1053 Nancy—Longwy et 1056 Longwy—Nancy les lundis, mardis, mercredis et jeudis ainsi que les trains 1026 et 1023 Longwy—Paris et Paris—Longwy, ceci dans le cadre de l'équilibre budgétaire de la S. N. C. F. imposé par le Gouvernement, alors que dans le même temps une desserte cadencée métro-Vosges est créée (trois aller et retour Nancy—Epinal—Remiremont) dont le déficit éventuel sera comblé par les collectivités. Le Pays Haut, et plus particulièrement le bassin de Longwy (100 000 habitants), semble de plus en plus délaissé. Depuis quelques années, la suppression des trains de voyageurs s'accélère, ceci est d'autant moins compréhensible que les pays les plus industrialisés améliorent leur réseau ferroviaire qui s'avère être le moyen de transport le plus économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la remise en circulation de ces trains; la pratique d'une politique de transports basée sur la complémentarité qui serait bénéfique pour le développement économique de notre région.

Budget (transferts de crédits du budget des charges communes aux budgets de l'intérieur et de l'équipement).

22564. — 20 septembre 1975. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1975 (*Journal officiel* du 30 juillet 1975, page 7732) qui a transféré une autorisation de programme de 55 210 465 francs et un crédit de paiement de 8 652 750 francs du chapitre 65-01 du budget des charges communes (aide aux villes nouvelles) à divers chapitres du titre VI des budgets de l'équipement et de l'intérieur. S'agissant d'un transfert qui ne saurait modifier la nature de la dépense, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si cette autorisation de programme et ce crédit de paiement restent bien destinés à aider les villes nouvelles; 2° quelles sont les opérations qui vont être financées sur ces dotations.

Infirmières (infirmières employées par la sécurité sociale: statistiques).

22565. — 20 septembre 1975. — M. Beck demande à M. le ministre du travail s'il est possible de connaître le nombre des infirmières diplômées d'Etat qui étaient au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1974 employées par les différents services et organismes de sécurité sociale.

Parc national de la Vanoise (subvention à la couverture des habitations de la zone périphérique).

22566. — 20 septembre 1975. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés rencontrées par certains propriétaires pour obtenir une subvention destinée à permettre de couvrir le toit de leur habitation en lauzes, conformément aux directives du ministère des affaires culturelles. En juin 1975, les services annonçaient l'inscription au programme 1975 d'aménagement de la zone périphérique du parc de la Vanoise d'un crédit de 100 000 francs pour subventionner des réfections. Ce programme, bien que notifié en début d'année à M. le préfet de la Savoie à qui revenait la répartition des crédits, n'a pas à la date du 3 septembre 1975 pu être mis en œuvre du fait que les crédits n'ont pas été délégués à la préfecture de la Savoie. En conséquence, il lui demande si le crédit de 100 000 francs destiné à l'aménagement de la zone périphérique du parc de la Vanoise sera prochainement affecté aux services concernés.

Enseignements (professeurs techniques et professeurs techniques adjoints: revendications).

22567. — 20 septembre 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes de la revalorisation des enseignements technologiques et des revendications des professeurs techniques adjoints des lycées: 1° Les trois décrets permettant le nouveau recrutement des professeurs techniques et l'accès des professeurs techniques adjoints au corps de professeurs certifiés par concours spéciaux, adoptés par le conseil supérieur de la fonction publique du 23 juin, sont toujours au Conseil d'Etat; 2° les propositions de M. le ministre de l'éducation des revalorisations de 40 points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée seraient à l'arbitrage de vos services; 3° l'augmentation de 3 000 du nombre des professeurs techniques adjoints qui pourraient accéder, par concours spéciaux, au corps des certifiés serait à l'arbitrage de ses services; 4° les deux projets de décrets améliorant et procédant à une mise à jour des obligations du service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints seraient en souffrance au ministère des finances. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes de ces catégories d'enseignants et dans quels délais elles interviendront.

Enseignants (professeurs techniques et professeurs techniques adjoints: revendications).

22568. — 20 septembre 1975. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes de la revalorisation des enseignements technologiques et des revendications des professeurs techniques adjoints des lycées. 1° Les trois décrets permettant le nouveau recrutement des professeurs techniques et l'accès des professeurs techniques adjoints au corps des professeurs certifiés par concours spéciaux, adoptés par le conseil supérieur de la fonction publique du 23 juin 1975, sont toujours au Conseil d'Etat. 2° Les propositions de M. le ministre de l'éducation des revalorisations de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée seraient à l'arbi-

trage de vos services. 3^e L'augmentation à 3 000 du nombre des professeurs techniques adjoints qui pourront accéder, par concours spéciaux, au corps des certifiés, serait à l'arbitrage de ses services. 4^e Les deux projets de décrets, améliorant et procédant à une mise à jour des obligations du service des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, seraient en attente dans ses services. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes de ces catégories d'enseignants, et dans quels délais elles interviendront.

Handicapés (carte d'invalidité des handicapés mentaux).

22569. — 20 septembre 1975. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les graves inconvénients psychologiques de la délivrance de la carte d'invalidité aux handicapés mentaux. Un certain nombre d'entre eux, en effet, ne se reconnaissent pas mentalement déficients et sont frappés de recevoir la carte d'invalidité. Or, en l'état actuel de la réglementation, la non-possession de cette carte les priverait de nombreux avantages. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de remplacer la carte d'invalidité par une mention ou un signe spécial (par exemple, une barre de couleur) apposé sur la carte nationale d'identité que possède normalement tout citoyen.

Alcools (demande à Bruxelles d'un quota en faveur des Antilles néerlandaises).

22570. — 20 septembre 1975. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** s'il est au courant du fait qu'une demande d'attribution d'un quota de 72 000 hectolitres d'alcool à droits nus, a été déposée à Bruxelles en faveur des Antilles néerlandaises, et les mesures qu'il a cru devoir prendre pour tenter de s'y opposer, compte tenu du désastre que cette décision peut revêtir pour l'industrie du rhum dans les départements d'outre-mer.

Douanes (lutte contre le trafic des stupéfiants).

22571. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut préciser pour les années 1973, 1974 et 1975 quels ont été les résultats obtenus par le service des douanes dans la lutte contre le trafic des stupéfiants. Il apparaît en effet que de très grands progrès dus à l'action du service des douanes ont été faits. Il lui demande aussi si des moyens nouveaux ont été donnés aux douanes ou si c'est dans le cadre des moyens et effectifs existant en 1973.

Constructions scolaires (futur bâtiment du rectorat de l'Académie de Lyon).

22572. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans sa réponse du 20 avril 1974 le Gouvernement a précisé que la construction du futur bâtiment du rectorat de l'Académie de Lyon pourrait être prochainement engagée, compte tenu que les principales études étaient en cours d'approbation. Il lui demande si, compte tenu de l'adoption du plan de soutien de l'économie par le Parlement, cet important ouvrage pourra faire partie des réalisations qui seront engagées puisque le chantier peut être effectivement ouvert à très court délai, l'établissement d'un nouveau rectorat à Lyon étant non seulement nécessaire du point de vue de la gestion administrative mais devant permettre la création d'un certain nombre d'emplois.

Stupéfiants (action contre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants).

22573. — 20 septembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut faire le point de l'action engagée par ses services dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic des stupéfiants à la date de sa réponse et au cours de l'année 1975. Pourrait-il préciser si la coopération qui avait été entamée par les parlements de la France de la C. E. E., dont il a fait état dans sa réponse du 6 novembre 1974, a été aussi fructueuse que prévu et a pu s'étendre à d'autres pays non européens, comme les Etats-Unis et certains pays asiatiques.

Travailleurs étrangers (entrées clandestines).

22574. — 20 septembre 1975. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, la circulaire n° 9-74 du 5 juillet 1974 relative à l'arrêt provisoire de l'introduction des travailleurs étrangers sur le territoire national. En fait, les entrées

clandestines de travailleurs étrangers sont très importantes, particulièrement lorsqu'il s'agit de travailleurs originaires des pays d'Afrique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les mesures prévues par la circulaire précitée soient effectivement appliquées.

Cantines d'entreprise (T. V. A. sur les repas servis).

22575. — 20 septembre 1975. — **M. Darnis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un restaurateur sert des repas aux salariés d'une entreprise industrielle située dans la commune où il exerce son activité professionnelle. Ces repas sont servis dans les locaux du restaurateur car l'entreprise ne possède pas de locaux pouvant servir à cet usage. Une salle à manger est spécialement affectée à ce personnel. Or, si le code des impôts prévoit une exonération totale ou partielle de la T. V. A., à la condition que les repas soient servis au sein de l'entreprise, aucune disposition analogue n'existe dans le cas où l'entreprise ne possède pas les locaux indispensables. Le directeur départemental des impôts auquel cette situation a été exposée, une attestation de l'entreprise lui ayant été présentée sur l'impossibilité pour elle de consacrer un local au service des repas de son personnel, n'a pu envisager l'application des dispositions de l'article 85 bis de l'annexe III du C. G. I. qui prévoit l'imposition au taux réduit des repas fournis aux cantines d'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans des situations de ce genre, de donner des instructions nécessaires aux directions départementales des impôts afin de rendre applicables les dispositions précitées même si les repas ne sont pas servis dans les locaux de l'entreprise en raison de l'impossibilité matérielle d'ouverture d'une salle à manger réservée au personnel.

Accidents du travail (rentes de moins de 10 p. 100 : revalorisation).

22576. — 20 septembre 1975. — **M. de Benouville** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 455 du code de la sécurité sociale prévoit que seules les rentes d'accidents du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 font l'objet de l'application des coefficients de revalorisation fixés en exécution de l'article L. 313 dudit code. Sans doute ces dispositions qui témoignent de la volonté du législateur de réserver le bénéfice de la revalorisation aux accidentés du travail dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 p. 100 résultent du fait que la victime d'une incapacité permanente peu importante reste en mesure d'exercer une activité normale sans que sa rémunération subisse de réduction. Il convient cependant d'observer que la rente versée aux accidentés ayant un faible taux d'incapacité a un montant dérisoire qui est surtout ressenti par les accidentés après leur mise à la retraite. S'agissant des personnes aux ressources modestes, la majoration d'une rente d'accident du travail même faible serait pour elles particulièrement opportune. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale afin que toutes les rentes d'accidents du travail puissent faire l'objet d'une revalorisation quel que soit le taux d'incapacité de la victime.

Protection civile (conditions de nomination des directeurs départementaux de la sécurité civile).

22578. — 20 septembre 1975. — **M. Boscher** a l'honneur de prier **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire savoir quels critères président à la nomination des directeurs départementaux de la sécurité civile et de lui indiquer en particulier s'ils sont obligés, comme les candidats inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, de passer de sérieux examens avant d'être inscrits sur les listes d'aptitude. Il aimerait aussi connaître l'origine administrative des directeurs en fonction et le nombre par catégories (fonctionnaires de préfecture, officiers G. M. S., officiers de sapeurs-pompiers, officiers de l'armée, retraités, etc.).

Hypothèques (maintien d'une hypothèque conventionnelle).

22579. — 20 septembre 1975. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une inscription d'hypothèque conventionnelle a été prise au profit d'un établissement de crédit, contre une indivision successorale débitrice, sur divers immeubles ruraux d'une contenance de 9 hectares 66 ares 85 centiares, sur lesquels existait une maison à usage d'habitation. Cette inscription a été prise le 16 septembre 1969 avec effet en fonction de l'amortissement du prêt, jusqu'au 16 septembre 1977. Les immeubles grevés de l'inscription hypothécaire ont été compris dans le périmètre

de remembrement rural de la commune concernée, dont le procès-verbal a été publié le 18 janvier 1973. En vertu de ce procès-verbal et de l'article 27 de la loi du 9 mars 1941, l'inscription du 16 septembre 1969 s'est trouvée périmée à compter du 18 juillet 1973, d'autant plus que les causes du prêt n'étaient pas éteintes, cette inscription avait été renouvelée le 28 mai 1973. Il ressortait donc bien que l'inscription originale n'existait plus depuis le 28 mai 1973, et ceci était confirmé par les deux faits suivants : 1° que sur bordereau de renouvellement après remembrement du 28 mai 1973, il figurait l'annotation suivante : « le conservateur soussigné certifie avoir radié ce jour l'inscription du 16 septembre 1969, volume 195, n° 20, mais en tant seulement qu'elle frappe les parcelles abandonnées lors des opérations de remembrement rural sur la commune de X, et figurant au tableau II du présent bordereau » ; 2° que sur un état hypothécaire délivré sur formalité le 14 février 1974 il est révélé une inscription volume 102, n° 120, du 28 mai 1973, en vertu d'un acte notarié du 31 juillet 1949, en renouvellement par le génie rural de l'inscription prise le 16 septembre 1969, volume 195, n° 20, au profit de la caisse de crédit agricole mutuel du centre de la Normandie. La créance originale étant aujourd'hui éteinte, la caisse de crédit agricole créancière a consenti mainlevée et il est précisé que cette mainlevée porte sur une inscription d'hypothèque conventionnelle, prise le 28 mai 1973, volume 102, n° 120, en renouvellement après remembrement rural, de l'inscription prise le 16 septembre 1969. Le conservateur des hypothèques concerné a rejeté cette mainlevée, au motif que, d'après lui, l'inscription du 16 septembre 1969, bien que périmée et radiée, subsiste jusqu'en 1976, et celle prise en renouvellement ne vaut qu'autant que l'inscription originale subsiste. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la décision prise.

*Prime à l'amélioration de l'habitat rural
(personnes âgées en bénéficiant).*

22580. — 20 septembre 1975. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions de paiement de primes à l'amélioration de l'habitat rural indiquent le montant total des primes attribuées à un bénéficiaire et fixent le montant annuel qui sera perçu, le total étant réparti sur une période de dix ans. Les primes à l'amélioration de l'habitat rural peuvent être attribuées pour un certain nombre de travaux tels que : adduction d'eau, installations intérieures, aménagement de salles d'eau, installations de chauffage central, installations d'eau chaude, installations de w.-c., création de fosses septiques ou étanches, refectation des sols, raccordement aux égouts. Lorsque ces travaux sont entrepris par une personne âgée il peut arriver qu'elle ne bénéficie pas du versement des primes sur la période de dix ans prévue, compte tenu de son âge. Il lui demande, le montant des primes étant fixé pour la période totale, si, à partir d'un certain âge, celles-ci ne pourraient être versées pendant cinq ans, par exemple, au lieu de dix ans actuellement prévus.

Vignette automobile (délivrance aux handicapés).

22581. — 20 septembre 1975. — **M. de la Malène**, compte tenu du nombre important de demandes dont il a été saisi, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager de délivrer des vignettes automobiles par correspondance aux personnes handicapées ne pouvant que très difficilement se déplacer.

Élevage (exportation de bovins vers l'Italie).

22582. — 20 septembre 1975. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures qu'il a été amené à prendre pour mettre un terme à la situation créée par les importations massives de vins italiens à bas prix. Afin de protéger le marché viticole national, les vins d'importation italiens sont soumis à une surtaxe. Sans doute est-il hautement souhaitable de protéger la production française. Il lui demande cependant s'il a mesuré exactement les possibilités de riposte qui peuvent être utilisées par l'Italie, mesures de résorption qui risquent de porter sur l'importation des viandes françaises dans ce pays. Les producteurs de taurillons bretons dont la viande est vendue à raison de 80 p. 100 sur le marché italien risquent de pâtir d'éventuelles mesures prises en contrepartie de la décision française. Il est à redouter qu'une taxe analogue à celle que nous avons fixée sur les vins italiens frappe les produits bovins français et que leur entrée en Italie soit contingentée. Il souhaiterait savoir les mesures qu'il a dû d'ores et déjà envisager pour faire face à une menace qui aurait une gravité exceptionnelle pour de nombreuses régions d'élevage.

*Chasse (gibier : période d'interdiction de vente,
de transport ou de colportage).*

22583. — 20 septembre 1975. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier sont interdits pendant le temps où la chasse n'est pas permise et que, de plus, le préfet peut, en vertu de l'article 372 du code rural, procéder à ces mêmes interdictions pendant la durée de la chasse pour une durée maximum d'un mois. Cette réglementation a pour conséquence dans certains départements, d'interdire totalement pendant l'année entière la vente de certains gibiers y compris le gibier importé. Il lui cite à cet égard le cas du Finistère où la vente de chevreuil a été interdite pendant toute l'année 1974, une telle situation a pour effet de défavoriser les restaurateurs de ce département notamment par rapport à ceux des départements limitrophes où la vente de gibier importé était autorisée. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination et s'il ne lui semble pas possible de limiter l'interdiction à une période d'un mois encadrant l'ouverture de cette chasse, réduite à trois jours consécutifs dans le département du Finistère.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

22585. — 20 septembre 1975. — **M. Kédinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'à l'occasion de la rentrée scolaire de nombreux maîtres auxiliaires vont, comme les années précédentes, être licenciés. Cette situation est particulièrement grave dans le département de la Moselle où le nombre des maîtres auxiliaires est très important. Ils sont progressivement remplacés par des titulaires et les licenciements atteignent des licenciés de différentes disciplines qui exercent depuis des années en qualité de maîtres auxiliaires. Il lui a, par exemple, été signalé la situation d'une licenciée d'histoire, maître auxiliaire depuis huit ans, et d'une licenciée de lettres modernes, maître auxiliaire depuis six ans. A l'occasion de la conférence de presse qu'il a tenue le 16 juillet dernier, il lui rappelle qu'il avait annoncé une série de mesures destinées à résorber progressivement l'auxiliaariat. Il avait précisé que 7 000 enseignants (instituteurs sortant des écoles normales, maîtres auxiliaires de l'enseignement secondaire) allaient être titularisés à la rentrée prochaine. Il lui demande de faire le point de ce problème à quelques jours de la rentrée. Il souhaiterait savoir combien de maîtres auxiliaires seront effectivement titularisés. Il désirerait connaître ce chiffre en ce qui concerne les maîtres auxiliaires en service dans le département de la Moselle. Il lui demande également quel est le nombre de maîtres auxiliaires ne pouvant être titularisés, ne pouvant être maintenus en qualité d'auxiliaires et qui seront licenciés dans le département en cause dès la prochaine rentrée. Il souhaiterait savoir également quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en faveur d'enseignants qui ont exercé pendant des années et qui vont grossir le nombre des chômeurs intellectuels.

Retraite du combattant (paiement au nouveau taux).

22586. — 20 septembre 1975. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article 69 de la loi de finances pour 1975 a relevé à l'indice 9 le taux de la retraite du combattant précédemment fixé sur une base forfaitaire. Ces dispositions devaient être appliquées à compter du 1^{er} janvier 1975. Tel n'est pas le cas, le décret modifiant les règles actuelles n'ayant pas été publié. Le retard mis à la réalisation de cette mesure attendue est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande à quelle date les anciens combattants intéressés pourront percevoir leur retraite au nouveau taux.

*Monuments historiques (sauvegarde du château de Bagnac
(Haute-Vienne)).*

22587. — 20 septembre 1975. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'état actuel du château de Bagnac, commune de Saint-Bonnet-de-Bellac (Haute-Vienne). Malgré l'arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques pris en date du 16 mai 1975, cet édifice est abandonné et constamment dilapidé. Sa propriétaire est opposée à tous travaux de sauvegarde et prétend avoir le droit de le démolir. Elle s'approprierait à vendre et faire démonter deux cheminées sculptées que possède ce château. L'intérêt touristique et culturel de cet édifice étant évident et reconnu ainsi qu'en font foi les déclarations officielles, ainsi également qu'en témoignent plus de trois mille pétitions signées par la population, des touristes et des élus locaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit concrètement assurée la sauvegarde de cet édifice, notamment en notifiant à la

propriétaire, qui s'oppose toujours vigoureusement à toute vente et à tous travaux, l'obligation pour elle de procéder, en application de la loi de 1966 modifiée sur les monuments historiques, à des travaux conservatoires nécessités par l'état actuel de l'édifice, seule mesure, avec l'expropriation, de nature à assurer la conservation de cet élément intéressant du patrimoine culturel et artistique.

Travailleurs immigrés (foyers-hôtels de la Sonacotra : blocage des loyers).

22588. — 20 septembre 1975. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs immigrés logés dans les foyers-hôtels gérés par la Sonacotra, et notamment celui de la rue des Sorbiers à Nanterre. C'est la troisième augmentation du prix des loyers qui serait pratiquée depuis le début de l'année, ce qui paraît excessif, d'autant plus qu'en quatre ans c'est une majoration de près de 100 p. 100 qui serait intervenue. Bien que concourant, comme tous les travailleurs français, à produire pour le pays tout entier, ces travailleurs immigrés perçoivent les salaires les plus bas pour effectuer les travaux les plus pénibles. Ils devraient donc pouvoir bénéficier d'un hébergement décent et correspondant à leurs modestes ressources qui sont encore, bien souvent, amoindries du fait de l'aide apportée, dans la plupart des cas, à la famille restée dans le pays d'origine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'il soit procédé au blocage des loyers pendant un an et pour que, parallèlement, les occupants des foyers-hôtels bénéficient d'un allègement des charges que représente pour eux le prix-journée qui grève lourdement leur budget.

Enseignants (maîtres auxiliaires de l'académie de Limoges).

22589. — 20 septembre 1975. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'académie de Limoges à la rentrée 1975. A la veille de la rentrée (13 septembre 1975), 216 maîtres auxiliaires des disciplines littéraires et scientifiques, qui étaient en poste au cours des années précédentes, étaient sans affectation pour l'année 1975-1976. Il en était de même pour 29 maîtres auxiliaires des disciplines artistiques. Tous ces maîtres auxiliaires avaient demandé leur renouvellement. Même en tenant compte de quelques nominations de dernière heure, plus de 200 maîtres auxiliaires ayant plusieurs années d'ancienneté dans l'enseignement se trouvent au chômage dans la seule académie de Limoges. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer dès les jours prochains le réemploi de ces maîtres auxiliaires.

Armées (personnels civils des armées à Nancy : reclassement).

22590. — 20 septembre 1975. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils à la suite du départ du 1^{er} corps d'armée de Nancy, il lui rappelle qu'il y a déjà eu la disparition des entrepôts de Toul et il semble que les boulangeries de Nancy et d'Epinal vont être fermées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le reclassement de ces civils qui vont perdre leur emploi.

Libertés individuelles (fichier national des certificats de santé délivrés à l'occasion d'examen médicaux obligatoires).

22591. — 20 septembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'inquiétude des médecins, puéricultrices, personnel médical et social chargé de la protection maternelle et infantile et des assistantes sociales de Paris face à la tentative de fichage généralisé de la population et à la sollicitation de leur concours en cette matière. L'application de la loi du 15 juillet 1970 (et les suivantes) en matière de protection maternelle et infantile a modifié les examens médicaux obligatoires des enfants, dont trois donnent lieu à l'établissement de certificat de santé (à huit jours, neuf mois et deux ans), dans le but de prévenir les inadaptations physiques et mentales de ceux-ci. Or le ministère de la santé a entrepris la centralisation des certificats de santé et leur mise sur ordinateur, sans que les lois originelles l'aient prévu et sans que les services médicaux et sociaux, pas plus que le public, n'en aient été informés. Ce fichier est nominal, ce qui n'est pas nécessaire à une étude statistique des besoins en équipements médicaux et sociaux. Ce fichier est national, ce qui n'est pas nécessaire. à une action médico-sociale auprès des familles. De plus, il a été demandé, à titre d'expérience, aux familles des 5^e, 8^e, 10^e, 17^e, 18^e et 20^e arrondissements de Paris de compléter les fiches par des renseignements sociaux sur certaines

familles sélectionnées par l'ordinateur (étrangers, mères célibataires, inactifs, service militaire, travailleurs sans qualification professionnelle, etc.), comme présentant un risque social de handicap physique ou mental de leur enfant. Lors de l'assemblée générale du syndicat national des médecins de P.M.I. du 1^{er} mars 1975, les participants se sont élevés contre toute exploitation informatique nominale des données qu'ils tirent de leur pratique médicale. Le fichage leur paraît tout à fait contraire à l'hétique médicale vis-à-vis du secret professionnel et préjudiciable à la confiance que les parents qui les consultent leur accordent. Ils se sont inquiétés de l'usage qui pourrait être fait d'un tel fichier; par exemple, bloquer l'accès à certaines professions, augmenter la ségrégation des handicapés, etc. Ils ont approuvé le principe d'une étude statistique anonyme de la morbidité et de l'épidémiologie du jeune âge, et ils sont prêts à y concourir. En conséquence et surtout après la publication du rapport de la commission Informatique et libertés, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter un fichier national et nominal dont il n'est nul besoin, si ce n'est, comme le déclarait imprudemment un haut fonctionnaire, pour pouvoir suivre les intéressés toute leur vie, ce qui serait une grave atteinte à la liberté et à la vie privée des intéressés.

Construction (garantie décennale des acquéreurs).

22592. — 20 septembre 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil qui fixent à dix années la durée de la responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur pour les édifices qui ont été construits par leurs soins. Cette garantie décennale est de plus en plus souvent utilisée lors de la dernière ou avant-dernière année par les maîtres d'ouvrages, dont parfois les administrations, comme subvention pour travaux d'entretien. Elle contribue à donner l'impression d'une fausse sécurité à ceux des constructeurs qui traitent avec des entreprises insuffisamment qualifiées et à des prix très bas, ce qui donne lieu à de nombreux sinistres dont les conséquences doivent être supportées par l'ensemble de la profession. Il convient, d'autre part, d'observer qu'étant donné la politique de la construction, qui tend à faire du logement un produit de consommation destiné à être remplacé dans un délai relativement court, le délai de dix ans apparaît nettement exagéré. Elle lui demande s'il ne pense pas que la durée de cette garantie devrait être ramenée, au maximum, à cinq années, ou même supprimée du code civil et considérée comme une responsabilité contractuelle avec liberté d'assurance.

Crimes et délits (statistiques des récidivistes).

22593. — 20 septembre 1975. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la récidive. Il lui demande si des études ont été faites et des statistiques établies sur le lien entre la récidive et les modes de libération, et notamment les modes de libération anticipée en application des dispositions du code de procédure pénale concernant la réduction de peine et la libération conditionnelle. Il lui demande en particulier s'il peut lui indiquer le nombre de condamnés pour des infractions graves (les crimes de sang notamment) qui récidivent pendant le délai suivant leur libération au cours duquel ils auraient encore été incarcérés si la peine prononcée par la cour d'assises ou le tribunal correctionnel n'avait pas été raccourcie par le jeu des dispositions précitées.

Carburants

(distributeurs de carburants: concurrence des grandes surfaces).

22594. — 20 septembre 1975. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les distributeurs de carburant se trouvent actuellement placés dans une situation intenable. Les marges bénéficiaires auxquelles ils ont droit ne leur permettent plus de supporter la concurrence abusive à laquelle ils doivent faire face et qui s'opère grâce à la collusion des grandes surfaces et des sociétés pétrolières. Le Gouvernement ne peut laisser un produit, dont il fixe le prix autoritairement, livré à la grande spéculation. Il n'est de l'intérêt de personne de plonger dans un danger économique grave les travailleurs qui assurent un véritable service public. Il lui demande de mettre rapidement sur pied une réglementation permettant d'éviter un dumping forcené qui, même s'il profite provisoirement au consommateur, finira par l'aliéner à terme et de prendre des mesures qui, tout en permettant à la concurrence des services de se faire, mettra fin aux inégalités de situation et de distorsions de prix préjudiciables à la bonne marche du service général de la distribution des carburants.

*Impôt sur le revenu**(fonctionnaire muté propriétaire d'un logement donné en location).*

22596. — 20 septembre 1975. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant: en cours de carrière, un ménage de fonctionnaires se trouve parfois dans l'obligation de changer de domicile par suite de diverses nominations ou mutations de l'un des conjoints, quelquefois des deux. Lorsque le couple est locataire, il a la possibilité de rechercher un logement correspondant à ses possibilités financières surtout lorsque les nominations et mutations se traduisent par un avancement, une augmentation de traitement. Par contre, lorsque les deux conjoints (surtout s'ils ont été titularisés dans leur poste d'affectation) sont devenus propriétaires (le plus souvent à terme) de leur logement qu'ils quittent à regret, s'ils louent ce logement pour amortir et compenser, tout au moins en partie, le lourd loyer du logement situé aux mieux des facilités d'accès aux postes qui leur sont affectés, dans l'état actuel de la législation fiscale ils sont tributaires de l'impôt sur le revenu au titre location de leur logement alors que toute opération spéculative est inexistante. Interrogés, tous les agents du fisc à qui la question a été posée estiment qu'effectivement, lorsqu'un tel couple se trouve dans une telle situation, il ne devrait pas avoir à supporter un impôt sur le revenu d'un loyer dont ils seraient exemptés s'ils n'avaient pas été contraints, pour raisons professionnelles, à le quitter pour lui substituer un loyer souvent plus élevé si bien que les augmentations de traitement qui suivent souvent les mutations risquent de se traduire finalement par une appréciable moins-value. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions qui mettraient fin à un tel état de fait.

Administration (documents administratifs: substituer des cartes plastiques au carton léger pour certaines cartes et permis).

22597. — 20 septembre 1975. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, pour quelles raisons l'Etat n'utilise pas de cartes plastiques pour les divers documents qu'il établit: cartes d'identité ou de sécurité sociale, permis de conduire ou de chasser, etc. Par rapport au carton léger actuellement employé, le plastique présente de multiples avantages: parmi ceux-ci, citons en particulier l'absence d'usure et la quasi-impossibilité de falsifier le document. Ce dernier point devrait tout particulièrement retenir l'attention des autorités responsables et les inciter, en cette matière, à une modernisation de leurs méthodes.

Sécurité routière (véhicules lourds: respect des vitesses limites).

22598. — 20 septembre 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la multiplication des accidents graves dus à la vitesse excessive des poids lourds sur les routes et autoroutes. Or cette vitesse est autorisée par des arrêtés dérogatoires, le dernier en date ayant été pris le 23 décembre 1974 et ayant effet jusqu'au 31 décembre 1975. Dans le cadre de la campagne de prévention contre les accidents de la route qui est, plus que

jamais, à l'ordre du jour, il lui demande instamment de ne pas proroger ces dispositions pour l'année 1976 et de ramener ainsi la vitesse limite des poids lourds à ce qui est prévu par le code de la route.

Radiodiffusion et télévisions nationales (première chaîne de télévision: reportage de nature à gêner les négociations en vue de la libération de Mme Claustre).

22599. — 20 septembre 1975. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le fait qu'au moment où le Gouvernement français poursuit des négociations avec les autorités légalées de la République du Tchad pour obtenir la libération de **Mme Claustre**, détenue par des rebelles, la première chaîne de télévision T.F. 1 a diffusé un long reportage dont certains passages risquent de gêner les négociations. Il lui demande s'il peut indiquer si ce reportage a été acheté par la chaîne de télévision T.F. 1 et quel prix il a été payé.

Adoption (attribution d'un congé aux femmes adoptant un jeune enfant).

22600. — 20 septembre 1975. — **M. Hamel** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cas d'adoption d'un enfant en bas âge par une femme exerçant un emploi, de lui permettre de bénéficier d'un congé de maternité d'un temps égal à celui accordé pour une naissance afin qu'elle puisse se consacrer totalement pendant plusieurs semaines à l'enfant qu'elle vient d'adopter.

Adoption (attribution d'un congé aux femmes adoptant un jeune enfant).

22601. — 20 septembre 1975. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cas d'adoption d'un enfant en bas âge par une femme exerçant un emploi, de lui permettre de bénéficier d'un congé de maternité d'un temps égal à celui accordé pour une naissance afin qu'elle puisse se consacrer totalement pendant plusieurs semaines à l'enfant qu'elle vient d'adopter.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale) du 10 octobre 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6742, 1^{re} colonne, à la 13^e ligne de la question n° 23125 de **M. Delong** à **M. le ministre du travail**, au lieu de: «... d'allocations familiales estiment que leur règlement ne leur permet...», lire: «... d'allocations familiales de prendre en charge les 20 p. 109 non couverts, les artisans...».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 23 octobre 1975.**

1^{re} séance : page 7261 ; 2^e séance : page 7289.